



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

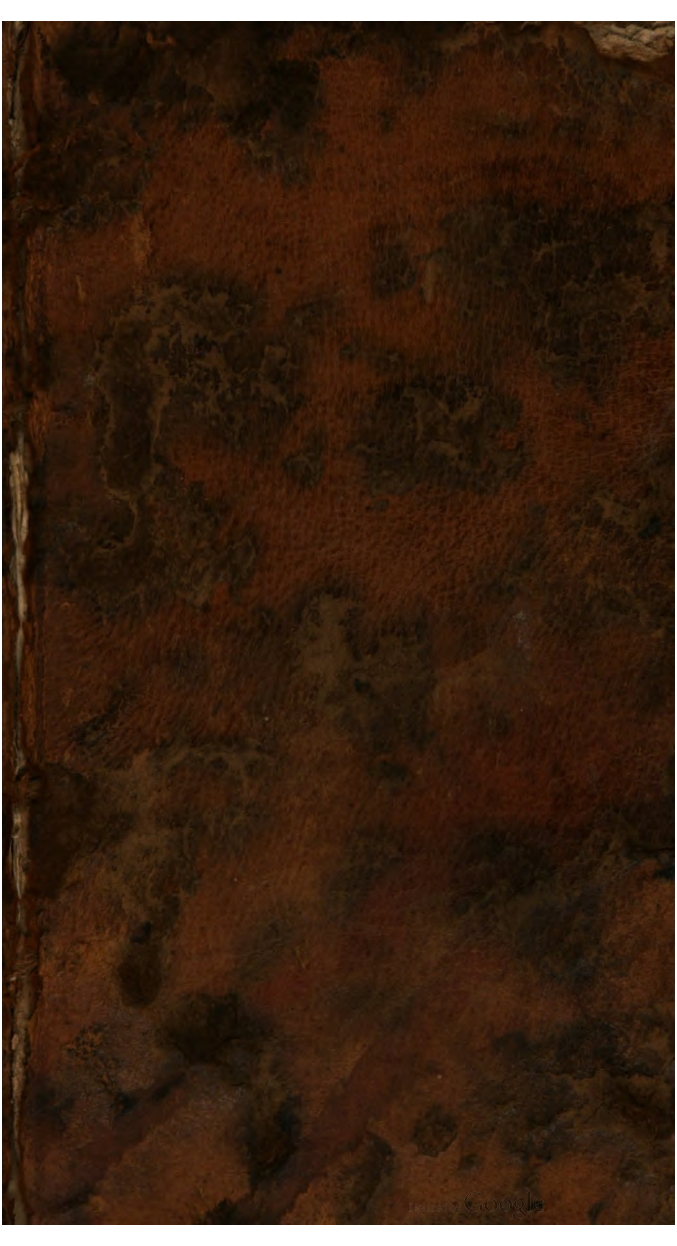
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





#44

227

120. 7.

239
L 59 j

MÉMOIRE

A CONSULTER,

ET

CONSULTATION.

MÉMOIRE

A CONSULTER,

ET

CONSULTATION.

MÉMOIRE

A CONSULTER,

ET

CONSULTATION,

POUR

JEAN LIONCY, Créancier &
Syndic de la Masse de la Raïson de
Commerce établie à Marseille, sous
le nom de LIONCY freres, &
GOUFFRE.

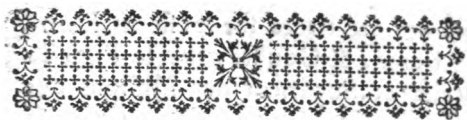
CONTRE

Le Corps & Société des PP. Jésuites.



De l'Imprimerie de P. ALEX. LE PRIEUR,
Imp. du Roi, rue S. Jacques, à l'Olivier.

M. DCC. LXI.



MÉMOIRE

A CONSULTER,

POUR JEAN LIONCY, Créancier & Syndic de la Masse de la raison de Commerce, établie à Marseille sous le nom de LIONCY freres, & GOUFFRE.

CONTRE le Corps & Société des PP. Jésuites.

I L s'agit de sçavoir si les Créanciers des sieurs Lioncy freres, & Gouffre, sont bien fondés dans la demande qu'ils ont formée contre la Société des Jésuites, à ce qu'elle soit condamnée à acquiter pour 1502266 livres 2 sols 2 deniers de Lettres de change

A

qui ont été tirées sur les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, par le P. de la Valette, Supérieur des Missions des Isles du Vent, ou par son ordre, & que les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, ont acceptées sans en avoir reçu les fonds.

Pour mettre le Conseil en état de se décider sur cette question, il est nécessaire de rendre compte des faits qui concernent, & le commerce que le P. de la Valette, a fait & fait encore à la Martinique, & la correspondance qu'il y a eu entre lui & les sieurs Lioncy freres, & Gouffre.

Le P. de la Valette a été envoyé en 1743, par ses Supérieurs à la Martinique, en qualité de Curé d'une petite Paroisse, située à une lieue de la Ville de Saint-Pierre, nommée le Carbet.

Il ne tarda pas à se faire connoître. En 1747 ou 1748. il fut nommé Supérieur ou Recteur de la Maison de la Martinique.

Les Jacobins y ont depuis longtemps un établissement assez considérable, on les appelle les Peres Blancs. Le Pere de la Valette conçut le dessein de les surpasser bien-tôt en

richesses & en crédit ; il proposa à les Supérieurs un plan d'administration, qui fut agréé. Pour le mettre en état de l'exécuter avec plus de facilité, ils le nommerent Procureur Général des Missions aux Isles du Vent.

Muni des pouvoirs de la Société il seut bientôt en faire usage. Il avoit été concédé à la Mission des Jésuites un très-grand terrain, situé sur le bord de la Riviere de la Martinique. Le P. la Valette y jeta les fondemens d'un grand Edifice, & de Magasins immenses, qu'il a achevé de construire, par succession de tems, & dans lesquels il exploite une Habitation qui produit aujourd'hui à la Société un revenu de plus de 280000 liv. par an.

Pour fournir à cette dépense, voici ce qu'il imagina, & c'étoit sans doute le plan qu'il avoit proposé au Régime de la Société, & qui avoit été approuvé.

On sçait que l'argent de France a cours à la Martinique sur le pied d'une moitié de plus qu'en France, ainsi notre écu de 6 livres y vaut 9 livres ; ceux qui ont des fonds à faire passer en France se gardent bien de les envoyer en monnoye, qui à

son arrivée seroit diminuée d'un tiers. Ils les convertissent en denrées du pays; qu'ils envoient en Europe ; il est vrai que comme ils les achètent à la Martinique sur le pied du surtaux de la monnoye , ces denrées ne se vendent point en France sur le même pied qu'elles ont été achetées ; mais la perte est toujours infiniment moins grande, elle n'excède jamais 20 p. $\frac{0}{10}$, au lieu de 33 $\frac{1}{3}$ p. $\frac{0}{10}$ que perd l'argent.

Le P. de la Valette fit ses combinaisons , & s'annonça comme étant disposé à recevoir pour leur valeur numéraire entière, au cours de l'Amérique, tous les fonds qu'on voudroit , & de les remettre en France sur le pied de la même valeur, sans aucune perte ni diminution pourvû que l'on voulût accepter de ses traites à très-longues usances, comme de 24, 30 & 36 mois de dates.

Au premier aspect, cette négociation paroît une négociation de dupe. Le P. de la Valette ne le fut jamais. Lorsque le P. de la Valette avoit reçu à la Martinique les fonds qu'il devoit remettre en France, il les employoit en marchandises, qu'il faisoit trans-

porter en Europe, & on lui en renvoyoit le prix en monnoye d'or de Portugal, quelquefois même avant la vente des marchandises; or, la monnoye d'or du Portugal, qui vaut communément en France 41 livres, vaut à la Martinique 66 livres, prix fixe. Cela posé, pour entendre l'opération de la négociation, il faut feindre un exemple.

Le P. de la Valette recevoit à la Martinique 6000 livres, qui en France ne valoient que 4000 livres. Il les employoit en sucre & en café, qui rendus en France ne lui produisoient pas les 6000 livres qu'il avoit reçus, mais aussi qui ne perdoient tout au plus que 20 p. $\frac{2}{3}$: ainsi, les 6000 livres qu'il avoit reçus ne lui donnoient en France que 4800 livres. En France on convertissoit ces 4800 livres en pièces d'or de Portugal, sur le pied de 41 livres la pièce, & on les lui renvoyoit. Il recevoit donc 117 pièces d'or de Portugal pour ces 4800 livres, & 3 livres par-delà. Arrivées à la Martinique ces pièces d'or reçues à 41 livres valoient 66 livres, & les 117 pièces lui donnoient 7722 livres. En y joignant les 3 livres restés

A iij

dans le calcul précédent , le tout montoit à 7725 liv. Le résultat de l'opération étoit donc , que pour payer les 6000 liv. qu'il avoit reçues originairement , & dont il étoit débiteur , il avoit 7725 liv. & que par conséquent il gagnoit 1725 livres.

Il les gagnoit sur un premier envoi , or , quatre mois suffisoient pour la traite des marchandises de la Martinique en France , & pour le retour des monnoyes de Portugal. Supposons qu'il en employât six au lieu de quatre. Il faisoit donc au moins deux envois par an , sur chacun desquels il profitoit de 1725 livres. Les lettres de change qu'il avoit tirées n'étant payables qu'à longues usances de 2 & de 3 ans , il faisoit quatre ou six envois avant leur échéance. Il gagnoit donc quatre fois ou six fois 1725 livres sur les 6000 livres qu'il devoit faire remettre en France ; c'est à dire , qu'il gagnoit sur les 6000 livres pour les lettres à deux ans d'usance , 6900 liv. & pour celles à trois ans 10350 liv. ce qui est à l'égard des premières 116 p. $\frac{0}{100}$, & à l'égard des secondes 160 p. $\frac{0}{100}$.

Ce calcul fait sur 6000 livres , il

n'y a qu'à le faire sur plusieurs millions; car il y a pour plusieurs millions de lettres de change tirées par le P. de la Valette, ou pour son compte; & il en résultera que chaque million produisoit en trois ans au P. de la Valette 16000 francs de pur bénéfice : & ce qu'il y a de plus merveilleux dans l'opération, c'est qu'il faisoit ce bénéfice énorme avec les fonds d'autrui; il n'y mettoit pas un écu du sien.

On pense bien que le P. de la Valette n'a pas commencé son opération par des millions. Comme on n'imaginoit pas quel bénéfice il pouvoit faire sur une négociation pareille, peu de gens furent tentés d'abord d'accepter des offres qui paroissoient trop avantageux pour être solides. D'ailleurs la garantie d'un simple Supérieur de Missions ne sembloit pas trop sûre. Le P. de la Valette produisit ses pouvoirs, & le mandat qui lui avoit été donné par ses Supérieurs en qualité de Procureur-Général des Îles du Vent. La confiance s'ouvrit, mais encore en tremblant; on risqua des petites sommes, elles furent remises fidelement; on en donna de plus

grosses , elles furent acquittées aussi exactement ; le crédit augmenta , mais voici ce qui le fit monter à son comble.

Le P. de la Valette pour fournir à ces remises envoyoit des marchandises en Europe aux Négocians sur lesquels il les tiroit. Ces Négocians n'acceptoient jamais les lettres de change , que lorsque ces marchandises étoit arrivées : dans la suite des temps quand ils virent que le P. de la Valette faisoit entre leurs mains cinq ou six fois le fonds des lettres de change , avant même qu'elles fussent échues , ils se hasarderent à en accepter avant que les marchandises fussent arrivées , assurés de l'exactitude du P. de la Valette , & ils en acceptèrent enfin pour des sommes immenses. Ce fut alors que son crédit n'eut plus de bornes ; son commerce ne comptoit plus que par millions. On peut en juger par les seules traites acceptées par les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , & qui font l'objet de la contestation actuelle : elles passent cinq cens mille écus indépendamment d'affaires particulieres dont on rendra compte dans la suite. Il y a eu des temps ,

où les lettres acceptées ainsi par les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , avant la réception des marchandises , montoient à plus de trois millions cinq cens mille livres.

On conçoit qu'avec des ressources aussi abondantes , il n'eut aucune peine , & à acquérir le terrain dont on vient de parler , & à y élever les bâtimens & les magasins qui produisent aujourd'hui un revenu aussi immense à la Société.

Il ne s'en tint pas-là. Il parvint à la rendre propriétaire d'un terrain beaucoup plus considérable encore , dans l'Isle de la Dominique , qui est à huit lieues de la Martinique. Ce terrain appartenoit au sieur Cresol l'aîné , & est situé dans le quartier de la Grande-Baye , qui est le meilleur & le plus beau quartier de l'Isle de la Dominique. Le sieur Cresol l'aîné désirant repasser en France pour y finir tranquillement ses jours , le P. de la Valette sçut l'engager à lui céder ce terrain , moyennant 6000 livres de rentes viagères qu'il lui feroit payer par la Maison Professe de Paris. Le sieur Cresol arrivé à Paris crut qu'on lui en sçauroit gré ,

Av

que du moins sa rente viagère lui seroit exactement acquittée : on l'amusa ; il fallut solliciter , importuner , écrire au Général , menacer , & ce ne fut qu'à la fin de ses jours ; & au moment qu'il se disposoit à prendre les voies de la Justice , qu'il fut payé.

Le P. de la Valette a depuis étendu ce terrain acquis du sieur Cresol , & y a joint celui de ses voisins , au moyen de quoi tout le quartier de la Grande Baye appartient actuellement à la Société ; il a au moins trois lieues de long sur une lieue de large.

Pour cultiver une habitation aussi considérable , le P. de la Valette avoit besoin de Nègres. Il y a dans l'achat des Nègres , une sorte de contrebande , à la faveur de laquelle on peut les avoir à un très-bas prix. Le P. de la Valette la fera en personne : elle est prohibée dans nos îles sous peines de galères ; rien ne l'arrêtera. Il s'embarque donc à la Dominique sur un esquif ; il se déguise en subustier & passe à la Barbade , île appartenante aux Anglois , où il fait successivement & en fraude , l'emplette de près de 300 Nègres , qu'il

place sur son habitation de la Grande-Baye.

Il y éleva ensuite un bâtiment immense pour y travailler le manioc & y recueillir le café & le cacao, & même pour y fabriquer des sucres, lorsqu'il sera permis d'y établir des sucreries; car la Dominique est encore neutre & contentieuse entre la France & l'Angleterre: au moyen de quoi, on n'y établit point de sucreries. Ce bâtiment lui coûta plus de 100000 écus indépendamment des travaux gratuits qu'il tiroit de ces ouvriers Nègres.

Le Pere de la Valette alloit commencer à jouir du fruit de ses travaux, lorsqu'il se forma en France un orage contre lui. Le petit voyage à la Barbade avoit percé. Le Pere de la Valette est un personnage trop considérable à la Martinique, pour qu'on ne soit pas inquiet de son sort lorsqu'il disparoit. Quelques personnes l'avoient même reconnu à la Barbade sous son déguisement. Il y en eut des plaintes portées en Cour. D'un autre côté, les Colons, à la Martinique, jettoient les hauts cris sur son commerce; qui, absorbant tout, alloit devenir un véritable com-

A vj

merce exclusif. Enfin, tout l'argent de la Colonie, qui, auparavant étoit employé à la consommation des productions du pays, passoit entre les mains du P. de la Valette, qui en faisoit la traite par voie de lettres de change. Par-là, les productions du pays y demeuroient, ou ne pouvoient être achetées que par le P. de la Valette, qui, y mettant le prix qu'il jugeoit à propos, pouvoit commettre le monopole le plus complet & le plus universel.

Le sieur Bompard, Gouverneur Général des Isles du Vent, & M. Harson, qui en étoit Intendant, crurent que l'autorité devoit s'interposer, pour arrêter le cours d'opérations si dangereuses. Sur leur avis, il en fut parlé ici au P. de Sacy, Procureur Général de ces Missions. Celui-ci convint qu'il étoit déjà instruit de la conduite du P. de la Valette, & des plaintes qu'elle excitoit ; il en sentoit toute l'importance & la nécessité d'y apporter du remède. Il se chargea d'y pourvoir efficacement, & il en parla sur un ton, qu'on crut ne pouvoir pas douter que le moyen qu'il comptoit employer seroit le rappel du P.

de la Valette. Ce fut la raison pour laquelle il n'en reçut point l'ordre exprès dans le moment. Deux ans se passèrent, & le P. de la Valette demeura à la Martinique. En attendant, les faits se multiplièrent & s'aggraverent; le P. de Sacy qui avoit témoigné désapprouver si hautement le commerce vis-à-vis de l'autorité qui vouloit l'empêcher, étoit ici son correspondant; c'étoit à lui que le P. de la Valette rendoit compte de toutes ses opérations & de ses envois: le P. de la Valette tiroit sur lui des lettres de change qu'il acceptoit à la présentation, qu'il acquittoit à l'échéance. On ignoroit ce détail intérieur & personnel au P. de Sacy; mais on ne pouvoit pas ignorer que le P. de la Valette n'étoit pas de retour, quoique le P. de Sacy eût paru le promettre; on ne pouvoit pas ignorer la continuité de sa conduite & des mécontentemens qu'elle donnoit. Il fut donc expédié au mois de Juillet 1753 des Ordres du Roi qui furent adressés au sieur Bompard, pour faire repasser le P. de la Valette en France. Le P. de Sacy le sut encore de la première main,

& effuya les reproches qu'il avoit mérités , sur l'inexécution de la parole qu'il avoit donnée en 1751. Il sçut aussi que pour épargner au P. de la Valette le désagrément d'un rappel ostensible , on avoit chargé le sieur Bompard de prévenir le Supérieur de la Mission , afin qu'il pût envoyer le P. de la Valette sous tel prétexte qu'il jugeroit à propos. A cette nouvelle le P. de Sacy fait les instances les plus vives , les représentations les plus pressantes , pour obtenir la révocation des Ordres ; il est refusé : aussi-tôt le P. de la Valette est nommé Supérieur des Missions des Isles du Vent. Cette événement étonne , & on le témoigne au P. de Sacy. Les Ordres donnés sont confirmés de nouveau & partent par différens Ports.

Le P. de la Valette en fut prévenu par ses Supérieurs , qui lui ordonnerent de partir aussi-tôt qu'ils lui seroient notifiés ; mais ils se garderent bien de lui enjoindre d'abandonner le commerce & la négociation des lettres de change : ils comptoient au contraire profiter de l'occasion de son retour pour conférer avec lui , & concerter les moyens de rendre ce

commerce plus florissant encore s'il étoit possible : loin donc d'y renoncer , le P. de la Valette avant de partir fait de nouvelles traites , augmente le nombre des Nègres dans l'habitation , & il en remet l'administration au fleur Coen , négociant Juif , auquel il adjoint un négociant François. Il fait plus ; il écrit aux fleurs Lioncy freres , & Gouffre , d'acheter pour son compte deux gros Vaisseaux , de les charger de toutes les denrées & marchandises dont il a besoin , de prendre une partie de leur remboursement chez le P. de Sacy , & chez le P. Forestier , Provincial , d'attendre pour le reste son arrivée en France , & d'adresser les deux Vaisseaux au fleur Coen , qui les leur renverroit chargés de sucre & de café ; il leur adresse en même tems le récépissé d'une partie de cargaison qu'il leur envoyoit , par leur propre Vaisseau , nommé le *Saint-Pierre*.

Ces dispositions étant faites , le P. de la Valette annonce à la Martinique qu'il part pour l'Europe , où des affaires intéressantes l'appellent , & il assure que dans peu il sera de retour.

Les derniers ordres que le P. de

la Valette avoit envoyés aux sieurs Lioncy freres , & Gouffre , arriverent en France avant lui ; ceux-ci les exécuterent sous les yeux du P. de Sacy & du P. Forestier , auxquels le P. de la Valette les avoit renvoyés pour recevoir les premiers fonds ; & voilà comment ces Religieux obéissoient aux ordres du Ministre , auxquels le P. de Sacy s'étoit déclaré si respectueusement soumis. Les sieurs de Lioncy freres , & Gouffre , acheterent un Vaisseau de 30 canons , qui fut nommé *la Reine-des-Anges* , & ils le chargerent de toutes sortes de provisions & de marchandises ; ils firent précéder son départ par celui du navire *le Saint-Pierre* , qui leur appartenoit , & qu'ils chargerent en plein pour le compte du P. de la Valette.

Pendant que tout cela se passoit , & que les Supérieurs du P. de la Valette surveilloient les envois que les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , préparoient à Marseille ; ils notifient à la Cour les ordres qu'ils avoient donnés au P. de la Valette pour son retour , & la cessation de tout commerce ; ils exalterent la prompti-

tude de son obéissance : il étoit parti au premier mot, cependant sa présence étoit d'une nécessité indispensable à la Martinique. La Religion alloit y périr faute d'un ouvrier évangélique aussi infatigable ; l'établissement de la Dominique en particulier n'avoit été fait que pour conquérir des âmes à Dieu. Elle est peuplée de Caraïbes naturels du pays, & c'étoit pour leur conversion que le P. de la Valette avoit entrepris tous les travaux qu'il avoit fait dans cette Ile.

Les esprits ainsi disposés, le P. de la Valette arriva en France au commencement de l'année 1754. Il débarqua au Havre de Grace, d'où il se rendit à Paris. Il fut reçu à la Maison Professe comme l'Ange Tutelaire, le Restaurateur de la gloire, de la Société aux Isles du Vent ; il se rendit à Versailles, environné de tout l'éclat de sa réputation, & sur-tout appuyé de tout le crédit de la Société ; il fallut cependant une année entière de mouvemens & de sollicitations, pour obtenir qu'il retourneroit à la Martinique ; le P. de la Valette & le P. de Sacy donnerent personnel-

lement , & firent donner par les Supérieurs Majeurs les assurances les plus positives , qu'ils ne se mêleroient plus directement ni indirectement d'aucune sorte de commerce ; ce fut sous la foi de ces promesses réitérées , qu'il eut dans les premiers jours de l'année 1755 la permission de partir : en la lui accordant , on en donna avis au Gouverneur & à l'Intendant de la Martinique , en leur marquant toutes les conditions , & en les chargeant très - expressément de veiller avec un soin particulier sur la conduite de ce Religieux , & d'en rendre compte.

Les Jésuites représenterent alors qu'ils avoient besoin de faire un emprunt considérable , pour acquiter les engagemens contractés par le P. de la Valette , dans un commerce qui ne pourroit plus y fournir , puisqu'il falloit y renoncer. Un Arrêt du Conseil leur permit d'emprunter jusqu'à concurrence de 600000 livres. Cet Arrêt ne put pas être revêtu de Lettres-Patentes , parce que le service étoit interrompu au Parlement , & que par-là l'enregistrement n'en étoit pas possible : peu de gens eurent con-

fiance dans un emprunt qui ne paroissoit pas assez autorisé ; on ne put ramasser que quarante mille écus, & encore ne les trouva-t-on que chez les amis de la Société.

L'emprunt qui avoit pour objet avoué de remplacer un commerce qu'on alloit quitter, étoit fait véritablement pour le soutenir. Les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, devoient en toucher une partie pour se remplir des avances qu'ils avoient faites pour les derniers envois qui leur avoient été demandés, ils furent inquiets, quand ils virent que l'emprunt ne fournissoit pas ; ils envoyèrent à Paris un de leurs Commis, qui fut reçu par les RR. PP. avec les démonstrations les plus affectueuses. On lui montra l'impossibilité d'effectuer à Paris l'emprunt projeté ; mais en même-tems on lui dit qu'on espéroit trouver des fonds en Angleterre, & on lui expliqua les moyens qu'on employoit pour y réussir, ces moyens produisirent en effet un emprunt de 200000 liv. Les Jésuites firent toucher une partie de ces fonds aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre, avec lesquels ceux-

ci firent face alors aux engagements qu'ils avoient pris.

Dans ce même tems , il arriva au P. de la Valette une aventure qui eût déconcerté tout autre que lui ; mais supérieur à tous les événemens , il trouva le secret d'en faire pour lui un sujet de triomphe , & d'augmentation de crédit. Il avoit tiré de la Martinique pour 300000 liv. de lettres de change sur les sieurs David , Gradis & fils , de Bordeaux ; ces lettres furent protestées à l'acceptation. Le bruit s'en répandit à l'instant dans le commerce , & sur les différentes places où le P. de la Valette travailloit ; son crédit tomba , le Pere de la Valette prend la poste , arrive à Bordeaux , acquitte les cent mille écus , & les acquitte en entier , quoiqu'il y en eût une grande partie qui ne fut pas encore échue , & qui eût même des termes assez longs à courir. Le Public ne sçavoit pas que le P. de la Valette avoit dans son porte-feuille pour plusieurs millions d'effets qu'il a montré alors à quelques personnes , à qui il avoit intérêt de le faire connoître : le commerce étonné

d'une révolution si subite ; reprit toute sa confiance pour lui , & son papier eut plus de crédit qu'il n'en avoit jamais eu.

Toutes les affaires terminées , le P. de la Valette fut renvoyé par ses Supérieurs à Marseille , pour s'embarquer & retourner à la Martinique , avec tous les pouvoirs dont il pouvoit avoir besoin , & décoré de plus de la qualité de Visiteur-Général , & de Prefet Apostolique des Missions de la Société aux Isles du Vent. Cette nouvelle dignité étoit tout à la fois , & une preuve de la satisfaction que le Régime avoit de ses services passés , & une exhortation à continuer avec le même zèle & la même application ce qu'il avoit commencé ; elle étoit aussi destinée à garantir ce que les Supérieurs avoient débité à la Cour & aux Ministres , sur les grands talents du P. de la Valette pour la conversion des Caraïbes.

Le P. de la Valette se rend donc à Marseille avec ce beau titre ; les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , espéroient qu'il leur apportoit , outre ce grade important , des fonds capa-

bles d'acquitter tout, ou partie des engagements qu'ils avoient pris pour lui. Cependant le P. de la Valette ne leur en remit aucuns, mais il les entretint des espérances les plus brillantes qu'il fit luire à leurs yeux; ce fut alors qu'il leur fit présent d'un service de vaisselle d'argent, qui est compris dans l'abandonnement qu'ils ont depuis fait à leurs créanciers, & qui y est compris comme provenant du P. de la Valette.

Non content de les amuser de la sorte sur les engagements déjà contractés, il leur proposa une autre affaire dans laquelle il sçut mettre à profit, & son ascendant sur eux, & leur aveugle crédulité. Le P. Desmarets, Supérieur des Missions des Jésuites, au Cap François, Isle de Saint Dominique, & qui y fait le commerce, comme le P. de la Valette à la Martinique; mais avec beaucoup moins d'intelligence que celui-ci, au jugement de ses Supérieurs, ainsi qu'on le verra dans un moment; avoit tiré sur le P. de la Valette au profit du sieur Kervegan de Nantes des lettres de change pour 30000 livres, payables au mois de Juin ou Juillet

suivant, & le P. de la Valette les avoit acceptées : le tireur ne lui paroissant pas trop sûr, il proposa aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre, d'assurer ces 30000 livres au sieur de Kervegan, leur promettant de leur faire donner la correspondance entiere du P. Desmarets pour la vente de toutes les denrées de Saint-Domingue, sous les mêmes conditions qu'il tenoit avec eux pour la vente de celles de la Martinique ; & protestant d'ailleurs que par le premier envoi que feroit le P. Desmarets, & qui seroit très-prompt, ils seroient remplis & au-delà des 30000 livres qu'ils avoient assurés. Le Srs Lioncy freres, & Gouffre, acceptèrent la proposition. Aussi-tôt le Pere de la Valette écrit au sieur Kervegan à Nantes que les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, ont bien voulu se charger d'acquiter les 30000 livres ; la lettre est du 20 Janvier 1755. Les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, de leur côté écrivirent au P. de Sacy, & même au P. Desmarets, qu'ils se chargeoient d'assurer cette somme, au moyen de la promesse que le P. de la Valette leur avoit faite, qu'ils auroient la correspondance de la Mission

du Cap ; le P. de Sacy leur répondit le 28 Février 1755 , qu'il avoit déjà écrit deux fois au Supérieur de Saint-Domingue, de leur envoyer ses sucres. *Vous lui rendez*, dit-il, *un assez grand service pour qu'il y manque* ; en sorte que ce n'étoit point un ordre qu'il avoit envoyé, c'étoit une simple invitation, dont le succès étoit attaché à la reconnoissance que le P. Desmarets devoit avoir du service qui lui étoit rendu.

Le P. de Sacy avoit un intérêt à la chose, qu'on n'a découvert que depuis : il s'étoit rendu caution de ces 30000 livres envers le sieur de Kervegan ; le P. de Sacy l'a écrit lui-même au P. Desmarets par sa lettre du 10 Juillet 1755. Le P. Desmarets rapporte les termes de la lettre du P. de Sacy dans une de ses missives aux sieurs Lioncy freres , & Gouffre, du 7 Octobre suivant, dont on parlera dans un moment. En sorte que tout ce qu'on vient de voir, & ce qui reste à expliquer sur cette négociation, n'est véritablement qu'un jeu concerté entre le P. de la Valette, le P. de Sacy & le P. Desmarets, pour faire payer aux sieurs Lioncy freres

freres & Gouffre, une dette de 10000 écus à laquelle ces trois Religieux étoient obligés, ou plutôt à laquelle la Société étoit obligée par leur entremise.

Le sieur de Kervegan, qui avoit reçu la lettre du P. de la Valette du 20 Janvier, envoie le 22 Mars aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre, cinq lettres de change de 6000 liv. chacune, revenantes ensemble à trente mille livres, en leur marquant qu'il les leur envoie en exécution de la lettre du P. de la Valette du 20 Janvier, & des ordres donnés en conséquence par le P. de Sacy à la Mission du Cap de leur envoyer ses sucres : & voilà la preuve que c'est sous cette condition que les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, ont accepté la négociation. Il ajoute, qu'il les a tirés payables en Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre, de façon, dit-il, que j'aurai encore de vos lettres quand vous recevrez les sucres ; car ces Peres ont dû commencer à rouler en fin de Janvier. C'étoit ce que le P. de la Valette leur avoit marqué dans sa lettre du 20 Janvier. Les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, séduits par toutes ces amor,

ces, renvoyèrent les lettres le 2 Avril au sieur de Kervegan ; après les avoir acceptées ; & en même-tems , c'est-à-dire, le 3 Avril, ils écrivirent au P. de Sacy que le sieur de Kervegan avoit tiré sur eux les lettres de change , qui avoient été convenues , & qu'ils comptoient sur l'envoi des sucres du P. Desmarets.

Le P. de Sacy leur répond le 8 Avril , & leur fait les plus grands remercimens du service qu'ils rendent à la Mission du Cap François : il leur marque qu'il a écrit plusieurs fois au P. Desmarets. de leur envoyer ses denrées ; *mais* , ajoute-t'il , *j'apprehende fort qu'elles ne soient pas en aussi grande abondance qu'il seroit à souhaiter.* Ce n'étoit pas là ce que le Pere de la Valette leur avoit dit l'orsqu'il les avoit engagés à assurer les 30000 liv. au sieur de Kervegan en faveur de la mission du Cap ; il leur avoit dit au contraire , qu'ils recevraient les sucres avant l'échéance des lettres. Ce n'étoit pas ce que le P. de Sacy lui-même leur avoit écrit le 28 Février : il leur avoit promis les sucres du P. Desmarets , il avoit déjà *écrit deux fois à ce Supérieur , à ce*

sujet ; les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , lui rendoient d'ailleurs un trop grand service pour qu'il y manquât. C'est qu'alors les lettres de change n'étoient point acceptées. Ainsi il falloit entretenir les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , dans l'espérance d'un prompt remboursement & de l'avantage ultérieur d'une nouvelle correspondance avec le comptoir de Saint-Domingue. Mais le 8 Avril les lettres étoient acceptées ; & c'étoit en réponse à la nouvelle de l'acceptation , que le P. de Sacy préparoit les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , à ne point compter sur les sucres du P. Desmarets , ou à ne compter que sur une si petite quantité , qu'elle ne suffiroit pas pour acquiter les 30000 liv.

Ils recurent aussi quelque tems après une réponse du P. Desmarets , écrite au Cap le 29 Mars 1755 , dans laquelle , après les plus grands remercimens , les protestations les plus vives de reconnoissance & d'envie d'obliger , il dit vaguement qu'il profitera de la premiere occasion pour leur faire tenir les fonds nécessaires en sucre & en indigo pour

les rembourser de leurs avances. On verra dans un moment, comment il acquittera cette promesse. Quant à la correspondance promise, & sous l'appas de laquelle ils avoient bien voulu contracter l'engagement des 30000 liv. Il leur marque qu'il trouve la proposition *très-convenable* ; mais pour le présent, il a quelques dettes trop pressées à acquiter pour déranger ses correspondances actuelles. Au moyen de quoi il retire la promesse que le P. de la Valette avoit donnée & qui étoit la condition de l'engagement qu'ils avoient pris pour lui. Le P. Desmarets ne doutoit pas alors que l'engagement ne fût consommé, ou que s'il ne l'étoit pas au moment qu'il écrivoit, il ne le fût avant que sa lettre arrivât en France ; & il ne se trompoit pas dans sa conjecture, comme on vient de le voir ; puisque les lettres de change du sieur de Kervegan ont été acceptées avant la réception de sa missive, & qu'elles ont même été acquittées depuis à leur échéance par les sieurs Lioncy freres, & Gouffre.

Elles étoient payées, que les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, n'avoient

pas eu la moindre nouvelle des fonds qui devoient les en remplir. Ils écrivirent plusieurs fois au P. Desmarets & n'en reçurent aucune réponse. Le P. de Sacy étant plus près d'eux, & par là plus facile à importuner, ils le pressèrent plus vivement. Il leur répondit le 7 Juillet; mais uniquement pour leur dire ce que le P. Desmarets lui-même avoit mandé aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre, par sa lettre du 29 Mars, sçavoir, qu'il promettoit de leur faire passer les premiers fonds dont il pourroit disposer, & qu'il tâcheroit de ne les plus faire attendre trop long-tems. La lettre ne contient au surplus que des protestations de reconnoissance & d'attachement. « Il est comblé (le P. » Desmarets) du service que vous lui » rendez; & il m'ajoute, tout péné- » tré de vos bontés, qu'il fera l'im- » possible pour que vous n'ayez point » sujet de vous en repentir; ce sont » ses propres termes. Nous sommes » tous tant que nous sommes bien » disposés à vous prouver notre sin- » cere attachement; & je puis vous » dire en mon particulier, que ce » sentiment, qui vous est dû à tous

Bijj

» égards , est gravé dans mon cœur
 » en caractères ineffaçables ». Le service rendu à la Mission de Saint-Domingue est effectivement un service rendu à la Société , dont la reconnaissance doit être solidaire , ainsi que l'obligation & l'engagement.

Quant au P. Desmarets, ce n'est que le 7 Octobre 1755 , qu'il se détermina à répondre aux différentes missives que lui ont écrit les sieurs Lioncy freres, & Gouffre; il convient qu'il a reçu d'eux *plusieurs lettres* ; mais un voyage de quelques mois à l'extrémité du district de la Mission , & une attaque d'apoplexie l'ont empêché de répondre. Si ce ne sont pas là des défaites, & s'il est dans l'intention de tenir sa parole , il va du moins s'excuser sur le retard , & annoncer les envois promis pour rembourser les 30000 livres : loin de là , il déclare nettement qu'il n'en a point fait & qu'il n'en fera point ; pour cela il prétexte un mal entendu , au moyen duquel il dit qu'il a ignoré & qu'il ignore encore , si les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, ont acquité ou non les 30000 livres.

Une seconde raison qui le déter-

mine à ne point faire d'envoi, est qu'un de leurs Peres l'a assuré que le P. de Sacy lui avoit écrit qu'il s'étoit fait caution de ces 10000 écus. « Le » P. de Sacy, ajoute-t'il, dans sa » lettre du 10 Juillet me marque : » *Il est vrai que je m'étois fait caution » auprès de M. de Kervegan de 10000 » écus que vous avez tiré pour ce mois- » ci sur lui. Le P. Thomas vous a accu- » sé juste en cela. Depuis que j'ai vu » que le P. de la Valette s'en char- » geoit & qu'il m'en donnoit sa pa- » role, l'argent que je destinois à cet » acquit, j'en ai aidé le P. de la Valette.* Et voilà ce qu'on avoit annoncé plus haut, que le P. de Sacy s'étoit fait caution de la dette, & l'avoit écrit au P. Desmarets. On voit de plus ici que le Pere Thomas étoit aussi entré dans cette négociation. C'est que les affaires de commerce ne sont point affaires de maisons particulieres, ce sont affaires de la Société entiere. Quoiqu'il en soit, personne n'auroit imaginé d'après un pareil fait, que le P. Desmarets ne devoit rien aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre ; mais le P. Desmarets le conclut encore, & croit même qu'ils ne peuvent pas

B iv

trouver mauvais qu'il ne leur fasse aucun envoi, » le P. de la Valette » ne devant pas faire difficulté de les » rembourser d'un argent que le P. de » Sacy avoit destiné à payer pour lui » au sieur de Kervegan. »

Et le résultat définitif de toute cette opération le voici. Les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, ont avancé 10000 écus pour la Société, à la priere du Pere de la Valette, du P. de Sacy & du P. Desmarets ; ils avoient tous promis de les rembourser en sucres, qui devoient arriver long-temps avant l'échéance des dernieres lettres de change, c'est-à-dire, au plus tard en Juin ou Juillet 1755. En 1760 cette somme n'est point payée, quoiqu'assurément, il soit arrivé depuis ces lettres bien des sucres en France, venant de la Mission du Cap. Telle est la consommation du manège pratiqué par ces trois Jésuites, pour tromper indignement les sieurs Lioncy freres, & Gouffre.

Pendant que tout cela se passoit du Cap à Marseille, & de Marseille à Paris, le P. de la Valette étoit embarqué & arrivé à la Martinique ; il avoit promis ici de ne plus se mêler

de commerce, directement ni indirectement. Ses Supérieurs, même les Supérieurs majeurs, s'y étoient engagés avec lui & pour lui. Il devoit se livrer uniquement aux fonctions spirituelles de la Mission. A peine a-t'il mis le pied à terre dans l'Isle, qu'il s'occupe de l'aggrandissement de son habitation à la Dominique; il fait aussi à la Martinique de nouvelles acquisitions, qu'il joint à son habitation de Saint-Pierre: il y établit entr'autres une vinaigrerie, pour laquelle il dépense plus de cent mille écus; aussi est-elle si considérable & si utile à la Société, qu'avec trois Noirs seulement, il peut faire par jour quarante barriques de tafia; & par-là, il devient le plus grand commerçant de toutes les Colonies Françoises. Pour étendre encore son commerce, il établit à la Martinique un comptoir sous la raison de Rachon, Cartier, & Compagnie, pour correspondre sous ses ordres; avec la maison de Moreau & Lioncy à Marie Galante, avec celle d'Isaac-Juda à la Dominique, avec celle de Chapuis à la Grenade. Il eut de plus un Agent ambulant aux Isles de Sainte-Lucie &

de Saint-Vincent , appelé le sieur Dutefta.

Il tira alors sur France des lettres de change fans nombre , les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , en acceptèrent pour plusieurs millions , en même tems il mit en Mer pour plus de deux millions de marchandises , qu'il envoyoit aux sieurs Lioncy freres , & Gouffre , pour faire les premiers fonds de ces lettres ; mais cet envoi fut intercepté par les Anglois , & perdu pour la Société. Elle ne demouroit pas moins débitrice des lettres de change tirées par le P. de la Valette , & acceptées par ses correspondans François , ni des autres engagements qu'il avoit contractés.

Les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , étoient dans le cas pour trois articles. Le premier , qu'on peut regarder comme relatif au P. de la Valette , à cause de la part qu'il a eu à l'infidélité de la négociation , est celui des 30000 liv. avancées au sieur de Kervegan ; le second , est une somme de 93463 livres 9 sols , à quoi monte le solde de compte de diverses affaires de commerce que les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , avoient fait avec

le Pere de la Valette & ses préposés , & de son ordre ; le troisiéme enfin, infiniment plus considérable que les deux autres, est celui de 1502266 livres 2 sòls 1 denier de lettres de change, tirées sur eux par le P. de la Valette, & qu'ils avoient acceptées.

La nouvelle de la capture des marchandises envoyées par le P. de la Valette étant répandue , & à Marseille, & dans les autres Places du Royaume , le crédit des sieurs Lioncy freres, & Gouffre , tomba en un instant, ils en écrivirent au P. de Sacy , au P. Forestier, & même au P. Général. Ils chargerent un de leurs amis à Paris de voir le P. de Sacy , & de lui demander un secours de 3 à 400000 livres, avec lequel ils auroient soutenu leurs affaires & le crédit de la Banque de la Martinique , en payant les traites aux premieres échéances ; le P. de Sacy remit à cet ami quelques fonds qu'il disoit avoir , & quelqu'autres sommes qu'il emprunta ou parut emprunter ; mais il s'en falloit beaucoup que ces secours fussent suffisans pour répondre aux lettres qu'il falloit acquitter.

Pour comble de malheur, le Pere Visconti, Général des Jésuites, vint à mourir : ce fut au mois de Mai 1755 ; le P. Centurione son successeur ne fut élu que le 30 Novembre suivant. Pendant cet interrègne on tint tout en suspens : le sieur Gouffre vint lui-même à Paris, espérant que sa présence & le tableau de ses malheurs feroient quelque impression.

Il vit plusieurs fois le P. de Sacy, le P. Crockchant, le P. Guerin, le P. Forestier : tous l'amuserent, & ne lui donnerent aucun fonds ; le sieur Gouffre se plaignant amèrement au P. de Sacy, & lui représentant qu'il falloit donc se résoudre à périr ; *périssèz*, lui répondit froidement le Pere de Sacy, *nous ne pouvons rien pour vous* : mais répliqua le sieur Gouffre ; « Je ne périrai pas seul ; Messieurs » Lioncy périront avec moi, & tous » nos correspondans avec nous » *Périssèz tous*, repartit encore fermement le P. de Sacy : *je vous le répète ; nous ne pouvons rien pour vous*. &c. Le sieur Gouffre quitte la conversation, part, la rage & le désespoir dans le cœur, arrive à Marseille, rend compte à ses Associés de son voyage & de

l'entretien cruel qui l'a terminé. Les Srs Lioncy freres, & Gouffre, se voyant sans aucune espérance, mettent leur Bilan au Greffe du Consulat de Marseille.

Pendant ce tems là, le nouveau Général avoit commencé à sentir de quelle importance il étoit pour la Société de relever le crédit du P. de la Valette. Au mois de Février 1756, le P. de Sacy reçut un pouvoir que le P. Centurione lui envoyoit, pour emprunter au nom de la Société jusqu'à concurrence de 500000 livres; le P. de Sacy en informa à l'instant l'ami des sieurs Lioncy freres, & Gouffre, à Paris; ils résolurent de faire partir un courier extraordinaire, pour en porter la nouvelle aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre; le courier fit la course en trois jours & demi; il étoit déjà trop tard. Il arriva à Marseille le 22 Février, & c'étoit le 19 que le Bilan avoit été déposé au Greffe.

Les Jésuites instruits de cette catastrophe, & voyant que l'éclat qu'ils avoient voulu éviter étoit fait, ne s'occupèrent plus des sieurs Lioncy freres, & Gouffre, & ne penserent qu'aux moyens de se tirer

personnellement d'embarras , en laissant leurs Correspondans exposés à toute la rigueur des poursuites des créanciers , porteurs des lettres de change du P. de la Valette.

Envain les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , s'adresserent-ils au P. de Sacy , ils s'étoient toujours entendu avec lui sur les négociations de la Martinique : mais il n'avoit plus de pouvoir : ses Supérieurs s'étoient saisis de l'affaire : il avoit hazardé de leur proposer ses vûes pour venir au secours des sieurs Lioncy freres , & Gouffre , il paroissoit qu'elles n'étoient pas goûtées ; il étoit donc dans l'impuissance d'agir , & n'avoit plus que des vœux à faire pour eux , des larmes à répandre devant Dieu , des prières à lui adresser ; il répondoit de la même maniere aux autres créanciers : « Je ne puis rien de mieux , » écrivoit-il à l'un d'eux , en votre » faveur , que d'offrir à Dieu mes » prières pour qu'il vous console lui-même. Je viens de dire encore à » cette intention la sainte Messe » (a).

La vérité étoit cependant qu'il en étoit fort occupé ; parce qu'en effet ,

(a) Lettre du 17 Novembre 1759.

Il ne pouvoit pas se dissimuler qu'il s'agissoit de tout pour la Société ; mais il n'en étoit occupé que relativement à elle , & non relativement aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre, qu'il voyoit tranquillement s'enfoncer de plus en plus dans l'abîme où il les avoit précipités.

Aussi-tôt que la faillite eut éclaté, le P. de Sacy écrivit à ses Supérieurs, & leur proposa pour nouveau correspondant le sieur Rey l'ainé, Négociant à Marseille. Ils l'accepterent, & de leur agrément & sous leur autorité, il lui donna en qualité de Procureur Général des Missions de l'Amérique méridionale une procuration des plus amples, pour liquider toutes les dettes contractées sous la signature du P. de la Valette, & pour recevoir tous les fonds qui seroient destinés à ce remboursement : on voit même dans une lettre écrite par le sieur Rey aux sieurs Clorck, Dedel & Compagnie, à Amsterdam, dont on parlera dans un moment, que cette procuration contenoit pouvoir de vendre les biens à la Martinique : en même tems il notifia cette procuration à tous les correspondans qu'il avoit à

Cadix, à Amsterdam, & dans toutes les Places Françoises & Etrangères ; j'ai écrit à Cadix, dit-il, dans sa lettre du 9 Juin 1755 aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre, « pour faire sçavoir » à ceux qui étoient chargés de ma » procuration, que celle de M. Rey » la révoquoit & l'annulloit. » Il y avoit donc eu avant la faillite une procuration générale donnée par le P. de Sacy, en sa qualité de Procureur Général des Missions de l'Amérique, à certaines personnes, dans toutes les Places de la correspondance, pour s'entendre avec le P. de Sacy & le Pere de la Valette sur le commerce de la Martinique ; & elle n'a cessé que par la notification de celle donnée au sieur Rey, qui révoquoit toutes les autres.

Le sieur Rey en a en effet usé comme d'une procuration exclusive ; & c'est à lui & à lui seul que le Pere de Sacy a renvoyé tous les créanciers, & autres personnes intéressés au commerce de la Martinique. Ce n'est pas tout : au mois de Juin 1756, il arriva à Cadix des marchandises envoyées par le P. de la Valette ; le P. de Sacy écrivit le 17 Juin, que c'étoit au sieur Rey à pourvoir à la sûreté de ces

effets ; aussi-bien qu'à ceux qui sont déjà ou doivent être incessamment à Amsterdam : c'étoit un autre envoi que le P. de la Valette avoit annoncé au P. de Sacy ; il lui en promettoit encore d'autres.

Cet envoi à Amsterdam fut fait à Jacob & Adrien Temninkc. C'est le P. de Sacy qui l'écrivit aux Srs Bellaca de Bordeaux le 16 Juillet 1756 ; & en même-tems il leur marque qu'il a donné ordre aux sieurs Temninkc d'envoyer les fonds au sieur Rey.

Un troisième envoi fut fait par le Pere de la Valette à Amsterdam aux sieurs Clorck, Dedel & Compagnie, & le P. de la Valette en avoit fait la destination pour payer 150000 livres de lettres de change , qu'il avoit tirées depuis peu sur les sieurs Clorck, Dedel & Compagnie, au profit du Sr Darbeins : mais le P. de Sacy donna des ordres contraires à cette destination , & voulut que les fonds fussent reportés au sieur Rey. Les sieurs Clorck , Dedel & Compagnie, y résisterent long tems. Le P. de Sacy leur fit une injonction juridique ; c'est lui-même qui le déclare dans des défenses qu'il a signifiées au

Consulat de Marseille le 24 Novembre 1759.) Le sieur Rey de son côté écrivit aux sieurs Clorck, Dedel & Compagnie, « qu'il étoit fondé de » procuration du P. de Sacy, pour » faire vendre les biens de la maison » de la Martinique; & que s'ils ne lui » faisoient pas la remise des fonds qu'ils » avoient d'envoi du P. de la Valette, » il seroit forcé de prendre ce parti »; & c'est la lettre dont on a dit un mot plus haut. Les sieurs Clorck, Dedel & Compagnie, crurent ne pouvoir se dispenser de déférer à des ordres aussi précis que ceux du P. de Sacy, & à une menace aussi forte que celle du sieur Rey: ils lui envoyèrent donc leurs fonds; le P. de la Valette mécontent, a cessé depuis cet événement de donner ses commissions au sieur Rey, il les a toutes adressées aux sieurs Alliaud de Marseille, sur qui il a aussi tiré plusieurs lettres de change, & pour des sommes assez considérables.

Le P. de Sacy ne s'est pas contenté de garnir le sieur Rey de tous les fonds venus de la Martinique; il a fait des emprunts considérables qu'il a remis au sieur Rey; le P. de Sacy en

est convenu dans les défenses du 24 Novembre 1759 , & que c'est avec ces emprunts que le sieur Rey a commencé à entrer en paiement.

Toutes ces circonstances prouvent que le Régime de la Société a reconnu que toutes les dettes du commerce de la Martinique , au moins toutes celles qui précèdent la faillite des sieurs Lioncy freres , & Gouffre , sont des dettes de la Société ; si elles n'étoient pas ses dettes , elle n'auroit pas emprunté pour les acquiter ; si elle n'étoit pas propriétaire du commerce , elle n'auroit pas pu disposer des fonds envoyés par le P. de la Valette , & sur-tout , contre la destination qu'il en avoit faite.

Cependant , lorsqu'on s'est adressé à la Société pour être payé , non-seulement elle a prétendu qu'elle n'étoit point obligée ; que la Maison de la Martinique étoit seule débitrice ; mais elle a même laissé entrevoir qu'elle pourroit soutenir que les dettes contractées par le P. de la Valette n'étoient pas suffisamment autorisées ; c'est ce que le Général n'a pas craint d'écrire le 26 Septembre 1759 à un créancier.

Dans cette situation , les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , ayant employé inutilement deux ou trois ans de sollicitations auprès des Jésuites , pour les engager à leur faire justice , afin qu'ils la fissent eux-mêmes à leurs créanciers ; ils ont été forcés de faire en 1758 un abandonnement général à leurs créanciers , qui ont en même-tems nommé un Syndic.

Ce Syndic a écrit d'abord au Pere de Sacy , pour lui faire part de l'abandonnement , & sçavoir ce que les créanciers pouvoient attendre de la Société ; les réponses du P. de Sacy lui ont appris qu'il n'y avoit rien d'utile à espérer que par la voie judiciaire : il a donc fait assigner au mois d'Août 1759 au Consulat de Marseille , 1°. Le P. de la Valette , en sa qualité de Supérieur Général des Jésuites aux Isles du Vent. 2°. Le Pere de Sacy , en qualité de Procureur Général des Missions , pour être condamnés à donner bonne & suffisante caution pour la somme de 1502266 livres 2 sols 1 denier , montant de toutes les traites tirées par le P. de la Valette ou de son ordre sur les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , & par eux

acceptées , à l'exception de celles qu'ils justifieroient avoir été acquittées par le P. de la Valette ; le P. de Sacy ou le Sr Rey, lesquelles ils représenteroient pour y rayer l'acceptation des Srs Lioncy freres & Gouffre ; & faute de donner cette caution, être condamnés à payer toutes les traites.

Sur cette assignation, le P. de Sacy a comparu par un fondé de procuration, & le P. de la Valette a fait défaut : Sentence est intervenue le 12 Novembre 1759, qui a adjugé au Syndic ses conclusions contre le P. de la Valette ; & en ce qui concerne le P. de Sacy, la cause a été remise à un autre jour.

Alors, c'est-à-dire, le 24 Novembre, le P. de Sacy a fait signifier au Syndic des créanciers une longue déclaration qu'il avoit dressée lui-même, & signée le premier Octobre précédent, pour se défendre de la demande formée contre lui personnellement ; elle contient tout ce qu'il a pû imaginer de plus propre à se défendre & à défendre la Société des demandes des créanciers. Au milieu du déguisement & de l'artifice qui y regnent, si le Conseil veut bien

en prendre lecture , il y trouvera la preuve d'une très-grande partie des faits exposés dans ce Mémoire , & on le prie de vouloir bien s'expliquer sur les moyens que le P. de Sacy y propose.

Le Syndic avoit cru d'abord ne devoir faire assigner que le P. de Sacy & le P. de la Valette , avec qui les négociations s'étoient faites. Depuis , & au mois de Mars 1760 , il a fait assigner , toujours au Consulat de Marseille , le corps & Société des Jésuites de France , en la personne du P. Provincial & des Procureurs Généraux de la Société , en leur Maison commune de la rue Saint-Antoine à Paris , pour voir déclarer la Sentence rendue contre le P. de la Valette , le 19 Novembre précédent , commune & exécutoire contre tout le Corps & Société des Jésuites ; & en conséquence qu'il lui fût permis de la mettre à exécution sur tous les biens & effets appartenans à la Société dans tous les pays de la domination du Roi.

Le 29 Mai 1760 , il est intervenu une autre Sentence par défaut conforme à ces conclusions. Elle a été

signifiée le 17 Juin à toute la Société, ès personnes du P. Provincial, du P. de la Valette, Supérieur pour la Société aux Isles du Vent, du P. de Sacy, Procureur Général, & Syndic des Missions, Procureurs Généraux & autres Chefs d'Ordre, tous en leur Maison commune de la rue Saint Antoine.

Le 2 Juillet suivant, il a été signifié au Syndic une opposition à la Sentence du 29 Mai, à la Requête des PP. Jésuites de la Province de France, poursuite & diligence du P. de Montigny, Procureur Général des Jésuites de ladite Province, joint à eux le P. de Sacy, Procureur Général des Missions de l'Amérique Méridionale.

Elle a été réitérée dans les mêmes termes le 4 Juillet, & le même jour il en a été signifié une autre à la Requête des PP. Jésuites, des Provinces de Champagne, Guyenne, Toulouse & Lyon.

Le Conseil est prié de faire attention à cette procédure, qui paroît dirigée dans la vue de diviser la Société, & de priver par conséquent le Syndic, de l'avantage de procéder contre le Société entière comme corps

unique, & de la faire condamner comme telle.

Les Jésuites ont suivi la même route sur deux autres demandes que le Syndic des créanciers, Lioncy freres, & Gouffre, a formées contre eux, & qui ont pour objet les deux autres articles de créances que les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, ont contre la Société, à raison du commerce du P. de la Valette, & dont on a parlé plus haut.

La premiere créance est celle de 93463 liv. 9 sols, pour solde de compte de diverses affaires faites avec le P. de la Valette.

La seconde est celle de 30000 l. résultante de la négociation faite avec le P. Desmarets, Supérieur de la Maison de Saint-Domingue, & le sieur de Kervegan de Nantes; par l'entremise du P. de la Valette & du P. de Sacy.

Pour la premiere créance, le Syndic des créanciers a formé une demande au Consulat de Marseille, aux mois de Mars & d'Avril 1760, tant contre le P. de la Valette, que contre le Corps & Société des Jésuites; en la personne de leur P. Provincial &

& Procureurs - Généraux résidens en la Maison de la rue Saint-Antoine à Paris, & il a obtenu le 16 Juin 1769 une Sentence par défaut, qui condamne le Pere de la Valette, & par corps, à payer ces 93463 liv. 9 sols, & qui déclare le Jugement commun avec la Société, & permet au Syndic de porter les exécutions sur tous les biens de la Société, en quelques lieux qu'ils soient situés sous la domination du Roi.

Cette Sentence ayant été signifiée le 9 Juillet, il y eut opposition formée le lendemain 10 & toujours à la Requête des Jésuites de la Province de France, joint à eux le Pere de Sacy, & réitérée le 14 & le 19.

Pour la seconde créance, c'est au Consul de Paris que la demande a été formée par le Syndic le 22 Avril 1769, & le 15 Avril, il a obtenu Sentence qui condamne la Société au payement des 30000 livres, & permet de se pourvoir sur tous les biens qui lui appartiennent. Contre cette dernière Sentence rendue aux Consuls de Paris, les Jésuites ont obtenu au Parlement de Paris, le 30

Avril , un Arrêt qui les reçoit Appellans , & fait défense de l'exécuter.

Une multitude d'autres créanciers , porteurs des traites du P. de la Valette , ont formé des demandes semblables aux Consuls de Paris , contre la Société des Jésuites , pour le paiement de leurs lettres , & y ont obtenu des Sentences de condamnation : La première de toutes est intervenue le 30 Janvier 1760 , au profit de la Dame Grou , & de Louis Grou son fils ; elle est singulièrement remarquable par les circonstances qui l'ont accompagnée.

Il s'agissoit d'une lettre de change de 3000 livres tirée par le P. de la Valette , sur le sieur Rey , à l'ordre du sieur Rachon , qui l'avoit endossée au sieur Charlery , & celui-ci à la veuve Grou. Le P. de Sacy , présent à l'audience , défendit sa cause en personne. Il l'a réduit à trois questions , qu'il fit au Procureur de la veuve Grou , & auxquelles le Procureur ne fit aucune difficulté de répondre. *Première.* Qui a tiré la lettre ? *Réponse.* C'est le P. de la Valette. *Seconde.* Sur qui ? *Réponse.* Sur

le sieur Rey. *Troisième.* A l'ordre de qui , & qui l'a endossée ? *Réponse.* A l'ordre du sieur Rachon , qui l'a endossée au sieur Charlery , qui l'a endossée à la veuve Grou. Or , reprit le Pere de Sacy , je ne suis ni le Pere de la Valette , ni le sieur Rey , ni Rachon , ni Charlery : donc vous n'avez point d'action contre moi.

Le P. de Sacy triomphoit lorsque le Procureur de la veuve Grou (a) le pria de répondre à son tour à trois questions qu'il avoit à lui faire. *Pre-mière.* Quelle est la qualité du P. de la Valette à la Martinique ? *Réponse.* C'est un Jésuite , nommé Supérieur des Missions aux Isles du Vent. *Seconde.* A qui rend-il compte ? *Réponse.* Au Procureur - Général des Isles du Vent qui réside à la Maison Professe de Paris. *Troisième.* Qui est actuellement Procureur-Général des Isles du Vent ; & à qui rend-il lui-même ses comptes ! *Réponse.* C'est moi qui suis Procureur-Général des Isles du Vent ; je rends compte au Provincial , qui rend le sien au Général : donc , repartit Me. Benoît , les fonds de la lettre de change ont passé dans tous

(a) Me. Benoît.

les comptes de la Société, & par conséquent la Société en est débitrice : & vous, Pere de Sacy, vous êtes très-valablement actionné en qualité de Procureur Général des Missions pour payer le contenu en la lettre de change, tirée par le P. de la Valette, qui en cette partie est votre mandataire. Les Juges donnerent acte aux Parties de leurs déclarations respectives ; & attendu que le P. de Sacy comparant, est convenu que l'administration du temporel de tout l'Ordre est subordonnée à l'autorité du Supérieur Général, ils le condamnerent, & avec lui toute la Société, au paiement de la lettre de change.

Les Jésuites se sont fait un prétexte de différentes demandes formées contre eux, à l'occasion du commerce du P. de la Valette, pour supplier le Roi de leur accorder une évocation générale de toutes ces contestations en la Grand-Chambre du Parlement de Paris. Sur leur Requête, qui contient aussi leurs moyens au fonds, ils ont obtenu le 17 Août 1760 un Arrêt du Conseil, revêtu de Lettres - Patentes, par lequel le Roi évoque à lui toutes les demandes

formées & à former contre les PP. Jésuites des Pays & Etats de Sa Majesté , soit en nom collectif, soit ès personnes de leur Provincial , Procureurs - Généraux & autres , pour raison des lettres de change tirées par le P. de la Valette , obligations par lui contractées , & notamment les demandes formées au Consulat de Marseille par le Syndic des créanciers Lioncy frères , & Gouffre , & renvoie le tout en la Grand-Chambre, pour y être statué définitivement par un ou plusieurs Arrêts , conjointement ou séparément , des contestations relatives aux mêmes objets qui y sont déjà pendantes par appel des Juge & Consuls de Paris.

Cet Arrêt du Conseil & des Lettres-patentes sont obtenues par les Jésuites des Pays & Etats de S. M. pour la Province de France , poursuite & diligence du P. de Montigny, Procureur-Général des Jésuites de ladite Province , & par le P. de Sacy , Procureur-Général des Missions de l'Amérique méridionale : expressions un peu différentes de celles qu'on a remarquées ci-dessus , & qui d'ailleurs présentent quelque équivoque , en ce que celles-ci : les

C ij

PP. Jésuites des Pays & Etats de Sa Majesté, semblent comprendre les cinq Provinces ; & que ce qui suit , pour la Province de France , semble les limiter à la seule Province de France.

Quoiqu'il en soit, ces Lettres-patentes ayant été enregistrées en la Cour le 5 Juillet 1760 , les Peres Jésuites les ont fait signifier au Syndic des Créanciers Lioncy freres , & Gouffre, le 10 Juillet , par le même exploit par lequel ils ont formé opposition à la Sentence du Consulat de Marseille du 6 Juin précédent. Ils ont réitéré cette signification les 14 & 19 Juillet.

Toutes ces significations ont été faites dans les premières qualités , c'est-à-dire au nom des Jésuites de la Province de France , poursuite & diligence du P. de Montigny , Procureur-Général de cette Province , joint le P. de Sacy, &c. Dans la suite, le P. de Sacy dispaçoit des qualités , & l'on ne trouve plus que les Jésuites de la Province de France , poursuite & diligence du P. de Montigny.

C'est sous cette qualité qu'ils ont

obtenu le 21 Juillet 1760 un Arrêt sur Requête en la Grand'Chambre, qui leur permet d'assigner le Syndic des créanciers Lioncy freres & Gouffre, pour procéder sur les oppositions formées par eux aux Sentences du Consulat de Marseille des 29 Mai & 26 Juin, & cependant fait défenses au Syndic de mettre ces Sentences à exécution. Cet Arrêt a été signifié le 26 Juillet, à la Requête des Jésuites de la Province de France.

Le 28, les Jésuites des quatre autres Provinces ont aussi formé opposition à la Sentence du 16 Juin; & le lendemain 29, ils ont obtenu Arrêt sur Requête en la Grand'Chambre, qui les reçoit Appellans de la Sentence des Consuls de Paris du 25 Avril 1760, concernant les 30000 livres, & qui leur permet de faire assigner le Syndic des créanciers Lioncy freres, & Gouffre, pour procéder sur les oppositions qu'ils avoient formées le 4 Juillet, à la Sentence du Consulat de Marseille du 29 Mai concernant les 150226 liv. 2 s. 1 den. de lettres de change, & le 28, à celle du même Consulat du 16 Juin, concernant les 93463 liv.

9 sols pour solde de compte de diverses affaires.

Tel est l'état où se trouve aujourd'hui la Procédure. On prie le Conseil d'en dire son avis, après qu'il se sera expliqué sur le fond du droit des Créanciers.

*LIONCY, fondé de procuration de la
masse des Créanciers de MM. LIONCY
freres, & GOUFFRE.*

LE Conseil souffigné, qui a vu le
Mémoire & les Pièces :

Est d'avis que le Syndic de la masse
des Créanciers, de la Raison des Srs
Lioncy freres, & Gouffre, est bien
fondé à demander que le Corps &
Société des Peres Jésuites soit con-
damné à acquiter toutes les dettes
contractées envers les sieurs Lioncy
freres, & Gouffre, par le Pere de
la Valette, à raison du commerce qu'il
a fait, & qu'il continue à la Marti-
nique, & en particulier les lettres
de change que le Pere de la Valette
a tirées ou fait tirer sur les sieurs
Lioncy freres, & Gouffre, & que
ceux-ci ont acceptées.

Il est constant entre les Parties,
que les sieurs Lioncy freres, & Gouf-
fre, n'ont pas reçu les fonds de ces
traites. Le Pere de la Valette étoit
dans l'usage de tirer sur eux à lon-
gues usances de deux & trois ans.
Pendant le cours de l'usance, il leur
envoyoit des marchandises, dont le
débit fournissoit au payement des let-
tres. En 1755, ses envois ont été
interceptés par les Anglois, & ne

C v

font point arrivés en France. Les Srs Lioncy freres , & Gouffre , mis à découvert par cet événement , & n'ayant point été remplacés d'ailleurs par les Jésuites , ont été obligés de cesser leurs payemens , & de manquer au mois de Février 1756.

Ce seroit pour eux le comble du malheur , si on pouvoit restreindre leurs droits à recourir sur le Pere de la Valette , ou même sur la seule Maison de la Martinique. Mais comme le commerce du Pere de la Valette a été fait sous le Régime de la Société , c'est la Société entiere qui a fait ce commerce par ses mains ; c'est par conséquent la Société entiere qui est débitrice de tous les engagements qu'il a contractés.

Il n'est pas douteux en effet qu'en toutes matieres , mais sur-tout en fait de commerce , on est engagé par ses Mandataires , & que tout Négociant particulier , ainsi que toute Société marchande , est obligée par la signature de ses Facteurs & de ses Commis.

Il n'est pas nécessaire , sans doute , de prouver qu'on est obligé par le fait de son Mandataire : ce seroit prou-

ver qu'on doit ce qu'on a promis. Celui qui donne pouvoir à un tiers de contracter pour lui, contracte par l'entremise de ce tiers; & par conséquent il est obligé d'exécuter ce que ce tiers a promis en son nom. Au surplus, si on veut des autorités sur un point aussi clair, on peut parcourir les titres du Digeste & du Code: *Mandati vel contra*, & le titre de *Mandato* aux Instituts.

Mais cette regle générale, que tout Mandataire oblige le Mandant, s'exécute plus étroitement encore dans le commerce, que dans les affaires ordinaires. Un Négociant qui ouvre une Boutique, un Magasin, ou un Comptoir, & qui met à la tête de son Négoce une personne qui l'exerce pour lui, est nécessairement engagé par ce préposé. Dans le Mandat ordinaire, le Mandant est engagé, parce que celui qui a contracté avec le Mandataire, a suivi la foi de son Mandant; c'est la raison qu'en donne le titre des Inst. *Qudd cum eo qui in alien. potest. est negot. gest. dicit. Si jussu Domini cum servo negotium gestum erit in solidum prætor adversus Dominum actionem pol-*

licetur ; quia is qui ita contrahit fidem Domini sequi videtur. Dans le cas d'une Maison de commerce ouverte sous la direction d'un préposé, c'est la foi publique que l'on suit lorsque l'on traite avec le préposé, parce que c'est au public que le propriétaire de la Maison du commerce a offert le préposé, comme l'homme avec lequel il pourroit contracter.

Aussi les Loix ont-elles introduit deux actions pour ce cas particulier du commerce ; & c'est le §. 2. du même titre des Instituts, qui le déclare à la suite du passage qu'on vient d'en rapporter : *Eadem ratione præter duas alias in solidum actiones pollicetur.* Ces deux actions sont celles qui sont si connues en droit, & qui sont appelées, l'une *exercitoria*, & l'autre *institoria*.

La première ne concerne qu'une seule espèce de négoce : *Exercitoria tunc locum habet, cum quis servum suum magistrum navi præposuerit, & quid cum eo rei gratia cui præpositus erit, contractum fuerit.*

L'Empereur explique en même tems pourquoi cette action est appelée *exercitoria* : c'est, dit-il,

quia Exercitor is appellatur ad quem quotidianus navis quaestus pertinet. Cette action peut très-bien s'appliquer à ceux qui ont préposé le Pere de la Valette ; car la Loi 1. ff. de exercis. actio §. 3 , détaille quelles sont les fonctions à l'occasion desquelles les Maîtres des Navires contractent les obligations qui engagent ceux qui les ont préposés , fonctions dans lesquelles on reconnoitra celles que le Pere de la Valette a très-exactement remplies : *Magistri autem imponuntur locandis navibus, vel ad mercas, vel vectoribus conducendis armamentariis, vel emendis, sed etiam si mercibus emendis, vel vendendis, fuerit praepositus; etiam hoc homine obligat exercitorem.*

• Mais quand on ne pourroit pas leur appliquer l'action *exercitoria*, ils ne pourroient pas échapper à la seconde, c'est-à-dire, à l'action *institoria*, puisqu'elle a lieu dans toutes sortes de négoce : *Institoria tunc locum habet cum quis tabernæ forte AUT CUILIBET NEGOCIATIONI, servum suum praeposuerit, & quid cum eo ejus rei causâ qui praepositus erit contractum fuerit.* Insti. eod. & c'est contre le propriétaire du négoce, contre celui qui a établi le

préposé , que cette action doit se diriger.

Quoique dans ces textes il soit question d'un-esclave préposé par son Maître , il ne faut pas penser que ce soit pour ce seul cas que les deux actions aient été introduites. Quand cela seroit , bien-loin qu'il en résultât qu'on ne peut pas les adapter au commerce du P. de la Valette , on verra dans la suite que l'application n'en seroit que plus nécessaire & plus parfaite. Mais dans la vérité , ces deux actions ont lieu , quel que soit le préposé qui a été mis à la tête du négoce. Justinien le déclare en propres termes au même endroit : *Istas tamen duas actiones prætor reddit , & si liberum quis hominem , aut alienum servum , navi , aut tabernæ , AUT CUI-
LIBET NEGOCIATIONI præposuerit. Ulpien l'avoit dit avant lui dans la Loi 7 , ff. de Instit. act. §. 1. Parvi autem refert quis sit institutor , masculus an femina , liber an servus , proprius vel alienus , & le §. 2 décide même que le pupille institutor oblige celui qui l'a préposé comme l'obligeroit un majeur ; c'est au propriétaire à s'imputer de l'avoir préposé , s'il a contracté.*

quelque engagement inconsidérément
sibi imputare debet qui cum præposuit.

Justinien *Inst. eod.* ajoute que si on ne distingue point la qualité du préposé, c'est que quel que soit le préposé, *eadem æquitatis ratio eo casu intervenit.* Et quelle est cette raison d'équité qui s'applique à tous les cas ? C'est celle qui a déterminé le prêteur, & qui est rapportée dans la Loi 1^{re}. *ff. de inst. act. Æquum prætori visum est sicut com-moda sentimus ex actu institutorum, ita etiam obligari nos ex contractibus ipsorum & conveniri.* Raison péremptoire & sans réplique. N'est il pas juste, en effet, que celui qui profite du commerce paye les dettes du commerce.

Ces principes, qui sont en quelque sorte du droit des gens, puisqu'ils sont appuyés principalement sur la foi publique, sont reconnus par-tout; ils sont reçus parmi nous : c'est de là que nous tenons, que dans une Société celui qui a la signature oblige tous les associés. L'Ordonnance de 1673 le décide, ou du moins le suppose dans l'art. 7 du tit. 4, en déclarant que tous les associés sont obligés, „ encore qu'il n'y ait qu'un „ qui ait signé, au cas qu'il ait signé „ pour la Compagnie. „ Celui qui a

la signature oblige tous les autres , parce qu'il est le préposé , l'homme annoncé au public , comme devant contracter pour la Société.

Quand un pareil préposé emprunte, il engage ceux qui l'ont établi ; c'est la disposition formelle de la Loi première *Cod. de inst. & exercit. actio. Servus tuus pecuniam mutuam accipiendo , ita demum te institoria actione obligavit , si cum officio alicui vel negotiationi incumbere praeponeres , etiam ut id faceret ei permissum à te probetur.* Et voilà le cas où les Parties se trouvent. Le Pere de la Valette n'étoit qu'un préposé : il a emprunté pour le commerce qu'il faisoit à la Martinique ; il a donc emprunté pour le compte & à la charge de ceux qui l'ont préposé , à la charge des propriétaires du commerce ; ainsi la question se réduit à un point de fait. Est-ce la Maison de la Martinique qui a préposé le Pere de la Valette ? Le commerce qu'il a fait appartenoit-il à la Maison de la Martinique , ou au contraire , n'est-ce pas le Régime de la Société , qui a établi le P. de la Valette à la tête de ce commerce ? & n'est-ce pas la Société qui en est propriétaire ?

Si la Société des Jésuites étoit semblable aux autres Ordres Religieux , le commerce de la Martinique auroit pû être fait pour la Maison de la Martinique; mais la constitution de la Société est telle , que nulle Maison ne peut faire le commerce pour son compte particulier : il appartient nécessairement & toujours au Corps entier.

Cet article de l'économie du Régime s'est vérifié spécialement dans le commerce de la Martinique. Il est prouvé par tous les monumens relatifs à ce commerce , & qui en constatent la correspondance , ainsi que par tout ce qui s'est passé à son sujet , que c'est la Société entière , & non la Maison de la Martinique , qui en est incontestablement propriétaire.

Enfin , ce commerce n'est qu'une branche du commerce universel que la Société fait dans les quatre parties du monde ; commerce qui , par sa nature , ne sauroit être le commerce d'une Maison particulière , & ne peut être que le commerce de la Société en général.

Ainsi , trois sortes de preuves se réunissent pour établir que la Société

est débitrice de toutes les dettes du commerce de la Martinique. La qualité & la constitution de son Régime , l'histoire particulière du commerce de la Martinique , l'universalité du commerce de la Société , dont celui-ci n'est qu'une dépendance. Quand ces trois preuves auront été développées, on croit qu'il ne restera aucune difficulté sur le droit des créanciers.

On ajoutera cependant , & l'on démontrera que l'intérêt public demande , encore plus que l'intérêt particulier des créanciers , que la Société soit condamnée au paiement de toutes ces dettes. Ce sera un surcroît de moyens pour les créanciers , qui présentera en même tems aux Magistrats , un objet bien digne de fixer toute leur attention.

PREMIERE PARTIE.

Le Régime de la Société est tel , qu'il est impossible que le commerce soit fait pour une Maison particulière , il appartient nécessairement & toujours au Corps entier.

La 1^{re}. preuve est donc tirée de la

constitution même de la Société. Pour la bien faire connoître, il est indispensable d'entrer dans un grand détail , parce que c'est de la combinaison des différentes parties de son Régime , que sortira la lumière qui doit éclairer cette partie de la défense des créanciers.

Le Gouvernement de la Société des Jésuites est un Gouvernement Monarchique : ce n'est pas assez dire, il est despotique. Un Général est à leur tête , & ce Général réside à Rome : tout plie sous sa puissance. Ignace , Fondateur de la Société , l'avoit vue dans une de ses extases , comme une armée rangée en bataille pour combattre le diable & tous ses anges. C'est sur ce modèle qu'il a dirigé tout le plan de l'Institut. Il a voulu que son chef eût l'autorité d'un Général d'armée , ou plutôt celle d'un Souverain qui commande en personne son armée : *Universam gubernandi rationem* , dit Grégoire XIV. dans sa Bulle de 1591 , *Ignatius fundator Monarchicam tamen & in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam esse decrevit.*

La Société est divisée en quatre classes, 1°. Les Profès que les Constitutions appellent, *Societas Professa*. 2°. Les Coadjuteurs formés. 3°. Les Ecoliers ou Etudiants, ou Scholastiques approuvés. 4°. Tous ceux qui sans être des trois premières classes ont la résolution de vivre & mourir dans la Société, & sont en probation, pour qu'on décide ensuite dans laquelle des trois autres ils seront admis (a). Outre ces quatre Ordres, qui sont proprement la Société; & que par cette raison les Constitutions nomment *Societatis Socii*, ou simplement *Socii*; il y a, selon la remarque de Pasquier, une multitude de Jésuites cachés, qui ne sont liés que par le vœu d'obéissance au Général & au Pape: ils sont, dit Pasquier (b), de la petite observance. » Et comme ainsi soit, qu'en » cette petite observance ne fassent » vœu ni de virginité, ni de pauvreté, aussi ils sont indifféremment re-

(a) Exam. gen. cap. 1. § 8. & seq. V. Inst. Soc. Jes. Tom. 1 pag. 341. Constit. Part. 5: cap. 1. in declar. v. ibid. p. 402.

(b) Recherches de Pasquier, tom. 1. Liv. 3. ch. 44. P. 336. in fin.

» çus , Prêtres , & gens Laïcs , soit
 » mariés ou non mariés. Voire ne sont
 » tenus de résider avec les grands Ob-
 » servantins ; mais leur est permis
 » d'habiter avec le reste du peuple ,
 » moyennant qu'à certains jours &
 » préfix , ils se rendent à la maison
 » commune de tous , pour participer
 » à leurs simagrées ; tellement que ,
 » suivant cette regle & loi , il n'est pas
 » impertinent de voir toute une ville
 » Jésuite. » Pasquier ne l'avoit point
 inventé , ce fait singulier , il le re-
 noit de Pasquier Brouez , l'un des
 premiers Compagnons d'Ignace , avec
 lequel il avoit vécu quelque tems
 chez son ami commun : « & fus , dit
 Pasquier , (a) » deux jours entiers
 » avec lui dedans une chambre , ayant
 » plume , encre & papier en main ,
 » & écrivis sous lui trois ou quatre
 » grandes feuilles de papier comme il
 » lui plut de me dicter sur ce sujet. »
 C'est d'ailleurs ce que dit assez clai-
 rement le *Compendium privilegio-
 rum & gratiarum Societatis Jesu* : au

(a) Idem , Tom. 2. Liv. 2. de ses Lettres.
 Lettre 12. p. 683.

mot *Generalis*, §. 1. (a).

Generalis cum primum electus est potest plenam exercere Jurisdictionem in omnes sub ejus, obedientia degentes, ubicumque commorantes, etiam exemptos, etiam quascumque facultates habentes. Il y a donc des Jésuites demeurans par-tout, des Jésuites exempts, des Jésuites qui ont certaines facultés privilégiées. Rien de tout cela ne se trouve dans les quatre classes. Ce sont donc des Jésuites du dehors. Le *Compendium* renvoie à la Bulle de Paul III. de 1549. Or, cette Bulle porte en termes formels que le Général exerce sa pleine juridiction dès qu'il est élu, *in universos ejusdem Societatis Socios, & personas sub ejus obedientia degentes ubilibet commorantes, &c.* (b) Il l'exerce donc non-seulement sur les quatre classes renfermées sous le nom générique, *de Societatis Socios*; mais sur d'autres personnes qui vivent sous son obéissance, & qui néanmoins demeurent où ils veulent, *& Personas*

(a) V. Instit. Societ. Jes. Tom. 1. pag. 305.

(b) Litteræ Apostolicæ. V. Instit. Societ. Jes. vol. 1. pag. 14.

sub ejus obedientiâ degentes , ubi libet commorantes.

Tous ceux qui composent les quatre classes , sont répandus dans différentes sortes de Maisons : Maisons Professes , Maisons de Probation , ou Noviciats & Colléges. Il y a de plus , les Missions , qui sont le grand œuvre de la Société , ainsi qu'on le verra dans la suite.

Les Maisons Professes sont vouées à la pauvreté , *Professi vivunt ex elemosynis in domibus.* Const. Part. 6. cap. 2. §. 3. Elles ne peuvent posséder aucuns biens : mais les Colléges & les Noviciats peuvent être riches , & ils usent de ce privilège avec une plénitude qui est capable d'effrayer. On auroit peine à compter la multitude incroyable de bénéfices qu'ils ont accumulés.

Les Missions sont des établissemens destinés à n'avoir aucuns biens ; car elles ne sont ni Colléges , ni Noviciats , elles ne forment pas même de Maisons. Ce sont des particuliers députés , soit par le Pape , soit par le Général , pour aller prêcher l'Evangile aux Infidèles , & qui , en tant que Missionnaires , ne peuvent jamais for-

mer un Corps & avoir un être politique. Dans l'examen général, qui précède les Constitutions, il est dit que les Profès promettent par leur quatrième vœu d'aller dans les endroits du monde où Sa Sainteté les enverra pour exercer le ministère, & qu'ils partiront, *non petito viatico* (a). Les Constitutions étendent cette règle à tous les Missionnaires de quelques classes qu'ils soient, Coadjuteurs, Profès ou autres sans distinction : *Nullum viaticum petere possunt*, portent-elles dans un endroit (b), & dans un autre : *Re temporali nullâ pro viatico per se vel per alium postulata* (c) : il est vrai que les Déclarations leur permettent de demander quelle est, à cet égard, l'intention du Souverain Pontife, ou du Général : *Num ex elemosynis propter Christi amorem emendicent an alio modo vivendo*. Quelle que soit la réponse toujours est-il certain, que de première destination, ils doivent vivre d'aumônes, & il l'est encore plus,

(a) Exam. gen. cap. 1. §. 5. V. Inst. Societ. Jes. vol. 1. pag. 341.

(b) Const. Part. 6. cap. 1. §. 143. Ibid. pag. 410.

(c) Const. Part. 7. cap. 1. §. 3. V. Ibid. 414.

que

que ne formant point de Maison , ils sont absolument incapables de posséder aucuns biens ; car il est constant par les Constitutions , que dans la Société , il n'y a que les Collèges & les Noviciats qui puissent en avoir.

Cependant on est parvenu à leur faire attribuer de très-gros revenus , par des moyens artistement concertés , & dans lesquels , en conservant le nom du vœu de pauvreté , on le détruit dans son essence. Les Collèges & Noviciats étant capables de posséder des biens , on fait unir des bénéfices à ces Maisons , mais à condition que les revenus en seront employés aux Missions. Telle étoit l'union du Prieuré de Davron , qui vient d'être déclarée abusive , par un Jugement des Commissaires du Conseil du 29 Mars 1760 : cette union étoit faite au Collège de Louis le Grand ; pour l'entretien des Missionnaires Jésuites dans les Indes orientales. Il y a un très-grand nombre de bénéfices unis au Collège de la Flèche , avec pareille destination. C'est aussi de la même manière qu'ils se sont fait faire une multitude de legs & de donations , dont plusieurs

D

ont importuné les Tribunaux. Pour maintenir jusqu'à la fin la pureté extérieure de l'opération, les biens étant attachés aux Colléges; c'est aux Supérieurs des Colléges que l'administration en appartient, sous les ordres & l'autorité du Général; mais comme le revenu en doit tourner au profit des Missions, les Supérieurs des Colléges passent aux Procureurs Généraux des Missions une procuration pour recevoir les revenus, & en disposer. Le Pere de Sacy en est convenu dans ses défenses du premier Octobre 1759, signifiées le 24 Novembre au Syndic des Créanciers Lioncy freres, & Gouffre; il y déclare qu'il régit & gouverne ces revenus sur la procuration, en bonne forme & par-devant Notaires, que lui en donne le Recteur du Collége de la Flèche, auxquels ils sont unis; & ensuite il appelle plusieurs fois ces revenus, *les revenus de son emploi*.

D'un autre côté, c'est par le canal & à l'occasion des Missions, que la Société fait dans le nouveau monde ce commerce immense, dont on a déjà dit un mot, & dont on parlera plus en détail dans la suite; c'est en parti-

entier le nom du commerce de la Martinique; il est le commerce de la Mission de la Martinique, quoique, encore une fois, ces Missions, par elles-mêmes, ne soient ni des établissemens, ni des Maisons particulières, & qu'elles ne soient autre chose que des commissions données par le Général à des particuliers, pour annoncer la foi aux Nations infidèles.

Quant aux Maisons Professes, on n'en connoît aucunes dont les Religieux mandient : Il est inutile de rechercher les moyens par lesquels ils remplacent les quêtes qu'ils ne font point. Mais une singularité qu'il ne faut pas omettre, est que quoique les Maisons Professes soient vouées à la pauvreté, ce sont cependant les Profes, *Societas Professa*, qui sont saisis des biens de la Société, même de ceux qui sont unis aux Collèges & aux Noviciats (a). Il est vrai qu'il leur est défendu de les employer à leur profit, mais s'ils n'avoient pas d'autre ressource, les propriétaires des biens des Collèges mourroient-

(a) Possessionem Collegiorum, cum rebus temporalibus quæ ad ipsa spectant, capiet Societas. Const. part. 4, cap. 2, §. 5. V. Inst. Societ. v. 1, pag. 381.

ils de faim , au milieu de l'abondance dont ils feroient jouir les autres ? Quoiqu'il en foit , c'est une regle des plus importantes du Régime , & qui mérite ici la plus grande attention (a) , que celle qui veut que ce foit la Société Professe , qui foit faifie de la propriété ou au moins du gouvernement de tous les biens , même de ceux qui font attachés aux Colléges & Noviciats.

Les différentes Maisons , dont la Société est composée , Maisons Professes , Maisons de Noviciats , Colléges , & même les Missions , font distribuées par Province. Le P. Jouvency , dans son histoire de la Société (b) , rapporte qu'en 1710 elle avoit 612 Colléges , 340 Maisons de résidence , & 59 Noviciats , 200 Missions , 24 Maisons Professes ; le tout divisé en 37 Provinces. On peut juger de l'étendue énorme de ces 37 Provinces , puisque la France entière n'en forme que cinq , qui sont appelées les Provinces de France , de

(a) Juverit etiam magnoperè in suo bonio statu ac disciplinâ Collegia conservare , & ad eorum super intendentiam per illos exercere , quibus utilitas temporalis nihil ex eis potest accipere. Talis est Societas Professa. Const. Part. 10, §. 4. v. ibid. pag. 446.

(b) Pag. 967.

Champagne, de Guyenne, de Toulouse & de Lyon. Les Missions sont attachées à quelqu'une de ces Provinces, ou sont elles-mêmes des Provinces séparées. Suivant le Pere Jouvency, le nombre des Jésuites des quatre Classes existant en 1710, étoit de 19998. Comme depuis 50 ans leurs établissemens se sont extraordinairement accrûs, tant dans l'ancien que dans le nouveau monde, on peut juger combien leur nombre s'est multiplié : tout ce grand corps est gouverné en chef comme on l'a déjà dit par le Général. Sous lui sont les Provinciaux qui commandent chacun à l'une des 37 Provinces. Et sous eux sont les Recteurs, les réfets ou autres Supérieurs locaux des Maisons particulières, Maisons Professes, Noviciats, Colléges, même des Missions. Les Provinciaux sont comme les Lieutenans-Généraux du Pere Général, qui réunissent en même-tems les pouvoirs de nos Intendans de Provinces. Les Recteurs ou autres Supérieurs locaux représentent ceux qui dans nos armées commandent des détachemens, & les Gouverneurs des Villes particulières. Il y a plusieurs

D iij

autres Officiers ; mais tous subordonnés à ces premiers. Il y a un Procureur général de la Société qui réside auprès du Général ; chaque Province a aussi son Procureur-général , & chaque Maison son Procureur particulier. Ces Procureurs sont soumis aux Supérieurs auprès desquels ils ont leurs emplois. Le Procureur général au Général , les Procureurs généraux des Provinces aux Provinciaux , les Procureurs des Maisons aux Recteurs ou autres Supérieurs locaux ; ils sont chargés du détail de l'administration , mais comme des Caissiers ou plutôt comme des Intendants , sous les yeux de ces Supérieurs ; ils ne décident de rien , les Supérieurs décident de tout ; & c'est par leurs ordres que les Procureurs généraux & particuliers doivent agir.

Aucun des Officiers en quelque grade qu'il soit , n'a de pouvoir propre & personnel , il n'exerce que celui du Général , qui lui en donne autant & de tel genre qu'il juge à propos. Ils ne sont que ses Commissaires & ses délégués. *A Generali Præpositio , ut à capite , universa facultas Provincialium egreditur , ac per eos ad locales ;*

per hos autem ad singulares personas descendat (a). C'est un ordre graduel de pouvoir, dans lequel le Général ayant seul l'autorité, la communique de main en main jusqu'au dernier de ceux qui l'exercent ; chacun à la place où il l'a mis, & dans l'étendue & avec les bornes qu'il a jugé à propos de lui prescrire. Tout dérive de lui, descend de lui aux Provinciaux, de ceux-ci aux Supérieurs locaux, & de ces derniers à tous les membres de la Société : cette règle a lieu dans les Missions comme dans les autres Maisons ; les Constitutions le déclarent en termes exprès (b). *Sic etiam ab eodem capite, vel saltem eo suam facultatem communicante, & rem approbante, missiones procedunt.*

Non-seulement aucun Officier n'a de pouvoir, que celui que le Général veut bien lui donner ; mais aucune place n'a par elle-même de fonction, qu'on puisse dire lui être propre & immuable. Comme il dépend du Général de conférer, soit aux Provinciaux, soit aux Recteurs, & autres

(a) Const. Part. 8., cap. 1. §. 6. v. Inst. Soc. Jéf. v. 1. pag. 424

(b) Ibid.

Supérieurs locaux , tel pouvoir qu'il veut; tel Provincial ou tel Recteur peut avoir des facultés que n'a pas un autre Provincial ou un autre Recteur : leurs fonctions peuvent être ou limitées , ou étendues , au gré du Général ; & c'est ce que la Bulle de Grégoire XIV de 1591 explique en termes très-énergiques : *Proprii cujusque gradus iudicium , & Officiorum discretio ac distributio tota est in* Generalis manu. En un mot , il n'y a aucune autorité dans la Société , que la sienne ; & la sienne est souveraine & toute puissante. C'est de là même que les Constitutions font dépendre la force & la stabilité de l'Institut : *Ut bene gubernetur Societas , expediri valde videtur , ut Præpositus Generalis omnem habeat auctoritatem in Societatem.* Cette règle est à la tête du Chapitre 3 de la partie 9 , § 1 , (a) qui traite de l'autorité du Général. Ce Chapitre entre ensuite dans le détail de tout ce que peut ce premier Supérieur ; & l'on va voir qu'il n'est rien qu'il ne puisse.

En effet , il peut admettre dans la Société qui'il lui plaît ; & il peut aussi congédier ceux qui y ont été

(a) Ibid. Pag. 436.

reçus , les Profès comme les autres , même ceux du quatrième vœu. §. 1. Il admet aux études , & il en renvoye. §. 2.

Il veille à l'observation des Constitutions , & il en dispense. §. 8.

Il règle l'usage des facultés accordées par le St. Siège à la Société , & les communique à qui il lui plaît & selon la mesure qu'il juge à propos : il les retire ou les modifie à son gré. §. 10.

Il inflige aux Infractionnaires de la règle les pénitences & les corrections qu'il veut. §. 11. On vient de voir qu'il peut les porter jusqu'à bannir de la Société.

Il invoque les Assemblées générales , il ordonne la convocation des Assemblées provinciales : il dirige les premières par lui-même ; les secondes par ses Commissaires ; il les dissout quand il juge que les affaires qui les ont occasionnées , sont terminées §. 12.

Nul ne peut accepter aucune dignité hors la Société , sans sa permission. §. 13.

Lui seul nomme les Recteurs & autres Supérieurs , même les Provin-

ciaux. S'il a permis aux Provinciaux de nommer les Recteurs ou autres Supérieurs, il peut confirmer la nomination, ou la révoquer, admettre ceux qui ont été nommés, & ensuite les retirer. Les Provinciaux sont ordinairement triennaux; il peut les établir pour plus ou moins de tems. A tous ces Supérieurs, il donne les pouvoirs qu'il veut; ils n'ont que ceux qu'il leur a donnés. Après les avoir donnés, il peut les révoquer, les étendre, les restreindre, & demander compte à ceux qui les ont reçus, de l'usage qu'ils en ont fait. §. 14. & 15. (a) Il en est de même de tous les autres Officiers: ils n'ont que les pouvoirs qu'il lui aura plu de leur attribuer, §. 16, & il peut

(a) Constituat idem, ut dictum est, per se ipsum rectores Collegiorum & universitatum, & præpositos locales domorum quos aptiores fore judicaverit. Provinciales itidem præpositos ad triennium, ut plurimum, quamvis & contrahi, & prorogari etiam id spatium temporis possunt, quando ad majorem Dei ac Domini nostri gloriam id fore videbitur. Quibus etiam eam potestatem communicabit quam duxerit communicandam. Potest etiam eam revocare, restringere, & etiam augere, & administrationis rationem ab eis exigere. Quod si Provinciali facultatem constituendi præpositos locales & rectores communicaverit, ejusdem Generalis erit eisdem reformare & removere.

les révoquer, les limiter, ou les augmenter selon son bon plaisir (a).

Il a la surintendance & le gouvernement absolu de toutes les Maisons, & en particulier des Colléges, & des Universités dont le soin aura été confié à la Société. Etudiants, Régens, Officiers, tous dépendent de lui. C'est lui qui établit les Recteurs & qui les révoque, & c'est par les Recteurs qu'il en administre le temporel : *Et per hujusmodi Rectores administrationum Collegiorum, exercebit in eis quæ ad ædificia, & temporalia ipsorum bona in Scholasticorum usum comparatâ, pertinent.* § 3 (b); enforte que, même pour l'administration du temporel, les Recteurs ne sont que ses mandataires : aussi doivent-ils lui

(a) Idem officiales reliquos ad gubernationem Societatis necessarios, ut Procuratorem Generalem, & Secretarium Societatis constituet, eam illis facultatem quam pro negotiorum ac personarum ratione convenire in domino judicabit, communicando.

(b) Totam habebit super intendentiam & gubernationem Collegiorum, quod ad scholasticos, & præceptores, & officiales attinet : inter quos primos tum rectores quos constituere ac remove poterit, eamque facultatem eisdem communicare quam senserit in domino convenire ; & per hujusmodi rectores administrationem Collegiorum exercebit in eis quæ ad ædificia & temporalia ipsorum bona scholasticorum usum comparatâ, pertinent.

en rendre compte dans la forme qu'il juge à propos de leur prescrire (a).

A lui seul appartient le droit de faire tous contrats, *quosvis contractus*, soit de vente, soit d'acquisition de tous les biens temporels, mobiliers, tant des Maisons que des Collèges de la Société ; de constituer, ou racheter des rentes sur les immeubles des Collèges. Il n'y a que l'aliénation ou la dissolution des Collèges ou Maisons déjà érigées, qui lui soit interdite : il ne peut du moins la consentir que dans une Congrégation générale, § 5 (b).

Il peut aussi, & lui seul le peut, accepter toutes Maisons, Collèges & Universités qui sont offerts à la Société, & aux conditions qu'il juge

(a) Curabit etiam ut illi rationem officii sui eo modo cui convenire maximè videbitur, reddere; & quod de Collegiis dicitur, de universitatibus Societatis ejus curæ commissis dictum intelligatur.

(b) Est item pœnes Præpositum generalem omnis facultas agendi quosvis contractus emptionum aut venditionum quorumlibet bonorum temporalium mobilium tam domorum quàm Collegiorum Societatis, & imponendi ac redimendi quoslibet census super bonis stabilibus ipsorum Collegiorum. Alienare autem aut omnino dissolvere collegia, vel domos jam creatas Societatis, sine Generali ejus Congregatione Præpositus Generalis non potest.

à propos. Cependant la Société a la liberté d'examiner en sa première Assemblée générale, qui suit l'établissement, s'il lui convient de le conserver, ou de le délaisser (a).

A l'égard des biens, qui sont laissés à la disposition de la Société, soit meubles, soit immeubles, le Général en est pleinement le maître, il peut les vendre ou les retenir, les appliquer à un lieu ou à un autre : en un mot, en faire tout ce qu'il juge à propos : *Generalis poterit disponere aut vendendo aut retinendo, aut huic vel illi loco, id quod ei videbitur, applicando, §. 6, (b).*

(a) Item poterit non expectatâ Generali congregatione domos, Collegia universitates Societati oblatas accipere, & in fundatores, cum privilegiis in quartâ parte dictis, eos quos in Domino admittendos duxerit, admittere, & lectores, Sacerdotes & alia quæ occurrerint providere.... Sed si experimento compertum esset gravari magis quàm juvari Societatem his, præpositus Generalis de remedio prospicere in primâ Generali Congregatione utrum hujusmodi domum, Collegium vel Universitatem relinqui an tueri cum tali onere expediat, agi poterit.

(b) De iis quæ Societati ita reliquantur ut ipsa pro suo arbitrata ea disponat, sive bona stabilia illa sint, ut domus aliqua vel prædium, non alicui certo Collegio, ab eo quî reliquit determinatè applicatum vel annexum, sive mobilia.... Idem Generalis disponere poterit aut vendendo aut retinendo, aut huic vel illi loco, id quod videbitur, applicando.

Il le peut sans consulter personne, & sans qu'il soit besoin d'aucune Assemblée capitulaire, § 7, (a). Ces Assemblées sont même interdites expressément par les Constitutions, pour quelques affaires que ce soit, ainsi qu'on le verra dans la suite.

Il le peut, & lui seul le peut ; car les Provinciaux, les Recteurs, ou autres Supérieurs locaux, ni même aucun autre de ses délégués n'en a le pouvoir, à moins qu'il n'ait bien voulu le lui communiquer. *Ibid.*

Tout cela a lieu par rapport aux Missions, comme par rapport aux Maisons, Colléges & Noviciats. Le Général y a la même autorité & le même pouvoir, que dans toutes les autres parties de la Société. *Idem Generalis in Missionibus omnem habet potestatem, § 9.*

Enfin, il peut tout ordonner à ceux qui vivent sous ses loix, & l'exiger d'eux, en vertu de la sainte obéissance : Et ce qu'il y a de plus

(a) Et Præpositi provinciales, aut locales & rectores, & alii ejus commissarii eam partem hujus facultatis habebunt quam ipsis Generalis communicaverit ; neque vero Collegiales ad hujusmodi actus Collegialiter erunt congregandi.

étrange , est que , quelque pouvoir qu'il ait donné aux Supérieurs & à ses délégués ; il peut résoudre tout ce qu'ils auront fait en vertu de ses pouvoirs , s'il ne lui convient pas de l'exécuter : *Poterit tamen approbare vel rescindere quod illi fecerint. §. 2º.* En un mot , il peut en toutes choses décerner tout ce qu'il lui plaît. Car on lui doit toute vénération & toute obéissance , comme à celui qui tient sur la terre la place de J. C. *Et semper ei obedientiam & reverentiam , ut qui vices Christi gerit , prestare oportebit. Ibid. (a).*

C'est ce que porte le Chapitre des Constitutions , qui concerne le Général. Il faut y joindre quelques titres postérieurs , qui , en l'interprétant sur certains articles , lui ont encore donné de l'extension. Ainsi , le §. 3. paroïssoit n'accorder au Géné-

(a) Generatim loquendo in rebus omnibus que ad propositum Societatis finem , perfectionis , & auxilii proximorum , ad gloriam Dei faciunt , omnibus præcipere in obedientiæ virtute possit. Et quamvis aliis inferioribus præpositis , vel visitatoribus , vel commissariis suam facultatem communicet , poterit tamen approbare vel rescindere quod illi fecerint , & in omnibus quod videbitur , constituere , & semper ei obedientiam ac reverentiam , ut qui vices Christi gerit , prestare oportebit.

ral , que l'administration des biens des Colléges , & non la faculté d'en disposer. Le §. 5. lui donnoit le droit de faire toutes sortes de contrats de vente & d'acquisition : *Emptionum & venditionum* , mais seulement du mobilier , *bonorum temporalium mobilium* ; & ce n'étoit que des biens immeubles laissés à la disposition de la Société , que le §. 6. permettoit au Général , de faire tel usage qu'il voudroit. Depuis on l'a délivré de toutes ces entraves ; & on lui a donné , comme sur tout le reste , la liberté la plus pleine & la plus absolue. Dès la première Congrégation , tenue après la mort de Saint Ignace , en 1548 , la Société assemblée , non-seulement a confirmé la disposition des Constitutions (a) qu'on vient de voir , mais a décidé nettement , que le Général pouvoit faire toutes sortes de contrats , sans exception & sur toutes sortes d'objets : *Fuit facta decisio quòd posset , ut prædictum est , quosvis contractus celebrare* ; & pour rendre cette décision notoire à tous ceux qui auroient à traiter avec la

(a) Decret. Congregat. primæ.

Société , comme à tous les Membres de la Société eux-mêmes , la Congrégation en fait une délibération qu'elle passe devant Notaires. La délibération porte qu'à cet égard , le pouvoir du Général est indéfini & sans aucunes bornes , qu'il s'étend à toutes les espèces d'actes , & à tous les biens de quelque qualité qu'ils soient. *Facultatem esse pœnus præpositum generalem . . . ad quosvis contractus ut emptionum & venditionum & cessionum , quarumlibet rerum temporalium mobilium vel immobilium , celebrandum.* Elle ajoute que le Général seul l'a , & qu'aucun Supérieur , autre que lui , même les Provinciaux , n'en ont aucun , à moins , qu'il ne leur ait été communiqué par le Général. *Præpositos Provinciales vel Particulares ac Rectores , ac alios quosvis de Societate , eam habere duntaxat ad res prædictas facultatem , quæ à Præposito Generali fuerit illis communicata.* Enfin , elle déclare que pour aucune sorte d'acte , il n'est point nécessaire d'Assemblée capitulaire , parce que tout pouvoir émane du Général & de lui seul. *Non necesse collegialiter ad similes actus congregari . . .*

non opus esse collegiales, alicujus Collegii congregari ad sonum campanæ, nec aliter ad procuratores constituendos, vel quosvis contractus celebrandos, CUM POTESTAS TOTA MANARE, DEBEAT A PRÆPOSITO GENERALI. . . Ita ut nullo modo oporteat res hujusmodi Collegialiter tractari (a).

Pie V. confirme ce décret par une Bulle de 1568, (b.) & répète cette disposition : *Omnimoda Collegiarum ipsius Societatis gubernatio . . . ad Præpositum generalem spectat ; indeque fit ut neque Collegia præfata, capitulum habeant, neque capitulariter ad quævis per agendâ congregentur ; omnisque facultas celebrandi contractus . . . pœnes Præpositum, Præfatum resideat.*

Grégoire XIII l'étend encore par une Bulle de 1576. Il permet au Général, de vendre, aliéner, permuter, donner à emphytéose ou à longues années, & par tels actes & en telle forme qu'il jugera à propos, non-seulement tous les meubles, de quelque prix qu'ils soient, mais encore tous les immeubles & biens ré-

(a) V. ibid.

(b) Litteræ Apostolicæ. V. Instit. Societ. Jes. pag. 38.

putés tels , attachés à quelque Maison de la Société que ce soit , soit Maison de Profession , soit Maison de Probation , soit Colléges , ou toutes autres , en quelques lieux qu'ils soient situés ; & cela aux prix , charges , clauses & conditions qu'il jugera convenables pour l'utilité de la Société (a).

Elle exigeoit cependant qu'il constatât l'utilité de l'aliénation , par une information dont elle prescrivait même la forme , & entr'autre , elle vouloit que le Général prît l'avis de ses Consulteurs. Il est déchargé de ces obligations par une autre Bulle du même Pape de 1582 , qui le laisse

(a) Generali Præposito informatione de contractibus ineundis per litteras auditis juxta eorum institutum , consultoribus , acceptis quæcumque domorum tum Professarum , tum Probationis , Collegiorum & aliorum locorum ejusdem Societatis ubilicet consistentium bona stabilia & immobilia seu quasi stabilia , necnon & pretiosa mobilia cujuscumque qualitatis & quantitatis ac valoris , & in quocumque loco posita , pro pretio & sub pactis , conditionibus , modis , & formis hic inde conveniendis , in evidentem tamen domorum & Collegiorum hujusmodi utilitatem per se vel alium seu alios , vendere , permutare , ac etiam in emphyteusim seu livellum ad tres generationes , vel nominationes tantum , seu aliud longum tempus pro affectu sibi bene viso concedere concedimus & indulgemus. Litteræ Apostolicæ. V. Inst. Soc. Jes. 1. vol. pag. 60.

le maître absolu de juger de l'utilité de l'aliénation , & qui le dispense de toute formalité , dans l'information qu'il croira devoir faire , pour s'en assurer ; il lui permet même de n'en faire aucune (a).

Enfin , le Général Aquaviva a donné en 1581 un décret dans lequel , en blâmant la conduite de quelques Supérieurs de la Société , qui , pour passer des actes & contrats , s'étoient permis de faire des assemblées capitulaires , il les défend expressément , & propose une formule à laquelle on devra , à l'avenir , se conformer. Cette formule suppose que les Supérieurs qui contracteront , auront eu le pouvoir du Général ; & voici ce qu'elle porte : *Personaliter constitutus N. rector. N. Afferens se ad infra scriptam venditionem & permutationem* , SUFFICIENT-

(a) *Præposito Generali dictæ Societatis extrajudicialiter ac summarie & simpliciter accepta , vel etiam ea omnino omisâ , bona domorum , Collegiorum , & locorum hujusmodi stabilia & etiam mobilia pretiosa vendere , permutare , in emphyteusim seu livellum ad tres generationes , vel in aliud longum tempus dare utilitatemque venditionum & aliorum hujusmodi , vel etiam necessitatem , aut aliam causam propter quam fiat simpliciter & absque figurâ judicii cognoscere , judicare , definire , & penitus terminare libere & licite valeat. Ibid. pag. 199. & seq.*

TEM HABERE POTESTATEM A R. P.
 GENERALI PRÆPOSITO , PÆNES
 QUEM OMNIS FACULTAS CELEBRAN-
 DI CONTRACTUS RESI-
 DET . . . *delicentiâ dicto Rectori con-*
cessa , litteris patentibus manu ejusdem
Præpositi Generalis subscriptis , ejusque
figillo munitis (a) : Formule qui , com-
 me on voit , continue de prouver ,
 & le pouvoir du Général de faire
 toute espèce de contrats , & celui de
 les faire sans aucune assemblée capi-
 tulaire & sans consulter qui que ce soit ;
 & en même tems ce pouvoir exclusif ,
 qu'aucun autre ne partage avec lui ,
 & ne peut exercer pour aucun acte ,
 tel qu'il puisse être , qu'autant qu'il
 juge à propos de le communiquer.

Ainsi le Gouvernement du Général
 est souverain & absolu : il admet dans
 la Société & il en chasse , il donne les
 places , & il les ôte. A ceux qu'il
 met en place , il confere les pouvoirs
 qu'il juge à propos ; il les restreint ,
 il les augmente s'il lui plaît , quand
 il lui plaît & comme il lui plaît. Si
 ceux à qui il les a donné en usent ,
 il est le maître d'approuver l'usage

(a) Ordinat. General. V. Inst. Soc. Jes. 2. vol,
 pag. 283.

qu'ils en ont fait, ou de le condamner, c'est lui qui contracte, & nul autre ne le peut, à moins qu'il ne l'ait permis; ventes, acquisitions, aliénations, engagements, il peut tout, & lui seul le peut; tout traité fait par un autre, même avec son pouvoir, n'a d'effet qu'autant qu'il le ratifie; il peut l'annuller s'il lui déplaît. Il a l'administration de tous les biens, meubles & immeubles de la Société; il peut disposer de ceux donnés à la Société sans destination particulière, & à plus forte raison de ceux qui proviennent de ses épargnes & de son industrie; il peut en faire ce qu'il juge à propos, les appliquer à un usage ou à un autre, les attribuer à telle ou telle Maison, les enlever à celles à qui il les avoit donnés & les transporter à d'autres. Il y a plus: les facultés du Général vont jusqu'à changer les conditions des legs faits à des Collèges & à des Maisons, sans s'embarrasser de la volonté des Fondateurs. C'est ce que lui permet le *Compendium*, que l'on a déjà cité (a). La seule chose qui lui est re-

(a) Hanc facultatem sibi reservat Praepositus Generalis commutare ex uno usu ad alium necessarium legata quae relinquuntur nostris Collegiis aut domibus, dummodo id fiat sine scandalo eorum ad

commandée , est de le faire sans scandaliser ceux qui sont chargés de payer les legs : *Sine scandalo eorum ad quos solutio talium legatorum pertinet* ; car s'ils s'en offensoient , ils se dispenseroient de payer les fondations que le Général ne voudroit point exécuter.

Tout cela , il le fait seul , & en vertu de sa pleine puissance & autorité , sans être obligé de prendre le consentement de personne avant de le faire , & sans être tenu d'en rendre compte à qui que ce soit , après l'avoir fait. Nul n'est en droit de le lui demander.

Il a bien quatre Assistans que la Société lui donne au moment qu'il vient d'être élu ; mais elle ne les lui donne pas pour partager son autorité , ni même pour la contrebalancer. Ils sont établis suivant les Constitutions (a) , pour trois choses seulement : *Circa tria in præcedenti capite dicta*. Elles sont en effet expliquées au chapitre 4 de la neuvième partie.

quos solutio talium legatorum pertinet , Comp. verbo commutatio , §. 6. V. Inst. Soc. Jes. vol. 1. p. 284. On renvoye en même-tems au mot *alienatio* , §. . . où il est ajouté , *ultimis testatoris voluntatibus non obstantibus*. Ibid. pag. 270.

(a) Const. Part. 9. cap. 5. §. 2. V. Inst. Soc. Jes. vol. 1. pag. 440.

C'est, 1^o. pour faire fournir au Général tous les besoins corporels dont il n'a pas le tems de s'occuper. 2^o. Pour veiller à ce qu'il ne s'éténue pas par un travail excessif, ou par des macérations. 3^o. Pour l'avertir en toute humilité de ce qui pourroit manquer en lui. Mais c'est un simple avertissement qu'ils lui donnent, qu'il est le maître de mépriser ensuite s'il le juge à propos. Il n'y a qu'un seul cas, où ils peuvent aller plus loin ; c'est s'il arrivoit que le Général tombât dans quelque crime grave : *in externum actum prodeuntia* ; tels que la fornication ou l'adultère, le meurtre, la dissipation des biens de la Société, l'aliénation des Maisons ou des Collèges, la mauvaise doctrine (a). Les quatre Assistans peuvent le dénoncer à la Société, & la convoquer pour le faire destituer. Mais à l'exception de ce cas unique, leurs fonctions auprès du Général, se

(a) Prima ad res externas pertinet, vestitus, victus & expensorum quorumlibet ad personam præpositi spectantium. Secunda ad corporis curam pertinet, ut in laboribus vel rigore nimio mensuram excedat. . . tertia. . . cum modestiâ debitâ, ac humilitate, quid sentiat in ipso præposito requiri, ob majus obsequium & gloriam Dei, admoneri teneatur. Const. Part. 9. cap. 4. v. ibid. p. 439.

réduisent

réduisent aux trois articles que l'on vient d'expliquer. Ils ont même si peu d'autorité , que le Général peut ne pas les admettre dans son Conseil privé. En effet , les Constitutions l'invitent à avoir un conseil , & à le composer de quatre personnes graves & éclairées , qui puissent l'aider à porter l'accablant fardeau des affaires de la Société (a) ; mais elles lui laissent la liberté du choix des Sujets , & elles portent qu'il pourra y admettre un ou plusieurs des quatre Assistans que la Société lui aura donnés : *Et quidem illi ipsi esse poterunt de quibus superius dictum est.* Il pourra donc ne pas les y admettre : il en est le maître ; & par conséquent il est vrai qu'ils ne sont pas son conseil nécessaire. D'ailleurs ces quatre Assistans sont dans sa dépendance comme les autres Religieux. Enfin deux événemens l'en débarrassent , leur mort ou une longue absence ; & de ces deux événemens , si le premier lui manque au besoin le second ne sçauroit lui échapper ; car il peut rendre ses assistans absens quand il veut & pour tel tems

(a) Const. Part. 9. cap. 6. §. 10. & 11. V. *Ibid.* pag. 443.

qu'il veut ; au moyen de quoi leur absence devient une absence longue , & qui exige qu'ils soient remplacés. Ajoutons : c'est lui qui nomme leurs successeurs (a) ; & par conséquent il peut en peu de tems n'avoir que ceux qu'il se fera choisis. Il est vrai que les Constitutions, & sur tout les Déclarations (b) portent, que le Général ne doit pas éloigner de lui ces Assistans, ou l'un d'eux, *sine gravi causa vel necessitate*. Il est vrai encore que les Constitutions veulent que la substitution à un de ces Assistans, & le choix qu'il fait d'un autre, soit fait sans réclamation de la part des Provinciaux, *non repugnantibus Provincialibus Societatis*. Mais , 1°. par cela même, qu'elles déclarent que le Général ne doit pas éloigner ses Assistans, sans cause grave ou nécessaire, elles décident nécessairement, qu'il a droit de le faire, au moins pour cause grave & nécessaire ; & comme les Constitutions n'ont établi aucun juge de la gravité ou nécessité de la cause, le Général en demeure le seul arbitre. La réclamation des

(a) Conf. Part. 9. cap. 5. §. 3. Ibid. 440.

(b) Ibid. 441.

Provinciaux ne peut pas tomber sur la cause de l'éloignement ; elle ne peut porter que sur la substitution & sur le choix du sujet que le Général substitue. *Quod si mortem obiret, vel à præposito generali diutius abesse, propter causas graves, aliquem ipsum opporтерet, non repugnāntibus Provincialibus Societatis, præpositus generalis alium substituit, qui cum approbatione omnium vel majoris partis, manebit in demortui vel absentis loco.* Or, si la réclamation des Provinciaux peut arrêter la substitution, dès qu'elle n'arrête point l'absence ; le Général se trouve toujours délivré de l'Assistant qui l'importune ; indépendamment de ce que le Général n'a gueres à craindre de réclamation de la part des Provinciaux qu'il a choisis lui-même. & qu'il pourroit en punir, en les destituant.

A l'égard du conseil que les Constitutions l'invitent à prendre, ce conseil a encore moins d'autorité, que les quatre Assistans donnés par la Société. Non-seulement le Général qui a choisi ceux qui le composent, peut les remercier dès qu'ils lui déplaisent, mais dans la vérité ils n'ont aucune autre fonction, que celle de rappor-

E ij

ter au Général les affaires qui tombent dans le département qu'il a assigné à chacun d'eux. Ce sont, à proprement parler, les Secretaires d'Etat du Général. Le Général peut leur demander leur avis. Il peut les entendre conjointement ou en particulier. Ils peuvent même se communiquer les affaires dont ils sont chargés, s'en entretenir, les discuter, afin qu'elles soient mieux éclaircies, lorsqu'ils les rapporteront au Général; mais après leur rapport, la décision lui demeure, & à lui seul : il la prononce telle qu'il lui plaît. *Quamvis autem res graviores cum eis tractandæ sint, statuendi tamen facultas postquam eos audierit, pœnes præpositum Generalem erit (a).*

Le Général n'a au-dessus de lui, que la Société assemblée en congrégation générale. Si on la convoquoit comme dans les autres Ordres, dans des tems réglés, comme de trois, de cinq ou six ans, l'autorité du Général seroit trop souvent compromise; c'est pourquoi les Constitutions établissent comme un principe capital,

(a) Const. Part. 9. cap. 6. §. 10. & 11, Ibid. pag. 441.

in primis suppositum sit , que les assemblées générales ne doivent pas se tenir , comme dans les autres Ordres , ni souvent ni même à des tems prefix. Le Général est en état de suppléer à tout , au moyen de la correspondance universelle qu'il a avec toutes les parties de la Société , & du soin que prennent ceux qui la conduisent sous lui (a). Ainsi elles ne sont nécessaires que pour l'élection du Général , & pour les affaires de la plus grande importance , *de rebus perpetuis ac magni momenti* , ou pour des choses extrêmement difficiles , concernant la Société entière , *vel res admodum difficiles ad universam Societatem spectantes*. Dans ces derniers cas , c'est même au Général seul

(a) Illud in primis suppositum sit , quod non videtur in Domino in presentiarum expedire ut certis temporibus aut crebro fiat (Congregatio Societatis) quoniam præpositus Generalis adjutus communicatione quam cum universâ Societate habet , & eorum operâ qui cum ipso degent , hoc laboris & distractionis universæ Societatis quantum fieri posset , adimet , aliquandò tamen Congregari omninò erit necessarium ; ut ad electionem præpositi Generalis altera causa est , cùm deliberari oportebit de rebus perpetuis & magni momenti . . . vel res admodum difficiles ad universam Societatem spectantes , vel rationem procedenti in illâ pertractare. *Const. Part. 8. cap. 2. lbid.*
427.

à la convoquer (a) ; en sorte qu'il est & le juge des causes qui peuvent exiger la convocation, & le maître de ne la pas faire. Si donc il craint qu'une assemblée générale n'attente à ses droits, ou ne résiste à ses volontés, il se garde bien de l'ordonner ; il semble même que les Constitutions l'y invitent, en lui répétant dans l'endroit où elles parlent des occasions de la convoquer, qu'il ne doit pas la convoquer fréquemment, & *non congregabit frequenter, ut dictum est*. C'est aussi l'un des articles qui a été le plus religieusement observé par les Généraux. Depuis la naissance de la Société, on compte très-peu d'assemblées générales, convoquées pour tout autre sujet que pour l'élection du Général.

Innocent X. voulut changer cette règle : Il ordonna, par une bulle du premier Janvier 1646 (b), que la Société s'assembleroit en Congrèga-

(a) Quando non ad electionem Generalis non Congregatur Societas, in aliis eventibus præpositus Generalis eam convocabit. . . . & non Congregabit frequenter Societatem, ut dictum est, nisi rerum agendarum necessitas ur geret. Const. Part. 8. cap. 4. §. 3. Ibid. 429.

(b) Inst. Soc. Jes. Tom. 1. pag. 149.

tion générale tous les neuf ans. Il voulut de plus que les Supérieurs & autres Officiers ne fussent plus amovibles au gré du Général, & qu'ils demeurassent en place au moins pendant trois ans : mais cette nouveauté n'eut aucune suite. Dès 1663, le Général obtint d'Alexandre VII. la révocation de la triennialité des Supérieurs & Officiers (a); & de Clément IX en 1668 (b), la surseance à la tenue des Congrégations générales tous les neuf ans. Aussi jamais cet usage n'a-t'il été suivi depuis; les Généraux & toutes les Congrégations générales, ont perpétuellement demandé l'abrogation de la Bulle d'Innocent X. & ils n'ont cessé d'importuner les Papes à ce sujet, jusqu'à ce qu'enfin ils aient obtenu de Benoît XIV. cette révocation pure & simple : Sa bulle est du 17. Décembre 1746 (c). Elle est fondée sur le motif écrit dans les Constitutions, que le Général suffit à tout, au moyen de la communication & de la correspondance qu'il entretient si exactement avec toutes les Maisons

(a) Ibid. pag. 155.

(b) Ibid. pag. 161.

(c) Ibid. pag. 221.

& tous les membres de la Société ; motif qui en cache un autre beaucoup plus important : c'est de conserver au Général un pouvoir plus absolu & plus illimité ; pouvoir qu'énerveroit nécessairement la perspective d'une Congrégation générale , prochaine , dans laquelle on pourroit examiner l'usage qu'il en auroit fait.

C'est dans la même vûe que le Général a été établi perpétuel. Les Constitutions le déclarent en termes exprès : *Major erit Præpositi auctoritas, si mutari non poterit , quàm si ad unum vel plures annos eligeretur & contra scire quodeo Officio aliquando sit perfuncturus, & æqualis vel inferior aliis facturus . . . auctoritatem potest imminuere (a)*. C'est donc pour donner plus de poids à cette autorité , qu'on a voulu que le Général fût à vie. Ce point de régime a même été regardé dans la Société , comme si essentiel à son gouvernement , qu'elle a combattu successivement contre plusieurs Papes pour la défendre ; & ses efforts ont été assez heureux pour qu'elle soit parvenue à la faire confirmer irrévocablement par leurs successeurs.

(a) Const. Part. 9. cap. 1. in decl. B. lb. p. 434

En effet , aussi-tôt après la mort d'Ignace , Paul IV. voulut que le Général fût rendu triennal. Il députa le Cardinal Pacheco , à la Congrégation , pour intimier ces ordres à cet égard. Lainez , Vicaire Général de la Société , pendant l'interregne , sçut les éluder. Avant l'assemblée , il fit signer par tous les Députés , à mesure qu'ils arrivoient , une espèce de formulaire , dont le premier article étoit , qu'on ne traiteroit aucune affaire dans le Chapitre , avant l'élection du Général ; & il en fit faire un décret par l'assemblée , aussi-tôt qu'elle fut formée. On procéda donc à l'élection , & Lainez fut nommé. Le Pape , à qui il se présenta pour lui en faire part , lui réitéra ses intentions sur cet article ; il les envoya même au Chapitre par le Cardinal de Trany. Ce fut le 24 Août 1558, que le Prélat les apporta. Le 25 on en délibéra , & Lainez fit passer un décret , contenant que le Général seroit à vie. Le 26 il présenta au Pape un Mémoire , dans lequel il déclara que la Congrégation avoit jugé tout d'une voix , qu'il étoit plus convenable pour la Société , que le Général ne pût pas être changé tant qu'il vivroit.

E v.

» Cependant , ajoûtoit - il , nous
 » sommes enfans d'obéissance , & nous
 » sommes tous prêts de faire ce que
 » votre Sainteté nous commande-
 » ra (a). » Le Pape le crut. L'assem-
 blée fut dissoute , & le décret de-
 meura. Paul IV. mourut avant les
 trois ans , & le Général ne fut point
 renouvelé.

Pie V. voulut suivre les traces de
 Paul IV. Il donna les mêmes ordres :
 Les Jésuites promirent d'obéir , &
 ne changerent rien. Sixte V. s'en oc-
 cupa plus sérieusement encore , & il
 étoit impérieux. Il voulut même met-
 tre la réforme sur plusieurs autres arti-
 cles, qui n'en avoient pas moins besoin.
 On négocia , on amusa : Sixte V. ne
 fit rien.

Sous Grégoire XIV. les choses
 changerent de face. Ce Pape est celui
 qui a le mieux servi la Société. Il
 donna en 1591 une Bulle expresse ,
 pour confirmer le Gouvernement
 Monarchique & la perpétuité du Gé-
 néral. C'est dans cette Bulle qu'on
 trouve énoncé , l'Ordre d'Ignace cité
 ci-dessus : *Universam gubernandi ratio-*

(a) Decreta Congreg. Gen. Societatis Jes.
 Congreg. 1. decret. 47. Inst. Soc. Jes. vol. p. 465.

*nem Ignatius Fundator
monarchicam tamen & in definitio-
nibus unius Superioris arbitrio conten-
tam esse decrevit (a). Et la raison
que le Pape donne pour confirmer
cet établissement , est , que cette
forme de Gouvernement réunit tou-
tes les forces de la Société , en
mettant le Général en état de les
rassembler toutes au besoin : *Præter
cætera quam plurima , illud sequitur
commodi , ut universus ordo ad monar-
chicam gubernationem compositus, maxi-
mè servetur unitus.* Le Pape s'envisage
en même-tems lui - même , & se féli-
cite des avantages que le Saint Siège
doit trouver dans ce Gouvernement.
Le Saint Siège aura par-là bien plus
de facilité à disposer de la Société
& à en diriger tous les mouvemens ,
lorsqu'elle sera assujettie à une subordi-
nation universelle, qui viendra retentir
de toutes les parties du monde au
Général , que le Souverain Pontife
tient toujours sous sa main , puisqu'il
réside à Rome; & que, d'ailleurs il lui est
lié , ainsi que tous les membres de
la Société , par un vœu d'obéissance
spécial & absolu : *Ipsiusque membra**

(a) *Litteræ Apostolicæ. Ibid. pag. 103.*

per universum orbem dispersa , per omnimodam hanc subordinationem suo capiti colligata , promptius atque facilius à summo Pontifice Christi in terris Vicario , ad varias functiones , juxta eorum peculiarem vocationem , & speciale votum , dirigi atque moveri possint. Par-là, le despotisme du Général fut assuré. Et pour le rendre encore plus inébranlable , Grégoire XIV chargea sa Bulle de toutes les imprécations & de toutes les prohibitions que les Officiers de la Cour de Rome sçavent accumuler quelquefois dans les Bulles. Celle-ci défend à toutes sortes de personnes , de quelque état & condition quelles soient , quelle que soit l'autorité , ou la dignité dont elles soient revêtues , soit dans l'Ordre Ecclésiastique , soit dans l'Ordre Civil : *Tum Ecclesiastica dignitate , aut mundanâ autoritate perfulgeant* : expression qui , dans le langage des Bulles, comprend les Rois eux-mêmes : elle leur défend de porter atteinte à la moindre de ses dispositions , quelque raison qu'on pût en avoir , fût-elle juste , sainte , pressante , raisonnable , *ex quâvis causâ quantumvis urgenti , legitima , rationabili.* Mais ce qu'il y a de plus étrange , c'est

qu'elle interdit au Saint Siège lui-même le pouvoir d'y déroger. Ce n'est pas tout ; elle veut que si les Papes donnoient quelques décrets contraires , le Général de la Société ait le droit de les annuler de sa seule autorité , & de rétablir l'Institut dans son intégrité : *Toties in pristinum , & eum in quo antea quomodolibet erant statum , restituta , reposita , & plenariè reintegrata , per Præpositum generalem fore & esse , suosque plenarios , & integros effectus sortiri & obtinere.*

Cependant les projets de réforme reparurent sous Clément VIII. Une partie de la Société la demandoit. Ce Pontife ne put ni la faire adopter , ni la faire exécuter. Le Général Aquaviva tint une Congrégation , dans laquelle la Société décida nettement , que ce seroit détruire la substance de l'Institut , & sa constitution même , que de vouloir rien innover , principalement en ce qui concerne la perpétuité du Général.

Enfin , Paul V. confirma de nouveau cette perpétuité par une Bulle de 1606. (a) avec les mêmes clauses

(a) *Litteræ Apostolicæ , ibid. pag. 119.*

que celles de 1591. Et tel est l'état dans lequel la Société est aujourd'hui.

La perpétuité du titre de Général a donc été introduite pour affermir son autorité & sa puissance ; mais cette puissance a un appui bien plus solide encore , dans le vœu d'obéissance tel qu'il est prescrit par les loix de l'Institut. » Tenez , disoit Ignace à ses » Compagnons , dans une Lettre qu'il » leur écrivoit en 1553 , tenez pour » une règle invariable , que tout ce » que le Supérieur vous ordonne est » l'ordre & la volonté de Dieu même : » vous devez y obéir de toute la plénitude de votre cœur , & avec un contentement aussi entier , que celui que vous prêtez à croire ce que la Foi Catholique vous enseigne : n'entrez avec lui en aucune explication , aucun examen , aucune discussion. » Obéissez avec une sorte d'impétuosité & de passion , sur-tout en aveugles , *cæco quodam impetu voluntatis* , » *parendi cupidi* ; en un mot , comme » Abraham lorsqu'il reçut de Dieu » l'ordre d'immoler son fils (a).

(a) Ut statuat is vobiscum ipsi quidquid superior præcepit, ipsius Dei præceptum esse & voluntatem, atque ut & credendo quæ Catholica fides proponit, toto animo assensuque vestro statim incumbitis,

Les Constitutions interprétant cette Lettre , proscrivent toutes réserves & toutes restrictions à cette obéissance. Ce n'est pas seulement dans les choses de devoir , qu'elle est de précepte ; elle oblige jusques dans les choses inutiles , indifférentes. Il faut obéir non-seulement au commandement du Supérieur , mais au moindre signe de sa volonté. Il faut obéir à ce signe avec la même soumission & le même empressement , que si l'ordre avoit été prononcé par la bouche de J. C. lui-même. L'obéissance doit être si ponctuelle & si prompte , que rien ne peut la suspendre ; elle doit être telle que dans quelque occupation , qu'on se trouve , on doit l'interrompre à l'instant. On ne peut pas achever une ligne , une lettre , un caractère , qu'on auroit commencé : *re quâvis atque litterâ à nobis inchoatâ nedum perfectâ relictâ* (a). Elle doit consister , cette

sic ad ea facienda quæcumque superior dixerit , exco quodam impetu voluntatis , pariendi cupidi , sine ullâ prorsus disquisitione feramini. Sic egisse credendus est Abraham filium suum immolare jussus. Epist. præposit. Gener. pag. 24.

(a) Non solum in rebus obligatoriis , sed etiam in aliis , licet nihil aliud quàm signum voluntatis superioris , sine ullo expresso videretur , ita ut... ad ejus vocem perindè ac si à Christo Domino

obéissance , non-seulement dans l'exécution de l'ordre qu'on a reçu , non-seulement même dans la pleine & entière soumission de la volonté , mais encore dans le sacrifice absolu de ses propres pensées & de sa propre intelligence , *tum in executione , tum in voluntate , tum in intellectu* (a). C'est pourquoi les déclarations sur les Constitutions , qui ont la même autorité que les Constitutions (b) , condamnent comme imparfaite , une obéissance qui exécute le commandement du Supérieur avec la plus grande célérité , & la plus scrupuleuse exactitude , si elle n'emporte pas en même-tems un acquiescement entier , un abandonnement total de la volonté , & une conviction intime de l'esprit sur

egrederetur.... quàm promptissimi sumus , re quavis atque adeò litterà à nobis inchoatà nedum perfectà reliatà. Const. Part. 6. cap. 2. §. 1. v. Inst. Soc. Jes. 1. vol. pag. 407.

(a) Obedientia tum in executione , tum in voluntate , tum in intellectu sit in nobis semper omni ex parte perfecta , cum magnà celeritate , spirituali gaudio & perseverentiâ quidquid nobis injunctum fuerit obeundo , omnia justa esse nobis persuadendo , omnem sententiam & judicium nostrum contrarium , eacà quadam obedientiâ abnegando. Ibid. pag. 408.

(b) Hæ primæ declarationes quæ simul cum Constitutionibus promulgantur , eandem quam illæ auctoritatem habeant, Ibid.

la justice du commandement : *Et est imperfecta ea obedientia in qua præter executionem , non est hæc ejusdem voluntatis & sententiæ , inter eum qui jubet , & qui obedit , consentio.* En un mot , il faut que l'inférieur soit perpétuellement dans la disposition d'un être purement passif , & qu'il se persuade qu'il ne sera ce qu'il doit être , qu'autant qu'il se laissera conduire par ses Supérieurs , comme un cadavre inanimé se laisse remuer au gré de celui qui le touche , ou comme un bâton dans la main d'un vieillard , qui le porte où il veut , & s'en sert comme il le juge à propos ; *perinde ac si cadaver essent vel similiter atque senis baculus (a).* Que ne peut pas un Souverain qui joint au pouvoir le plus despotique , l'assurance d'une soumission qui captive jusques à l'entendement ?

Ce qui augmente encore son empire , est que cette obéissance pres-

(a) Et sibi quisque persuadeat quòd qui sub obedientiâ vivunt , se ferri ac regi divinâ providentiâ per superiores suos sinere debent , proinde ac si cadaver essent , quod quoque versus , ferri & quâcumque ratione tractari se sinit , vel similiter atque senis baculus , qui ubicumque , & quâcumque in re velit , eo uti qui eum manu tenet , ei inservit , *Ibid. in Const.*

crité par les Constitutions , assujettit en même - tems les Membres de la Société à une multitude d'observances , inconnues dans les autres Régimes ; & qui aggravent l'asservissement & le joug. Une des premières questions , qu'on doit faire à quelqu'un , qui se présente pour entrer dans la Société , est , s'il n'a point quelque scrupule , ou quelque difficulté , soit spirituelle , soit de tout autre genre ; & au cas qu'il en ait , ou qu'il lui en survienne dans la suite , s'il est dans la disposition de les déposer , & d'en abandonner le jugement , à l'un de ces hommes remplis de science & de probité , qu'on trouve dans la Société , & d'acquiescer de toute la plénitude de son cœur , à la décision qui lui sera donnée (a). Les déclarations ajoutent que le choix de ce Juge , sans appel , appartient de droit au Supérieur ; que cependant le sujet peut se le réserver à lui-même ; mais alors il ne peut le faire qu'avec

(a) Interrogatur an quibus in scrupulis vel difficultatibus spiritualibus, vel aliis quibuscumque quas patitur, vel aliquando pati contigerit, si dijudicandum relinquat & acquiescat aliorum de Societate qui doctrinâ & pietate sint præditi, sententiis. Exam. Gen. cap. 3. §. 12. v. ibid. p. 344. & 345.

l'agrément du Supérieur (a), qui est le maître de ne le donner, qu'autant que le choix tombera sur quelqu'un qu'il auroit nommé lui-même.

On doit encore demander au Postulant s'il trouvera bon que ses fautes, ses défauts, & généralement tout ce qu'on remarquera de répréhensible en lui, soit décélé & manifesté aux Supérieurs, par quiconque s'en appercevra, ou en sera instruit par toute autre voie que celle de la Confession ; & s'il est aussi dans la disposition, de manifester à son tour au Supérieur, tous les défauts qu'il reconnoîtra dans les autres, sur-tout quand le Supérieur l'en requerra (b).

a) Personarum hujusmodi electio quibus se judicandum relinquere debetis qui in hujusmodi difficultatibus versatur, pene superiorem erit, si subdito ea placuerit, vel penes subditum, si superior eam approbaverit. Decl. Ibid. p. g. 345.

(b) Præcipue ad majorem submissionem & humilitatem propriam interrogetur, an contentus sit futurus, ut omnes errores & defectus ipsius, & res quæcumque quæ notatz in eo & observate fuerint, superioribus per quamvis, quæ extra confessionem eas acceperit, manifestentur. Nunc etiam boni sit consulturus quod & ipse & quivis alius facere debet ab aliis corrigi, & ad aliorum correctionem juvare. Ac nunc manifestare sese invicem sint parati cum amore & charitate ad majorem spiritus profectum, præsertim ubi à superiore qui illorum curam gerit, fuerit ita præscriptum aut interrogatum ad majorem Dei gloriam. Exam. Gen. cap. 4. §. 8. v. ibid. pag. 347.

Il faut ensuite que le Sujet développe tous les replis de son ame , ou au Général , ou à tel des Supérieurs , ou autre personne de la Société , qu'il aura plû au Général de commettre. Il faut qu'il rende au Général , ou à son délégué , un compte entier & fidèle de toute sa vie passée , de ses penchans , de ses inclinations , de ses goûts & de ses dégoûts (a). Il doit réitérer cette déclaration tous les six mois , jusqu'à ce qu'il soit admis à la Profession , ou à devenir Coadjuteur. Il en fait alors une dernie-

(a) Quicumque hanc Societatem in Domino sequi volet . . . debeat conscientiam suam magnâ cum humilitate , puritate & caritate manifestare , re nullâ quæ dominum universorum offenderit , celatâ , & totius anteaçtæ vitæ rationem integram , vel certè rerum magni momenti superiori , qui tùm fuerit Societati , vel qui ex præpositis vel aliis ex inferioribus ille injungeret , prout magis convenire videretur , reddat Iterùm post semestre proximum plus minùs ei vel cui à superiore fuerit constitutum , vitæ rationem reddet. Deindè à secundâ hâc ratione incipiendo eodem ordine procedetur , & sexto quoque mense rationem hanc sui quisque reddet. Ultima verò circiter triginta dies antequàm professi futuri suam professionem , & coadjutores sua vota emittant , redditur Sic etiam videtur quod coadjutores formati & professi , si alicubi agent ubi præpositi alicujus Societatis obedientiæ subjacent singulis annis vel crebriùs , si præposito videtur , suæ conscientiæ rationem dicto modo ab ultimâ quam reddiderunt incipiendo , ei reddant. Exam. Gen. cap. 4. §. 36. 38. 40. V. ibid. pag. 351.

re , un mois avant le jour où il doit être admis. Les Profès mêmes , & les Coadjuteurs , sont obligés à ces déclarations tous les ans , ou plus souvent si le Supérieur le juge à propos ; & toutes ces précautions sont prises , parce que , disent les Constitutions , il est de la dernière importance , *non solum refert , sed valdè , summo perè* , que le Supérieur , c'est-à-dire le Général , ait une pleine connoissance , des penchans & des mouvemens de l'ame de tous ceux qui sont sous son obéissance , *propensionum ac motionum animi , & ad quos defectus , vel peccata fuerint vel sint magis propensi & incitati*. Il est par-là bien plus maître de ses Sujets , & par conséquent plus en état de pourvoir au bien général de la Société , *ut melius ipsos dirigere possit Et etiam ut melius super eos possit ordinare ac providere quæ corpori universo Societatis conveniunt* (a).

Aussi en même-tems que les Constitutions obligent les Sujets à découvrir leur intérieur , & à se faire connoître à leurs Supérieurs , elles obligent également les Supérieurs à

(a , Exam. Gen. cap. 4. §. 35. Ibid. 350.

pénétrer autant qu'il est en eux les consciences de leurs inférieurs ; c'est un devoir prescrit en particulier au Général, & qui lui est prescrit principalement à l'égard des Provinciaux & de ceux à qui il confie les emplois les plus importans. *Cognoscat quoad ejus fieri poterit, conscientiam eorum qui sub ejus obedientia sunt, ac præcipuè præpositorum Provincialium & aliorum quibus munera majoris momenti committit (a).*

Et pour lui faciliter cette connoissance, les Constitutions lui procurent toutes sortes de moyens.

1°. On lui dresse tous les ans deux Etats, ou Catalogues, l'un de toutes les Maisons & Colléges de la Société avec leurs revenus ; l'autre de toutes les personnes qui la composent ; & celui-ci contient non-seulement leurs noms, & leurs emplois, mais leurs qualités, & leurs dispositions (b). Ce Catalogue au surplus n'est que le relevé général des Cata-

(a) Const. Part. 9. cap. 3. §. 19. v. ibid. 418.

(b) Catalogum itidem unum omnium Dæmonum, & Collegiorum Societatis, cum suis redditibus & alterum personarum omnium. . . . ubi eorum nomina & qualitates scribantur. Const. Part. 9. cap. 6. §. 3. v. ibid. 442.

logues ou Etats particuliers , qui doivent être envoyés tous les quatre mois , par les Supérieurs de chaque Maison ou Collège , au Provincial , & dans lesquels on doit sur-tout décrire les talens de chaque particulier : *Breviter prestringendo dotes unius cujusque*. Le Provincial doit envoyer aussi-tôt au Général une expédition de ces Etats ou Catalogues. Ces Etats ne peuvent pas n'être point exacts , puisqu'ils sont faits d'après la connoissance que les Supérieurs ont prise , de ce qu'il y a de plus intime & de plus secret , dans l'ame de leurs inférieurs (a) : Et les déclarations répètent ici , que le grand avantage qui en résultera , sera celui que les Constitutions ont relevé : *Ita enim melius intelligentur , quæ ad personas*

(a) Superiores domorum & Rectores scribant singulis hebdomadis ad suum Provincialem de statu personarum & rerum omnium . . . & quoad fieri poterit , curent ut omnia tanquam præsentia Provincialis cernat Provinciales omnium Provinciarum Europæ scribant ad Generalem semel quolibet mense . . . curabunt ut status totius Provinciæ bonè explicent . . . & in universum ita scribere debent , ut Generalis omnium rerum , omniumque personarum statum quoad ejus fieri possit , ante oculos habeat. Regulæ Societatis, Art. de formulâ scribendi , §. 2. 3. 7. 11. Inst. Soc. Jes. v. 2. pag. 115. & 126.

attinet , meliusque totum Societatis corpus ad Dei gloriam regi poterit.

2°. Toutes les semaines les Supérieurs des Maisons & Colléges, doivent écrire au Provincial, & lui rendre un compte exact de l'état des personnes & des choses, *de statu personarum ac rerum omnium*; & ce compte doit être si détaillé & si circonstancié, que le Provincial soit aussi parfaitement instruit, que s'il avoit été présent à tout: *Quoad fieri possit eurent ut omnia tanquam præsentia Provincialis cernat.* Le Provincial à son tour doit écrire tous les mois au Général avec plus de détail encore, de tout ce qui concerne sa Province, tant pour les personnes que pour les choses. Ainsi tous les mois le Général a sous les yeux, le tableau général de toute sa Société.

3°. Les Supérieurs des Maisons & des Colléges, ainsi que les Maîtres des Novices, doivent écrire directement au Général tous les trois mois, même plus souvent, s'il y a quelqu'objet qui le mérite, même quand la chose seroit actuellement exécutée, & qu'elle l'auroit été de l'agrément

l'agrément & par l'ordre du Provincial (a).

4^o. Chaque Provincial & chaque Supérieur de Maison, ou de Collège, a auprès de lui un Admoniteur, des Consulteurs, & quelquefois un Social ou Collatéral. L'Admoniteur est chargé d'avertir le Supérieur de ce qu'il doit faire. Les Consulteurs font le Conseil dont il prend les avis, quand il juge à propos, mais sans être obligé de les suivre. Le Social ou Collatéral lui tient lieu des quatre Assistans, que la Congrégation a donnés au Général, & il a auprès de lui la même fonction. Or, les Consulteurs & le Social doivent écrire tous les six mois au Provincial, & tous les ans au Général, ce qu'ils pensent du Supérieur & de son administration, & cela sincèrement, sans affectation, sans respect humain (b). Les Consulteurs des Pro-

(a) Rectores autem & Superiores domorum, & Magistri Novitiorum tertio quoque mense (scribant ad Generalem.) Ibid. §. 7. Superiores domorum & Collegiorum, & Magistri Novitiorum scribant ad Generalem quæ alicujus momenti fuerint, etiam si approbante Provinciali fiant. Ibid. §. 10.

(b) In litteris sinceri ac sine amplificatione, omniq. humano respectu semoto, significandum quid sibi de Superioribus. . . & de eorum admi-

F

vinciaux doivent aussi écrire au Général deux fois par an , & même plus souvent s'il en est besoin. (a). L'Admoniteur doit rendre compte au Général ou au Provincial , des avis qu'il aura donnés au Supérieur , & auxquels celui-ci n'aura pas déferé (b).

5°. Outre cette correspondance réglée & ordonnée par les Constitutions , tout Jésuite a la liberté d'écrire , soit au Général , soit au Provincial , sans consulter le Recteur ou le Provincial ; quoique , suivant les Constitutions , il ne puisse ni écrire , ni recevoir de lettres , que par la permission du Supérieur. C'est au Supérieur , qu'on apporte celles qui viennent du dehors , & il a la liberté de les décacheter , de les lire , de les rendre à celui à qui elles sont adressées , ou de les retenir s'il le juge à propos (c). Les lettres au Général

nistracione ac rerum statu scribendum videatur. Ibid. §. 21. pag. 127.

(a) Consultores Provincialium ad Generalem mense Januarii & Julii , nisi res aliqua ita urgeat , ut de illa extra etiam hæc tempora scribendum judicarent. §. 20. Ibid.

(b) Cum Superior cujuspiam rei admonitus remedium non adhibuerit . . . id Superiori significet (admonitor.) Regul. admonitoris. §. 5. v. ibid. pag. 125.

(c) Inst. General. cap. 4. §. 6. Inst. Soc.

& au Provincial sont exceptées de cette règle. (a) Au moyen de quoi le Général peut avoir des espions secrets , qui l'avertissent de tout ce qui se passe. Aussi n'est-il point , ou presque point de Maison où il n'en ait.

6°. De son côté , le Général doit écrire au moins tous les deux mois au Provincial , & tous les six mois aux Recteurs & autres Supérieurs locaux. Le Provincial doit écrire à ceux-ci tous les mois ; & l'on pense bien que lorsqu'il a quelque information à faire , il ne s'en tient pas à ces règles ordinaires.

Enfin , tous les trois ans chaque Provincial députe au Général son Procureur , élu par l'Assemblée Provinciale ; *ad certio rem multis de rebus faciendum præpositum generalem*. Et ce ne sont pas seulement les Provinciaux d'Europe , qui font cette députation ; les Pays d'outre-mer y sont obligés aussi , mais seulement tous les quatre ans , & *ex indiis quarto (anno)*. Par

Jes. v. 1. pag. 346. & 347. v. ibid. pag. 374. Conf. Part. 3, cap. 1. Decl. B.

(a) Regul. de Formul. scrib. §. 11. ibid. pag. 126.

là , disent les déclarations , le Général recueille tous les avis , & est à portée d'apprécier & de suivre ceux qui sont les plus avantageux à la Société. Et voilà comment est établie cette communication & cette correspondance universelle , qui dispense le Général de convoquer l'Assemblée générale (a) , & qui concentre en lui tout le pouvoir de la Société.

Quelle force n'ajoute pas à l'autorité du Général , une connoissance aussi intime de tous ses sujets , & qui lui est transmise par des voies aussi sûres & aussi multipliées ? Il n'est aucun d'entr'eux qui ne sçache qu'il est présent au Général avec toutes ses bonnes qualités & ses défauts ; & que toutes les actions de sa vie passent continuellement en revue devant lui ? Dans quelle dépendance n'est

(a) Hujusmodi communicatio fit per transmissas litteras & personas quæ ex Provinciis venire debent ; saltem unus ex singulis earum tertio quoque anno , & ex Indiis quarto , electus Professorum & Rectorum illius Provinciæ suffragiis ad certiore multjs de rebus faciendum præpositum Generalem ; possunt etiam per hujusmodi communicationem , cum opus fuerit , intelligi sententiarum eorum , quos præpositus Generalis in universâ Societate sensuros judicabit. Const. Part. 3. cap. 2. in Decl. B. v. Inst. Societ. Jes. vol. 1. pag. 427.

pas un Religieux , qui sçait qu'il est développé jusqu'à ce point , & par celui auquel il a voué une obéissance aveugle & illimitée ? D'un autre côté , quel usage le Général ne peut-il pas faire de personnes qu'il connoît aussi parfaitement ? Il met chacun à la place à laquelle il est propre ; il distribue les fonctions & les emplois , suivant les dispositions & les talents. Il n'est pas jusques aux défauts , aux vices mêmes , dont il ne puisse se servir au besoin.

Un autre observance , peut-être plus propre encore à remplir toutes ses vues , est celle qui oblige tous les Membres de la Société à penser sur quelque matiere que ce soit , comme la Société. Dans l'examen des Postulans , on doit leur demander s'ils n'ont point eu ou s'ils n'ont point encore quelques opinions différentes de celles qui sont reçues plus communément par l'Eglise & ses Docteurs , & s'ils en ont , on leur demande s'ils sont disposés à soumettre leur jugement , & à penser sur ces questions , on ne dit pas comme l'Eglise , mais comme la Société aura déterminé qu'on doit en penser , *sentiendumque*

ut fuerit Constitutum in Societate de hujusmodi rebus sentire oportere (a). Car les Constitutions veulent que tous pensent & parlent de la même manière , idem sapiamus , idem dicamus omnes ; qu'on n'admette point de doctrine différentes : Doctrinæ igitur differentes non admittantur. Qu'il n'y ait point de diversité de Jugemens ; judiciorum . . . diversitas evitari debet , qu'il y ait au contraire union & conformité parfaite , unio & conformita mutua (b). Les déclarations exigent de tous ce que l'on a exigé des Postulans dans l'examen : si quis aliquid sentiret quod discreparet ab eo quod ecclesia , & ejus Doctores communiter sentiunt , suum sensum definitioni ipsius Societatis debet subicere.

(a) Exam. Gen. cap. 3. §. 11. v. Ibid. pag. 344.

(b) Idem sapiamus , idem quoad fieri possit dicamus omnes . . . doctrinæ igitur differentes non admittantur , nec verbo in concionibus vel lectionibus publicis , nec scriptis liberis , (qui quidem edi non poterant in lucem sine approbatione atque consensu præpositi Generalis , qui eorum communicationem saltem tribus committat sanâ doctrinâ & claro judicio in eâ facultate præditis) imò & judiciorum de rebus agendis diversitas vitari debet : unio verò & conformitas mutua diligentissimè curanda est , nec quæ ei adversantur permittenda. Const. Part. 3. cap. 1. §. 13. v. ibid. 371. 373.

S'il y a quelques controverses dans l'Eglise , ou entre les Docteurs Catholiques , on prendra dans la Société un parti uniforme que tous seront obligés de suivre : *Ut conformitas etiam in Societate, curandum est* (a). Et les Constitutions n'ordonnent pas que le parti que l'on prendra sera celui qui sera le plus conforme aux saintes écritures & à la tradition ; elles ordonnent que le parti sera celui qui sera jugé le meilleur & le plus convenable à la Société. *Eandem Doctrinam qua fuerit in Societate electa , ut melior & convenientior nostris* (b). Parce qu'enfin tout doit être au même ton dans les sentimens comme dans la conduite , dans les choses intérieures comme dans les choses extérieures. Il doit y avoir en tout & par - tout unité de doctrine, de jugemens , de volontés : *Consensio in omnibus , ut est doctrina , judicia & voluntates* (c).

(a) Si quis aliquid sentiret quod discreparet ab eo quod Ecclesia & ejus Doctores communiter sentiunt , suum sensum definitioni ipsius Societatis debet subicere , ut in examine declaratum est : In opinionibus etiam in quibus Catholici Doctores variant inter se , & contrarii sunt , ut conformitas etiam in Societate sit curandum est. Declar. ibid. v. ibid. 975.

(b) Declar. Part. 3. cap. 1. K. v. ibid. 426.

(c) Multum etiam conferet consensio , cum

F iv

On en fit une épreuve bien singulière en 1611, dans la Cause qui fut plaidée au Parlement, entre l'Université de Paris & les Jésuites. Monsieur l'Avocat Général Servin demanda aux Jésuites, s'ils vouloient reconnoître quatre articles, sur lesquels il les suspectoit : le premier, qu'on ne peut attenter à la personne & à la vie des Rois; le second, que le Roi ne reconnoît aucun Supérieur en choses temporelles, que Dieu seul, & qu'aucune Puissance ne peut le déposer, ou le suspendre, ou le priver de son Royaume; le troisième, que tous ses Sujets Ecclésiastiques & Séculiers, lui doivent obéissance; le quatrième, tendoit à les obliger de soutenir les libertés de l'Eglise Gallicane. Le P. Fronto Provincial répondit à M. Servin » que quand lui » & quelques autres de la Société, qui » sont à Paris, auroient le sentiment » tel qu'on le requéroit d'eux, dont il » disoit quant à lui ne s'éloigner pas; » estimant que pour choses concernant la police, il se falloit accom-

interioribus, ut est doctrina, judicia ac voluntates quoad ejus fieri poterit, tùm etiam in exterioribus. Const. Part. 8. cap. 1. §. 8. ibid. 424.

« moder au tems & aux lieux , où l'on
 « avoit à vivre , *toutefois il n'en pou-*
 « *voit faire une déclaration* précise &
 « formelle , sans auparavant en avoir
 « parlé avec ceux de la Compagnie ,
 « étant en cette Ville ; & qu'encore
 « il croyoit qu'après qu'il leur en au-
 « roit communiqué , ils ne pourroient
 « pas répondre promptement , ni ré-
 « solumment à ces propositions , *sans*
 « *en demander , & avoir avis de leur*
 « *Général , duquel il faudroit attendre*
 « *la volonté* ». Ainsi le Pere Fronto
 croyoit ne pouvoir faire de déclara-
 tions sur les maximes les plus invio-
 lables & les plus sacrées , sans s'être
 assuré du sentiment , que la Société
 avoit pris , ou pourroit prendre à
 cet égard , & sans avoir consulté le
 Général.

Et voilà la preuve de cet incroya-
 ble despotisme , qui constitue le ré-
 gime de la Société , & de ce dévoue-
 ment aveugle qu'ont tous ses Mem-
 bres à la règle , qui les oblige à l'u-
 niformité en matiere de doctrine. De-
 là , que peut - il arriver ? Si le Gé-
 néral avoit besoin d'une doctrine as-
 sortie à certaines vûes qu'il pourroit
 avoir , il commenceroit par la rendre

la doctrine de toute la Société , & alors tous les Membres seroient obligés de la croire & de la professer. Mais si cette doctrine étoit la doctrine opposée à celle que le P. Fronto refusoit d'avoir ; si elle étoit celle des Bécans , des Santarés , des Busambaus , quelle affreuse perspective laisseroit-elle appercevoir ? Ne nous arrêtons pas à ces idées sinistres , contentons-nous de remarquer , ce qu'une règle si extraordinaire , peut ajouter à l'autorité du Général qui a droit d'imposer jusques à ce point , à la croyance de ses Sujets : à quoi cette étonnante autorité ne peut-elle pas conduire ?

Ce sont ces différens genres d'autorité ; autorité sur les biens dont le Général fait l'usage qu'il juge à propos ; autorité sur les personnes dont il dispose , comme d'esclaves soumis à ses ordres , occupés sans cesse à étudier jusqu'au moindre signe de ses volontés , pour exécuter , pour prévenir même le commandement ; autorité sur la volonté & sur l'entendement , qui intercepte toutes les facultés de l'ame ; autorité sur les consciences dont il enchaîne les mouvemens pour

les diriger au gré de ses desirs ; autorité sur la doctrine qu'il règle & qu'il détermine suivant les besoins , suivant ce qui est utile & convenable à la Société ; toutes autorités qu'il exerce sous la Loi de ce que la Religion a de plus saint , d'après le vœu fait à la face des autels , d'une obéissance aveugle & servile , d'un abandon passif & total ; ce sont ces différens genres d'autorité , ce sont tous ces liens qui constituent la puissance du Général , & qui la rendent une puissance sans bornes.

Veut-on sçavoir enfin quel en est le dernier ressort & l'agent le plus redoutable ? Ce qu'est le Général à l'égard de tous les Membres de la Société , chaque Supérieur l'est à l'égard de ses Inférieurs. Il est dû par tous les Recteurs & Supérieurs locaux , & par tous les inférieurs la même obéissance aux Provinciaux , que les Provinciaux doivent au Général. Elle est due également aux Recteurs & Supérieurs locaux par leurs inférieurs. En un mot , elle est la même dans tous les ordres & dans tous les degrés de subordination , depuis le premier assistant du Général , jusqu'au der-

nier des particuliers qui composent la Société. Et de-là , il arrive qu'en un clin-d'œil le Général peut mettre en mouvement la Société toute entière. Il intime ses ordres aux Provinciaux. Les Provinciaux les transmettent aux Supérieurs locaux. Ceux-ci les distribuent à leurs inférieurs. Tous les exécutent au moment prescrit , & le Général est obéi en même tems dans les quatre parties du monde ; c'est ce que Grégoire XIV. voyoit avec admiration , & ce qu'il décrivait avec complaisance dans sa Bulle de 1591, qu'on a déjà citée , en se félicitant d'en recueillir lui-même le plus grand avantage par le vœu particulier d'obéissance que le Général & la Société prêtent au saint Siège : *Ipsiusque membra per universum orbem dispersa , per omnimodam hanc subordinationem suo capiti colligat , apromptius atque facilius à summo capite . . . ad varias functiones . . . dirigi atque moveri possunt.*

C'est aussi ce que le Roi de Portugal a vu , mais d'un œil bien différent , & ce qu'il décrit avec des couleurs bien vives & bien naturelles dans le manifeste qu'il a adressé le 16 Janvier 1759 à tous les Evêques de sa

domination, & qu'il a depuis répandue dans tous les Etats de la Chrétienté :

» Ces Religieux , dit-il (a) , ont . . .
 » établi, pour former l'union , la con-
 » sistance & la force de leur Socié-
 » té . . . un gouvernement non-seu-
 » lement monarchique , mais encore
 » si souverain , si absolu , si despoti-
 » que , que les Provinciaux même ,
 » ne peuvent par aucun délai , ni par
 » aucun acte , retarder l'exécution des
 » ordres de leur Général. Par ce pou-
 » voir législatif , inviolable & des-
 » potique , par ce profond dévoue-
 » ment que les Sujets de cette Com-
 » pagnie ont pour ces Loix mysté-
 » rieuses qu'ils n'ont jamais vûes , par
 » cette aveugle , stupide , & indéfec-
 » rible obéissance avec laquelle ils
 » sont obligés d'exécuter sans hésiter
 » ni répliquer tout ce que leurs Supé-
 » rieurs leur commandent. Cette So-
 » ciété . . . est parvenue à former le
 » corps le plus solide & le plus fort ,
 » comme l'ont manifesté & le font
 » voir encore tous ces étranges effets
 » que nous en avons rapportés , &c.
 Sera-t-on étonné après cela d'en-

(a) Manifeste du Roi de Portugal , pag. 42.
 & 43.

tendre ce que les Jésuites d'Espagne & de Portugal disoient à Clément VIII en 1593 , lorsqu'ils lui demandoient la réforme de la Société singulièrement en ce qui concernoit le pouvoir excessif du Général : » il est » tel ce pouvoir (ce sont leurs termes) » que quoique le Général ait des Con- » seillers , il n'est pas obligé de suivre » leurs avis ; mais il est le Seigneur » des Seigneurs ; il fait tout ce qu'il » veut sans être assujetti à aucune Loi : » ainsi il donne la mort , il rend la » vie ; il abaisse & il élève qui il lui » plaît , comme s'il étoit Dieu , exempt » comme lui de toute passion , & qu'il » ne pût se tromper » (a). Ces expressions , dictées par la douleur & l'oppression , sont emphatiques sans doute ; mais sous des images outrées ; elles représentent au vrai le fond du pouvoir du Général qui peut en effet tout ce qu'il veut dans la Société , sans craindre d'y rencontrer aucun obstacle.

(a) Licet Generalis habeat suos Confiliarios ; tamen non tenetur stare ipsorum consilio ; sed est Dominus dominantium , & facit quod vult , nullis legibus adstrictus : undè mortificat ac vivificat , deprimat & exaltat quem vult , ac si esset Deus qui liber est ab omni perturbatione , & non posset errare.

Tel est donc le régime de la Société ; régime dans lequel se sont successivement développées ces vûes profondes qui l'avoient enfanté, & qui sous le voile d'un zèle ardent pour la propagation de la Foi & le salut des âmes, cachotent le germe de cette puissance sourde & illimitée, capable par sa force & son étendue de se faire craindre par tous les Potentats de l'Univers.

C'est ce pouvoir si exorbitant qui a mis la Société en état de résister aux attaques, ; qui dans tous les tems ont été portées à son commerce ; & c'est encore d'après la singularité de ce régime qu'elle prétend aujourd'hui soutenir ce commerce, & cependant n'être point obligée d'en acquitter les dettes.

Son système est donc que le commerce qu'elle a fait à la Martinique, & qu'elle y fait encore par l'entremise du P. de la Valette, n'est le commerce que de la seule Maison de la Martinique, & que par conséquent c'est à cette Maison seule à en acquitter les traites, que c'est à elle seule qu'on peut en demander le payement. Elle laisse même entrevoir que la Maison

de la Martinique pourroit s'en défendre, parce que le P. de la Valette n'étoit pas suffisamment autorisé.

Mais ce système peut-il se soutenir quand une fois on connoît le régime de la Societé, & quand on le connoît tel qu'il vient d'être exposé d'après ses propres Constitutions.

La Société des Jésuites ne ressemble à aucuns des Corps Ecclésiastiques reçus dans l'Etat. Chacun de ces Corps est composé de différentes parties, qui font elles-mêmes des Corps séparés; qui ont un régime particulier, des biens particuliers, une administration particulière, des Supérieurs particuliers, ayant une Jurisdiction propre & personnelle. Ces différens Corps sont bien soumis au régime général du Corps entier, aux Supérieurs majeurs. Ils sont assujettis à des règles, dont le Régime général & les Supérieurs majeurs sont gardiens & dépositaires, pour en maintenir l'observation dans les Régimes particuliers. Les Supérieurs majeurs ont le ressort de la jurisdiction des Supérieurs particuliers, du moins en tout ce qui touche la discipline intérieure & l'administration des biens.

Mais ce n'est qu'un droit d'inspection & de surveillance qu'ils exercent. La propriété des biens appartient à la Maison particulière : le Supérieur de cette Maison a une juridiction qui est à lui , une autorité propre & personnelle que le Régime général ne peut lui enlever , ni même limiter ou altérer.

Telle est , par exemple , la Congrégation des Bénédictins. Elle a un Général & des Assistans , des Supérieurs majeurs , un grand Régime qui préside au Corps entier. Mais ce Corps est composé de Maisons particulières , d'Abbayes , de Prieurés , &c. Ces Maisons particulières , ces Abbayes , ces Prieurés , ont chacun des biens particuliers , une administration particulière , un Régime particulier. Les Abbés , soit commendataires , soit réguliers , ont une juridiction qui leur est propre. C'est en leur nom qu'elle s'exerce ; ce n'est point au nom du Régime général. Ce Régime général n'auroit pas le droit de les en priver , ni même de la restreindre ou de l'énervier. C'est aussi le Régime particulier qui administre les biens. S'il s'agit d'acquérir

ou d'aliéner ; c'est le Régime particulier qui acquiert ou qui aliène ; c'est l'Abbé & les Religieux qui passent les contrats , qui s'engagent & qui s'obligent ; & dès là , il n'y a qu'eux & leurs biens qui sont obligés. A la vérité , il y a certains actes , tels que les aliénations des immeubles , qui ne sont valables qu'autant qu'ils sont , ou autorisés , ou approuvés par le Régime général : mais 1°. Cette autorisation n'est nécessaire que pour ces sortes de contrats , & non pour d'autres ; elle ne l'est point pour les simples actes d'administration. 2°. Ce n'est qu'une autorisation dont ils ont besoin , qui ne touche point à la propriété ; à peu près comme une femme mariée a besoin d'une autorisation de son mari , pour vendre ses propres biens. Il est vrai cependant que les Corps particuliers faisant partie du corps général , on peut dire que les biens du Corps particulier , font aussi partie des biens du Corps considéré en général ; & cette espèce de propriété entre sans doute dans les motifs qui font requérir le consentement des Supérieurs majeurs. Mais cette propriété du Corps général sur les biens des mai-

sons particulieres, n'est qu'une propriété imparfaite & improprement dite; c'est une propriété de concomitance, si on peut parler ainsi, qui n'appartient à la Congrégation, que parce qu'elle appartient à une maison particuliere, laquelle fait elle-même partie de la Congrégation; & par-là bien loin que cette espece de propriété appartenant à la Congrégation, détruise la vraie & pleine propriété de la maison particuliere, la Congrégation n'a elle-même la propriété accessoire, que parce que la maison particuliere a la propriété principale & proprement dite.

Ce que l'on vient de dire des Bénédictins, il faut le dire de tous les autres Ordres, Prémontrés, Cîteaux, Sainte Geneviève, Grandmont, &c. Il n'en est point à qui ces caractères ne conviennent, en tout ou en partie, & qui sur-tout ne soient composés de maisons particulieres, ayant chacune un patrimoine, propre & personnel, dont le domaine lui appartient exclusivement à toute autre, & dont nul autre ni même le Régime général ne peut disposer.

Il n'en est pas ainsi de la Société

des Jésuites. La Société est un Corps un & individuel, dont les maisons particulieres sont les Parties, mais Parties intégrantes & indivisibles. Point de Maison, point de Collège, qui fasse corps par lui-même. Nul Chapitre, nulle assemblée. Il n'y a d'être pour eux que par le Général. C'est le Général qui fait tout, qui administre tout, qui dispose de tout, ou par lui-même, ou par les Recteurs ou autres Supérieurs qu'il a députés, pour exécuter ses ordres, & le représenter. Ils ne sont que ses Commissaires, & ses Délégués. Nulle Jurisdiction ni autorité qui leur soit propre. C'est celle du Général qu'ils exercent; ils n'ont de pouvoir que celui qu'il leur a confié. Ils ne l'ont que tant qu'il lui plaît de le leur conserver. Il est le maître de l'augmenter, ou de le diminuer; de le suspendre, ou de le continuer; de l'ôter & de le rendre. En un mot, nul n'a de pouvoir que par lui. C'est son pouvoir que les autres exercent, & ils l'exercent pour lui. Ils sont à son égard, ce que les Grands-Vicaires sont à l'égard des Evêques. Les Grand-Vicaires n'ont aucune auto-

rité propre , qui soit attachée à leur personne , ou à leur titre. Celle qu'ils exercent est celle de l'Evêque ; ils l'exercent pour lui & en son nom , à la différence des Curés , des Archidiacres , & de quelqu'autres titres , qui sont ordinaires , qui ont une Jurisdiction personnelle & proprement dite , quoique sous le Ressort & la Jurisdiction de l'Evêque. Et voilà aussi en quoi consiste la différence du Régime de la Société , de celui des autres Ordres. Dans la Société , tous les Supérieurs , même les Provinciaux , n'ont ni Jurisdiction ni autorité qui leur soit propre ; ils n'exercent que celle d'autrui. Dans les autres Ordres , au contraire , les Abbés & Prieurs sont ordinaires , en ce sens qu'ils ont une Jurisdiction propre & personnelle quoique soumise à l'autorité du Régime général & des Supérieurs majeurs dans l'ordre établi par les Constitutions. Ils sont en un mot ce que sont les Curés & les Archidiacres à l'égard de l'Evêque ; au lieu que dans la Société les Supérieurs ne sont que ce que sont les Vicaires de l'Evêque ou des Curés.

Cette interdiction de pouvoir dans

tout autre que le Général, n'est après tout que la suite & la conséquence nécessaire, de l'état de quiconque entre dans la Société. Quelque grade qu'il y occupe, c'est un homme sans volonté, & sans existence propre. C'est un esclave, & moins que cela encore. C'est un bâton, un cadavre, qui n'a de mouvement & d'action que ce qu'il en reçoit du Général. Comment donc pourroit-il agir, contracter, s'obliger, commander? Tout ce qu'il peut, c'est d'agir pour le Général, quand le Général l'habilite, & lui en donne la faculté; de contracter pour lui; de commander en son nom. Mais en cela, il n'est que l'instrument passif du Général. C'est le Général qui agit par lui, qui contracte, & qui commande.

D'un autre côté, nulle Maison ne peut contracter. Car elle n'a pas même la permission de s'assembler. On a vu jusqu'à quel point le Régime est sévère sur cet article; *neque Collegia praefata capitulum habeant: Neque capitulariter adque vis per agenda, congregentur.* C'est la Bulle de Pie V qui s'exprime ainsi. Le célèbre décret de 1558 donné par la Société assemblée,

le répète jusqu'à trois fois : *Non necesse esse collegialiter ad similes actus congregari . . . non opus esse Collegialesalicujus Collegii congregari ad sonum campanæ nec aliter . . . ita ut nullo modo oporteat res hujusmodi collegialiter tractari.* Les Constitutions en ont une disposition expresse. On la retrouve dans le *Compendium*. Elle est dans les Bulles de Grégoire XIII de 1576 & 1582. Le décret du Général Aquaviva en 1581 l'ordonne de nouveau. Si les Maisons particulières avoient des biens particuliers , des affaires personnelles ; si elles avoient une existence propre & séparée du corps entier , elles pourroient s'assembler , délibérer. Non - seulement elles le pourroient , mais elles le devroient. Il seroit même impossible qu'elles s'en dispensassent.

Elles ne le font point , parce qu'elles n'en ont aucun besoin. Elles n'ont point à délibérer , n'ayant rien à ordonner , & n'ayant pas même , comme on vient de le dire , la liberté de contracter. Sur la fin du sixième siècle , quelques Recteurs avoient voulu en introduire l'usage ; ils avoient passé quelques actes dans des Assemblées

capitulaires. C'est ce qui a donné lieu au décret du Général Aquaviva rendu en 1581, & par lequel il a réprimé cet usage, en conformité des dispositions les plus expresses des Loix de la Société. Ces Loix veulent non-seulement que les Maisons ne puissent, ni s'assembler, ni contracter; mais encore que les Recteurs eux-mêmes ne puissent contracter qu'avec le pouvoir du Général. Cela est encore porté expressément, & par les Constitutions, & par le décret de 1558. Si les Maisons assemblées, si les Supérieurs ne peuvent point contracter, quelle preuve plus forte que les Maisons n'ont ni biens particuliers, ni affaires particulières?

Il n'y a qu'un seul patrimoine dans la Société, & un seul Administrateur de ce patrimoine unique, qui est le Général. C'est lui, disent les Constitutions, qui administre les biens des Collèges & des Noviciats, les seules Maisons qui puissent en avoir, & qui les administre par les mains des Recteurs : *Per hujusmodi Rectores administrationem Collegiorum exercebit.* part. 9, cap. 3, §. 3. C'est en lui, continuent-elles, & en lui seul, que
rélie

réside le pouvoir de contracter ; *est penes Præpositum Generalem omnis facultas agendi quosvis contractus.* Part. 9. cap. 3. §. 5. *Societatis contractus non capitulariter , sed . . . per Præpositum Generalem . . . esse celebrandos*, dit le Compendium, p. 59. La première Congrégation l'a décidé ; *fuit facta decisio , quod posset (Præpositus Generalis) quosvis contractus celebrare.* Dans le Décret solennel de 1558, donné par cette Congrégation, on lit *facultatem esse penes Præpositum Generalem . . . ad quosvis contractus . . . celebrandum.* Plus loin, *cum potestas tota (celebrandi contractus) manare debeat à Præposito Generali.* Dans la Bulle de Pie V de 1568, *omnisque facultas celebrandi contractus . . . penes Præpositum Generalem residet.* Les mêmes termes se trouvent dans la Bulle de Grégoire XIII, de 1576 ; dans le Décret du Général Aquaviva, de 1581 ; dans la Formule d'acte qui y est jointe. Que faut-il de plus, pour justifier l'unité du patrimoine : établissement réservé à la Société, & contraire à tout ce qui s'observe dans tous les au-

tres Ordres & Congrégations , régulières ou séculières.

Cette règle au surplus , est une de celles qui ont été observées le plus religieusement. Jamais il ne s'est tenu d'Assemblées Capitulaires , si ce n'est celles qui ont donné lieu au Decret du Général Aquaviva. Jamais les Rec-teurs & autres Supérieurs , ni même les Provinciaux , n'ont crû être en droit de passer aucun acte , sans l'autorité ou l'agrément du Général. Toujours ils ont agi , ou comme fondés du pouvoir de ce Chef , ou à la charge de le rapporter.

Ainsi quand le Cardinal de Tournon , a donné aux Jésuites le Collège de Tournon , ce don a été accepté par le P. Viole , comme porteur de la procuration du Général , en date du 28 Octobre 1560.

C'est le Cardinal de Bourbon , qui leur a donné l'Hôtel d'Anville , situé à Paris , rue S. Antoine , dont ils ont fait leur maison Professe. Cette donation est du 12 Janvier 1580. (a) Elle est acceptée par M^e. *Claude Mathieu*

(a) Hist. de la Ville de Paris , par Dom Felibien , Tom. 3. pag. 732.

Provincial de la Société de France , tant en son nom , que de tout ledit Ordre , & qui a promis de faire ratifier ladite acceptation au R. P. Général de la Société , dans six mois prochain venant.

En 1622 , les Jésuites traitèrent avec les Maire & Echevins de la Ville d'Angoulême , pour le Collège de cette Ville. Le P. Cotton Provincial de la Province de Guyenne , passa le Contrat , sous l'aveu & autorité du très - Révérendissime P. Mutio Vitelleschi , Général de leur Congrégation , résident à Rome , duquel il s'est fait fort , & a promis de fournir Lettres d'acceptation & ratification (a).

Ils contractèrent de même en 1623 pour le Collège de Sens , avec les Maire & Echevins de cette Ville. Le P. Boëtte parla dans le Concordat , comme fondé du pouvoir spécial du R. P. Jean Bouvet , Provincial de l'Ordre en la Province de Champagne ; promettant faire ratifier , & avoir pour agréable le contenu au présent contrat , au Révérendissime Général dudit Ordre dans un

(a) Recueil des Pièces imprimées par le Mandement du Recteur en 1626. p. 7.

an prochain venant ; (a) & il est dit en finissant pour sûreté de toutes lesquelles clauses & conditions , le P. Boëtte en vertu de sondit pouvoir , a obligé & oblige TOUT LE BIEN ET REVENU TEMPOREL DE LADITE SOCIÉTÉ. Le Général peut donc l'hypotéquer. D'un autre côté , c'est tout le bien & le revenu de ladite Société , qu'on hypothèque dans ce contrat ; & par conséquent tout le bien & revenu temporel de la Société , est tenu de répondre des engagements pris par une Maison particuliere. C'est qu'il n'y a qu'un Patrimoine dans la Société dont la propriété appartient au Corps , sans division entre les différentes Maisons particulieres.

Le pouvoir que le P. Bouvet , Provincial de Champagne , avoit donné au P. Boëtte pour passer ce traité , portoit ; Ut vice nostrâ sub bene placito tamén Reverendi nostri Patris Generalis CUIUS SIT REM TOTAM CONFIRMARE , secundum formam ejusmodi rebus observari solitam , cum Magistratibus agas , potestatem facientes ea omnia quæ hujusmodi foundationem

(a) Voy. le Recueil des Pièces imprimées par le Mandement du Recteur en 1626, pag. 75.

ſpectam , ET OBLIGANDI SOCIETATEM NOSTRAM ad ea omnia munia , quæ Constitutionibus noſtris conformia erunt , & reditus præſentes patientur & ferent. Ainſi le Provincial reconnoît que c'eſt au Général qu'il appartient *rem totam confirmare*. Il donne pouvoir au P. Boëtte d'obliger toute la Société, *obligandi Societatem noſtram*.

Lorsque les Jéſuites voulurent ſ'établir à Aix en Provence, il fut dreſſé par le Parlement d'Aix, des articles dont le dernier étoit » que le P. Provincial ſeroit tenu de faire ratifier » au R. P. Général dudit Ordre, & » cette ratification rapporter dans » quatre mois après la paſſation du » contrat (a).

En 1683, le Séminaire de Strasbourg a été donné aux Jéſuites de la Province de Champagne. Il a été fait à ce ſujet, le 8 Juillet de la même année, un Concordat, entre Guillaume Egon de Furftemberg, Evêque de Strasbourg, & le P. Jean Dez, Recteur du Collège de Sedan, député à cet effet par le P. Lazare Sautereau, Provincial de la

(a) Ibid. pag. 184.

Province de Champagne. A la fin du contrat le P. Dez promet de rapporter la ratification du Provincial. Le 2 Août le P. Sautereau donne cette ratification *sub bene placito tamen Reverendissimi Patris Caroli de Noyelles ejusdem Societatis Jesu Præpositi Generalis , cujus est rem totam approbare & confirmare.*

Ce n'est pas seulement dans les affaires générales , & quand il est question de l'établissement d'un Collège , ou d'une Maison ; c'est aussi dans les affaires particulières , que ce consentement du Général est requis , & qu'il se donne.

En 1591 le P. de la Grange Jésuite fait une donation de tous ses biens , à la Compagnie du Nom de Jesus , des mains du P. Claude Aquaviva Général ; & elle est acceptée par ce premier Supérieur. Cette donation prouve deux choses. La première , qu'il est donc vrai que l'autorité du Général doit nécessairement intervenir , même dans les affaires particulières. La seconde , que la Société est un Corps un & individuel ; puisque c'est à ce Corps , à la Compagnie du Nom de Jesus , & non à

(151)

aucune Maison particulière, que la donation est faite. Elle a occasionné un procès qui a été jugé par Arrêt du 23 Décembre 1592 ; & c'est dans cet Arrêt qu'on a trouvé ce qu'on vient de rapporter (a).

En 1738, un Chanoine d'Autun veut faire une fondation au Collège des Jésuites. Ils lui déclarent, que suivant leur Institut, ils ne peuvent contracter d'engagement civil, pour tout ce qui a rapport au Ministère spirituel, & qu'ils ne peuvent assurer l'exécution de ses vûes, que sur leur parole d'honneur, ou sur les ordres qu'ils obtiendront du Général, qui les liera à jamais par le vœu d'obéissance. En conséquence on dresse une Supplique au Général, qui donne son décret conçu en ces termes : *Retro scriptam donationem acceptamus, & Præpositis Provincialibus Provinciæ Campaniæ atque Rectoribus Collegii Augustodunensis pro tempore exituris districtæ mandamus, ut omnia retro scripta fideliter in perpetuum*

(a) Cet Arrêt est dans un Recueil de Plaidoyers notables, imprimés à Paris en 1645. pag. 106. & suiv.

ad impleri curent, totamque pecuniarum summam ad annuos redditus collocent; ita tamen ut in omnibus instituti nostri ratio servetur. Cela est tiré du Mémoire fait pour les Jésuites au sujet de cette fondation, & qu'on trouve dans les Œuvres de M. Cochin T. 4. Dans ce Decret du Général on voit deux choses. La première, que c'est lui seul qui accepte la fondation, & non le Recteur du Collège d'Autun, ni la Maison. La seconde, qu'il dispose de la somme donnée pour prix de la fondation, & qu'il en ordonne l'emploi. D'où il suit qu'à lui seul appartient, & l'administration, & la disposition de tous les biens des Collèges & des Maisons, qui sont capables d'en posséder.

Dans la cause du sieur de la Malle, jugée au Grand Conseil en 1750, il s'agissoit encore d'une fondation faite aux Jésuites de Bordeaux. Le P. Dioufidon, Supérieur de la Maison Professe, ne l'avoit acceptée par acte du premier Février 1745, qu'avec l'approbation du Provincial, & sous le bon plaisir du R. P. Général. Celui-ci a effectivement envoyé sa

(153)

ratification , datée de Rome le 2
Juin 1745.

Non-seulement ils ont exécuté avec soin cet article de leur Régime ; mais quand ils ont voulu attaquer les actes où il avoit été négligé , ils ont bien scû s'en faire un Moyen. Il y en a eu un exemple célèbre en 1609. Deux Jésuites envoyés à Caën , par le P. Armand , Provincial , & chargés de la procuration , font un Concordat avec l'Université de Caën ; mais le Général n'avoit point donné son consentement. Les Jésuites obtinrent de Henri IV , le 9 Avril 1609 , des Lettres-Patentes , qui cassoient le Concordat , sur le défaut du consentement du P. Aquaviva , leur Général. Les Jésuites ont produit ces Lettres-Patentes , dans le Procès qu'ils ont eu en 1720 , contre l'Université de Caën ; & l'Université de Paris s'en est servie utilement contre eux en 1724 , dans l'instance , concernant l'Université de Reims , en leur opposant que le Décret de 1609 , & la transaction de 1617 , qu'ils apportoit pour s'agréger à l'Université de Reims , & qui faisoient

G v

leurs titres , n'avoient été ni autorisés ni approuvés par le Général (a).

Il est donc certain , & c'est en effet la Constitution essentielle de cet Institut , que le Général peut seul contracter ; que nulle Maison ne le peut , ni par assemblée capitulaire , ni par l'entremise de ses Supérieurs particuliers , & qu'elle n'a réellement ni existence , ni patrimoine distingué du patrimoine unique , appartenant à la Société.

Du droit exclusif de contracter , suit le droit exclusif de disposer des biens. Aussi le Général l'a-t'il , & nul autre Supérieur , ni aucune Maison ne l'a , & ne peut l'avoir. Il l'a & avec une telle plénitude , qu'il peut disposer de tout , en maître souverain : Il peut disposer des fonds comme des revenus. La seule chose qui lui soit interdite , c'est l'aliénation , ou la destruction des Maisons & des Colléges. Ce sont des établissemens incorporés à la Société , & que le Général ne peut lui enlever. Ce seroit abréger son grand Fief , que d'en retrancher quelques portions ; &

(a) Requête de l'Université , de 1724. pag. 155.

Les loix de toutes les Souverainetés , s'opposent à ce que le Souverain puisse les dépiécer. Mais à l'exception de ces démembrements , le Général peut tout ce qu'il veut dans l'administration ; il peut vendre , acquérir , aliéner , hypothéquer les biens de la Société.

Il est vrai que les Constitutions sembloient d'abord limiter ce pouvoir. Elles paroissoient ne donner au Général , sur les biens des Colléges , que la faculté de les administrer par le ministère des Recteurs ; & ce n'étoit que par rapport aux biens laissés à la libre disposition de la Société , qu'elle lui accordoit le droit de les vendre ou de les retenir , & de les appliquer à tel usage , ou à tel lieu qu'il jugeoit à propos.

Mais ces restrictions ont été levées , & par les décrets de la Société , assemblée en Congrégation générale , & par les Bulles des Papes. Ces nouveaux titres lui ont abandonné la disposition absolue , & même arbitraire de tous les biens de la Société. On a vû avec quelle étendue en parle le Decret de 1558 ; mais sur-tout les Bulles

(156)

de Grégoire XIII. de 1576 & de 1582. Il peut vendre, permuter, aliéner, donner à emphytéose, ou à longues années, tous les biens, meubles & immeubles, de toutes les Maisons, sans exception, soit Maisons Professes, soit Noviciats, soit Collèges, soit tous autres quelconques, & en quelques lieux qu'ils soient situés. Il peut les aliéner *pro affectu sibi bene viso*, & à tels prix, charges, clauses & conditions dont il sera convenu, avec les Parties qui traiteront avec lui; *pro pretio & sub pacis conditionibus, modis & formis hinc inde conveniendis*. La Bulle de 1576 lui prescrivait des formalités : il falloit faire une information ; il falloit prendre l'avis des Consultants. Il est déchargé de tous ces soins, par celle de 1582. Il peut disposer de tout, par toutes les voies qu'il jugera à propos, sans faire la moindre information, s'il le veut ; ou s'il en veut faire, il les fera comme il voudra : *Extrajudicialiter ac summarie & simpliciter accepta*. Il fera tous ces actes sans consulter personne ; & pour les faire valider, il ne sera point nécessaire, ni de prou-

ver la nécessité, ou l'utilité des aliénations, quoiqu'en disent toutes les loix intervenues sur l'aliénation des biens des Eglises. Il ne sera pas même nécessaire de justifier de l'emploi du prix, en acquisition de biens équivalens, ou meilleurs, ni de faire aucune espèce de justification : *Nec ad venditionum, communicationum & alienarum hujusmodi alienationum, utilitatis seu necessitatis, aut in æquivalentia, vel meliora bona prætii conversionis, vel aliam demonstrationem teneri* (a).

L'autorité du Général supplée à tout, purifie tout ; c'est un Souverain qui dispose de son bien, quand il dispose de celui qui est soumis à ses loix, ou du moins qui dispose d'un bien, dont il a une administration si despotique & si absolue, que tout ce qu'il fait est bien, est inaltérable, est irrévocable, sans que personne puisse le contredire, le critiquer, ni lui en demander compte.

Non-seulement il peut disposer des biens attachés aux Colléges & aux Noviciats; mais il peut se jouer

(a) Nota. Le Compendium au mot *alienatio*, § 13. contient la même disposition.

des conditions des fondations. On a vu que le *Compendium* (a) lui permet de déroger aux volontés des Fondateurs, & de changer leur destination ; qu'il est seulement averti de le faire de manière que les héritiers ne s'en scandalisent point, parce qu'ils pourroient être gens à conclure, que, dès que la Société ne veut pas exécuter les charges de la fondation, elle ne peut pas exiger qu'on la laisse jouir des biens qui y sont affectés.

Au reste, de tout tems, & avant les Bulles de Grégoire XIII, le Général a été le maître & le dispensateur des biens laissés à la disposition de la Société, *ut ipsa pro suo arbitratu ea disponat*. Les Constitutions elles-mêmes, qui paroissent le gêner pour la disposition des biens des Collèges, lui avoient donné toutes libertés sur ceux-ci ; *Generalis disponere poterit (b) aut vendendo aut retinendo aut huic vel illi loco, id quod ei videbitur, applicando*.

Or, s'il le peut, & s'il l'a toujours pu, à l'égard des biens laissés à la

(a) *Verbo communicatio*, §. 4. & *verbo alienatio*, §. 11.

(b) *Part. 9. cap. 3. §. 6.*

Société, sans destination particulière; à plus forte raison le peut-il, des biens acquis par la Société, soit de ses épargnes, soit de son commerce; & c'est ce qu'il importe ici de remarquer. Le produit du commerce est un fruit de l'industrie des Membres de la Société; & par conséquent de la Société même. Il est donc plus spécialement, & plus particulièrement qu'aucun autre bien, dans la libre disposition du Général.

De-là, & de toutes les réflexions précédentes, suit la conséquence infaillible, que le commerce qui se fait dans la Société, sous l'autorité du Général, dans quelque Maison qu'il se fasse, dans quelque Contrée de la terre que le Comptoir en soit établi, est le commerce de la Société, & ne peut pas être le commerce d'une maison particulière. S'il étoit le commerce d'une maison particulière, ce seroit les Supérieurs particuliers de cette maison, qui pourroient en disposer, qui le pourroient sans concours, & surtout sans dépendance de la volonté du Général; le Général ne le pourroit pas. Or le Régime de la Société est tel, que le

Général le peut ; qu'il le peut seul ; que les Supérieurs particuliers de la maison de commerce ne le peuvent , que lorsqu'il le veut , comme il le veut , autant de tems qu'il le veut , & seulement comme ses Facteurs & ses Mandataires. Ce n'est donc pas le commerce de ces Supérieurs particuliers , ni de cette maison particuliere ; puisque la maison , ni les Supérieurs ne peuvent disposer par eux-mêmes , ni en vertu d'une autorité qui leur soit propre , d'aucuns des biens de ce commerce ; & que le Général le peut , qu'il le peut seul , & qu'il le peut , non pas même avec obligation de les faire tourner au profit de cette maison particuliere , mais au contraire avec faculté de l'appliquer , à telle ou telle autre maison qu'il le juge à propos, *aut huic vel illi loco , id quod ei videbitur , applicando.*

Quelle en est la raison ? On vient de le voir. Nulle maison particuliere ne fait un Corps séparé du grand Corps de la Société. Ce Corps forme un tout , un , & individuel , dont les maisons particulieres sont des parties intégrantes , toutes également & conjointement dans la main du

Général, sans qu'aucune puisse prétendre avoir une existence divisée & distinguée du Corps. Donc le commerce que fait une maison particulière, n'est pas le commerce particulier de cette maison ; il est le commerce de la Société entière, exercé dans une maison particulière.

Et comment une maison particulière pourroit-elle être propriétaire du commerce qui s'y fait, seule, & à l'exclusion de toutes les autres ? On l'a déjà dit ; il n'y a qu'un patrimoine dans la Société, une masse commune appartenant au Corps entier, dont aucune partie n'appartient à une maison, plutôt qu'à une autre. Il n'en est point qui puisse avoir la propriété véritable & privative de certains biens, même de ceux qui lui auroient été donnés, avec une destination précise & déterminée. La destination indique seulement l'emploi qui doit être fait des biens, mais ne détermine pas le propriétaire. Ainsi les biens donnés aux Collèges & Noviciats, ou les bénéfices qui leur ont été unis, ont pour destination première, les dépenses nécessaires pour le soutien de ces

Maisons, & à la subsistance de tous ceux qui les desservent & les occupent ; mais cette destination n'attribue point à ces Maisons une vraie propriété des biens. La propriété véritable & proprement dite, réside dans le corps de la Société.

Les Collèges & Noviciats ne sont pas plus propriétaires des biens qui leur sont annexés avec destination au profit de ces Maisons, qu'ils ne le sont des biens qui leur ont été donnés, & des bénéfices qui leur ont été unis, pour être employés aux Missions. On ne peut pas douter que ceux-ci ne soient attachés à ces Maisons, qu'à titre de destination ; puisqu'elles n'en profitent point, & que tout le revenu en est employé aux besoins des Missions. Or, il en est de même de ceux dont la destination est au profit de la Maison même. La Société en est propriétaire, à la charge de les employer aux destinations prescrites par les Fondateurs ou par les Decrets d'Union.

C'est au surplus ce qui résulte d'un point du Régime, qu'on a expliqué ailleurs. La Société Professe fait vœu de pauvreté. Elle est condamnée à

mandier & à vivre d'aumônes. Au contraire, les Colléges & Noviciats peuvent être riches, & le sont en effet. Au moins ils sont susceptibles de recevoir tous les biens dont on veut les gratifier. Cependant c'est la Société Professe qui est propriétaire de tous ces biens : *Possessionem Collegiorum cum rebus temporalibus capit Societas (a) eorum superintendentiam per illos exercere (juvat) quibus utilitas temporalis nihil ex eis potest accedere : talis est Societas Professa (b)*. Et qu'est-ce que la Société Professe, qui est ainsi propriétaire des biens des Colléges, sans cependant en pouvoir profiter ? Ce ne sont pas quelques Profès, qui peuvent être dans chaque Maison particulière. Il y a même telle Maison, où il n'y a point de Profès, mais seulement des Coadjuteurs & des Etudiants. Les Constitutions veulent même en particulier, que les Recteurs des Colléges soient pris entre les Coadjuteurs (c). C'est donc la Société entière des Profès,

(a) Const. Part. 4. cap. 2. §. 5.

(b) Ibid Part. 10. cap. §. 4.

(c) Præpositus Generalis ut præsit cuicumque Collegio aliquem ex Coadjutoribus Societatis constituet.

que les Constitutions déclarent ainsi propriétaires des biens attachés aux Colléges & Noviciats. Donc nulle Maison particuliere n'a de biens propres & qui lui appartienne, à l'exclusion d'une autre Maison. Tout appartient à la Société Professe, c'est-à-dire, au corps de la Société, qui est représenté par les Profès; car, suivant les Déclarations, le nom de Société, dans sa véritable acception, & son sens le plus propre ne comprend que les Profès : *hujus, nomine Societatis acceptio & maxime propria, Professos duntaxat continet* (a).

Mais s'il est ainsi des biens donnés aux Colléges & aux Noviciats, avec destination, à combien plus forte raison devra-t-on le penser, des biens laissés à la Société sans destination, & encore plus de ce que les Maisons auront acquis, soit de leurs épargnes, soit par leur industrie, & sur-tout par la voye du commerce? En effet, ce commerce est fait par certains membres de la Société, qui ne peuvent acquérir que pour la Société. Ces membres de la Société

(a) Const. Parr. 5, cap. 1. in Declar. A.

sont *alieni juris*. Ce sont des Religieux morts civilement, qui ne peuvent acquérir, que pour le Corps, On peut même le dire : ce sont des esclaves ; & dès-là ils ne peuvent acquérir que pour leurs maîtres : *Quodcumque per servum acquiritur, id domino acquiri. Inst. de his qui sunt sui vel alien. Jur.* C'est donc pour le Général dont ils sont les esclaves, qu'ils acquièrent ; mais pour le Général, comme Général ; & par conséquent pour la Société, dont il exerce les droits.

Si l'on ne peut pas en douter pour le produit d'un commerce fait par une Maison capable de posséder des biens, tels qu'un Collège ou un Noviciat, que dira-t-on d'un commerce fait par une Mission ? On l'a déjà observé ; une Mission n'est point un établissement, n'est point un corps ; elle est composée d'un certain nombre de Religieux isolés, qui ne devroient s'appliquer qu'à la prédication de la parole de Dieu, & au salut des ames ; mais, qui faisant un commerce, & acquérant par cette voye, ne peuvent acquérir pour eux, ni pour une Maison particu-

liere , puisqu'ils n'en forment point. Ils ne peuvent acquérir que pour la Société en général qui les députe , & sous les ordres de laquelle ils travaillent à cette double moisson.

Ajoûtons que tous ces principes sur la nature du gouvernement de la Société des Jésuites , & sur la différence de ce gouvernement à celui de tous les Ordres Religieux , les Jésuites les ont établis eux-mêmes ; & l'on peut même dire , qu'ils les ont démontrés dans la fameuse querelle qu'ils éleverent en Allemagne , contre tous les Ordres Religieux , à l'occasion de l'Edit de l'Empereur Ferdinand II , de l'année 1629. On sçait que par cet Edit l'Empereur avoit ordonné que tous les biens Ecclésiastiques , qui avoient été usurpés par les Protestans , dans toute l'étendue de l'Empire , seroient restitués aux Eglises Catholiques , qui en avoient été dépouillées. Urbain VIII donna un Bref confirmatif. Chaque Ordre Religieux se présenta pour recueillir les biens qu'ils avoient autrefois possédés.

Il parut alors deux Ecrits , dans lesquels on soutenoit qu'au lieu de

rendre ces biens à leurs anciens possesseurs, l'Empereur étoit obligé en conscience, *gravi obligatione in conscientia teneri*, de les employer à fonder & doter des Séminaires, des Académies Catholiques, des Ecoles publiques, & sur-tout beaucoup de Collèges & résidences des Peres de la Société de Jesus : *Collegia item ac domicilia quamplurima Patrum Societatis Jesu, in quibusvis Germaniæ partibus instituat, fundet ac dotet.* On ne douta pas dans le tems que les Jésuites ne fussent Auteurs des deux Ecrits; le Pere Laymann, Jésuite, convint même (a), que du moins l'un des deux avoit été composé par un Théologien de la Société; il avoua en même-tems qu'il en avoit fait lui-même un autre, intitulé : *Disceptatio solida & manifesta* (b), pour prouver la proposition. On n'a point cet Ecrit; mais on trouve un assez gros volume qu'il composa sur cette matiere, sous les auspices de la Société, & qu'il fit imprimer à Dillingen en Suabe, *cum facultate Superiorum*, sous ce titre : *Iusta defensio*

(a) *Iusta defensio*. Pag. 27.

(b) *Ibid.* Præfat. n°. 85.

sanctissimi Pontificis , Augustissimi Cæsaris , S. E. R. Cardinalium , Episcoporum , Principum & aliorum , DEMUM MINIMÆ SOCIETATIS JESU , in causâ Monasteriorum extinctorum & bonorum Ecclesiasticorum vaccantium. Il prétend y établir, que les anciens Monastères ayant été détruits depuis long-tems , leurs biens étoient devenus vacans , & que les deux Puissances pouvoient & devoient en disposer au plus grand bien de l'Eglise , & non les restituer aux différens Ordres de qui dépendoient les Monastères dépouillés. Des Monastères ainsi détruits , sont éteints , disoit-il ; il n'existe plus , ni Maisons particulières , ni Religieux ; & par conséquent personne n'est en droit d'en réclamer les biens. L'Ordre duquel ces Monastères dépendoient autrefois , ne peut pas les revendiquer , parce que ces biens appartenoient , non à l'Ordre , mais à ces Monastères particuliers. Si quelqu'un se croit autorisé à en conclure que les Jésuites ayant été spoliés comme les autres , leurs biens sont également tombés en deshérence , au profit du fisc Ecclesiastique ; le P. Laymann répond , que l'argument est

est faux ; qu'il est , au contraire , incontestable que la Société a droit de rentrer dans ses biens ; & cela précisément par la raison pour laquelle les autres Ordres doivent renoncer à ceux qui ont été usurpés sur les Monasteres de leur ancienne dépendance. Les autres Ordres , par exemple , dit-il , les Bénédictins & les Chanoines Réguliers de S. Augustin , ne font point un seul corps. Chaque Maison a ses biens propres & particuliers , qu'elle n'est point obligée de partager avec d'autres Maisons du même Ordre ; au lieu que la Société est un Corps un & individuel , dont les Maisons n'ont aucune propriété particulière & exclusive. Rien n'appartient à ces Maisons , tout appartient à l'Ordre entier , à la Société en corps ; & comme la Société n'est point éteinte , elle peut revendiquer une propriété qu'elle n'a jamais perdue , quoique privée de la possession par violence & voie de fait ; mais les autres Ordres n'ayant aucune propriété des biens appartenans aux Monasteres de leur dépendance , cette propriété étant attachée inséparablement à ces Monasteres , dès que ces

H

Monasteres n'existent plus , leurs biens vacquent & tombent en deshérence. Personne n'a droit de les reclamer.

Il ne s'agit pas d'examiner , si l'argument étoit conforme à la raison & à la justice ; si parce que les biens des différens Monasteres de ces Ordres , appartiennent à chacun d'eux , tellement que les autres Monasteres ne puissent pas lui en demander le partage , les Ordres de qui dépendoient ces Monasteres , n'avoient pas le droit d'exiger qu'on leur restituât les biens usurpés , pour rétablir les Monasteres détruits , & les remettre en possession de ces mêmes biens dont ils avoient été dépouillés. Mais quelque chose qu'on puisse penser du fond de la prétention du P. Laymann , il est du moins un point incontestablement démontré , c'est *que la Société ne ressemble point aux autres Ordres , & que la différence spécifique qui les distingue , est que dans les autres Ordres , chaque Maison a des biens dont elle a la propriété exclusive , & que l'Ordre , considéré en général , n'y peut rien prétendre ; au lieu que dans la Société , c'est le Corps entier qui est propriétaire de tous les biens ; que nulle*

Maison particuliere ne l'est ; qu'il n'y a qu'une seule masse de biens , un seul patrimoine dans la Société ; patrimoine régi & gouverné par un seul Administrateur , qui est le Général.

Rien n'est plus précis , ni plus fort , que ce que le P. Laymann établit à cet égard , & les preuves qu'il en accumule. *Monasteria* , dit-il , * *Ordinis S. Benedicti* , *verbi gratia* , & *Canonicorum Regularium S. Augustini* , *non faciunt unum corpus*. Et il en donne plusieurs raisons : 1°. Chacun de ces Monasteres forme un titre de Bénéfice : ce sont des Abbayes , des Prieurés , &c. Il y a toujours au moins un titre de Chanoinie réguliere : *In Monasteriis sunt dignitates , personatus , & Beneficia Regularia Religioforum , videlicet Abbatia , Præpositura , Prioratus regulares ; sed & Canonice Regularis Ecclesiasticum beneficium est*. 2°. Chaque Monastere a ses biens propres & particuliers , *quia jura & bona inter se divisa & non communicabilia habet*. 3°. Ils n'ont point de Chef unique , qui commande à tout le Corps , en quelque pays du monde que soient placés les Monasteres : Si

* Pages 7. 8. 9. 10. 11.

Monasteria Ordinis S. Benedicti, verbi gratiâ, efficerent unum Corpus, necessarium esset ut unum Corpus haberent. Id verò dici non potest, cùm Generalem non habeant. 4°. Les Religieux y font Profession, avec stabilité perpétuelle dans le Monastere qui les a reçus ; enforte qu'ils ne peuvent être forcés à changer de Maison, comme ils ne peuvent exiger qu'une autre Maison les reçoive, si ce n'est dans certains cas, où les Loix Ecclésiastiques le permettent, & quelquefois même l'ordonnent ; *quia Professionem edunt cum stabilitate loci ad unum Monasterium.* 5°. Dans les Ordres même, qui ont des Généraux, tels que Prémontré ; Cîteaux, & quelques autres, ces Généraux n'ont d'autorité véritable, & leur Prélature ne s'exerce réellement & efficacement, que sur ce qui concerne la discipline régulière. Mais elles ne s'étendent point, à proprement parler, ni sur les personnes qu'ils ne peuvent transférer arbitrairement, ni sur les biens des Monasteres, dont ils ne peuvent disposer à leur gré ; ils ne peuvent appliquer à l'un des biens de l'autre : *Quapropter eorundem Generales & Visitatores nonnisi*

in pertinentibus ad regularem disciplinam , Prælationem aliquam habere censendi sunt ; non item in Ordini ad personas Professas pro libitu transferendas , neque in Ordine ad bona & jura Monasterii , quasi de iis disponere , aut ea transferre de uno ad aliud Monasterium possint absque speciali licentiâ.

Et plus bas , Monasteria Ordinis S. Benedicti & Regularium Canonico- rum , non habere unum commune caput , ideoque non corpus commune censi.
A l'égard de Cîteaux , Prémontré , & autres semblables qui ont un Chef , non habent jurium & bonorum communionem , sub Generali tanquam capite , ita ut de iis Monasteriorum bonis cum autoritate disponere possit , tanquam de bonis unius corporis aut totius Congregationis.

Voilà en même tems , ajoute-t'il , la différence extrême qu'il y a entre la Société & ces autres Ordres : Maximum esse discrimen inter Religiosos Societatis Jesu , & Monachos atque Regulares de quibus sermo est. Car , 1°. Les Jésuites ne font point profession avec stabilité de lieu ; au contraire , ils font vœu d'aller dans quelque contrée de la terre qu'il plaira au Pape , ou à leur

Général de les envoyer. 2°. Leurs Colléges & leurs Maisons Professes ne sont point titres de Bénéfices. Leurs Maisons Professes n'ont même aucuns biens, & si les Colléges & les Noviciats en ont, ils ne les ont qu'à titre de destination, pour la nourriture & l'entretien des Scholastiques & des Religieux, sans aucun droit de propriété : *Pro merâ sustentatione Scholasticorum & Professorum, nullo ipsis jure seu titulo acquisito.* 3°. Ils ont un Général qui est tellement le chef & la tête de toute la Société, comme d'un seul Corps, qu'il peut disposer des personnes & des biens comme il juge à propos (a).

(a) 1°. Religiosi Societatis Jesu edunt vota aut professionem cum stabilitate ad locum, neque vovent obedientiam in ordine ad Superiorem unius loci, cum ipsi secundum Constitutiones suas à Sede apostolicâ approbatas semper parati esse debeant ad servitendum per quasvis mundi plagas quò fuerint à summo Pontifice, vel à suis Superioribus missi. 2°. Religiosi Societatis jus ac titulum beneficii alicujus in Collegiis aut Domibus professis non habent; nam Ecclesiæ & Domus professæ nullos omninò redditus habere possunt; Collegia autem & Domus probationis immobilia bona & redditus habere quidem possunt, sed pro merâ sustentatione Scholasticorum ac Professorum, nullo ipsis jure seu titulo acquisito. 3°. Generalis Præpositus ita est caput totius Societatis tanquam unius Corporis, ut personas de loco ad locum transferre, & de omnibus bonis ac juribus Colle-

Ce système du P. Laymann éprouva une critique forte & pressante , dans une réponse qui lui fut faite par Dom Hay Bénédictin , & qu'il intitula : *Astrum inextinctum*. Celui-ci attaqua moins la Constitution que le Pere Laymann donnoit à la Société ; qu'il ne s'attacha à prouver , que celle des autres Ordres ne les excluait en aucune maniere du droit de répéter les biens , que la puissance de l'Empereur avoit rendus aux Eglises Catholiques.

Dom Hay fut repoussé vivement par quatre Jésuites, qui firent chacun un traité contre lui. Le P. Laymann lui même, le P. Vincent Mangion, le P. Jean Crusius, & le P. Eugene Lavanda. Tous ces ouvrages furent revêtus de l'approbation du Provincial, en vertu du pouvoir qu'il en avoit reçu du Général : *Facta mihi protestate ab admodum R. P. N. Generali* ; & après qu'ils eurent été vus & examinés , par plusieurs Théologiens de la Société : en sorte que ce sont

glorum ac Domorum disponere, imò etiam, ex justâ causâ , videlicet si alicubi redditus abundantes sint , de Collegio ad Collegium, cum Societatis consensu, transferre possit.

des pièces avouées par la Société entière. On ne trouve point aujourd'hui l'écrit du P. Lavanda. Aussi Dom Hay dit-il dans un ouvrage, dont on parlera dans la suite, qu'il ne méritoit pas de réponse. A l'égard des trois autres Auteurs, ils ont soutenu & développé de nouveau le système qu'on vient d'expliquer, & en particulier les caractères qui discernent le Gouvernement de la Société, de celui de tous les Ordres Religieux.

La réponse du P. Laymann est intitulée : *Censura astrologiæ ecclesiasticæ & astri inextincti*. Il y reprend toutes ses preuves, pour montrer que les autres Ordres ne font point un seul Corps, dans le même sens & avec les mêmes propriétés, que la Société ; à l'égard de laquelle, il dit (a) : *Cum manifestum sit in Societate nostrâ, membra ejus omnia, sub uno generali capite constituta & gubernata, unius Ecclesiæ corpus constituere*. Et plus loin (b) il explique en quoi consiste la stabilité de lieu ou de demeure, & ce qu'elle opere. Le Religieux qui fait profession *ad unius loci regularem congre-*

(a) Censur. 8. pag. 73.

(b) Censur. 12. pag. 81.

gationem seu certum monasterium ; devient le propre fils de ce Monastere ; il est incorporé comme en faisant une partie intégrante & un membre ; il devient en quelque sorte la chose & l'esclave du Monastere : *Per ejusmodi professionem efficitur aliquis proprius ejus Monasterii filius , eique tanquam pars & membrum incorporatur , imo etiam fit quasi possessio ac servus Monasterii.* Au moyen de quoi tout ce qu'il acquiert , à quelque titre que ce soit , & en particulier par son travail & son industrie , il l'acquiert pour le Monastere : *Eo effectū ut undā cum ipso omnia bona ipsius , ipso jure in Monasterium transeant , & quidquid illi seu donatione seu personali operā atque industriā acquiritur , per personam ipsius , sive potius contemplatione ejus , ad monasterium devolvatur.* D'où il suit que comme au contraire le Religieux qui entre dans la Société est Religieux , non d'une Maison particuliere , mais de la Société , *in genere* , c'est pour la Société entiere que ce Religieux acquiert ce qu'il acquiert , par quelque voie que ce soit.

Il cite le P. Jean Azor , autre Jésuite. Voici ses termes : *In iis*

H v

religionum Ordinibus, in quibus membra cœnobîa in una Provinciâ subjiciuntur Præfecto Provinciali, & omnia totius Ordinis cœnobîa Præfecto generali, Monachus unius Monasterii ita bona acquirit ut ea possit Præfectus generalis applicare huic vel illi Conventui seu Collegio, quia religiosus non ita profitetur regulam religionis, ut fiat filius & Monachus illius cœnobii, in quo professionem emisit (a). Donc les bénéfices que le P. de la Valette a faits par son travail & son industrie; *Quidquid illi seu personali operâ atque industriâ acquiritur*; tout ce qu'il a acquis dans le commerce de la Martinique, il l'a acquis pour la Société, & non pour la Maison particulière de la Martinique, dont assurément il n'étoit point le fils, au sens que ces Auteurs donnent à ce nom.

Le P. Valentin Mangion dans son *Astri inextincti Theorices*, a pris la défense du P. Laymann, & s'est attaché à justifier toutes les preuves qu'il avoit données dans le *Iusta defensio*, de la différence de l'Ordre des Jésuites à tous les autres. Il a consacré à cet objet, toute la seconde partie

(a) Censur. 19. pag. 83.

de la premiere question. Il suffira d'en transcrire ici quelques passages , dans lesquels cette différence est démontrée avec la plus grande force : *Tituli singulorum Monasteriorum (a) in Ordine sancti Benedicti dant jus solum ad bona Monasterii in quo sunt , & non aliorum Monasteriorum ; & bona unius Ecclesiæ monasticæ non incorporantur toto Ordini ; nec Monachus unius Monasterii habet jus in bonis alterius ; nec in Ordini est unum caput quod disponat de bonis omnium Monasteriorum , ad utilitatem cujuscumque Monachi.* Voilà pour les autres Ordres. A l'égard des Jésuites , il répète après le P. Laymann : *Quod maximum sit discrimen inter Religiosos Societatis , & Monachos & Regulares illos de quibus est sermo (b) ; & inter Præpositum Generalem Societatis ejusdem , & ipsorum.* Il renvoye au P. Laymann sur les différens chefs qui constituent la différence , & qui sont ceux qu'on a exposés ci-dessus. Il se contente de dire : *Nobis satis sit quod ibi Generalis Ordinis non disponit cum autoritate de bonis Monasteriorum.* Il explique plus

(a) 22. Part. 1. quest. n°. 61. som. 169.

(b) Ibid. n°. 71. som. 186.

haut , ce qu'il entend par le droit de disposer avec autorité de tous les biens des Monasteres ; droit qu'a incontestablement le Général des Jésuites : *Respondéo (a) esse jus respectu bonorum immobilium , ineundi de illis omnes contractus lege concessos ; verbi gratiâ , locandi , dandi in emphyteusin , hypothecandi , permutandi , constituendi super iisdem annuos census , servitutes , transigendi , ea demum quoquo modo alienandi : respectu verò bonorum mobilium est , posse illa consumere , erogare , donare , &c. eodemque modo suprâ dicta omnia facere , sicut facit Abbas circa bona Monasterii particularis , cui præfectus est : ex eo enim quod Generalis Ordinis omnium Monasteriorum bona gubernare possit , infertur totum Ordinem quem ille repræsentat , habere dominium proprietatis respectu bonorum.* Appliquant ensuite lui-même ces principes à la Société, il dit (b) : *Societas quatenus significat omnes scholares simul sumptos , est domina bonorum Collegiorum , & possidet & ex hac potestate transferendi personas & bona , arguitur Collegia Societatis non esse*

(a) Ibid.

(b) Ibid. n°. 78. & 79. tom. 205.

*singula membra, separata inter se;
sed esse membra unius corporis sub uno
capite, & habere bona communicabilia,
& singula Collegia esse incorporata toti
Societati scholarium, qualia non sunt
monasteria de quibus agimus.*

L'écrit du P. Jean Crusius a pour
titre : *Astri inextincti Eclipsis seu deli-*
quium; & il insiste encore plus forte-
ment que ses Confreres, sur le vrai
caractere de la Société, & sur la dis-
semblance avec les autres Ordres.
Elle consiste en ce que » le Général,
» (a) comme Chef d'un corps politique,

(a) Generalis * ipse TANQUAM CAPUT UNIUS
VERI CORPORIS POLITICI. . . in singula Col-
legia jurisdictionem habeat, tum præcipuam quod
illam per Rectores exerceat. . . tum etiam quasi
territorialem. . . Nam ipsius jurisdictio non per-
sonis solum, sed etiam terris, rebus, bonis
Collegiorum terminatur; cum res & bona, Col-
legiorum ipsius gubernationi potestative subsint. . .
unde ratione hujus jurisdictionis ipsi Generali So-
cietatis, TANQUAM CAPITI UNIUS VERI COË-
PORIS POLITICI, licet non bonorum competat
dominium. . . quia aliud est jurisdictio, aliud
dominium. . . tamen competit bonorum Colle-
giorum ab hoste occupatorum, vel etiam perso-
nalis Collegiorum illorum tempore invasionis,
præsentibus, post defunctis, repetitio; quæ in hu-
jusmodi casibus negatur aliis aliorum Ordinum non
mendicantium Præsidibus, Visitatoribus, quod illi
istiusmodi destituantur jurisdictione, cum nec ve-
rum illorum religiosi corpus constituant politicum,
sed tantum familiarum aliquod planè *discretum*. Et

* Quest. 2. sect. 3. cap. 3. n°. 3.

» un & individuel , a la Jurisdiction sur
 » tous les Colléges de la Societé ,
 » qu'il exerce par les Recteurs qu'il y
 » a établis. Il a aussi la jurisdiction
 » quasi territoriale : car elle s'étend
 » non-seulement sur les personnes ,
 » mais sur les terres, les choses, &
 » tous les biens des Colléges ; puis-
 » que tout ce qui appartient aux Col-
 » léges est soumis à son gouvernement
 » & à sa puissance. D'où il arrive qu'à
 » raison de cette jurisdiction que le
 » Général a, en qualité de Chef de ce
 » corps politique , un & individuel ;
 » quoiqu'il ne soit pas Propriétaire
 » des biens, parce que autre chose est
 » la jurisdiction, autre le domaine &
 » la propriété des biens ; cependant à

plus loin, Societas latè accepta *, est domina
 bonorum & rerum suorum Collegiorum, atque
 possidet cum illis bona incorporata... quia
 Scholares ** indifferenter atque indiscriminatim
 se habent ad omnia Collegia Societatis, nec enim
 vovent hujus vel illius loci stabilitatem, ideòque
 ad autum admodum R. P. Generalis ex uno in
 aliud transferuntur Collegium..... consequenter
 Scholares Societatis indiscriminatim bonorum
 Collegiorum domini sunt & possessores.... Secus
 res habet *** in Ordine Sancti Benedicti, quia
 Professores illius voto se obligant ad stabilitatem
 claustrii.

* Ibid. n°. 4.

** Ibid. n°. 5.

*** Ibid. n°. 5.

» lui seul appartient le droit de retirer
 » les biens des Colléges qui ont été
 » envahis par les ennemis. Il a même
 » l'action personnelle pour revendi-
 » quer les Colléges, soit au moment
 » même de l'invasion, soit dans tout
 » autre tems que ce puisse être, &
 » même après la mort de tout les Re-
 » ligieux qui vivoient alors. Faculté
 » que n'a aucun autre Chef ou Vifi-
 » teur des autres Ordres non Man-
 » dians, parce qu'ils n'ont point cette
 » espèce de juridiction; ces Ordres
 » ne formant point un vrai *corps poli-*
 » *tique, un & individuel*, mais une
 » espèce de famille divisée en diffé-
 » rentes branches, dont les proprié-
 » tés sont distinctes & séparées.

Et plus loin. » La Société prise
 » en un sens étendu, est propriétaire
 » de tous les biens de ses Colléges, &
 » elle possède avec les Colléges tous
 » les biens qui leur sont incorporés...
 » parce que les Scholastiques se dis-
 » tribuent indifféremment dans tous
 » les Colléges de la Société. Ils ne
 » font vœu de stabilité dans aucun
 » lieu. Au contraire ils sont transfé-
 » rés d'un Collége dans un autre au
 » gré du Général. Ainsi les Scholas-

» tiques de la Société en général sont
 » propriétaires & possesseurs des biens
 » des Collèges. Il en est autrement ,
 » dans l'Ordre de Saint Benoît ,
 » parce que les Profès , par leur vœu ,
 » sont obligés à la stabilité dans leur
 » Maison de Profession.

Dans un autre endroit , Crusius
 compare la Société à une armée , qui
 est toute entière à la disposition &
 sous les ordres du Général. Les Offi-
 ciers & les soldats , quoique divisés
 par cohortes ou légions , & parmi
 nous par Régimens & par Compag-
 nies , ne sont cependant qu'un seul
 & même corps , dont toutes les par-
 ties sont sous sa main , & ne reçoivent
 de mouvement que par lui.

Dom Hay répondant à ces diffé-
 rens Ouvrages , par un autre qu'il
 intitula : *Aula Ecclesiastica & hortus*
Crusianus , releva & cet exemple de
 l'armée apporté par Crusius , & l'ex-
 pression de Laymann , *unius Ecclesia*
corpus , qu'il avoit appliquée à la So-
 ciété. Il les opposa l'un à l'autre ,
 comme présentant un paradoxe (a) ;
 la Société n'ayant jamais été qualifiée
una Ecclesia , & ne pouvant pas l'être ,

(a) Paradoxum. 12.

Sur-tout dès que Crusius vouloit qu'elle fût comparée à une armée.

Le P. Crusius répliqua par un traité fort considérable (a), & il montra que le P. Laymann avoit pû appeller la Société *una Ecclesia*, en un sens oblique & indirect, pour prouver l'unité de sa Constitution & de son être, & que lui, il avoit pû comparer la Société à une armée, pour prouver cette unité d'être par la dépendance absolue dans laquelle sont tous ceux qui la composent sous les ordres du Général (b). En même tems il confirme toutes les preuves que lui & le P. Laymann avoient données de cette unité. Dans un endroit il dit : *Collegia materialia Societatis, non certio alicujus loci Collegio formali, sed toti Societati acquiruntur* (c). Il appelle en témoignage un grand nombre de Docteurs qui enseignent, *quod qui votis non ad certum locum astringuntur, sed toti Religioni obligantur, eorum bona non Collegio certi loci, sed toti isti Religioni acquiruntur*.

(a) Commenta Hayana, en 2. vol. in-4°. Imprimés en 1653.

(b) Tract. 2. resolut. quæst. principal. 2. sect. 36. cap. 3. §. 5. n°. 39. & 43.

(c) Tract. 4. lib. 2. sect. 3. n°. 6. pag. 151.

Dans un autre : Si *Professi* (a) *Religioni in universo incorporantur* , ita ut *Professi de loco ad locum pro libitu superiorum transferantur* , tum eorum bona toti *Religioni* acquiruntur , eaque sunt in *Generalis istius ordinis dispositione* Si persona non certo alicui loco *Religioso* , sed toti *Ordini in universum* incorporetur , fiatque non tam membrum unius , quam omnium *Monasteriorum* , etiam bona illius non certo loco , sed toti *Ordini* acquiruntur. Il cite Berous , qui établit le même principe & qui finit ainsi : Si quid habeat aut re vel spe acquirat , non membro ac loco in quo vivit illud acquirit , sed toti *Ordini in quo fuit Professus* (b). Le P. de la Valette n'a donc rien acquis pour la Maison de la Martinique où il vivoit. Il a acquis pour l'Ordre entier toti *Ordini*.

On s'est étendu sur ces autorités , parce qu'elles décident la question si précisément , qu'elles n'y laissent subsister aucune difficulté ; & il ne faut point oublier qu'elles sont émanées de la Société elle-même , puisque tous

(a) Tract. 2. resolut. quest. princip. 2. sect. 3. cap. 3. §. n°. 48.

(b) Ibid. n°. 51.

les Ouvrages ont été faits sous l'autorité du Régime, & pour défendre des droits que la Société prétend avoir. Au reste, on a vu que les Constitutions sont aussi précises sur ce point que ces textes.

Le Parlement paroît avoir eu en vue ce plan de la Constitution de la Société, lors d'un Arrêt du 29 Juillet 1611 (a). Jean Laurechon, Médecin du Duc de Lorraine, avoit un fils qu'il avoit fait élever au Collège des Jésuites de Pont-à-Mousson. S'étant apperçu que les Jésuites tâchoient de le séduire, pour l'engager à entrer dans la Société, il le retira de leur Collège, & l'envoya dans la Ville de Bar, pour l'éloigner d'eux. Ils entreprirent la séduction par Lettres, & deux ans après ils envoyèrent un des gens de leur Collège, appelé Dominique Roullin avec de l'argent pour enlever le jeune homme à Bar. Cela fut exécuté le 2 Août 1609, & le jeune homme fut conduit d'abord à Luxembourg, & ensuite à Nancy où les Jésuites le reçurent au Noviciat. Le 1^{er} cre se pourvut au Bailliage

(a) Recueil de pièces imprimées par le Mandement du Recteur en 1626. pag. 230.

de Bar , où il éprouva un déni de justice. Il en interjeta appel au Parlement , & demanda permission d'intimer les Jésuites de Nancy , & aussi les Jésuites de Paris , comme n'étant tous ensemble qu'un même Corps & Société ; ce sont les termes de la Requête ; & que les significations qui leur seroient faites en leur Collège de Paris , seroient déclarées valables pour tout le Corps de leur Société. Le Parlement rendit sur cette Requête un Arrêt , par lequel il ordonna que les Parties auroient audience au premier jour sur l'appel , & cependant fit défenses aux Jésuites de Nancy & autres de ladite Société , de recevoir le jeune homme à Profession , à peine de nullité de la Profession , de 20000 liv. d'amende , & de plus grande s'il y échet. Il ordonna en même tems que les significations de l'Arrêt qui seroient faites au Provincial , Recteur ou Gardien du Collège de Paris , seroient de tel effet & valeur , que si faites étoient au Collège des Jésuites de Nancy. Peleus qui depuis fut chargé sur l'appel pour le Pere , & qui nous a conservé son Plaidoyer (a) apprend que les Jésuites

(a) C'est le 18.

de Paris furent en effet mis en cause , en exécution de l'Arrêt ; & il démontre que tout le Corps de la Société est responsable du rapt commis par les Jésuites de Pont-à-Mousson : 1°. Parce que tout l'Ordre des Jésuites *litem suam fecit* , en approuvant l'enlèvement. En effet , les Jésuites de Pont-à-Mousson avoient envoyé Roullin à Rome , où on lui avoit donné l'habit de Jésuite. 2°. Parce qu'aux termes de l'art. 3 de l'Edit de 1603 , la Société a toujours auprès de la personne du Roi , des Jésuites , *qui doivent répondre des actions & des portemens de ceux qui en sont éloignés.* 3°. Parce que les Jésuites de Nancy & de Pont-à-Mousson , n'ont qu'un même Provincial avec ceux de Paris , & qu'étant *sujets à l'obédience d'un même Supérieur* , il doivent tous représenter l'enfant ravi. On ignore quel a été le sort de cette contestation ; mais l'Arrêt provisoire , en permettant d'assigner les Jésuites de Paris , en faisant défenses à tout le Corps de recevoir le jeune homme à Profession , & en permettant de faire au Collège de Paris les significations pour le Collège de Nancy , a jugé

que tout le Corps étoit responsable du fait commis par les Jésuites. de Lorraine; Jugement au reste fondé sur les motifs les plus puissans & les plus décisifs, sur la constitution même du Régime de la Société.

Il est donc démontré que la Société est un Corps, un & individuel, dans lequel nulle Maison n'a de propriété particulière & exclusive; dans lequel tous les biens sont communs, & appartiennent au Corps entier. A plus forte raison est il certain que nulle Maison particulière ne peut faire le commerce pour son propre compte; qu'elle ne le peut faire que pour le compte de la Société. De là la conséquence que le commerce du P. de la Valette a été, & n'a pas pû ne pas être, le commerce de la Société. S'il a été le commerce de la Société, la Société est débitrice des dettes de ce commerce : *Sicut commoda sentimus ex actu institutorum, ita etiam obligari nos ex contractu ipsorum & conveniri.* L. 2. ff. de Inst. act.

Dira-t'on que le Régime peut n'avoir pas sçu ni approuvé ce commerce? On verra dans la seconde Partie qu'il a été fait sous l'autorité

du Régime ; mais quand cette preuve n'existeroit pas , il suffiroit que le Régime eût connu ce commerce , & qu'il ne l'eût point empêché , pour qu'il fût responsable de tous les engagemens qui y auroient été contractés

Or en premier lieu , on ne sçauroit contester , que le Régime a connu le commerce. Comment l'auroit-il ignoré ? Un commerce de plusieurs millions , qui mettoit des Vaisseaux en mer , qui avoit des correspondances dans toutes les parties de l'Europe , à Paris , à Marseille , à Lyon , à Bordeaux , à Nantes , à Livourne , à Amsterdam , à Cadix , &c. étoit un commerce connu de l'univers entier , & le Régime de la Société n'en auroit rien sçu ! Ce Régime a des Maisons , & même plusieurs dans la plupart des Villes où cette correspondance est établie ; aucune de ces Maisons , aucun des Membres qui la composent , n'aura appris ce que tout le monde connoissoit , voyoit , dans ces différentes Villes , & ce qui faisoit le sujet de toutes les conversations !

Les Loix sous lesquelles vivoit le P. de la Valette , permettent-elles même de supposer qu'il ait pu cacher

à ses Supérieurs, un commerce qu'il avoit ouvert publiquement, & à la vue d'une Colonie entière, & qu'il entretenoit en Europe avec des milliers de personnes?

1°. Le P. de la Valette est, comme tous les Membres de la Société, un automate en la présence de son Général, qui n'agit & ne peut agir que par son impression & sous ses ordres. Eût-il osé entreprendre, sans son agrément, un commerce tel que celui-là? Quand il l'eût osé, eût-il pu l'exécuter? Et le Régime, si jaloux de sa pleine puissance, l'eût-il souffert?

2°. Quand le Général envoie un de ses sujets en Mission, & à plus forte raison quand il le met à la tête de la Mission, il est obligé par les Constitutions, de lui donner des instructions très-amples, & par écrit, qui doivent contenir & la manière dont le Missionnaire doit se contenir, & les moyens qu'il doit prendre pour arriver à la fin qu'il se propose: *Tam de modo procedendi, quàm de mediis quibus eum uti velit, ad finem quem in animo habet* (a). Cette expression est

(a) Const. Part. 7. cap. 2. §. 1.

à remarquer. On verra dans un moment qu'elle signifie dans le langage de la Société, *de bien établir le temporel de la Mission*, & qu'elle le signifie en particulier pour la Mission entreprise par le P. de la Valette. Le Général a donc donné ses instructions au P. de la Valette, sur les moyens dont il vouloit se servir, *pour la fin qu'il se proposoit*; c'est-à-dire, *pour le temporel de la Mission*; & peut-on douter que c'est en se conformant à ces instructions qu'il a ouvert le comptoir de la Martinique ? d'autant plus, (& on le verra dans la suite), que jamais les Jésuites n'ouvrent une Mission, qu'ils n'ouvrent en même-tems un comptoir.

3°. Quand le Missionnaire est arrivé, il doit rendre compte au Général par des Lettres très-fréquentes, *per crebram Litterarum communicationem*, du succès de sa mission, tant pour ce qui concerne les personnes, que pour ce qui concerne les affaires : *Totius successus certior redditur . . . quæ personæ & negotia exegerint.* (a); (le temporel est, comme on le voit, toujours inséparable du spirituel,)

(a) *Ibid.*

& cela , afin que le Général puisse lui donner les avis & les ordres convenables à la situation des choses , & lui envoyer les secours dont il peut avoir besoin : *Consilio & aliis auxiliis quæcumque adhiberi possint providebit.* C'est à quoi le P. de la Valette n'aura eu garde de manquer. Le Général n'eût pas permis qu'il s'en fût dispensé,

4^e. L'ordre général établi dans la Société & qu'on a expliqué ci-dessus , assujettissoit le P. de la Valette à envoyer au Provincial tous les quatre mois , les deux états ou catalogues de sa Maison ; dont l'un devoit contenir tous les biens & revenus de la Maison , & par conséquent le produit du commerce , qui en étoit l'objet principal. Il l'assujettissoit à écrire souvent , soit au Provincial , soit au Général lui même. Il l'assujettissoit à une correspondance réglée avec le P. de Sacy , Procureur Général des Missions dans cette partie de l'Amérique. Il a dû d'ailleurs rendre compte tous les ans de la recette & de la dépense de sa Maison , & de toute son administration. Le Procureur Général a dû faire plusieurs fois le voyage de Rome , pour rapporter

au Général l'état de la Province : *ad certiores multis de rebus faciendum Præpositum Generalem* ; & dans le nombre de choses dont il devoit informer le Général , entroient nécessairement les succès brillans de la Martinique. Quand le P. de la Valette n'en eût point écrit au Provincial , ni au Général , & que le Provincial n'en eût point parlé au Général , ce qu'il est impossible de supposer , l'Admoniteur du P. de la Valette , ses Consultants , les espions secrets que le Général avoit auprès de lui , le lui eussent-ils laissé ignorer ?

Il est donc impossible qu'il n'en ait pas été instruit.

En second lieu , si le Général sçachant le commerce ne l'a point empêché , il l'a approuvé. La conséquence en est incontestable. En droit , celui qui pouvant empêcher un fait capable de l'obliger , ne l'empêche point , est censé donner un mandat pour l'obliger : *Semper qui non prohibet pro se intervenire , mandare creditur.* l. 60. ff. de reg. jur. & dans le cas particulier du commerce , celui qui souffre qu'un tiers se mette à la tête d'une Maison de commerce , ou de

quelqu'autre négociation que ce soit, appartenant au premier, est réputé y avoir établi ce tiers, & est tenu de ses faits : *si fit, & passus est, eum in nave magisterio fungi, ipse eum imposuisse videtur.* L. 1. ff. de Exercit. act. §. 5. C'est par cette raison que la Coutume de Paris décide, art. 234 & 235, que la femme mariée oblige son mari, quand elle est marchande publique, & qu'elle fait marchandise séparée & autre que celle de son mari. Elle l'oblige touchant le fait & dépendances de ladite marchandise publique. Pour cela, il n'est pas nécessaire que le mari lui ait donné une procuration expresse ; il suffit qu'elle tienne boutique ouverte, & que son mari ne l'empêche pas.

Cette publicité de commerce emporte tellement un engagement, de la part de celui qui le souffre, qu'il ne peut le faire cesser, que par des précautions aussi publiques que l'a été le commerce. La loi 11. ff. de Inst. act. §. 5. & suivans, veut qu'il mette à la porte de la Maison de Commerce & dans le lieu le plus apparent, une affiche en gros caractères conçus dans l'idiôme du lieu : *Claris litteris, unde*

plano rectè legi possit ante tabernam scilicet, vel ante eum locum in quo Negotiatio exercetur ; non in loco remoto , sed in evidenti , litteris grâcis un latinis secundum conditionem. Il doit avoir soin que l'affiche y demeure perpétuellement, & qu'elle y demeure toujours en pleine vûe. Car si elle est arrachée par quelqu'un , même par l'Institeur , ou qu'elle soit effacée par la pluie , par vetusté , ou par quelque autre accident que ce soit , le préposant demeure exposé à l'action Prétorienne envers ceux qui ont contracté avec l'Institeur.

C'en seroit donc assez , que le Régime de la Société eût seulement connu le commerce du Pere de la Vallette , & ne l'eût pas empêché, pour rendre la Société responsable de tous les engagements que le Supérieur a contractés.

Il y en a même une raison particulière tirée d'un des articles des Constitutions. On a vû que c'est le Général qui a l'administration des biens des Maisons , & qui l'exerce par le ministère des Recteurs ; *per hujusmodi Rectores administrationem Collegiorum exercebit in eis quæ ad temporalia*

ipforum bona pertinent (a). Dès-là ; c'est le Général qui a administré le temporel de la Mission de la Martinique , par les mains du P. de la Valette. Le P. de la Valette n'étoit que son Commis & son délégué. Comment la Société ne seroit-elle pas engagée ?

Il est donc vrai que suivant les principes & la constitution du Régime , le commerce du P. de la Valette appartenoit à la Société. En général , tout ce qu'un Jésuite acquiert , il l'acquiert non pour une Maison particuliere , mais pour le Corps entier. Il est fils de l'Ordre : il ne l'est d'aucune Maison particuliere. Les Maisons n'ont point de propriété personnelle & exclusive ; l'Ordre seul a un patrimoine , & ce patrimoine est unique. A lui se réunit & se consolide tout ce qui arrive à quelque titre que ce soit , ou à une Maison , ou à quelque Membre de la Société tel qu'il puisse être. En particulier , tout Jésuite qui commerce , commerce pour la Société. Il est l'homme du Régime. C'est le Régime qui commerce par lui , qui acquiert par lui , qui contracte par lui. On vient de le prouver par l'écono-

(a) Const. Part. 2. cap. 3 § 3.

mie des loix de la Société & de sa constitution. Il faut maintenant le montrer par le commerce de la Martinique lui-même. On y reconnoîtra que le jeu du Régime s'y est vérifié exactement ; & par-là ces deux parties de la défense des créanciers se justifieront mutuellement. Les loix de la Société ont prouvé que nul commerce ne peut se faire dans la Société que pour le compte de la Société. L'histoire du commerce de la Martinique prouvera que conformément à ces loix , il a été fait pour le compte de la Société. La premiere est une preuve de droit ; la seconde sera une preuve de fait.

DEUXIEME PARTIE.

Le Commerce de la Martinique a été fait pour le compte de la Société.

Le Commerce de la Martinique a été fait pour le compte de la Société, s'il a été fait sous l'autorité du Régime de la Société ; si c'est le Régime qui y a préposé le P. de la Valette ; si c'est avec ce Régime

qu'il s'en est entendu. Or , que ce Commerce ait été fait sous l'autorité du Régime , c'est un fait dont les preuves sont si fortes & si multipliées, qu'on ne peut être embarrassé que par leur nombre & par la difficulté de les rapporter dans un ordre qui les fasse sentir autant qu'elles le méritent. A chaque pas de la correspondance, on verra ce Commerce, non seulement connu & souffert par le Régime, mais approuvé ; non-seulement approuvé, mais applaudi ; non-seulement applaudi, mais soutenu, mais appuyé de tout le crédit de la Société ; non-seulement soutenu & appuyé par le Régime, mais continué sous ses ordres & étendu de plus en plus ; géré même en partie par la Société elle-même & par son Régime. On verra plus encore : on verra que les dettes de ce Commerce ont été reconnues dettes de la Société par la Société elle-même, & acquittées par elle en partie ; c'est ce qui va être développé, en analysant l'histoire du Commerce du P. de la Valette à la Martinique.

*Histoire du Commerce du P. de la
Valette à la Martinique.*

Le P. de la Valette est envoyé en 1743 par ses Supérieurs à la Martinique, mais en qualité de Curé du Carbet. En 1747 ou 1748, il est nommé Supérieur de la Maison de saint Pierre.

On parle dans le Mémoire d'un plan d'administration qu'il a adressé pour lors à ses Supérieurs, & qui a été approuvé. Le fait est vraisemblable : il n'est pas même possible, selon la nature de l'Institut, qu'il ait entrepris son Commerce, sans l'avoir fait agréer par ses Supérieurs. La circonstance qu'on l'a nommé alors Procureur Général des Missions des Isles du Vent, permet encore moins d'en douter.

Ce qu'il y a de certain, c'est que son Administration & son Commerce ont consisté principalement à recevoir à la Martinique tous les fonds de ceux qui vouloient en faire passer en France, & à les remettre par la voie des lettres de change qu'il tiroit, tantôt sur le P. de Sacy, tantôt sur

d'autres correspondans qu'il avoit en France. Le P. de Sacy en est convenu lors de la Sentence du 30 Janvier 1760 , intervenue aux Consuls contre la Société , au profit de la veuve Grou & son Fils. Il en étoit encore convenu dans une lettre qu'il avoit écrite le 29 Juillet 1756 aux sieurs Bellaca , freres , de Bordeaux , où après avoir dit qu'il ne peut point être garant des opérations que font en Amérique les Supérieurs & les Procureurs des Missions , il ajoute :
 „ Je fais bien quelquefois leurs com-
 „ missions , mais seulement suivant
 „ les moyens que j'en ai , & rien au-
 „ delà ; „ ce qui signifie très-clairement qu'il accepte les traites qu'ils font sur lui , & qu'il les paye , du moins lorsqu'il en a les moyens , & jusqu'à concurrence de ces moyens. Dans la suite de la même lettre , il leur marque , en parlant d'une lettre de 9000 l. du P. de la Valette : „ Je voudrois pouvoir l'accepter moi-même ; „ je ne balancerois pas à le faire par l'envie que j'ai de vous rendre service , & d'aider vos opérations ; „ mais je n'ai pas , & ne prévois pas „ avoir l'argent qui seroit nécessaire

à acquiter ces 9000 l. à leur échéance » ce ». Il étoit donc dans l'usage d'en accepter , lorsqu'il avoit ou devoit avoir de l'argent à leur échéance pour les acquiter. Il parle plus clairement encore dans une autre lettre du 20 Avril 1758 écrite à un autre particulier de Bordeaux. Il se défend d'accepter une lettre de 10150 livres dont ce Négociant étoit porteur , non pas parce qu'il n'est pas dans l'usage d'en accepter , mais parce qu'il a actuellement *les mains liées pour toute acceptation des lettres de change tirées sur France & ailleurs par le P. de la Valette*. Et il finit en disant : *Où est le tems que je payois même d'avance* ET SANS RIEN PRENDRE POUR L'ESCOMPTE *celles qui étoient tirées sur moi*? Or , ce premier fait que le P. de la Valette tiroit sur le P. de Sacy , prouve démonstrativement que le Commerce du P. de la Valette se faisoit sous l'autorité du Régime de la Société , puisque le P. de Sacy , Procureur Général des Missions de l'Amérique , en avoit la correspondance ; qu'il acceptoit ses traites , & les payoit , qu'il les

payoit même autrefois *sans rien prendre pour l'escompte.*

Un autre fait plus considérable encore , est celui qui est constaté par la lettre du P. de Sacy aux sieurs Lioncy freres , & Gouffre , du 9 Juin 1756. Après les avoir instruits de la procuration qu'il a donnée , sous l'autorité de ses Supérieurs , aux sieurs Rey l'aîné , depuis la faillite des sieurs Lioncy freres , & Gouffre , il leur dit :
 « Comme j'ai écrit dès le 15 Mai
 » à Cadix , pour faire sçavoir à ceux
 » qui y étoient chargés de ma procu-
 » ration , que celle de M. Rey la
 » révoquoit & l'annulloit , ils n'a-
 » giront plus dans ce qui regarde
 » NOS AFFAIRES. » Le P. de Sacy avoit donc donné des procurations à Cadix , pour agir dans les affaires concernant le Commerce de la Martinique ; car il n'est question dans cette lettre que des affaires de ce Commerce : elles sont l'unique objet de la procuration donnée au sieur Rey. Si cette procuration révoque celles que le P. de Sacy avoit données à d'autres à Cadix , celles-ci

concernoient aussi les affaires de la Martinique. Elles étoient données aux correspondans du P. de la Vallette, à ceux à qui il adressoit les Marchandises qu'il faisoit débarquer dans ce Port. Puisqu'il en donnoit à Cadix, il en donnoit également dans les autres Villes où le P. de la Vallette avoit des correspondances. Mais si le P. de Sacy donnoit, en sa qualité de Procureur-Général des Missions de l'Amérique, des procurations pour autoriser la correspondance du P. de la Vallette dans les différentes Villes où il la portoit, le Commerce du P. de la Vallette étoit donc fait sous l'autorité du Régime de la Société; & comme le P. de Sacy le dit lui-même, c'étoient *nos affaires*. Il étoit nécessairement fait par la Société, puisque c'étoit la Société qui donnoit ces procurations par le ministère de son Officier principal. On a vu que par la nature de l'Institut, il n'est pas possible que ce fût le commerce particulier de la Maison de la Martinique; mais quand la chose en soi seroit possible, dans le fait elle ne seroit point : car s'il eût été le Commerce particulier de

cette Maison , les procurations auroient été données par le P. de la Valette , Recteur de la Maison , ou au moins par le Procureur de la Maison , autorisé par le P. de la Valette , Recteur. Le Procureur-Général des Missions ; ni les autres Supérieurs majeurs , n'y auroient pas pris part. Cependant ici ce sont eux qui donnent ces procurations , & qui appellent ce Commerce *nos affaires*.

Mais ce qui est encore infiniment plus fort , c'est le rappel du Pere de la Valette en France. L'augmentation de son commerce , qui tend à le rendre exclusif , le préjudice qu'il cause à la Colonie en se saisissant de tout l'argent , qui jusqu'alors étoit employé à consommer les productions du pays , le voyage à la Barbade , & la contrebande sur l'achat des Nègres ; tout cela excite contre le P. de la Valette des plaintes , qui attirent l'attention du Gouvernement. Le P. de Sacy reçoit l'ordre de les faire cesser. Il convient qu'il en est déjà instruit. Il promet d'y apporter le remède le plus prompt & le plus efficace. On compte que ce re-

mede fera le rappel du P. de la Valette : le P. de Sacy le laisse entrevoir. On s'abstient par cette raison d'en faire expédier l'ordre. Cependant le P. de la Valette demeure à la Martinique , continue le commerce , & entretient sa correspondance avec le P. de Sacy. Deux ans se passent ; les plaintes se renouvellent , & s'accroissent avec plus d'amertume & d'éclat. Au mois de Juillet 1753 , le Roi envoie au Gouverneur de la Martinique des ordres , pour faire repasser le P. de la Valette en France. On en avertit ici le P. de Sacy , en lui témoignant le mécontentement le plus mérité , de l'inexécution de la parole qu'il avoit portée en 1751. Il fait des représentations , pour obtenir qu'on arrête les ordres donnés , & qu'on ne retire point le P. de la Valette , on ne croit pas devoir déférer à ses instances. A l'instant le P. de la Valette est nommé Supérieur Général des Missions des Isles du Vent. Ainsi non-seulement le Régime fait le commerce ; mais il l'approuve ; mais il le soutient ; & il l'approuve & le soutient malgré les ordres du Roi , qui lui ont enjoin-

de l'interrompre , malgré les promesses précises , que le P. de Sacy en a données. Le Roi veut enfin être obéi , & le P. de la Valette est rappelé. C'est le moment que le Régime saisit , pour récompenser le P. de la Valette , en l'élevant à un nouveau grade , par lequel en même-tems il le fixe de plus en plus à la Martinique , d'où le Roi veut le retirer. Ne cherchons point à qualifier ce procédé. Tenons-nous-en à cette réflexion : Si le commerce du P. de la Valette n'avoit point été avoué par la Société , les Supérieurs l'auroient-ils laissé à la Martinique depuis les premières plaintes de 1751 ? Auroient-ils voulu l'y retenir en 1753 ? Auroient-ils fait des efforts pour obtenir la révocation de son rappel ? Malgré ce rappel , l'auroient-ils nommé Supérieur Général des Missions des Îles du Vent ?

Comment ensuite l'ordre du Roi a-t-il été exécuté , ou plutôt comment les Supérieurs majeurs se sont-ils conduits dans son exécution ? Ils ordonnent au P. de la Valette de revenir en France ; il n'étoit plus possible de l'empêcher. Mais lui or-

donnent - ils d'abandonner l'habitation, de renoncer au commerce, & à la traite de l'argent en France par la voye des Lettres de change ? Loin de-là, le P. de la Valette avant de partir, tire de nouvelles Lettres, augmente le nombre de ses Negres dans l'habitation, & en remet l'administration à un Juif. Ce n'est pas tout : il écrit au sieurs Lyoncy freres, & Gouffre, & les prie de lui acheter deux gros Vaisseaux, de les charger de toutes les denrées & marchandises propres pour la Colonie, de prendre une partie de leur remboursement sur le P. de Sacy Procureur-Général des Missions, & sur le P. Forestier Provincial, & d'attendre pour le surplus son retour en France. Les sieurs Lyoncy freres, & Gouffre, exécutent la commission, & l'exécutent sous les yeux des deux Supérieurs. Ils achètent un Vaisseau de trente canons. Ils en font partir un autre qui leur appartenait, & le chargent pour le compte du P. de la Valette. Tout ceci est une continuation du commerce, & une continuation bien avouée par les Supérieurs.

Le P. de la Valette arrive en France.

Si depuis 1747 jusqu'en 1754, il a entrepris & soutenu un commerce que la Société réprouve, & même qu'elle n'ait pas permis, il n'est point de peine qu'il n'ait encouru. Le plus grand de tous les crimes dans la Société, est l'infraction de la Loi de l'obéissance, c'est d'oser, de son chef, & sans autorisation, quelque chose qui puisse intéresser la Société. De quelque succès qu'une entreprise ait été suivie, on est coupable dès qu'on n'a réussi qu'en manquant à cette règle, la plus inviolable de toutes. Que va donc devenir le P. de la Valette ? Il est reçu à bras ouverts par ses Supérieurs : il en est accueilli comme un prodige d'activité & d'intelligence, comme un homme dont on ne sçauroit trop admirer les talens & les ressources : la Société lui a des obligations qu'on ne peut assez exalter : ses opérations sont non-seulement approuvées, mais comblées d'éloges.

Aussi n'est-il rien qu'on ne tente, pour le mettre en état de les continuer, & l'on réussit. Avant son arrivée, on prévient les Ministres de son départ : on fait valoir sa prompte obéissance ; il est parti au premier

mot : dès qu'il est en France, on le présente à la Cour comme la gloire d'Israël & l'Apôtre des Nations : ç'en est fait de la conversion des Caraïbes, si le Pere de la Valette ne retourne promptement ranimer la Foi de ces Néophytes chancelans : Le P. de la Valette est renvoyé triomphant, & rentre à la Martinique, vainqueur des obstacles qu'on avoit voulu apporter au progrès de son établissement & de son commerce. Qu'on dise après cela que ses opérations ne sont pas faites, sous l'autorité du Régime de la Société? Ce sont les Supérieurs qui le défendent auprès des Ministres, & à la Cour; qui justifient sa conduite, ou qui l'excusent; & qui obtiennent enfin la permission de le renvoyer à la Colonie.

· Ce n'est pas cependant que son Commerce soit approuvé par le Gouvernement : au contraire il reçoit l'ordre précis d'y renoncer pour toujours, & il le promet. Le P. de Sacy & le P. de la Tour se rendent garants de sa parole, & la donnent avec lui. Ils la donnent non-seulement en leurs noms, mais au nom des Supérieurs majeurs, & comme

en étant chargés de leur part. Dès à présent ils se montrent disposés à l'exécuter. D'un côté le P. de la Valette ne devant plus travailler que comme Missionnaire & comme chef des Missions, on le nomme Visiteur & Préfet Apostolique des Missions des Isles du Vent : de l'autre, le Commerce étant abandonné, il faut faire un emprunt considérable, pour acquitter les dettes que le P. de la Valette y a contractées, & auxquelles le Commerce ne pourra plus fournir. La Société demande, & elle obtient un Arrêt du Conseil, qui l'autorise à emprunter jusqu'à concurrence de 600000 liv.

Puisque la Société l'obtient, cet Arrêt, & se fait autoriser à un emprunt aussi considérable, pour payer les dettes du Commerce du P. de la Valette, c'est donc à la Société que ce Commerce appartient ; ce sont donc, comme le dit le P. de Sacy, les *affaires* de la Société ; c'est donc la Société qui est débitrice des engagements qui y ont été contractés.

Les circonstances ne sont pas fa-

vorables pour l'emprunt. En 1754, on ne peut faire enregistrer les Lettres-Patentes dont il étoit nécessaire que cet Arrêt fût revêtu. La Justice est dans le deuil, & garde un morne silence. Des amis de la Société prêtent 40000 écus. La Société a recours à l'Angleterre; elle y trouve 200000 liv. On en remet une partie aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre, en payement des avances qu'ils ont faites pour le Pere de la Valette. Le surplus est versé dans le Commerce qu'on a promis d'abandonner, & la Société n'y a aucune part!

L'événement des Lettres de change montant à 300000 livres, tirées par le P. de la Valette, sur David Gradis & fils, de Bordeaux, est une nouvelle preuve de l'approbation donnée par la Société, au Commerce du P. de la Valette & à toutes ses opérations. Ces Lettres sont protestées. Il s'élève aussi tôt dans les places commerçantes, une rumeur effrayante contre le P. de la Valette. Il paroît, & elle est apaisée. Il part en poste de la Maison Professe à Paris. Il arrive à Bor-

deaux. Il paye les Lettres protestées, celles qui avoient encore du tems à courir, comme celles qui sont échues. Son crédit renaît, ou plutôt il monte & s'étend, par une révolution subite & inattendue. Ses Supérieurs ont-ils ignoré un fait aussi public, aussi éclatant & qui se passoit sous leurs yeux? N'est-il pas évident au contraire qu'ils tenoient la clef du jeu, & qu'ils en faisoient mouvoir les principaux ressorts?

Quelle induction ne présente point encore la négociation des 30000 livres dûes au sieur de Kervégan de Nantes? C'étoit le Père Desmarets, Supérieur de la Mission du Cap François à S. Domingue, qui les devoit. Il en avoit tiré une Lettre de Change sur le P. de la Valette. Le P. de Sacy s'en étoit rendu caution. Il l'avoit écrit au P. Thomas; & celui-ci en avoit assuré le P. Desmarets. Tous ces faits sont attestés par le P. Desmarets, dans une Lettre du 7 Octobre 1755, écrite aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre, & qui est rapportée dans le Mémoire à consulter.

Le P. de la Valette dans son séjour en France , étant à Marseille , parvient à engager les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , à se charger de cette dette , par l'appas de la promesse de la correspondance de la Mission du Cap , aux mêmes conditions que celles de la Martinique ; & sous l'assurance que le P. Desmarets leur enverroit incessamment en sucre & en indigo , de quoi faire face à l'engagement qu'ils vouloient bien prendre. Les fonds devoient arriver avant l'échéance des dernières Lettres. Ces conditions sont constatées par la missive du sieur de Kervegan du 22 Mars 1755 , qui est aussi rapportée dans le Mémoire , & par laquelle le sieur de Kervegan rend compte aux sieurs Lioncy freres , & Gouffre , de celle qu'il avoit reçue du P. de la Valette , le 20 Janvier précédent , laquelle contenoit toutes les conventions qu'on vient d'expliquer. Ne parlons point de la maniere dont ces promesses ont été exécutées ; ne relevons point les circonstances exposées dans le Mémoire , qui prouvent qu'au moment auquel & le P. de la Va-

lettre & le P. de Sacy engageoient les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , à assurer ces 30000 livres au sieur de Kervegan ; le premier de vive voix , le second par ses lettres infidieuses ; ils sçavoient l'un & l'autre , que le P. Desmarets ne pouvoit pas envoyer de marchandises suffisantes , pour acquiter cette dette : ils le sçavoient si bien , qu'à l'instant auquel les Lettres sont acceptées par les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , le Pere de Sacy leur mande *qu'il appréhendoit fort* , que les denrées du P. Desmarets ne fussent pas *en aussi grande abondance qu'il seroit à souhaiter*. N'insistons point sur l'adresse avec laquelle le P. Desmarets , de son côté , élude l'engagement pris pour lui par le P. de la Valette , comme condition de l'acceptation des Lettres , de donner aux sieurs Lioncy freres , & Gouffre , la correspondance du Commerce du Cap : sur la bonne foi avec laquelle il s'excuse après sept à huit mois de silence , de n'avoir pas envoyé les fonds promis pour le paiement des Lettres : sur ce mal entendu si judicieux , qui lui fait

Fait conclure de l'ordre précis que le P. de Sacy lui avoit donné de les envoyer , qu'il ne le devoit pas ; enfin , sur la résolution définitive qu'il prend de ne les point envoyer , parce que c'est au P. de la Valette à les acquiter. Laissons à l'écart tous ces faits ; contentons-nous de remarquer , que le commerce de la Martinique correspond avec celui de Saint-Domingue ; que l'un & l'autre correspondent avec le Régime de la Société , dans la personne du Pere de Sacy ; que le P. Thomas y est entré aussi ; & de tout cela concluons , que tous ces différens commerces ne font qu'un , comme la Société elle-même n'est qu'une , & que c'est la Société qui le fait dans les différentes Maisons où il se trouve établi.

Voilà donc le P. de la Valette reparti pour la Martinique. Il est reparti revêtu de la qualité de Préfet apostolique des Missions ; & c'est sans doute la qualité qui va prédominer dans ses opérations. Quoiqu'il en soit , il est reparti , & l'on pense bien qu'il ne retourne pas sans pouvoirs du Régime. Il s'en faut beaucoup que l'on ait connoissance de tout ceux qui lui ont

K

été donnés ; mais du moins on a sous les yeux une lettre du premier Janvier 1755 , qui lui a été écrite de Rome , par le Pere Flachat , l'un des Assistans du Général. Elle est écrite de l'Ordre du Général , & elle mérite la plus grande attention :

» Je prie votre Révérence d'agréer
 » les souhaits que je lui fais du meilleur de mon cœur , d'une heureuse
 » année , d'un prompt départ , &
 » d'une bonne & courte navigation. »

C'est donc de l'ordre du Régime qu'il est renvoyé à la Martinique. « Il y a
 » quelque tems que j'ai eu l'honneur
 » d'écrire à votre Révérence , que
 » notre Révérend P. Général lui permettoit d'emprunter les sommes
 » dont elle auroit besoin , pour mettre dans une bonne situation le temporel de sa Mission. » On ne peut pas une permission plus ample & plus étendue. Ainsi c'est entre ses mains que l'autorité du Général dépose le temporel de la Mission , dont le commerce fait l'objet capital. C'est de l'autorité du Général, qu'il va contracter tous les engagemens qu'il prendra dans la suite.

» Je vois à présent , par votre Lettre ,
 » que je ne m'expliquai pas assez clairement.

ment, & que votre Révérence veut ;
 dans les emprunts qu'elle fera , agir
 avec la permission de N. R. P. Général , & l'agrément du R. P. Provincial de la Province de France. »

L'on apperçoit ici un mystère qui se dévoilera peut-être quelque jour. Car qui peut imaginer que le P. de la Vallette , qui a reçu de la part du Général , un pouvoir illimité , d'emprunter toutes les sommes dont il aura besoin pour le temporel de sa Mission , demande d'être lié , & de ne pouvoir faire d'emprunt , qu'avec la permission du Général , & même l'agrément surabondant du Provincial ? Seroit-ce donc qu'il vouloit préparer dès lors au Régime , un moyen de critiquer les engagements qu'il ne voudroit pas tenir après les avoir contractés ? Il se seroit bien trompé , s'il avoit eu cette idée : car quand une compagnie , telle qu'elle soit, ouvre un commerce, en donnant la signature à quelqu'un , il ne lui est pas libre de limiter par des actes secrets , encore moins par une simple Lettre , le pouvoir ostensible qu'elle donne à ce Préposé , de signer tous les engagements du commerce. Le public ne connoît point ces papiers clandest-

tins ; il ne connoît qu'une banque , qu'une maison de commerce , un chef qui la conduit , qui a la signature , & qui par conséquent a le droit de l'engager , & l'engage réellement par toutes celles qu'il donne au nom de la raison sociale. Le P. Flachat défère à la priere du P. de la Valette , & il lui marqué : « Notre R. P. a fort ap-
 » prouvé cette disposition , & me char-
 » ge de vous écrire , qu'il vous permet
 » de faire , pour la fin que vous vous
 » proposez , & qui est de bien établir le re-
 » venu temporel de votre Mission , tous
 » les emprunts que vous jugerez à pro-
 » pos , & que vous aurez fait approuver
 » par le P. Provincial de la Province
 » de France ; V. R. continue-t'il ,
 » peut agir sans inquiétude , confor-
 » mément à cette Lettre ici : *puisqu'elle*
 » *a été lûe & approuvée par sa Paternité.*

Cette expression de la Lettre , le P. Général vous permet de faire , pour la fin que vous vous proposez , & qui est de bien établir le revenu temporel de votre Mission , tous les emprunts , &c. rappelle cet endroit des Constitutions , qui dit que le Missionnaire doit recevoir du Général , toutes les instructions nécessaires , sur

les moyens dont il veut se servir ; pour arriver à la fin qu'il se propose ; *ad finem quem in animo habet* (a). Le P. de la Valette les a donc reçues , ces instructions du Général sur les moyens d'arriver à la fin qu'il se proposoit , & qui étoit de bien établir , le revenu temporel de sa Mission. Cette fin étoit bien digne , sans doute , d'un Apôtre des Caraïbes. Quoi qu'il en soit , on voit qu'elle est avouée , approuvée , autorisée par le Régime de la Société ; & comme le revenu temporel de la Mission , consistoit dans le commerce que le P. de la Valette avoit ouvert ; c'est ce commerce qu'il est chargé par le Régime , de bien établir , d'où il suit qu'il l'avoit fait jusques-là, & qu'il va le continuer , sous l'autorité & par les ordres du Régime de la Société.

En veut-on une nouvelle preuve , ainsi que du jugement que la Société portoit des opérations du P. de la Valette , & de la confiance que le Régime avoit dans ses talens & son savoir-faire ? Ecoutons le P. de Sacy.. Les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , en lui écrivant , quelques jours après le-

(a) Const. Part. 7. cap. sect. 2.

départ du P. de la Valette, qui s'étoit embarqué à Marseille, lui témoignèrent les regrets qu'ils avoient eus en le quittant. Le P. de Sacy leur répond, le 12 Février 1755 : » Le P. de la
 » Valette, Messieurs, est un de ces
 » hommes rares, avec qui on vit volon-
 » tiers, qu'on goûte toujours de plus
 » en plus, & dont on ne se sépare
 » jamais qu'avec une extrême regret :
 » il est nécessaire dans ces sortes d'oc-
 » casions, que la raison commande
 » aux sentimens du cœur. La vue du
 » bien public doit l'emporter sur le
 » particulier. Il est certain que notre
 » Mission de la Martinique a besoin de
 » la présence du P. de la Valette. Son
 » trop long séjour en France lui a fait
 » grand tort. Le voici enfin en route
 » pour y retourner : j'en benis Dieu ;
 » je le prie qu'il le conduise heureuse-
 » ment au port. Son arrivée rétablira
 » l'ordre par tout, à ce que j'espère.
 » *Qu'il vive ; le mal sera bien-tôt répa-*
 » *ré.* » Voilà donc ce que le Régime
 de la Société pense sur le compte du
 P. de la Valette, ce qu'elle a jugé de
 son administration passée ; ce qu'elle
 espère, ou plutôt ce qu'elle attend
 avec assurance de son administration

future : c'est en même-tems ce dont le P. de Sacy *bénit Dieu*. Dans le temporel d'une Mission, (car il ne s'agit pas d'autre chose vis-à-vis des sieurs Lioncy freres, & Gouffre, à qui le P. de Sacy écrit) le P. de la Valette est un de ces *hommes rares*, qui ne se remplacent point. Il l'a bien prouvé par la conduite qu'il a tenue jusques-là. Sa trop longue absence a fait un tort immense à cette œuvre incomparable dont la Société lui est redevable ; mais *son arrivée rétablira tout*. Ses ordres sont donc de *rétablir toutes choses*, dans l'état où il les avoit laissées. Son administration passée est sage, prudente, admirable. Il va la reprendre ; *qu'il vive, & le mal sera bien-tôt réparé*.

Le P. de Sacy présente à peu-près la même idée, mais en un seul mot, dans une autre lettre écrite encore aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre, à l'occasion des 3000 livres du sieur de Kervegan ; elle est du 28 Février 1755. Ils s'y agit de la Mission du Cap, gouvernée par le P. Desmarets. Mais qu'est le P. Desmarets, en comparaison du P. de la Valette ? Le premier à la tête du commerce du Cap, est aux

aboïs , pour payer 30000 livres ; quoique ce commerce soit déjà assez ancien. Le second au contraire n'a ouvert le sien qu'en 1748 ; & il charge la mer de marchandises & de vaisseaux ; il ne compte plus que par millions. Effrayé de la différence , le Pere de Sacy ne peut s'empêcher de s'écrier : *Cette pauvre Mission (du Cap) auroit grand besoin d'un autre Pere de la Valette , pour l'administration de son temporel.* N'est-ce pas répéter en peu de paroles tous ces éloges contenus dans la premiere Lettre , & ratifier la conséquence qui en résulte , que l'administration du P. de la Valette est avouée par la Société , & qu'il n'a été renvoyé à la Martinique , que pour continuer son commerce avec la même étendue , & une plus grande encore , s'il est possible , que par le passé.

Dans cette premiere Lettre du 12 Février 1755 , le P. de Sacy ajoute aux sieurs Lioncy freres , & Gouffre : *du reste , Messieurs , vous pouvez compter sur moi , comme sur lui-même.* Le P. de Sacy , c'est-à-dire , l'homme de la Société , fera donc ici le représentant du P. de la Valette , vis-à-vis des sieurs Lioncy freres , & Gouffre ; &

l'on entend ce que c'est qu'être le représentant du P. de la Valette, vis-à-vis de ces Correspondans. *Toute ma peine est de ne pas le valoir à beaucoup près. Je voudrois égaler son mérite, pour pouvoir vous être utile: du moins je ferai tout ce qui dépendra de moi, pour vous prouver toute ma bonne volonté.* Le P. de Sacy se substitue en quelque sorte au P. de la Valette, ou plutôt s'identifie avec lui, pour toutes les affaires qu'il a entreprises, & toutes celles qu'il entreprendra avec les sieurs Lioncy freres, & Gouffre; & il en fournit sur le champ une preuve non équivoque; car il dit: *A vûe de pays, je serai en état de fournir à vos traites au mois d'Avril prochain, pour 50000 livres; peut-être même pourrai-je aller jusqu'à 60000 livres.* Voilà donc sur quel ton il entend que les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, comptent sur lui comme sur le P. de la Valette lui-même. Il prend sur lui-même les engagemens du P. de la Valette; il commence à les acquiter; il marque aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre, de tirer sur lui, jusqu'à concurrence de 50 à 60000 livres, & pour le mois d'Avril prochain,

K. v.

c'est-à-dire , six semaines après sa Lettre.

Il leur propose ensuite un arrangement de convenance pour ses traites. C'est de ne tirer sur lui que 25 ou 30000 livres, & de tirer le surplus sur le sieur de Laleu, auquel il en remettra les fonds, *qu'il a actuellement sous prêts chez lui, en dividendes sur la Compagnie des Indes, pour les six premiers mois 1754.* Quel pouvoit être l'objet de cet arrangement mystérieux? C'étoit sans doute de cacher au Public l'étendue de ce Négoce. Quoi qu'il en soit, il en résulte la preuve d'un Correspondant de plus qu'avoient le P. de la Valette & le P. de Sacy; sçavoir, le sieur de Laleu, dont en effet il a été beaucoup parlé dans le monde, à l'occasion des Négociations qu'il avoit faites avec les Jésuites. Il en résulte encore que le paiement que le P. de Sacy offroit aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre, étoit un paiement en fonds qui provenoit de son emploi, & non des marchandises du P. de la Valette, puisque c'étoit des dividendes de la Compagnie des Indes qu'il avoit actuellement, & qu'il alloit remettre au sieur de La-

lett. Tant il est vrai, comme le prouvent en effet les Constitutions des Jésuites, que toutes les caisses de la Société sont communes, parce que les dettes le sont aussi; & les unes & les autres le sont, parce qu'il n'y a véritablement qu'un seul trésor dans la Société, une seule administration, un seul administrateur, ayant sous lui des subalternes chargés du détail & des opérations, qui toutes ressortissent à lui, & viennent en dernière analyse se ranger sous sa main & à sa destination.

C'est ainsi que le P. de Sacy, l'homme du Régime, s'est toujours entendu avec les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, soit avant le rappel du Pere de la Valette, soit depuis son retour. Les choses n'ont changé de face à cet égard, que lorsque les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, ayant accepté pour plus de 500000 écus de Lettres de change, tirées sur eux par le Pere de la Valette, sans en avoir reçu les fonds, & ayant fait pour lui différentes affaires, pour la solde desquelles ils demeuroident encore les créanciers de plus de 93000 livres, indépendamment de l'avance des 30000

Kvj

livres faite au sieur de Kervegan, ils se sont vus forcés de manquer au mois de Février 1756.

Avant ce fatal événement, & sur la nouvelle, que les Anglois avoient intercepté pour plus de deux millions de marchandises que le P. de la Valette, ou plutôt la Société, avoit surmer à la fin de 1755, les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, dont le crédit étoit par-là tombé tout-à-coup, écrivirent les lettres les plus pressantes au P. de Sacy, au P. Forestier, & même au Général, pour les prier de venir à leur secours, & de les mettre en état de se relever. Avec 3 ou 400000 livres ils auroient été rétablis; & c'est ce qu'ils demandoient par leurs lettres, ainsi que par la voie d'un ami qu'ils avoient à Paris, & qui en sollicitoit vivement le P. de Sacy. Celui-ci remit à cet ami quelques sommes provenant, soit des fonds de son emploi, soit d'emprunts qu'il fit, mais qui étoient fort éloignées de remplir le vuide que les affaires du P. de la Valette mettoient dans celles des sieurs Lioncy freres, & Gouffre. Quoiqu'il en soit, cette remise de fonds & ces emprunts sont une nou-

velle preuve , que le Régime de la Société reconnoissoit les dettes du Commerce du P. de la Valette pour dettes de la Société , comme en effet elle le sont nécessairement par la nature de son Institut.

La mort du P. Visconti , Général de la Société , arrive dans ces entrefaites , & met un nouvel embarras dans les secours que les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , devoient attendre de la Société. On ne pouvoit pas faire un emprunt au nom de la Société , & sur-tout d'une somme aussi considérable que celle qui étoit nécessaire , sans le pouvoir spécial d'un Général. Dès que le P. Centurione est élu , il envoie ce pouvoir au P. de Sacy ; & c'est un pouvoir d'emprunter 500000 livres. Le P. de Sacy en fait part à l'instant à l'ami des sieurs Lioncy freres , & Gouffre , & ils conviennent ensemble de dépêcher un Courier extraordinaire pour Marseille , afin de soutenir par l'espérance de cet emprunt le crédit de ces Correspondans. Il n'étoit plus tems. Lorsque le Courier arrive à Marseille , il y avoit trois jours que le Bilan des sieurs Lioncy freres , & Gouffre , étoit au Greffe des Consuls.

Ce fait , que l'emprunt avoit été arrêté à Rome, est prouvé incontestablement dans une lettre écrite par le P. de Sacy aux sieurs Bellaca freres , de Bordeaux le 16 Juillet 1756. Il leur marque : » *On avoit réglé ici &* » *à Rome un emprunt considérable ;* » mais cet emprunt , sur-tout dans les » circonstances présentes , trouvoit » bien des difficultés ». Il y en a plusieurs autres preuves qui reviendront dans la suite.

Au reste , la faillite des sieurs Lioncy freres , & Gouffre , devoit-elle être une raison pour ne pas faire l'emprunt , & pour ne pas acquiter les lettres de change du P. de la Valette à mesure qu'elles échéroient ? La Société devoit cette justice & aux porteurs des lettres de change , & aux sieurs Lioncy freres , & Gouffre , qui les avoient acceptées. Cependant cet emprunt ne se fait point : non-seulement il ne se fait point ; mais on va voir que le Régime imagine alors de changer de système , de détruire ses engagements , d'abandonner ses correspondans , à leur désastre , & de se croire quitte de tout envers ses créanciers , en soutenant que son commerce n'est plus que le commerce du seul P. de la Va-

lettre & que ses dettes ne sont plus que celles d'un Jésuite désavoué par ses Supérieurs.

Sans examiner dans ce moment ce qu'on doit penser d'une si étrange conduite, il est du moins certain que le pouvoir donné par le Général, pour emprunter 500000 liv. destinées à faire face aux acceptations des sieurs Lioncy freres ; & Gouffre, est la reconnoissance la plus expresse & la plus solennelle de la part du Régime de la Société dans la personne du Général, & du Général lui-même, que les dettes du commerce du P. de la Valette, & en particulier les traites acceptées par les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, sont les dettes de la Société. Il est impossible de concevoir une reconnoissance plus positive & plus forte.

Mais elle sortira plus énergiquement encore de tous les faits qui vont suivre.

La faillite est du 19 Février 1756. Dès que le P. de Sacy en apprend la nouvelle, il jette les yeux sur le sieur Rey l'ainé, négociant à Marseille, pour le substituer aux sieurs Lioncy freres & Gouffre. Il le propose à ses

Supérieurs, qui l'acceptent de leur agrément ; & en vertu d'une autorisation en bonne forme, il passe, en sa qualité de Procureur - Général des Missions de l'Amérique Méridionale, une procuration au sieur Rey. Comme on n'a point cette procuration sous les yeux, on ne peut sçavoir ce qu'elle contient, que par ce que le P. de Sacy en a rapporté en différentes lettres ou écrits qu'on a de lui.

Dans une lettre du 21 Avril 1756, il marque aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre, que PAR ORDRE DES SUPÉRIEURS ET SOUS LEUR AUTORISATION, il a envoyé une procuration à M. Rey l'aîné.

Dans celle du 9 Juin suivant, il leur marque ce qu'on a rapporté plus haut ; qu'il a fait sçavoir à Cadix à ceux qui étoient chargés de sa procuration, que celle du sieur Rey la révoquoit & l'annulloit.

Dans une autre du 17 du même mois de Juin, il dit : * J'AI ORDRE * de le laisser (le sieur Rey) maître de * tous les arrangemens qu'il jugera convenables pour mettre en ordre TOUT * CE QUI NOUS CONCERNE Ainsi * je vous prie, Messieurs, de vous en.

» rapporter à lui sur tout ce qui NOUS
 » INTÉRESSE.... En conséquence , je
 » pense que c'est à lui à pourvoir à la sû-
 » reté DES EFFETS ARRIVÉS DE LA
 » MARTINIQUE A CADIX , aussi-
 » bien qu'à ceux qui sont déjà , ou doi-
 » vent être incessamment à Amsterdam. »

Le 18 Avril 1756 , le P. de Sa-
 cy écrivit aux sieurs Bellaca freres ,
 de Bordeaux : » Ce ne sera plus à Mes-
 » sieurs Lioncy freres & Gouffre , qu'il
 » faudra s'adresser , mais bien au sieur
 » Rey l'aîné , qui a bien voulu se char-
 » à Marseille , où il est Négociant ,
 » DE LA CORRESPONDANCE QU'A-
 » VOIENT LES LIONCY AVEC NOS
 » MISSIONS. Comme Procureur Géné-
 » ral de nos Missions de l'Amérique
 » Méridionale , je lui ai envoyé AVEC
 » UNE AUTORISATION EN BONNE
 » FORME DES SUPÉRIEURS , DONT
 » JE DÉPENDS TOUS LES POUVOIRS
 » qui lui sont nécessaires pour terminer
 » toutes les affaires desdites Missions ,
 » & en particulier celles de notre Maison
 » de la Martinique. »

Le 2 Avril 1758 , il écrivoit à
 un autre Négociant à Bordeaux :
 C'est M. Rey l'aîné , que NOS SUPE-
 RIEURS. ONT CHARGE' en bonne forme.

de L'ACQUITEMENT DES DETTES
DE LA MARTINIQUE.

Enfin, dans la déclaration du premier Octobre 1756, signifiée au Syndic des créanciers des sieurs Lioncy freres, & Gouffre, le 24 Novembre suivant, le P. de Sacy dit qu'après leur faillite « il représenta à ses Supérieurs la nécessité de remplacer la correspondance abandonnée par les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, qu'il leur indiqua à cet effet M. Rey l'aîné, homme d'une grande probité, & des plus acrédités parmi les Négocians de Marseille; qu'ils le chargerent de lui en faire la proposition; & que M. Rey l'ayant reçue avec bonté, il lui fit expédier, EN LEUR NOM ET PAR LEUR AUTORITÉ, une procuration assez ample, pour qu'il pût, sans obstacle, PROCÉDER A L'ACQUITEMENT DES TRAITES DU P. DE LA VALETTE.

Voilà donc le pouvoir que le Régime de la Société donnoit au sieur Rey: 1°. Il le substituoit pour remplacer la correspondance des sieurs Lioncy freres, & Gouffre, non pas pour désavouer cette correspondance, mais parce que les sieurs Lioncy

freres, & Gouffre, l'avoient abandonnée ; par conséquent pour la suivre & la reprendre en leur place, de maniere que toute celle qui avoit précédé étoit confirmée : 2°. Ce pouvoir mettoit le sieur Rey en état de *procéder sans obstacle à l'acquiescement des traites du P. de la Valette*. Par conséquent toutes ces traites étoient reconnues pour traites de la Société. La Société s'engageoit même tellement à les acquitter, qu'elle en donnoit le pouvoir au sieur Rey. Or, dès que la Société s'engageoit à les acquitter, elles étoient donc des dettes de la Société : 3°. Ce pouvoir l'autorisoit à *mettre ordre à tout ce qui concernoit la Société*. On s'en rapportoit à lui sur tout ce qui intéressoit la Société. C'est évidemment le sens de ces paroles : *» Tout ce qui nous concerne, tout ce qui nous intéresse ; »* ce qui revient à cette autre expression du P. de Sacy : *nos affaires*. Il l'autorise « à terminer » toutes les affaires de nos Missions, » & en particulier celles de notre » Maison de la Martinique. » C'est toujours la même expression & la même idée.

Ajoutons qu'il y a dans le Mémoire

à consulter un fait très - important concernant cette procuration. C'est qu'elle contenoit *un pouvoir* au sieur Rey , *de vendre les biens de la Martinique*. C'est le sieur Rey lui-même , qui l'a écrit aux sieurs Clorck, Dedel & Compagnie d'Amsterdam : il les menaçoit en même - tems de faire usage de cette partie de sa procuration, s'ils ne lui faisoient pas remettre les fonds, procédant d'envois que le P. de la Valette leur avoit faits. Or, si le P. de Sacy & le Régime de la Société, ont droit de vendre les biens même de la Martinique , sans le consentement du P. de la Valette , ni d'aucun autre Jésuite habitant à la Martinique , & cela est constant d'ailleurs par la nature même de l'Institut des Jésuites , ils en sont donc propriétaires au nom de la Société : à plus forte raison le sont-ils du commerce qui s'y fait. Et si la Société est propriétaire du Commerce, peut-elle n'être pas débitrice des dettes du commerce ?

Continuons : Quel usage le sieur Rey a-t'il fait de cette procuration ? On vient d'en voir un premier trait bien remarquable & bien intéressant

dans la lettre écrite aux sieurs Clorck, Dedel & Compagnie ; mais écoutons le P. de Sacy : il va nous apprendre d'autres faits qui ne sont pas moins décisifs.

Dans sa déclaration du premier Octobre 1759, il dit, que quand il eut donné sa procuration au sieur Rey, il fut question de lui remettre des fonds ; que pour en trouver, il (le P. de Sacy) offrit de donner hypothèque sur les revenus de son emploi ; que son offre fut acceptée par les premiers Supérieurs ; que l'emprunt projeté se fit, & que le sieur Rey l'aîné commença à entrer en paiement. Ce n'est pas l'emprunt de 500000 livres, dont le pouvoir avoit été donné par le Général, & qui ne fut point exécuté ; c'en est un autre moins considérable sans doute, & qui fut fait sur l'hypothèque des revenus de l'emploi du P. de Sacy. Voilà donc encore le Régime de la Société, qui emprunte pour les dettes du P. de la Valette ; qui hypothèque des revenus, qui ne sont pas ceux du P. de la Valette. Le voilà qui les paye en partie. Si ce n'étoient pas les dettes de la Société, la Société con-

tracteroit-elle & emprunteroit - elle pour les payer ?

Il est vrai que cette déclaration du P. de Sacy est entortillée , & pleine de petites restrictions , par lesquelles il veut persuader que c'est un service qu'il a bien voulu rendre à la Mission de la Martinique. » On comptoit bien , dit-il , » que la Maison de Saint- » Pierre feroit remettre de l'argent » dans la suite ; mais il ne pouvoit pas » venir si-tôt.... Personne ne vouloit » prêter sur l'hypothèque des biens » possédés par la Mission de la Marti- » nique. Dans cet embarras , il offre » l'hypothèque sur les revenus de son » emploi pour faire la caution du » prêt..... & dans l'espérance que le » P. de la Valette prendroit de justes » mesures , pour que cette caution , à » laquelle il s'obligeoit gratuitement , » ne gênât pas les fonctions de son » emploi. » On sent que ce sont là des discours préparés pour se ménager une réponse contre la conséquence nécessaire , qui naît de l'emprunt & du paiement , indépendamment de la loi si précise des Constitutions ; mais l'induction demeure , & la réponse s'évanouit. Car , après tous ces dis-

cours , il reste toujours pour constant que , conformément à la loi des Constitutions , le Régime a emprunté pour payer , & a payé en effet les dettes contractées par le P. de la Valette ; & quand on entend ensuite le P. de Sacy parler de caution , d'office gratuit , & tenir d'autres propos semblables , on les méprise , parce qu'on sçait que les dettes du P. de la Valette sont incontestablement les dettes de la Société , puisqu'elles sont les dettes d'un commerce fait sous le Régime de la Société.

En voici une autre preuve : elle est sans réplique. Le P. de Sacy ajoute dans sa déclaration , « que pendant » que se faisoit le payement , tant sur » les fonds de l'emprunt , que sur le » produit de quelques effets appartenans à la Maison de S. Pierre ; » que la prise de Mahon avoit fait » recouvrer à M. Rey l'aîné , il apprit » que le P. de la Valette avoit fait » des envois à des Négocians d'Amsterdam ; que ceux-ci prétendoient » être destinés par ledit Pere à d'autres payemens que ceux qui se faisoient à Marseille ; qu'appréhendant avec raison que cette destina-

» tion prétendue ne nuisît aux der-
 » niers payemens , *il se fit autoriser*
 » *de nouveau par les premiers Supé-*
 » *rieurs POUR S'Y OPPOSER EFFICA-*
 » *CEMENT ;* que muni de leur pou-
 » voir , il fit UNE INJONCTION JU-
 » RIDIQUE AUX CORRESPONDANS
 » *Hollandois du Pere de la Valette ,*
 » DE N'AVOIR NUL ÉGARD AUX
 » ORDRES QU'ILS AVOIENT REÇUS
 » DUBIT PERE , & de remettre à
 » M. Rey l'aîné tout ce qu'ils auroient
 » fait par la vente dudit envoi , &
 » *de n'en rien détourner pour quelqu'au-*
 » *tre usage que ce pût être ;* qu'il eut
 » beaucoup de peine à les réduire ,
 » mais qu'enfin il en vint heureuse-
 » ment à bout ».

Ce fait est sans doute , celui qui est
 raconté dans le Mémoire à consulter ,
 d'un envoi fait par le P. de la Va-
 lette aux sieurs Clorck , Dedel &
 Compagnie , avec destination à payer
 pour 150000 livres de Lettres de
 change , qu'il avoit tirées sur eux ,
 au profit du sieur Darbeins , à l'occa-
 sion duquel le sieur Rey avoit écrit
 aux sieurs Clorck , Dedel & Compag-
 nie ; la Lettre dont on a parlé plus
 haut , dans laquelle il menaçoit de
 faire

Faire vendre tous les biens de la Martinique, en vertu de la procuration du P. de Sacy autorisé par le Général, s'ils ne lui faisoient pas la remise des fonds provenans de l'envoi.

Au surplus, il importe peu que ce soit le même fait ou un fait différent. Il demeure toujours vrai que dans une occasion le P. de la Valette avoit fait des envois à des Négocians d'Amsterdam, & leur avoit indiqué une certaine destination; que le Pere de Sacy, à qui cette destination ne convenoit pas; & qui vouloit que tous les fonds fussent versés dans la caisse du sieur Rey, s'y est *opposé efficacement*; qu'il s'est même fait *autoriser par les premiers Supérieurs*, pour former cette opposition; qu'il a fait aux Négocians Hollandois, *une injonction juridique*; qu'il a eu beaucoup de peine à les vaincre, mais qu'enfin *il y a réussi*. Or ce fait prouve démonstrativement que le Commerce de la Martinique appartient à la Société; que c'est le Régime qui a droit d'en disposer; qu'il le peut, même contre le gré & la destination formelle du Supérieur qui tient le comptoir, & de tous ceux qui l'habitent avec

lui. Si le Régime est le maître & le propriétaire du Commerce, comment ne seroit-il pas débiteur des dettes qu'il produit ?

Dans les autres Ordres ou Communautés Religieuses , le Régime général n'auroit certainement pas la liberté d'aliéner , les biens d'une Maison particulière , de donner une procuration pour vendre un immeuble acquis par le Régime particulier de cette Maison ; & cela non-seulement sans consulter ce Régime particulier , mais malgré lui. Il n'auroit pas la liberté de détourner la destination , que ce Régime particulier auroit faite , d'une portion considérable de ses revenus , à acquitter certaines dettes , & de les appliquer au payement d'autres dettes ; de les faire passer entre les mains d'un tiers , pour les régir & administrer à son gré. Il est vrai que , s'il s'agissoit d'un Commerce , tel que celui de la Martinique , qui , comme on le dira dans un moment , n'est qu'une branche d'un Commerce universel que la Société fait dans les quatre parties du monde , & qui est un Commerce fait pour la Société

en corps , & non pas pour le profit particulier de différentes Maisons où il est établi , un pareil Commerce seroit dans tous les Ordres & dans tous les Corps , un Commerce du Corps , qui obligeroit le Corps entier aux dettes de ce Commerce. Mais dans ce moment on ne considère le Commerce de la Martinique , que comme s'il étoit un Commerce isolé , & si la Société ne faisoit pas d'ailleurs un Commerce universel. Et c'est en le considérant ainsi qu'on soutient , ou plutôt qu'on démontre , qu'il est le commerce de la Société , 1°. par la nature & l'essence du Régime de la Société , qui ne connoît aucune propriété particulière appartenant exclusivement à une Maison ou à une autre , & qui ne connoît qu'une propriété générale du Corps , sur tous les biens indistinctement attachés aux différentes Maisons particulières ; 2°. par cet assemblage immense de preuves qui constatent que dans le fait , & indépendamment du droit résultant des Constitutions , le commerce est l'affaire de la Société.

Complétons toutes ces preuves par celles que fournit une multitude

de Lettres que le Syndic des créanciers Lioncy freres , & Gouffre , est en état de représenter.

Quelques jours après la faillite des sieurs Lioncy freres , & Gouffre , ils écrivent au P. de Sacy , & lui demandent d'assurer leur état , vis-à-vis de la Société , & sur les trois articles sur lesquels ils étoient en avance vis-à-vis d'elle. Le premier , le compte de leurs différentes affaires , pour la solde duquel la Société leur re- doit 93463 livres 9 sols ; ils lui envoient ce compte , & le prient de l'arrêter. Le second , les 1502266 livres 2 sols 1 denier de Lettres de change , qu'ils avoient acceptées , & dont ils n'avoient pas reçu les fonds. Le troisième , les 30000 liv. payés au sieur de Kervegan.

Le P. de Sacy leur répond le 22 Mars 1756.

Sur le premier article , « qu'il ne
» peut pas entrer dans leurs comptes
» particuliers avec le P. de la Va-
» lette ; n'ayant pas la moindre con-
» noissance de leurs opérations réci-
» proques . . . ainsi , dit-il , il est
» absolument nécessaire que ces comp-
» tes viennent de la Martinique , &
» qu'ils y soient réglés. » Si donc le

P. de Sacy en avoit eu connoissance , il n'auroit fait aucune difficulté de les régler. En effet , il avoit dans sa qualité de Procureur - Général des Missions, tous les pouvoirs nécessaires pour les arrêter au nom de la Société. On a vû que c'est lui , qui , en cette qualité , a donné des pouvoirs à tous les correspondans du **P. de la Valette** , dans toutes les places de Commerce ; que c'est lui qui a donné au sieur **Rey l'aîné** , ceux en vertu desquels il a agi ; que c'est lui qui a révoqué les pouvoirs qu'il avoit donnés précédemment à ces autres correspondans , au moyen du pouvoir exclusif donné au sieur **Rey**.

Sur le second article , il dit : *A l'égard des lettres de change acceptées , je compte les faire acquiter à Marseille , où s'est faite l'acceptation ; cela me paroît plus convenable.* Ainsi voilà l'homme de la Société qui reconnoît ces lettres , comme dettes de la Société , & qui promet de les faire acquiter. Rien n'est plus précis ni plus formel.

Sur le troisième article , il marque : „ qu'il a écrit au **P. Desmarêts** , du „ **Cap** , pour l'informer de ce qui s'est

„ passe , afin que les 30300 livres
 „ qu'il doit , soient payées le plutôt
 „ que faire se pourra „. Dans les
 30300 livres , il y avoit 300 livres
 pour les frais de commission , con-
 venus entre les Agens de la Société,
 & les sieurs Lioncy freres , & Gouffre.
 C'est encore l'homme de la Société,
 qui s'occupe de pourvoir au paye-
 ment de cette dette de la Société.

Ainsi par cette Lettre le P. de Sacy
 se charge de tout , ou plutôt il recon-
 noît que la Société est chargée de
 tout , & qu'elle est chargée des trois
 articles de créance des Seurs Lioncy
 freres , & Gouffre. Que pourroit-on
 désirer de plus ?

Le 26 Mars : autre Lettre du P. de
 Sacy , qui , répondant à des plaintes
 amères , & malheureusement trop bien
 fondées , que lui avoient fait les sieurs
 Lioncy freres , & Gouffre , sur la cor-
 respondance avec le P. de la Valette ,
 qui avoit entraîné leur ruine , leur
 marque : „ Pour ce qui est des suites
 „ de cette malheureuse aventure , qui
 „ nous met , vous & moi , & bien d'au-
 „ tres , dans les plus grands embarras ;
 „ remettons - les entre les mains de
 „ Dieu , & faisons de notre côté , tour

« ce qui dépendra de nous , *pour nous*
 « *en tirer* , sans accuser personne d'en
 « avoir été la cause ; les apologies sur
 « cela , seroient en pure perte ». Ne
 faisons aucune remarque sur cette in-
 vitation singulière , à n'accuser per-
 sonne d'avoir été la cause de la ruine
 totale des sieurs Lioncy freres , &
 Gouffre , & sur le sacrifice que le
 P. de Sacy veut bien faire des apolo-
 gies qu'il seroit en état de fournir.
 Observons seulement , que , puisque
 cette malheureuse aventure le mer ,
lui & bien d'autres , avec les sieurs
 Lioncy freres , & Gouffre , dans les
 plus grands embarras ; il est donc ,
lui & bien d'autres , intéressé dans
 l'aventure ; & il ne peut y être , lui
 & bien d'autres , que parce que le
 Régime & la Société y sont. C'est
 aussi pour cela qu'il ajoute ; « faisons
 « de notre côté tout ce qui dépendra
 « de nous , *pour NOUS en tirer* ». Il
 s'agit donc de le tirer lui-même , c'est-
 à-dire , la Société qu'il représente , de
 ces grands embarras dans lesquels *lui*
 & *bien d'autres* ont été jettés par cette
 malheureuse aventure.

21 Avril 1756 : autre Lettre du
 P. de Sacy , aux sieurs Lioncy freres ,

& Gouffre , qui commence à laisser
 entrevoir l'étrange & nouveau projet
 du Régime de la Société : » J'eus
 » l'honneur , (ce sont les termes ,) de
 » vous mander , Messieurs , dès le
 » commencement de votre cessation
 » de paiement , que je n'étois plus le
 » maître de mes démarches ». Jusques-
 là , il l'avoit donc été ; il avoit eu des
 pouvoirs pour faire tout ce qu'il avoit
 fait : il l'avoit fait sous l'autorité du
 Régime ; c'étoit le Régime qui l'avoit
 fait par ses mains : » CE SONT MES
 » SUPÉRIEURS QUI LES REGLENT
 » (mes démarches) ; JE NE SUIS
 » QUE LEUR SIMPLE AGENT. ». Il
 n'avoit jamais été autre chose. Mais
 comme *leur Agent* , & en vertu de
 leurs pouvoirs , il avoit approuvé la
 correspondance du P. de la Valette ,
 avec les sieurs Lioncy freres , &
 Gouffre ; & par son approbation , la
 Société avoit été liée irrévocable-
 ment. » C'EST PAR LEUR ORDRE ,
 » & sous leur autorisation , que j'ai
 » envoyé une procuration à M. Rey
 » l'aîné ». On a vu ci-devant , quelle
 étendue avoit cette procuration , &
 en même-tems combien elle prouve
 l'autorité despotique du Général , &

le droit qu'il a de disposer de tous les biens , sur-tout de ceux qui proviennent du commerce , & en particulier de ceux acquis par le P. de la Valette à la Martinique.

Le P. de Sacy continue : *Ce que je dis de moi , je le dis de même du P. de la Valette ; il n'est plus le maître de ses démarches ; d'où il suit aussi , que jusqu'alors il l'avoit été , & qu'il avoit eu tous les pouvoirs nécessaires pour faire ce qu'il avoit fait. ». Il dépend
» plus que jamais d'eux , & ce qu'il
» feroit DÉSORMAIS sans leur attache , feroit par - là même entièrement nul ». Ce n'est donc que ce qu'il feroit désormais sans leur attache spéciale , qui seroit nul ; ainsi tout ce qu'il a fait auparavant est valable.*

Il continue : » Ainsi quelque envie
» que nous puissions avoir tous deux ,
» d'entrer dans vos vues , elle devient droit sans effet. *Ce n'est pas à nous à
» gouverner ceux qui nous gouvernent :
» cela est tout simple ; & vous êtes
» trop sensés pour n'en pas convenir.
» Du reste , je m'étois flatté jusqu'ici
» de bien des choses , que je serai peut-être obligé d'abandonner , par ce principe de dépendance. Il en sera ce qu'il*

» plaira à Dieu , dont mes Supérieurs
» tiennent la place. »

On voit d'abord dans cette Lettre , la profession ouverte & précise , faite par le P. de Sacy , de cette obéissance aveugle , que les loix de l'Institut exigent de tous les Membres de la Société , de ceux qui sont constitués dans les premières dignités , comme des simples particuliers ; mais ce qu'on y voit encore plus , c'est l'annonce de ce plan sinistre conçu par la Société & le Régime , de se tirer d'affaires , en abandonnant , & ses Agens , & ses Correspondans ; de se libérer de toutes ses dettes , en désavouant toutes les opérations qu'ils ont faites en vertu de ses pouvoirs ; de se tenir quitte de tout , en paroissant avoir ignoré un commerce immense fait en vertu de son autorité. Le P. de Sacy n'ose pas le présenter dans son naturel , ce noir projet ; mais son embarras le décèle , & parle assez pour lui. On apperçoit combien il est consterné de cette révolution d'idées dans le Régime de la Société , & que pour excuser le personnage odieux qu'on va lui faire jouer , il ne trouve de ressource que dans l'obéissance aveu-

gle qu'il doit à ses Supérieurs : QUEL-
 QUE ENVIE QUE NOUS PUISSIONS
 AVOIR D'ENTRER DANS VOS VUES. .
ce n'est pas à nous à gouverner ceux qui
nous gouvernent. . JE M'ETOIS FLATTÉ
 JUSQU'ICI DE BIEN DES CHOSÉS
 QUE *je serai peut-être obligé d'ABAN-*
 DONNER PAR CE PRINCIPE DE DÉ-
 PENDANCE. *Il en sera ce qu'il plaira*
à Dieu , DONT MES SUPÉRIEURS
 TIENNENT LA PLACE JE NE
 SUIS PLUS LE MAÎTRE DE MES
 DÉMARCHES ; *ce sont mes Supérieurs*
qui les règlent ; JE NE SUIS QUE
 LEUR SIMPLE AGENT. C'est avouer
 bien clairement , que si lui , & le
 P. de la Valette , ont précipité dans
 l'abîme les sieurs Lioncy freres , &
 Gouffre , par un commerce fait sous
 l'autorité du Régime , ils ont bien
 été autorisés par le Régime pour les
 y plonger , mais qu'ils n'ont pas les
 pouvoirs pour les en tirer ; qu'en par-
 ticulier le P. de Sacy avoit été auto-
 risé , pour leur promettre par sa Let-
 tre du 22 Mai , *d'acquitter à Mar-*
seille les lettres de change acceptées ;
 mais qu'il ne l'étoit plus pour leur
 tenir parole , & pour leur payer ces
 lettres : car voilà ce qu'annoncent

senfiblement ces expressions de douleur & de regret : *Je m'étois staté jusqu'ici de bien des choses , que je serai peut-être obligé d'abandonner par ce principe de dépendance. Je ne suis plus le maître de mes démarches.*

C'est par cette résolution funeste , que les sieurs Lioncy freres , & Gouffre, sont sans secours au milieu du désastre auquel le Régime de la Société les a réduits. La même autorité de la Société qui les y a jettés , a lié les mains de ceux qui devoient les en tirer ; & la même Société qui avoit mis le P. de Sacy & le P. de la Valette en action , pour les perdre , leur a défendu de les secourir & de les sauver. Etrange détermination ! Et que penser d'un Régime capable de faire manquer ses Agens , & de manquer lui-même aux engagements les plus inviolables, à des engagements contractés à la face de l'Univers , & envers toutes les places commerçantes de l'Europe ; à des engagements dont l'inexécution compromet la fortune d'une multitude innombrable de créanciers, renverse de fond en comble une maison de commerce des plus considérables qu'il y eût en France , qui ne se trouve

exposée à ce malheur extrême , que pour avoir accepté des lettres de change pour plus de cinq cens mille écus , au seul titre de confiance en la Société , représentée par les deux Religieux qu'elle avoit autorisés publiquement à contracter ?

Ne poussons pas plus loin cette réflexion qui appartient plus particulièrement aux considérations d'intérêt public , dont il faudra s'occuper dans la suite. Mais ce qu'on ne peut se dispenser de relever ici , & ce qui est de plus inexcusable dans la lettre , c'est qu'en même - tems que le P. de Sacy y annonce une perfidie commise , sinon par lui , du moins par le Régime , il invoque le saint nom de Dieu : *Il en sera ce qu'il plaira à Dieu , dont mes Supérieurs me tiennent la place.* Ce n'est pas sans doute , de la volonté de Dieu , *comme loi* , que le P. de Sacy veut parler ; mais de cette volonté divine , qui par justice sur les coupables , permet qu'ils commettent le crime. Reprenons la suite des Lettres.

3 Mai 1756 : autre Lettre du Pere de Sacy aux sieurs Lioncy freres . & Gouffre : „ Ce que j'ai eu l'honneur

» de vous écrire, Messieurs, par mes
 » précédentes lettres, que je n'étois
 » pas le maître dans les opérations
 » qu'exigeoient vos acceptations pour
 » le P. de la Vallette, se paroît vé-
 » rifier tous les jours de plus en plus. »
 Ainsi le P. de Sacy recule de quelques
 pas à chaque lettre, & cherche à se
 retirer de plus en plus, abandonnant
 les sieurs Lioncy freres, & Gouffre,
 à leur détresse & à leur désespoir. »
 » Je dépends de mes Supérieurs, &
 » je fais l'impossible pour les faire en-
 » trer dans mes vûes, & dans celles
 » des personnes le plus au fait des affai-
 » res présentes. Le projet du Régi-
 me s'annonce ici plus clairement ; il
 falloit y conduire par degrés ; il étoit
 trop révoltant pour que le P. de Sa-
 cy osât le montrer tout-à-coup & sans
 ces ménagemens.

» Mais, continue-t-il, comme les
 » choses se traitent de loin en loin, de
 » Paris à Rome, elles procurent néces-
 » sairement des lenteurs qui m'empê-
 » chent de prendre mon parti sur rien.
 » Tout ce que je puis par conséquent
 » répondre aux propositions que me
 » fait votre Lettre du 26, est que je

» suis disposé à vous rendre service ,
 » en tout ce qui dépendra de moi , &
 » QU'ON JUGERA POUVOIR S'AC-
 » COMMODER AVEC LE BIEN DE NOS
 » MISSIONS DES ISLES DU VENT. »
 Voilà enfin le mot de l'énigme.
 Vous demandez qu'on vous prête la
 main , pour soulager le poids énor-
 me sous lequel vous gémissiez par le
 fait de la Société. S'il est quelque
 moyen d'y parvenir ; qui puisse s'*ac-*
commoder avec le bien de nos Missions
des Isles du Vent, la Société le prendra
 sans doute ; mais *si le bien de nos Mis-*
sions ne s'en accommode pas , si au
 contraire il demande que vous soyez
 écrasés , vous le ferez & la Société
 y emploiera même s'il le faut , tous
 les efforts & toutes ses ressources. Le
 P. de Sacy finit encore par des protes-
 tations d'attachement , & par un re-
 cours à Dieu. » Vous connoissez ma
 » bonne volonté pour vous , elle
 » subsistera toujours. Je demande à
 » Dieu qu'elle puisse s'effectuer dans la
 » suite. »

Au reste , dire qu'on fera tout ce
 qu'on jugera pouvoir s'*accommoder avec*
le bien de nos Missions des Isles du Vent ,
 c'est attester que ces Missions sont

tellement sous le Régime de la Société, que c'est ce Régime qui décide de tout ce qui les concerne pour le temporel comme pour le spirituel ; & que par conséquent tout engagement contracté au sujet de ces Missions, est l'engagement du Régime & oblige nécessairement la Société entière.

9 Juin 1756 : autre Lettre du P. de Sacy aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre. Voici quel en étoit le sujet. Il étoit arrivé à Cadix des Navires de la Martinique, qui avoient apporté des paquets à l'adresse des sieurs Lioncy freres, & Gouffre. Les sieurs Vincent la Rue & Compagnie les avoient envoyés de Cadix au P. de Sacy. Le P. de Sacy au lieu de les adresser à Marseille aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre, jugea à propos de les envoyer au sieur Rey, nouveau Correspondant de la Société. Par la Lettre dont il s'agit, il en donne avis aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre. Cette Lettre est du 9 Juin ; & il convient que c'est le 31 Mai, qu'il a mis les paquets à la poste pour le sieur Rey ; au moyen de quoi & le P. de Sacy & le sieur Rey ont eu en leur disposition, pendant neuf à dix jours, les paquets

à l'adresse des sieurs Lioncy freres , & Gouffre ; & ils en ont fait l'usage qu'ils ont voulu. C'est dans cette Lettre que le P. de Sacy marque , qu'il a écrit à Cadix , pour faire sçavoir à ceux qui étoient chargés de sa Procuration , que celle du sieur Rey la révoquoit. Il ajoute qu'au moyen de cet avis qu'il a donné à ses anciens fondés de procuration en Espagne, „ ils n'agiront plus „ dans ce qui regarde *nos affaires* „ c'est-à-dire, les affaires de la Société : donc les affaires du commerce de la Martinique , sont les affaires de la Société.

C'est ce que prouve encore le surplus de la Lettre : „ Du reste, Messieurs, je souhaite de tout mon cœur, „ que le soin qui vous occupe pour „ l'arrangement de vos affaires , soit „ plus heureux que celui que je me „ donne *pour mettre ordre aux nôtres.* „ (ce sont toujours les affaires de la Société ;) „ ET QU'IL SOIT MOINS „ CONTREDIT. „ Voilà encore un pas en arriere , fait par le P. de Sacy , sur ce qui concerne les sieurs Lioncy freres , & Gouffre. Il est toujours *contredit* ; & par conséquent il est moins en état que jamais , de rien faire pour eux ; tout ce qu'il peut , c'est de *souhaiter* , que ce soin qui les occupe

pour l'arrangement de leurs affaires ; *soit plus heureux que celui qu'il se donne pour celui de la Société* ; souhaite accablant qui dévoiloit de plus en plus aux sieurs Lioncy freres , & Gouffre , la cruelle & perfide détermination du Régime , de n'apporter aucun remède aux maux sous le poids desquels il les avoit fait succomber.

17 Juin 1756 : autre Lettre du P. de Sacy aux sieurs Lioncy freres , & Gouffre. Ceux - ci lui avoient écrit qu'ils venoient d'apprendre qu'il étoit arrivé des marchandises de la Martinique à Cadix. Le P. de Sacy leur répond que leur Lettre lui a donné quelque consolation , *dans les embarras assez inquiétans, inséparables de l'état présent de nos affaires.* Ce sont toujours nos affaires , c'est-à-dire , les affaires de la Société. Il a ordre de laisser le Sr Rey maître de prendre tous les arrangemens qu'il jugera convenables, pour mettre en ordre *tout ce qui nous concerne* , c'est-à-dire , ce qui concerne la Société. » Ainsi je vous prie , Messieurs , pour votre propre avantage & pour le nôtre (pour l'avantage de la Société ,) » de vous en rapporter à lui *sur tout ce qui nous intéresse* : (toujours la Société.) Il fait ensuite l'éloge

du sieur Rey , & il dit que c'est à lui à pourvoir à la sûreté des effets arrivés de la Martinique à Cadix , aussi bien qu'à ceux qui sont déjà , ou doivent être incessamment à Amsterdam. Le P. de Sacy craignoit sans doute que les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , ne fissent saisir ces effets , & il vouloit leur en faire perdre l'idée , en leur marquant la destination qu'il en faisoit , pour ainsi dire , sous leurs yeux , en les remettant à la disposition du sieur Rey , demeurant comme eux à Marseille.

Entre les traites du P. de la Vallette acceptées par les Srs Lioncy freres , & Gouffre , il y en avoit plusieurs montantes ensemble à 40000 liv. tirées au profit de Pierre de la Porte , Capitaine de Marine à Bordeaux , qui en passa une de 9000 liv. à l'ordre des sieurs Bellaca freres à Bordeaux. Les sieurs Bellaca ayant appris la faillite de Marseille , écrivirent au Supérieur de la Maison Professe à Paris , qui remit la lettre au P. de Sacy ; & celui-ci leur fit réponse le 18 Avril 1756. il leur marque de ne point renvoyer la lettre à la Martinique , comme ils l'en menaçoient. » J'ose

« vous assurer , Messieurs , que vous ne
 » serez point obligés d'en venir à cette
 » extrémité. Quoique Messieurs Lion-
 » cy freres , & Gouffre , qui devoient
 » l'acquiter , aient cessé leurs paye-
 » mens , *elle n'en sera pas moins payée*
 » *à son échéance.* Et plus bas : « ainsi
 » vous pouvez compter que votre lettre
 » de change pour les 9000 livres *sera*
 » *exactement payée* à son échéance. «
 C'est une reconnoissance de sa part,
 & une promesse de faire payer la let-
 tre , par conséquent un aveu qu'elle
 est dette de la Société.

Dans une autre lettre du 30 Avril,
 il leur dit : « Vous avez dû con-
 » noître , Messieurs , par la réponse
 » que j'ai faite le 18 *toute ma*
 » *bonne volonté pour acquiter* votre
 » lettre de change pour L. 9000 liv.
 » à son échéance. « Nouvel engage-
 ment , nouvelle reconnoissance qu'il
 doit l'acquiter. Il continue : « Mais
 » *comme je ne suis pas absolument le*
 » *maître de mes démarches, & que je dé-*
 » *pends de mes Supérieurs ,* DE CEUX
 » SUR-TOUT QUI DEMEURENT A RO-
 » ME , j'ajouterai ici . . . que quoique
 » je leur ai déjà fait sentir l'importan-
 » ce des acceptations de MM. Lioncy

» freres & Gouffre, à acquiter, je com-
 » pte pour les convaincre encore da-
 » vantage de cette importance, leur en-
 » voyer par l'ordinaire prochain la co-
 » pie de votre lettre. . . je ne doute pas
 » qu'ils ne se déterminent efficacement
 » à en prévenir les inconvéniens par
 » les assurances certaines qu'ils me fe-
 » ront donner, que cette lettre &
 » toutes les autres acceptées par les
 » sieurs Lioncy freres, & Gouffre,
 » seront acquitées dans leur tems. »

Que peut-on desirer de plus? Les
 lettres acceptées par les Lioncy,
 sont tellement les dettes de la Socié-
 té, que le P. de Sacy ne doute pas
 que les Supérieurs ne pourvoient
efficacement à leur payement, & que
 dès-à-présent ils ne donnent des
*assurances certaines que toutes les let-
 tres acceptées par les Lioncy, seront
 acquitées dans leur tems.* Dans ce
 discours, il y a d'abord, de la part
 du P. de Sacy, une conjecture, mais
 si puissante qu'elle lui ôte tout doute :
*je ne doute pas que les Supérieurs se
 détermineront à donner des assurances
 certaines de payement.* Mais il y a de
 plus un jugement porté par le P. de
 Sacy, & sur lequel sa conjecture est

fondée ; c'est que ces lettres sont les dettes de la Société. Car sans cela , comment pourroit-il imaginer que les Supérieurs voudroient s'en charger ? Or quel jugement sur une question de cette qualité , que le jugement du P. de Sacy ? Il connoît bien assurément le Régime de la Société , & personne ne sçait mieux que lui , quel a été le commerce du P. de la Valette. C'est le P. de Sacy , l'instrument immédiat du Régime, pour l'inspection & la surveillance sur ce commerce , qui juge la Société débitrice des lettres de change acceptées par les Lioncy. Qui osera appeller de ce jugement ?

Il en est cependant un autre plus considérable encore ; & le P. de Sacy , va nous l'apprendre dans une autre lettre du 16 Juillet 1756 , aux mêmes freres Bellaca. S'il ne leur a point écrit depuis le 30 Avril , c'est que les affaires du P. de la Valette sont demeurées dans une espèce d'inaction. *On avoit réglé* , ajoute-il , *ici & à Rome un emprunt considérable* ; c'est un fait qu'on a expliqué ci-dessus. Or , c'est dans ce fait que se trouve ce jugement supérieur à celui du Pere de

Sacy. C'est le Régime de la Société, tant les Supérieurs de France que ceux de Rome, qui avoient réglé *un emprunt considérable*. Ils l'avoient réglé d'après les lettres du P. de Sacy, qui avoient prouvé de quelle nécessité il étoit, que la Société se *déterminât efficacement* à prendre des mesures, & à donner dès à présent des *assurances certaines*, que toutes les lettres acceptées par les Lioncy, seroient *acquittées dans leur tems*. Le jugement du Pere de Sacy, que ces dettes sont celles de la Société, est donc confirmé par un Arrêt du Régime, qui ordonne en conséquence *un emprunt considérable*. Si cet emprunt n'a pas eu lieu, ce n'est pas que la Société ait rétracté son Arrêt, c'est que *cet emprunt, sur-tout dans les circonstances présentes, trouvoit bien des difficultés*: c'est le P. de Sacy, qui le dit encore dans sa lettre; ainsi l'Arrêt du Régime subsiste. Il a jugé que toutes les lettres acceptées par les Lioncy, sont dettes de la Société. Comment donc la Société ose-t-elle refuser de reconnoître en Justice réglée, ce qu'elle a jugé contr'elle dans son Tribunal particulier & ici & à Rome?

Le P. de Sacy marque ensuite aux sieurs Bellaca , que les choses commencent à s'éclaircir ; que le P. de la Valette a déjà fait à Amsterdam de gros envois ; qu'il a donné ordre que les fonds en soient remis au sieur Rey ; qu'ils peuvent s'adresser à lui , & qu'il croit pouvoir les assurer que leur lettre de 9000 liv. sera acquittée à l'échéance. Il ajoute que le sieur Rey vient d'en payer une de 3630 liv. *les autres , continue-t-il , ou il y auroit bien du malheur, suivront chacune à leur tour.* Dans cette partie de la lettre , on retrouve plusieurs des inductions qui ont été tirées ailleurs. C'est le Pere de Sacy qui dispose des envois du P. de la Valette ; il promet , & par là il s'y engage , que la lettre sera acquittée à son échéance. Le sieur Rey est entré en paiement pour la Société ; & par conséquent c'est la Société qui a payé. Dans toutes ces actions & à chaque pas , c'est une reconnaissance de la dette , comme dette de la Société.

Les sieurs Bellaca voyent toutes ces conséquences dans la lettre qu'on vient de rapporter. Ils se croient autorisés à prier le Pere de Sacy de faire

faire accepter leur lettre par le sieur Rey pour être payée à son échéance. Ceci devient trop pressant ; le P. de Sacy s'évade alors , & se met à l'écart , & toujours à l'aide du Régime. Il répond le 29 Juillet : *Prescrire au sieur Rey cette acceptation , c'est ce qui passe tout à fait mes pouvoirs.* Aussitôt il se jette sur le détail des fonctions de son emploi de Procureur Général des Missions : elles ne lui donnent aucun droit sur les revenus des Missions ; ils sont administrés sur les lieux indépendamment de lui , &c. Passons tout ce détail , sur lequel il faudra revenir dans la suite. Il convient cependant qu'il fait les commissions des Supérieurs des Missions , suivant les moyens qu'il en a ; *qu'il est le canal par où les fonds peuvent passer* ; il parle de ceux qu'il vient d'envoyer par la voie d'Amsterdam , & par lesquels il est *subvenu à la difficulté des* EMPRUNTS ARRETÉS PAR NOS SUPÉRIEURS : en sorte qu'il répète ici ce qu'il a dit dans la précédente , que si ces emprunts n'ont pas été faits , ce n'est pas que les Supérieurs aient retracté leur Jugement , c'est uniquement qu'il y a eu des difficultés , qui en ont em-

M

pêché l'exécution. Il renvoye au sieur Rey qui disposera des envois faits en Hollande , & à qui *il ne scauroit , dit-il , donner sur cela aucun ordre positif*, d'autant plus , ajoute le P. de Sacy , qu'il entend *la façon dont les choses se traitent en pareil cas , & que moi je n'en ai pas la plus légère teinture*. Le P. de Sacy correspondant universel de tout le Commerce que font les Jésuites dans l'Amérique Méridionale , qui tire des lettres de change sur toutes les places , qui en accepte & qui en paye , qui dans sa lettre du 20 Avril 1758 , s'écrioit dans l'amertume de son cœur : *Où est le tems que je payois , même d'avance & sans rien prendre pour l'escompte , celles qui étoient tirées sur moi ? ces heureux tems n'est plus ! le P. de Sacy n'a pas la plus légère teinture de la façon dont les choses se traitent en pareil cas*. Qui oseroit en douter ? Il badine ensuite les sieurs Bellaca , en disant qu'il voudroit pouvoir accepter *lui-même* leur lettre de change ; mais qu'il ne prévoit point avoir l'argent nécessaire , pour l'acquitter à son échéance ; ou s'il parle sérieusement en tenant ce langage , il reconnoît donc de nouveau que la Société est

tenue de la dette , mais il ne veut pas s'engager personnellement par une acceptation , parce qu'il n'est pas sûr d'avoir des fonds à l'échéance pour l'acquiter. Enfin , il dit : *Dans le cahos où les Lioncy nous ont tous jettes par leur faillite ; je crois qu'il seroit de l'humanité de nous donner le tems de nous retourner ; c'est au nom de la Société qu'il parle , & c'est à la Société qu'il demande qu'on donne le tems de se retourner. C'est donc la Société qui est débitrice ; la conséquence est évidente. Mais ce qu'il y a de plus intolérable dans ce discours, & ce qui blesse véritablement l'humanité , que le Pere de Sacy ose invoquer en faveur de la Société , c'est le reproche qu'il ne craint pas de faire aux Lioncy , *du cahos où ils ont jeté la Société par leur faillite*. Est-ce donc pour ajouter la raillerie & l'insulte à l'injustice & à l'oppression , qu'il leur impute un cahos dont lui & le P. de la Valette , & même les Supérieurs majeurs , sont évidemment les auteurs ? Ce n'est pas la faillite des Lioncy , qui a jeté la Société dans le cahos ; c'est la Société qui a noyé les Lioncy , sans daigner leur rendre la main &*

leur donner les secours nécessaires pour sortir du naufrage.

Toutes ces lettres sont de 1756, & sont relatives à des traites antérieures à la faillite des sieurs Lioncy freres, & Gouffre. La nouvelle de cette faillite étant parvenue à la Martinique, avec les ordres donnés par le Régime au sieur Rey, pour l'arrangement de toutes les affaires de ce Commerce, le P. de la Valette n'a pas laissé de le continuer. Il a fait différens envois en Espagne & en Hollande, & en même tems il a tiré de nouvelles lettres de change pour le montant des envois. On a vu comment le Pere de Sacy a rompu la destination du P. de la Valette, & comment, usant de l'autorité du Régime, il en a disposé d'une manière toute différente. Quoiqu'il en soit, il a résulté de cette nouvelle correspondance, différentes missives, qui confirment les conséquences qu'on a tirées de toutes celles qu'on a parcourues jusqu'à présent.

Ainsi dans une lettre écrite le 16 Janvier 1758 par le P. de Sacy, au sieur Pierre Gaubert, Négociant à Bordeaux, porteur de lettres de

change montant à 42000 livres tirées par le Pere de la Valette , sur Thomas Clorck , Dedel & Compagnie d'Amsterdam, il le prie de n'être pas inquiet pour son payement, parce que le Pere de la Valette promet des fonds considérables qui ne peuvent pas tarder , & qui seront suffisans pour acquitter toutes ses traites anciennes & nouvelles. Par-là , le Régime approuve la continuation du Commerce & des traites, même depuis la faillite. Il renvoye le sieur Gaubert pour son payement au sieur Rey *seul* CHARGÉ PAR NOS SUPÉRIEURS DU SOIN DE NOS AFFAIRES DE LA MARTINIQUE EN FRANCE. Ainsi , il s'agit de *nos affaires* , c'est-à-dire des affaires de la Société. Il dit *nos affaires* comme il dit *nos Supérieurs*. Ainsi les affaires de la Martinique sont les affaires de la Société, comme les Supérieurs du Pere de Sacy sont les Supérieurs de la Société.

Le Pere de Sacy écrit au sieur Testas , Négociant de Bordeaux , le 2 Avril 1758 ; que le Pere de la Valette avoit promis au mois d'Octobre 1757, de ne plus envoyer aucune traite en Europe : cependant

M iij

il en avoit tiré quelques-unes le 7 Novembre suivant , soit sur le sieur Rey , soit sur les sieurs Clorck , Dedet & Compagnie d'Amsterdam. Elles étoient tombées entre les mains du Négociant de Bordeaux , qui pria le Pere de Sacy de vouloir bien les accepter. Le Pere de Sacy lui répond dans la lettre du 2 Avril , qu'il desireroit beaucoup déférer à cette priere , mais qu'il n'a aucun fonds ; qu'il est très-vraisemblable , que les lettres seront acquittées à leur échéance , parce que le P. de la Valette a encore des effets suffisans , pour faire face à tous ses engagements ; & il le renvoye au sieur Rey pour son paiement. Il répète la même chose au même Négociant , dans une lettre du 20 Avril ; mais ce n'est plus le défaut des fonds qui l'empêche d'accepter , *c'est QU'IL A LES MAINS LIÉES pour toute acceptation des lettres de change tirées sur France & ailleurs par le Pere de la Valette. L'acceptation qu'il feroit d'une seule , LE RENDROIT COUPABLE , & auroit infailliblement pour lui des conséquences très-fâcheuses.* Il a mandé au

Pere de la Valette l'impossibilité
 où ON L'AVOIT MIS, de rien ac-
 cepter des traites qui viendroient de
 sa part. Ce lieu dont l'infraction le
 rendroit coupable, cette impossibilité
 où on l'avoit mis, venoit évidem-
 ment des défenses du Général ; &
 les autres lettres le disent ouverte-
 ment. Selon toute apparence, c'est
 vers le même tems, que le Génér-
 al & le P. de Sacy avoient fait re-
 mettre au sieur Rey, par les sieur
 Clorck, Dedel & Compagnie, les
 fonds que le P. de la Valette avoit
 destinés à d'autres payemens.

Dans une autre lettre du 19
 Février 1759, écrite au sieur Jac-
 quier à Marseille, le Pere de Sacy
 annonce encore qu'il y a très-long
 tems qu'il ne sçait plus rien des
 opérations du P. de la Valette. Il
 a appris dans le tems, par la voix
 publique, que ce Pere avoit fait par
 Cadix un gros envoi au sieur Ait-
 laud, & qu'il l'avoit chargé de ne
 point accepter les lettres, mais de
 les payer à leur échéance. Il amuse
 encore celui à qui il écrit, par l'es-
 pérance que les revenus de la Mai-
 son de la Martinique sont plus que

suffisans , pour faire honneur à toutes les dettes qu'elle a contractées , & il ajoute qu'il en est fort content , parce qu'il est *à présent le plus fort créancier de cette Maison.*

» Je lui ai fait , continue-t-il , gratuitement les plus grosses avances , » pour tâcher de le soulager , dans » les malheurs que la guerre & la » faillite des Lioncy , lui ont fait » essuyer. « Par-là , il prouve qu'il a payé beaucoup de dettes procédant du commerce de cette Maison , & puisqu'il les a payées , la Société les doit. Car à l'égard de la créance , qu'il dit pour la première fois avoir acquise par - là sur la Maison de la Martinique , c'est une dérision. Il y a sans doute dans l'administration des affaires générales de la Société , des comptes à faire d'une Caisse à l'autre. Ces sortes de comptes sont indispensables dans les grandes administrations. Mais ces opérations d'une caisse à l'autre , ne sont que des opérations en papiers , qui ne peuvent pas rendre une des portions de l'administration , créancière , ou débitrice de l'autre. La Société étant propriétaire de toutes

les Caisses , est réellement créancière de tout ce qui est dû à toutes ces Caisses par les Etrangers , & débitrice en même tems envers les Etrangers , de tout ce que ces différentes Caisses peuvent leur devoir. Mais une Caisse ne sçauroit être créancière de l'autre , au préjudice des tiers , créanciers de toutes les Caisses , puisqu'ils sont créanciers de la Société.

On trouve un trait semblable dans une autre lettre du Pere de Sacy , écrite le 25 Avril 1759 , au Syndic des Créanciers de Lioncy freres , & Gouffre. Elle porte que dans les derniers tems de leur correspondance avec le Pere de la Valette , & à cause de la piraterie des Anglois , il avança aux sieurs Lioncy , freres & Gouffre , *sur les fonds de sa Caisse* , ET PAR PURE GÉNÉROSITÉ ; *à différentes reprises* 59448 livres 9 sols 6 deniers ; qu'il fit encore *des avances plus considérables* au Sr Laleu , leur Correspondant , pour l'acquitement des lettres de change du Pere de la Valette qu'il avoit acquittées. Voilà encore la preuve de payemens faits par le Pere de Sacy ,

M v

pour le Pere de la Valette ; & la conséquence qui en résulte , est toujours la même. Il ajoute enfin qu'à l'égard des avances qu'il a faites au sieur Laleu , *il ne compte pas en demander raison à MM. Lioncy.* La grace qu'il leur fait est admirable sans doute ! Il n'est pas plus créancier de ces diverses sommes que des 59448 livres 9 sols 6 deniers ; ce sont des payemens qu'il a faits pour la Société aux sieurs Lioncy freres , & Gouffre , créanciers de la Société. C'est une dette de la Société qu'il a acquittée.

Dans une autre Lettre du 17 Avril 1760 , écrite au Syndic des Créanciers Lioncy freres , & Gouffre , il offre d'employer cette créance de 59448 livres 9 sols 6 deniers au payement des 30300 livres , procédant de la Négociation du sieur de Kervegan ; c'est-à-dire , qu'il veut acquitter une dette de 30300 livres , avec le payement qu'il a fait d'une autre dette de 59448 livres 9 sols 6 deniers. Mais ce qui résulte de-là , est une reconnaissance de la dette de 30300 livres , & reconnaissance de cette

dette comme dette de la Société. Car puisqu'il veut la payer par compensation, avec une créance, qui, si elle existe, appartient à la Société, c'est donc la Société qui la payera ; & puisqu'elle offre de la payer, elle la doit : elle ne la payeroit pas, si elle ne la devoit pas. Or, la dette de 30300 livres étant une dette du commerce de S. Domingue, n'est pas d'une autre nature que les dettes du commerce de la Martinique ; si l'une est dette de la Société, toutes le sont également.

Dans une Lettre écrite par le Pere de Sacy, au sieur Jacquier, Négociant à Bordeaux, le 17 Novembre 1759, il dit encore : „ qu'il a
 „ fait par pure bonne volonté & sans
 „ y être obligé en aucune sorte, de
 „ grosses avances pour aider le Pere
 „ de la Valette, dans les contre-
 „ tems fâcheux, où l'avoit jetté,
 „ au commencement de 1756, la
 „ banqueroute de ses correspondans
 „ de Marseille, & les suites qu'elle
 „ devoit avoir, par le défaut des
 „ payemens qu'avoient exigé les
 „ Lettres de change sans nombre,

M vj

» que ces correspondans avoient ac-
» ceptées. «

C'est le même fait , quant aux avances. On y voit de plus l'aveu formel que ces correspondans n'avoient pas reçu les fonds des Lettres qu'ils avoient acceptées. Enfin le P. de Sacy ose encore imputer à la faillite des sieurs Lioncy freres , & Gouffre , *les contre-tems fâcheux* qu'a éprouvé le commerce du P. de la Valette ; comme si ce n'étoit pas au contraire les pertes causées au P. de la Valette sur ses marchandises , interceptées par les Anglois , & la cruelle infidélité du Régime , par le refus qu'il a fait aux sieurs Lioncy freres , & Gouffre , du secours qu'il lui devoit à tant de titres , qui ont forcé ceux - ci à une faillite désespérante , dont l'amertume les suivra jusqu'au tombeau.

Une dernière Lettre du P. de Sacy du 9 Mars 1759 , fournit une multitude d'inductions , bien propres à confirmer tout ce qu'on a dit jusqu'ici. Il répond au sieur Pierre Gaubert , de Bordeaux , ce Négociant porteur de 42000 liv. de Lettres de change , auquel il avoit déjà écrit celle du 16 Janvier 1758 , dont on a rendu

compte. Il lui avoit marqué dans celle du 16 Janv. qu'il ne devoit point être inquiet de ses lettres de change ; que le sieur Rey étoit chargé de les payer ; qu'il n'y perdrait rien. L'échéance tomboit à la fin d'Avril 1759. Le sieur Gaubert avoit écrit au sieur Rey pour la lui rappeler ; & celui-ci lui avoit répondu , qu'il n'avoit pas de fonds. Le sieur Gaubert se plaint au Pere de Sacy avec vivacité, & lui demande son payement , parce que toutes les Maisons de la Société le doivent solidairement. C'est à cette instance que le Pere de Sacy répond par sa Lettre du 9 Mars 1759.

Il s'excuse d'abord , de ne pouvoir satisfaire au payement , parce que le Pere de la Vallette , qui avoit promis des envois considérables , n'en avoit pas fait. » Ce n'est pas , dit-il , que
 » nous ne lui ayons procuré de grandes
 » facilités pour s'arranger. Nos Su-
 » PÉRIEURS M'ENGAGERENT A FAIRE
 » *de gros emprunts* en sa faveur ; & c'est
 » avec ces emprunts que M. Rey ac-
 » quita ce grand nombre de Lettres de
 » change protestées, dont fair mention
 » votre Lettre du 3 , à laquelle je

» réponds ici. « Voilà donc encore une reconnoissance , & des emprunts faits pour acquitter les Lettres du P. de la Valette , & des payemens exécutés , emprunts & payemens faits de l'autorité & par les ordres des Supérieurs ; *nos Supérieurs m'engagerent* , &c. il est vrai qu'il ajoute que c'étoit *le desir d'aider un de ses freres* qui l'y porta. On a déjà vu le cas qu'on doit faire de cette artificieuse tournure.

Il ajoute : » Ce fut ce motif qui me » fit faire pour lui , sur les revenus » particuliers dont on m'a confié l'administration DES AVANCES SI FORTES , qu'actuellement je suis , sans » contredit , LE PRINCIPAL CRÉANCIER de la Maison de la Martinique. » Tous les fonds de ma Caisse , JE » LES AI ENGAGÉS EN SA FAVEUR. »

On n'en est donc venu aux emprunts, qu'après avoir épuisé la Caisse du Pere de Sacy ; & il faut qu'on en ait tiré des sommes bien *fortes* , puisque le P. de Sacy prétend qu'elles excèdent les cinq cens mille écus dûs aux sieurs Lioncy freres , & Gouffte , & qu'il est , *sans contredit* , le principal créancier de la Maison de la Martinique. En eût-on usé ainsi pour des

dettes qui n'eussent point été celles de cette Caisse, & de toutes les autres Caisses de la Société ? A l'égard de la qualité de *Créancier*, que le Pere de Sacy se donne, on en a vu plus haut toute la valeur.

Il parle ensuite des fonctions de son emploi : » Entre ces fonctions , dit-
 » il , est celle *de faire les commissions*
 » *que ces mêmes Missions me donnent,* »
 & par conséquent de correspondre avec elles sur le commerce qu'elles font ; » *de leur prêter des secours autant*
 » *que me le permettent mes facultés ,*
 » *dans certains cas fortuits où elles*
 » *auroient fait des pertes ;* » & par conséquent d'acquitter les engagements qu'elles ont contractés en ces tristes occasions. Nouvelle preuve que la Caisse du P. de Sacy est chargée des dettes des Missions.

Quant à l'administration des biens que possèdent les Missions dans les Colonies, il dit qu'il ne les administre pas. » Ce sont les seuls Supérieurs de
 » ces mêmes Missions , qui les administrent , SUIVANT LES POUVOIRS
 » QUE LEUR EN DONNENT NOS PRÉ-
 » MIERS SUPÉRIEURS , LE PROVIN-
 » CIAL ET LE GÉNÉRAL. » C'est aussi

parce que cette administration se fait, *suivant les pouvoirs*, & sur les ordres *des premiers Supérieurs, du Provincial, du Général*, qu'elle engage la Société entière.

Il revient ensuite aux avances *que la bonté de son cœur* lui a fait faire pour soulager le P. de la Valette. Toutes les nouvelles qu'il apprend de la Martinique, l'assurent que cette Mission est assez riche pour faire honneur aux dettes qu'elle a contractées ; aussi il espère qu'il sera remboursé. « Après tout, il en sera ce qu'il plaira à Dieu. Je lui abandonne *mes* intérêts (il devoit dire *nos* intérêts, les intérêts de la Société ; car le P. de Sacy étant Religieux, n'a nul intérêt personnel) » bien certainement plus en sûreté entre ses mains qu'entre les miennes. »

Après cela il discute les principes avancés par le Sr Gaubert sur la solidité des engagemens dans la Société. Le sieur Gaubert lui avoit écrit qu'aucun Créancier n'avoit compté prêter à un simple Religieux, qui ne seroit revêtu d'aucun pouvoir. Le Pere de Sacy répond que « le P. de la Valette n'est pas un simple Religieux *sans*

» *pouvoir.* Comme Supérieur de nos
 » Missions de la Martinique , IL A
 » REÇU DE NOS SUPÉRIEURS LES
 » MÊMES POUVOIRS POUR L'AD-
 » MINISTRATION DU TEMPOREL ,
 » qu'on a coutume de donner aux
 » Recteurs & Supérieurs de nos Col-
 » lèges , & autres Missions de notre
 » Ordre. » Donc il n'a agi que sous
 ces pouvoirs, en faisant ce commerce,
 qui formoit l'objet principal *du tem-
 porel* de cette Mission : il a été pré-
 posé par les Supérieurs , par le Ré-
 gime. Donc c'est le Régime , c'est la
 Société qui est engagée par tout ce
 qu'il a fait.

Le sieur Gaubert lui avoit écrit
 que les Créanciers avoient entendu
 traiter avec la Société. Il dévoile
 alors , sans garder aucune mesure ,
 l'unique projet du Régime : il répond
 qu'ils se sont trompés s'ils l'ont cru ,
 parce qu'il en est du Corps de la So-
 ciété, comme des différentes branches
 d'une même famille; que les unes n'en-
 gagent pas les autres. Le P. de Sacy
 a-t-il donc lu les Constitutions de
 la Compagnie ? Que ses idées sur la
 Société sont différentes de celles de
 Laymann , de Mangion , de Crusius ,

d'Azor, & de tous les autres Confreres, dont on a rapporté les suffrages, & qui de l'aveu & sous l'autorité du Général & du Provincial, ont établi que les Maisons des Jésuites ne font point des Maisons particulieres, ayant un patrimoine séparé & distingué les unes des autres; que toutes ces Maisons n'en forment qu'une seule ou du moins qu'un seul Corps, qu'une seule Manse, sous un seul Administrateur; que tout ce que les Religieux acquièrent par leur travail & par leur industrie, ils l'acquièrent, non pour une Maison particuliere, mais pour l'Ordre entier. D'où il suit que les engagements que contractent les particuliers, à l'occasion de ce qu'ils acquièrent ainsi à la Société, sont les engagements de la Société, & non d'une Maison particuliere: vérités démontrées au surplus par les loix constitutives de la Société.

Le Pere de Sacy ajoute : « Il n'y
 » auroit qu'un cas où tous les Chefs
 » subiroient le même sort. C'est celui
 » où ils se feroient faits solidairement
 » cautions les uns des autres; mais
 » c'est ce que n'ont pas fait, ni même
 » n'ont pu faire, ni notre Maison de

« Paris , ni les autres qui sont en
 » France , par rapport à la Maison de
 » Saint-Pierre de la Martinique. »

Le Pere de Sacy ignore-t-il donc les premieres regles de la Société ? Ignore-t-il que les Chefs des Maisons ne peuvent pas contracter , ni par conséquent se rendre cautions solidaires les uns pour les autres ; qu'il n'y a que le Général qui ait droit de contracter & d'engager les Maisons ; que nul autre que lui ne le peut ; mais qu'il les engage nécessairement toutes , dès qu'il contracte ou qu'il établit quelqu'un avec le pouvoir de contracter , & que celui-ci use de ce pouvoir ; que le pouvoir de contracter emporte le pouvoir d'obliger ; & que le pouvoir de contracter au profit de tout le Corps , emporte nécessairement le pouvoir d'obliger tout le Corps. Or, le pouvoir donné au P. de la Vallette pour faire le commerce , étant un pouvoir dont l'usage devoit nécessairement tourner au bénéfice de la Société entiere , & non de la seule Maison de la Martinique , il est clair que le pouvoir donné au Pere de la Vallette , étoit le pouvoir d'obliger toute la Société. En un mot , ce

commerce étoit le commerce de la Société.

Le Pere de Sacy continue , & dit que toutes les possessions de la Maison de la Martinique , étant chargées des dettes du P. de la Valette , on les abandonnera volontiers aux créanciers. *Ceux qui nous gouvernent* , ajoute-t-il , *y consentiront sans difficulté.* Mais si ce sont *ceux qui gouvernent* la Société , qui doivent faire l'abandonnement , c'est donc la Société , entiere , qui est propriétaire des biens : la Maison de la Martinique ne l'est point ; autrement ce seroit aux Supérieurs particuliers de cette Maison à faire l'abandonnement. Donc c'est la Société entiere qui est tenue des dettes dont ces biens sont chargés.

C'est ainsi que dans le système des créanciers , tout se réconcilie & s'accorde. L'Institut & les Constitutions , les faits particuliers , les propres aveux échappés au Régime ; tout dépose en leur faveur , & s'élève contre la défense de la Société.

Le P. de Sacy a encore écrit une lettre au sieur Gaubert le 6 Mars 1760 , depuis la Sentence des Consuls intervenue au profit de la Dame Grou.

Elle contient la répétition de presque toutes les réflexions faites dans la lettre précédente ; c'est le plaidoyer d'une partie contre le jugement qui l'a condamnée.

Telles sont les lettres du Pere de Sacy, qu'on a pu rassembler. Il en est sans doute beaucoup d'autres écrites aux différentes personnes intéressées dans le commerce de la Martinique, qui pourroient confirmer tout ce qui vient d'être établi ; mais celles-ci ne laissent rien à désirer. Elles contiennent les témoignages les plus exprès de l'engagement de la Société aux dettes contractées par le Pere de la Vallette.

Il reste à citer un suffrage plus considérable encore que celui du P. de Sacy. Il existe trois lettres du P. Ricci, Général de la Société, qui vont mettre comme le dernier sceau à toutes les preuves qu'on a réunies jusqu'ici.

Par la premiere du 26 Septembre 1759, il répond à un porteur de lettres de change du Pere de la Vallette, qui lui avoit demandé de lui assigner son paiement sur le Collège de Marseille. Après un pathé-

rique touchant pour prouver la sensibilité au malheur du Créancier , malheur qui l'affecte d'autant plus vivement , que celui qui est la cause lui appartient de plus près par son état , il déclare au créancier qu'il ne peut que le plaindre , sans pouvoir l'aider *dans les circonstances* , dit-il , *où nous nous trouvons*. Il s'agit donc de circonstances qui intéressent toute la Société.

Quant au Collège de Marseille, il est si accablé de ses propres dettes , qu'il est impossible qu'il se charge de celles d'autrui. Il lui conseille donc
 „ de prendre le parti qu'ont pris beau-
 „ coup d'autres personnes qui se sont
 „ trouvés , dit-il , dans le cas où vous
 „ êtes. Après avoir fait protester les
 „ lettres de change reçues du Pere
 „ de la Valette , elles les ont ren-
 „ voyées à la Martinique où elles ont
 „ été payées. „ C'étoit là un conseil insidieux ; mais au moins il emporte la reconnoissance par le Général , de la légitimité de la dette : car si elle n'étoit pas légitime , elle ne devrait être payée ni à la Martinique , ni en France. Or , la dette n'est pas légitime , si le commerce de la Marti-

nique n'est pas légitime lui-même , & fait sous l'autorité du Régime de la Société. Donc le commerce a été fait sous cette autorité ; & par une conséquence ultérieure, qu'on a déjà tirée plusieurs fois, & qui est incontestable , le commerce de la Martinique est le commerce de la Société, & les dettes de ce commerce sont les dettes de la Société.

Il est vrai que par un nouveau trait qu'on n'ose définir, le Général ajoute : « Au reste, Monsieur, *il est à propos* de vous dire que JAMAIS LE PERE DE LA VALETTE N'A ÉTÉ AUTORISÉ PAR SES SUPÉRIEURS DANS LES EMPRUNTS considérables qu'il a faits. » Et voilà enfin manifesté l'indigne & odieux manège qu'on a vu préparé de loin par la lettre du P. Flachat du premier Janvier 1755, & par celle du Pere de Sacy de 1756 ; mais c'est un manège qui ne trompera personne ; car on l'a déjà dit , toutes les précautions clandestines que la Société peut avoir prises pour se soustraire au paiement de ses dettes, & pour désavouer les opérations & les engagements du Pere de la Valette, seront

des artifices employés en pure perte, qui ne feront que déshonorer ceux qui les auront imaginées, sans empêcher que la Société ne soit garante & responsable de ces opérations & de ces engagements.

Le Général continue : » Personne » n'auroit aujourd'hui à se plaindre » (du Pere de la Valette) *si ceux de* » *qui il dépend* avoient pu faire par- » venir leurs ordres jusqu'à lui ; mais » les circonstances de la guerre par » mer ont traversé & déconcerté jusqu'à » présent toutes les mesures que mes » prédécesseurs & moi avons prises, » pour prévenir ou arrêter les entre- » prises du Pere de la Valette. »

De quels ordres le P. Général entend-il parler, quand il dit qu'on n'a pu les faire parvenir jusqu'au P. de la Valette ? Ce ne sont pas des ordres antérieurs au rappel du P. de la Valette en France, & à son retour à la Martinique en 1755. Il s'en faut bien que jusqu'alors on ait eu des entreprises de sa part à prévenir ou arrêter ; au contraire, son administration a été approuvée, louée, comblée d'éloges. Elle n'a pu commencer à déplaire, que depuis qu'elle

a été troublée par les pirateries des Anglois , c'est-à-dire, tout au plus en 1756 , & dans les années suivantes. Mais tous les engagements contractés par le P. de la Valette envers les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , sont antérieurs à ces événemens , qui ont arrêté les envois destinés à acquitter tous ces engagements.

D'ailleurs , quand il seroit vrai que le P. Ricci & son prédécesseur auroient cru devoir prendre des mesures pour suspendre les opérations du P. de la Valette , dès que , suivant lui-même , ces mesures ne sont pas parvenues à la connoissance du Public , *par les circonstances de la guerre par mer , qui les ont traversées & déconcertées* , les engagements du P. de la Valette , quoique postérieurs à ces mesures ignorées du Public , n'en sont pas moins valables. C'est le cas précis de la loi 11. ff. *de Instit. act.* qu'on a cité ci-dessus. Si l'affiche que le propriétaire du commerce avoit fait mettre à la porte de la maison du commerce , pour annoncer la révocation de l'Institeur , est tombée par la pluie ou par vétusté ,

N

ou par tout autre accident; si elle a été arrachée par quelqu'un, quand ce seroit par l'Institeur lui-même (a), le Public a pu traiter avec l'Institeur, & le Préposant est engagé. Quand donc les Généraux de la Société auroient envoyé au P. de la Valette des ordres de cesser ses opérations, dès que ces ordres n'auroient pas été connus, & à plus forte raison dès qu'ils ne seroient point arrivés, parce qu'ils auroient été interceptés par les malheurs de la guerre, la Société ne devoit pas moins acquitter toutes les dettes que le Pere de la Valette a contractées.

Mais ce n'est-là qu'une supposition gratuite. Non-seulement le Général a pu faire passer au P. de la Valette les ordres qu'il a voulu avant la faillite des sieurs Lioncy freres, & Gouffre, & parconséquent avant les engagements contractés envers eux par le P. de la Valette; mais depuis

(a) Si Dominus mercis præscripsisset, alius autem sustulit aut vetustate aut pluviam vel quo simili contingit, ne præscriptum esset, vel non pareret, dicendum cum qui præposuit, teneri; sed si ipse institor decipiendi mel causâ detraxit, dolus ipsius præponenti nocere debet, nisi participes doli fuerit qui contraxit. L. 1. §. de Inst. n. 4.

& vers la fin de l'année 1756, il a envoyé à la Martinique le P. Fayard, en qualité de Procureur des Missions; & ce Religieux y est arrivé sans peine. Le fait allégué par le Général est donc aussi faux, qu'il seroit inutile s'il étoit véritable.

La seconde lettre du Général est du 25 Novembre 1759, & est écrite au sieur Février du Caza. Celui-ci avoit marqué au Général, que le P. de Sacy lui avoit fait toucher une petite somme. Le Général lui répond: « *S'il n'a pas fait davantage, c'est que la guerre a rendus les emprunts impossibles; & par-là nous sommes aussi à plaindre que vous.* » Voilà donc le Général, qui, 1°. approuve un paiement fait par le P. de Sacy, à un créancier du commerce de la Martinique, & un paiement fait avec des fonds qui ne procedent pas de ce commerce. Il se trouve même à plaindre de ce que le P. de Sacy *n'a pas fait davantage.*

2°. Il approuve les emprunts que le P. de Sacy a faits, ou voulu faire, pour payer ces mêmes dettes. Par-là il justifie toutes les conséquences qu'on a tirées ci-devant, & de ces

N ij

emprunts faits par le P. de Sacy , & des payemens faits avec ces emprunts. Ce qu'il ajoute : *Par là nous sommes aussi à plaindre que vous*, signifie visiblement : si la guerre ne rendoit pas les emprunts impossibles , nous en ferions pour acquitter toutes les dettes du P. de la Valette ; *nous sommes plus à plaindre que vous*, d'être dans cette impossibilité. Or , il faut se souvenir que c'est la Société qui parle ainsi par la bouche de son Général. Elle avoue donc toutes les dettes du P. de la Valette ; elle les reconnoît pour être siennes , & elles se condamne elle-même à les acquitter.

Il finit par exhorter le sieur Février du Caza , à faire comme plusieurs autres , & à renvoyer ses lettres au P. de la Valette , qui y a fait honneur. C'est , comme on l'a déjà dit , les reconnoître pour légitimes , ainsi que le commerce qui les a produites.

La troisième lettre du Général est une lettre d'humeur , causée par les Sentences des Consuls de Paris , intervenues au profit de quelques créanciers contre la Société. Elle est écrite le 7 Mai 1760 , au même sieur Février du Caza. Il déclare à ce créan-

cier, qu'il n'a aucun adoucissement à
 attendre de lui dans ses malheurs ,
 malgré la vive compassion dont il est
 pénétré à la vûe de sa situation ; par-
 ce que » les Sentences du Consulat
 » de Paris, dans les affaires de la Mar-
 » tinique, lient absolument les mains
 » au P. de Sacy. Il est donc de toute
 » nécessité, continue-t-il, que vous
 » preniez patience, jusqu'à ce qu'un
 » arrangement définitif le mette en
 » état de vous satisfaire. » Il résulte
 toujours de-là une approbation de la
 dette, & même une indication du P.
 de Sacy, pour débiteur; mais débi-
 teur actuellement embarrassé, & qui
 demande qu'on attende *qu'un arran-
 gement définitif le mette en état de
 satisfaire.* Cette reconnoissance est
 d'autant plus considérable, qu'elle est
 donnée dans un accès de mécontente-
 ment; & dans un moment, où la
 Société étant poursuivie & condam-
 née à payer les dettes du commerce
 de la Martinique, le Général devoit
 naturellement s'élever avec force, con-
 tre toutes ces dettes, si le commerce
 n'avoit pas été fait sous l'autorité du
 Régime de la Société.

Après cette discussion, on ne croit

N iij

pas qu'il reste le doute le plus léger sur ce fait décisif, que le commerce du P. de la Valette a été fait sous l'autorité du Régime, & que par conséquent il est le commerce de la Société ; d'où il suit que toutes les dettes qui en sont sorties, sont les dettes de la Société.

Par-là tombent les moyens allégués par les Jésuites de la Province de France dans leur Requête, sur laquelle ils ont obtenu l'Arrêt du Conseil, du 17 Mai 1760, contenant l'évocation & l'attribution à la grand'Chambre. Ils y disent que dans le droit, & suivant leurs Constitutions, leurs Maisons ne sont pas responsables les unes pour les autres. On a vû dans la première Partie, la démonstration du contraire, d'après les Loix mêmes de la Société, d'après l'essence constitutive de son Institut.

Ils ajoutent que les créanciers ont compté n'avoir pour obligés que les seuls biens de la Maison de la Martinique ; que dans les contrats passés pardevant Notaires, que le P. de la Valette a consentis, il n'a obligé que les biens de cette Maison limitativement ; & que les lettres de change

portent que ses Correspondans en passeront le montant au compte de cette Maison. Les sieurs Liency freres, & Gouffre, ne sont point dans le cas d'actes passés par-devant Notaires ; & si quelques-unes des lettres qu'ils ont acceptées, portent qu'il les passeront au compte de la Maison de la Martinique , c'est qu'effectivement leur compte étoit ouvert , avec le Supérieur de cette Maison. Mais comme le compte ouvert avec le Supérieur de cette Maison , étoit le compte d'un commerce , appartenant à la Société toute entiere , c'étoit avec la Société toute entiere que le compte étoit ouvert sous le nom du Supérieur de la Maison de la Martinique. Il y a dans le commerce un grand nombre de Négocians qui ont plusieurs maisons de commerce, toutes appartenantes aux même Associés, & à la même Société. Celui qui est en compte courant avec l'une de ces maisons, l'est nécessairement avec toutes, ou du moins les dettes que cette maison contracte envers lui, sont les dettes de toutes les maisons ; parce que toutes ces maisons, & le commerce qui s'y

N iv

fait , appartiennent à la même Société.

La déclaration que le P. de Sacy a signée le premier Octobre 1759 , & qu'il a signifiée le 24 Novembre suivant au Syndic des créanciers Lioncy , est beaucoup plus étendue que la Requête. Au milieu des équivoques & des déguisemens dont elle est remplie , il lui échappe plusieurs aveux décisifs. On en a déjà relevé quelques-uns ; sa détermination à se charger de l'affaire du P. de la Valette , après la faillite des sieurs Lioncy freres , & Gouffre ; l'autorisation qu'il a demandée aux Supérieurs Majeurs , pour leur substituer le sieur Rey , dans la correspondance avec le P. de la Valette ; la procuration qu'il lui a donnée ; les emprunts qu'il a faits , sur l'hypothèque des revenus de son emploi , pour payer les dettes du commerce de la Martinique ; les payemens qu'il a faits ou fait faire de partie de ces dettes ; les envois faits par le P. de la Valette , à des Négocians d'Amsterdam , avec certaines destinations ordonnées par le P. de la Valette , mais dérangées par le P. de Sacy ; l'autorisation qu'il s'est fait donner par ses Supérieurs , pour *s'opposer efficacement* à ces destinations ;

l'injonction juridique qu'il a faite aux Correspondans Hollandois du P. de la Valette, de n'avoir nul égard aux ordres qu'ils avoient reçus de lui ; la peine qu'il a eue à les vaincre, & cependant le succès qui a suivi ses démarches. Le P. de Sacy avoue tous ces faits ; & ces faits, que ne prouvent-ils pas ?

Il convient encore que par sa place, il est chargé de recevoir les revenus des Missions, sur les procurations des Recteurs du Collège de la Flèche ; qu'il en fait la dépense, qu'il en rend compte aux Supérieurs Majeurs. Tant il est vrai qu'il n'y a dans la Société, qu'une seule caisse, un seul patrimoine, un seul Administrateur ; que toutes les dettes contractées par les subdivisions des caisses, sont nécessairement les dettes de la Société, les dettes de la caisse générale, & doivent être acquittées par l'Administrateur unique, c'est-à-dire, par le Général, sur tous les biens de la Société.

Il y a d'ailleurs dans toute cette Déclaration une preuve complète, soit de cette dépendance absolue de tous les Membres de la Société, les

N y

uns à l'égard des autres , dans le progrès de la subordination établie entre les inférieurs & les supérieurs , en remontant jusqu'au Général , soit de cette autorité suprême résidente dans le Général , & exercée en son nom par les Supérieurs , chacun dans l'ordre de l'inspection qui lui est attribuée. Ainsi l'on y voit que c'est le Supérieur qui est à la tête des Maisons , qui en gouverne tout le revenu. On y voit que c'est lui , & au-dessus de lui les premiers Supérieurs , qui ont droit d'en régler l'emploi , en même tems qu'on y lit qu'ils ne peuvent l'employer que pour le bien des personnes domiciliées dans les Maisons auxquelles le revenu est attaché. On y voit que *les maisons des Jésuites n'ont pas la disposition libre de leurs revenus , qu'ils en font moins les Propriétaires que les dépositaires simples* : & si le P. de Sacy ajoute que ces revenus doivent être employés conformément aux intentions des Fondateurs , ce n'est que pour atténuer ce qu'il vient d'avouer , que les maisons particulières sont *moins les Propriétaires que les Dépositaires* de leurs

revenus , ainsi que la conséquence qui en résulte , que c'est donc le Corps de la Société , & le Général , comme son représentant , qui en est le vrai propriétaire , ou au moins le souverain dispensateur. On y voit qu'après la fallite des sieurs Lioncy freres , & Gouffre , il l'expose aux Supérieurs , & demande des pouvoirs pour agir ; c'est par leur ordre qu'il donne la procuration au sieur Rey ; il leur en demande encore , pour déroger aux destinations faites par le Pere de la Valette , des fonds qu'il envoyoit en France : c'est avec leur autorité qu'il fait l'injonction juridique aux Négocians Hollandois , de ne point déférer à ces destinations. On y voit qu'en qualité de Procureur-Général des Missions , il a *des rapports habituels généralement* » avec toutes les Missions » de l'Amérique méridionale , pour » sçavoir la maniere dont on s'y com- » porte , & dont les Missionnaires s'y » acquittent de leurs devoirs , *pour en* » rendre compte , *& aux premiers Supé-* » rieurs , & même en bien des occa- » sions au Ministre du Roi , dans les » départemens duquel elles se trou- » vent , pour en recevoir les ordres ,

N vi

» & pour les y faire passer ; ce qui le
 » fait en quelque sorte pour cette
 » partie l'homme du Ministre , &
 » l'homme des premiers Supérieurs. »
 D'où il suit que tout ce qui est émané de lui , dans la correspondance de la Martinique, est émané des premiers Supérieurs ; dont il est l'homme , & par conséquent qu'il a engagé la Société. On y voit qu'une des fonctions de son emploi , est » d'envoyer dans les
 » Missions , les provisions de toutes les
 » sortes qui ne se trouvent pas dans les
 » Colonies , & d'en faire les avances dans le besoin. » Opération qui n'est autre chose qu'une vraie correspondance , & un compte courant de commerce. Car comment commercet-on avec le nouveau monde, sinon en portant de France , les provisions de toutes les sortes qui ne se trouvent pas dans les Colonies , & en exportant des Colonies celles qui ne se trouvent point en France, & quand le Procureur Général fait en France les avances de ces provisions de toutes les sortes, qu'il envoie dans les Colonies; où est le doute que le commerce des Colonies est le commerce du Procureur-Général , l'homme des premiers Supérieurs , l'homme du Régime , le Régime lui-même en cette par-

tie ? On y voit que le P. de Sacy a tellement connu le commerce d'entre le P. de la Valette & les sieurs Lyoncy freres, & Gouffre, qu'il déclare lui-même que ce commerce consistoit en ce que » ce Supérieur tiroit sur ces » Correspondans de Marseille, autant » de lettres de change, & leur en- » voyoit autant de fonds pour les ac- » quiter, qu'il jugeoit à propos. » Il est vrai qu'il ajoute, qu'il n'a pas *cherché à en apprendre le détail* ; mais sans le *chercher*, il l'a scû ; ou s'il ne la pas scû, c'est qu'il ne l'a pas voulu. Au reste, soit qu'il l'ait scû, soit qu'il n'ait pas voulu le sçavoir, il l'a approuvé, puisqu'il l'a souffert, & dans sa personne les premiers Supérieurs dont il est l'homme, l'ont approuvé.

Il dit même plus loin » qu'il n'a » jamais connu *que très-confusément*, » les Lettres de change acceptées par » les sieurs Lioncy freres, & Gouffre. » Il les a donc connues, au moins *confusément* ; c'est-à-dire qu'il a scû au moins, que la correspondance du P. de la Valette avec eux, consistoit dans cette espèce de négociation ; or dès qu'il la scû, il l'a approuvé, puisqu'il ne s'y est pas

- opposé *efficacement*, comme il l'a fait dans la suite, par rapport aux destinations données par le P. de la Vallette, aux envois qu'il a faits depuis la faillite. On a vu d'ailleurs par ses Lettres, que non-seulement il l'a sçu; mais qu'il y a coopéré, qu'il a vuïdé sa caisse, fait des emprunts, &c.

Quand après des aveux de cette espèce, dans lesquels on retrouve tout le fond du système des Créanciers, on entend le P. de Sacy dire, que le Corps des Jésuites n'a pas *une masse commune*; que chaque Maison, à l'exception des Maisons Professes, qui ne peuvent rien posséder, & qui sont sur le pied des Ordres Mendians, a un revenu particulier qui lui est propre, qui est administré par le Supérieur de la Maison; que ni lui ni les premiers Supérieurs n'en peuvent rien employer, que pour le bien des personnes qui y sont domiciliées; que le Syndic des Créanciers a tort de prétendre, que la Société en général profite de toutes les administrations particulières, par la circulation que tous ses Membres y font indifféremment; que rien n'a jamais circulé & ne circulera de la Maison de

la Martinique , sur les autres Maisons de la Société , ni des autres sur elle ; que la bonne ou la mauvaise administration des revenus de chaque Maison , tombe en perte ou profit à la Maison , & non à une autre : quand il tient tous ces propos , il n'y a qu'à démêler l'équivoque ; & la vérité reparoît dans tout son jour.

Le Corps des Jésuites n'a pas une masse commune ; chaque Maison a un revenu particulier : qu'entend-il par-là ? Sans doute à chaque Collège , ou Noviciat , sont attachés certains biens , qui sont destinés premierement pour l'entretien des personnes qui y sont domiciliées , & c'est le Supérieur de cette Maison qui les administre. Mais ces Maisons en sont-elles propriétaires , & propriétaires exclusivement à toute autre ? Il n'y a qu'à le demander à Laymann , à Mangion , à Azor , à Crusius ; ou plutôt il n'y a qu'à le demander à la Société entière , qui a parlé par leur bouche. La Société est une ; elle est individuelle ; elle n'a qu'un Patrimoine , qu'une Manse ; les Maisons particulieres n'ont par elles-mêmes aucune existence propre & particuliere ; elles n'en ont que

dans le Corps dont elles font une partie intégrante , & qui lui-même est dans la main du Général , lequel en est l'unique & le souverain Administrateur. Car c'est lui qui administre par les Supérieurs ; les Supérieurs ne font que ses Commis & ses Délégués. Il est vrai que cette propriété n'appartient au Corps entier , que sous la condition de la destination , à laquelle chacun de ces biens est affecté par la fondation. Mais , 1°. Il est donc toujours certain , que c'est au Corps , & non à une Maison particulière , ou autre Membre de ce Corps , qu'elle appartient. 2°. Quand le Corps a acquité la destination , l'excédent du revenu tombe en épargnes , & est dans la disposition du Général. 3°. Cette destination n'a lieu , que pour les biens donnés aux Maisons ; elle n'a point lieu , pour ce qui s'acquiert par l'industrie & par le commerce des Membres. Qu'on s'en souviene : *Ce sont des Esclaves qui acquièrent pour leurs Maîtres* : 4°. Cette destination a encore moins lieu , pour ce qui s'acquiert par l'industrie & le commerce des Missions , qui n'ont aucun établissement propre , & qui sont dans

le cas des Maisons Professes , c'est-à-dire , qu'elles ne peuvent avoir aucun bien.

Les Maisons particulieres sont si peu propriétaires, qu'elles ne peuvent pas contracter. Ainsi elles n'ont pas le principe de la propriété, puisqu'elles ne peuvent pas acquérir. Elles n'en ont pas les effets, puisqu'elles ne peuvent pas administrer ; & si elles en profitent, c'est qu'elles font partie d'un tout individuel , à qui cette propriété appartient , & qui ne l'a , que pour en faire jouir les Membres qui composent le Corps entier.

Il n'y a point de circulation dans les administrations particulieres d'une Maison à une autre. Cela est vrai en un sens , & il est même impossible qu'il y en ait. Parce que , à parler exactement , il n'y a point d'administration particuliere , même dans chaque Maison. Il n'y a qu'une administration générale, qui se fait par le Général, aidé de ses Délégués ; & ce n'est pas par voie de circulation de Maison à Maison , que le Général dispose de ce que l'on appelle improprement *administration particuliere*. Il en dispose à

son gré, & en fait tel emploi qu'il juge à propos, sans être obligé d'en rendre compte à personne. Il laisse ordinairement les revenus attachés aux Maisons particulières, entre les mains des Supérieurs, ou des Procureurs, pour être employés aux dépenses de ces Maisons. Ce n'est que de l'excédent, l'orsqu'il y en a qu'il fait la destination qu'il lui plaît. Mais à l'égard de tous les autres biens, & spécialement de ceux qui proviennent du commerce & de l'industrie, il en ordonne selon son bon plaisir, sans qu'il soit question de circulation de Maison à Maison. Il les emploie aux besoins généraux de la Société, besoins immenses quelquefois, & auxquels nulle fortune particulière ne pourroit fournir. Il les emploie aussi aux besoins particuliers de quelques Maisons, ou Missions souffrantes, par exemple, aux besoins de celle de la Martinique, au payement des dettes de laquelle il a fait servir les revenus de l'emploi du P. Sacy. Le P. de Sacy lui-même le dit, que les revenus de son emploi servent » à aider, » tant qu'on en a les moyens, dans » certains cas fortuits, où l'intempérie

» de l'air , & quelques accidens impré-
 » vus , qui ne font pas fans exemple , »
 (tels que les pirateries des Anglois ,)
 » auroient ruiné leurs plantations ,
 » détruit leurs établissemens , ou causé
 » d'autres dommages qui les auroient
 » réduits à un état de misère ».

De même quand le Pere de Sacy dit , qu'en qualité de Procureur-Général des Missions , *il n'a aucun pouvoir pour se mêler des affaires temporelles des Missions* ; que le temporel des Missions est géré *indépendamment de lui* , par les Supérieurs qui les gouvernent ; cela est vrai encore. Ce sont en effet les Supérieurs des Missions qui ont l'administration des revenus , soit ordinaires , soit de commerce & d'industrie ; & c'est aux Provinciaux , & peut-être aussi au Procureur-Général , qu'ils en doivent compter : mais comme les Supérieurs administrent par le secours , & souvent par la main du Procureur de la Maison ; c'est par les mains du Procureur-Général de la Province , que le Provincial gere & administre sa Province. Le Procureur-Général est chargé du détail , sous les ordres du Provincial ; il est tellement chargé

de tout le détail, qu'il suit les Procès ; & qu'il y est même en qualité. On le voit dans celui-ci, où tous les Jésuites de la Province de France procèdent, *poursuite & diligence du P. de Montigny, Procureur-Général de la Province ;* & parce qu'il s'agit d'un Procès relatif aux Missions, ils procèdent en cette qualité, joint le P. de Sacy, *Procureur-Général des Missions, &c.* Puis donc que le Procureur-Général est chargé du détail, il est impossible que la correspondance des affaires importantes ne soit pas établie entre lui & les Supérieurs & Procureurs de Maisons particulières. Ces Supérieurs ne sont pas dans sa dépendance ; ils sont dans la dépendance des Provinciaux : & en ce sens, on peut dire qu'ils administrent indépendamment des Procureurs-Généraux ; mais ils n'administrent pas indépendamment d'eux, si par indépendance, on entend l'exclusion de tout concours des Procureurs - Généraux, puisqu'il est certain, au contraire, qu'il y a un concours & une correspondance indispensable entre les Supérieurs des Maisons particulières, & le Procureur-Général de la Province.

Loin donc que les détours dans lesquels le P. de Sacy cherche à s'envelopper, puissent énerver les preuves, sans nombre, qu'on a rapportées, que le commerce de la Martinique est le commerce de la Société, on peut dire qu'ils ne servent qu'à donner un nouvel éclat à toutes ces preuves, & qu'ils achevent de mettre ce point de fait dans le dernier degré d'évidence

Cependant on ne craint point de l'avouer : il est une considération peut-être plus forte encore que toutes ces circonstances particulières, pour le démontrer. C'est que le commerce de la Martinique n'est qu'une branche du commerce universel, que la Société fait dans les quatre parties du monde ; commerce qu'elle a commencé presque au moment de sa naissance, & qu'elle n'a fait qu'étendre depuis, sans qu'aucune autorité, soit Ecclésiastique, soit Séculière, ait pu, jusqu'à présent, réussir à l'empêcher. C'est la troisième espèce de preuve que l'on a promise, & qu'il est tems de développer,

TROISIÈME PARTIE.

*Le Commerce de la Martinique n'est
qu'une branche du Commerce uni-
versel de la Société.*

On ne s'arrête point à ces commerces particuliers, que les Jésuites font dans toutes, ou presque toutes les Villés de leur résidence, soit en France, soit en pays étrangers. Ces commerces ont souvent excité des murmures & des plaintes ; & si les Jésuites sont parvenus souvent à les étouffer, il en est cependant qui ont éclaté. Pour ne parler que des plus récentes, personne n'ignore celles que portèrent en 1754 au Bureau du commerce, les Maire & Echevins de la Ville d'Angers, les Rafineurs de cette Ville, ceux d'Orléans & de la Rochelle, contre les entreprises des Jésuites de la Flèche, qui avoient fait élever à Angers des bâtimens considérables, & des fourneaux pour y établir une raffinerie de sucre. Les nouvelles publiques ont transmis en France, la réclamation de plusieurs Communautés de Marchands à Ro-

me, qui se sont élevées en 1758 contre les magasins d'huile, de vin, de chocolat, & de toutes sortes d'autres provisions, dont les Jésuites faisoient un trafic ouvert (a). Nous venons de voir sous nos yeux à Paris, la Communauté des Apothicaires, saisir, sur la Maison Professe, une très-grande quantité de thériaque & de confection d'hyacinthe, & une Sentence du Lieutenant-Général de Police du 2 Septembre 1760, qui déclare la saisie valable, & condamne les Jésuites en 100 livres d'amende, & en 1000 livres de dommages & intérêts. Mais encore une fois, ne nous arrêtons point à ces commerces particuliers. Ne parlons que du commerce Maritime, de celui que les Jésuites entretiennent par la voye de la correspondance, entre l'ancien & le nouveau monde.

Dès 1569, (il y avoit à peine huit ans qu'ils étoient introduits en France) M^c Dumefnil plaidant pour les Gouverneurs des Pauvres de Clermont-Ferrand, contre les Jésuites, qui demandoient la délivrance du

(a) Gazette d'Amsterdam. Art. de Rome du 16 Décembre 1758.

legs fait à leur profit, par M. Duprat Evêque de Clermont, » soutenoit, qu'ils négocioient avec les » Marchands, Banquiers & autres.... » pour l'entretienement de cette prétendue Religion (la Société), & » des Conducteurs d'icelle, qui sont » en Italie, en Portugal, en Espagne, » & autres régions étrangères » (a).

En 1594, Antoine Arnaud, qui défendoit l'Université, dans la cause où elle demandoit l'expulsion des Jésuites, leur reprochoit » qu'ils » avoient un grand Vaisseau, qui » portoit leur or & leurs marchandises des Indes; que ce grand Vaisseau ne payoit point de Quint au » Roi (d'Espagne); ce qui leur vaut, » ajoutoit-il, plus de deux cens » mille écus tous les trois ans » (b); & l'on sçait ce qu'étoient deux cens mille écus en 1594.

Comment répondirent-ils à cette accusation? On trouve leurs défenses dans Duboulay (c). » Or n'ignorent

(a) Ce Plaidoyer est dans Duboulay, Histoire de l'Université de Paris, pag. 701. du Tom. 6.

(b) V. ce Plaidoyer, imprimé à Paris en 1594, pag. 38.

(c) Histoire de l'Université, Tom. 6, pag. 273.

» pas

« pas les demandeurs (le Recteur
 « & Suppôts de l'Université) que
 « la négociation & trafic de mar-
 « chandises a toujours été défendue
 « aux Ecclesiastiques , & beaucoup
 « plus aux Religieux , dont , en-
 « tr'autres qualités qu'a requis saint
 « Paul aux Evêques , Prêtres &
 « Diacres , celle-ci se trouve en l'Epi-
 « tre à Timothée & à Tite : *non turpis*
 « *lucri cupidum* , ou comme dit l'autre
 « version , *non negociatorem*. Et se-
 « roit chose trop longue de citer les
 « Canons & Décrets de l'Eglise sur
 « ce point ; suffira seulement de
 « produire ces paroles de saint Jé-
 « rôme , *Negotiatorem Clericum quasi*
 « *pestem fuge*. Sur quoi on fait tort
 « aux Défendeurs (les Jésuites)
 « QU'ON ESTIME , OU DE SI PEU
 « DE SCIENCE , QU'ILS N'AIENT LA
 « CONNOISSANCE DE CECI , OU DE
 « SI PEU DE CONSCIENCE , QUE LE
 « SACHANT , ILS VEULENT , CE
 « NONOBTANT , CONTRE LES IN-
 « TERDICTIONS ET DÉFENSES DE
 « LA SAINTE ÉCRITURE , DES CON-
 « CILES , DES PAPES , DES SAINTS
 « PERES , FAIRE ÉTAT ET TRAIN
 « DE MARCHANDISES. « Véritable-

ment la calomnie étoit atroce; car tandis qu'ils jettoient ainsi les hauts-cris en France sur l'injure qu'on leur faisoit par une pareille imputation, le Navire étoit en pleine mer, & voguoit vers les côtes d'Espagne.

En 1611, le Pere Biart, Supérieur de la nouvelle France, & le Pere Ennemond Massé, passèrent en France, dans la ville de Dieppe, un Contrat, par lequel stipulant, tant pour eux que *pour la Province de France, & ladite Compagnie de Jesus*, ils s'intéressèrent pour la moitié de toutes & chacunes les victuailles, &c. & généralement en la totale cargaison d'un Navire, prêt à faire voyage en la nouvelle France. Les Associés y consentent, que » lesdits Jésuites, tant en leur » nom, qu'en la qualité susdite, » jouissent & ayent à leur profit la » totale moitié de toutes & chacune des marchandises, profits & autres choses, circonstances & dépendances (a). « L'Université a produit une copie de ce Contrat,

(a) Apologie de l'Université, imprimée en 1643.

fidèlement collationnée à l'original, dans une contestation qu'elle a eue avec les Jésuites en 1644 , & ce Contrat mérite ici d'autant plus d'attention, qu'il déclare nettement que le commerce qui en fait l'objet, quoique stipulé par deux particuliers , appartient , non à ces deux particuliers , non pas même à la Maison du Canada , dont le P. Biart étoit Supérieur, non pas même à la *seule Province de France* ; mais à la *Compagnie de Jesus* ; & voilà quel est en effet leur commerce. Il appartient à la Maison qui le fait, à la Province de qui elle dépend, à la Société entière, dont les membres particuliers ne sont à cet égard que les Agens & les Ministres.

Grégoire XIII leur avoit accordé une Bulle , qui leur donnoit le privilège exclusif d'annoncer la foi au Japon , & par conséquent le privilège exclusif de la propagation de leur commerce. Cette Bulle fut modifiée par Clément VIII , qui permit à tous les autres Religieux d'y exercer leur zèle. Les Dominicains , les Augustins , & les Freres Mineurs y envoyèrent des Mission-

naires. L'un d'eux fut le bienheureux Sotelo, de l'Ordre des Freres Mineurs, qui écrivit en 1624, au Pape Urbain VIII, une Lettre très-pressante & très-étendue, dans laquelle il lui exposoit le scandale que les Jésuites causoient dans ces contrées par leur trafic & par les usures qu'ils se permettoient; ils tiroient jusqu'à 20 ou 30 pour cent dans les prêts; cette Lettre produisit son effet; Urbain VIII donna le 22 Février 1633 une Bulle, par laquelle il fit de rigoureuses défenses aux Missionnaires de se mêler de commerce.

Quelques années après, le Roi d'Espagne ayant envoyé au Mexique Dom Jean Palafox, qu'il avoit fait nommer Evêque d'Angelopolis; ce Prélat mort en odeur de sainteté (& dont les Rois d'Espagne demandent depuis long-temps la béatification aux Papes, demande qui vient d'être réitérée par le Roi actuellement régnant) écrivoit le 25 Mai 1647, à Innocent X :
 „ J'ai trouvé entre les mains des
 „ Jésuites presque toutes les richesses, tous les fonds & toute l'opu-

» lence de ces Provinces de l'Amé-
 » rique Méridionale, & ils en sont
 » encore aujourd'hui les maîtres :
 » car deux de leurs Colléges pos-
 » sèdent présentement trois cens
 » mille moutons, sans compter les
 » troupeaux de gros bétail ; & au
 » lieu que routes les Cathédrales &
 » tous les Ordres Religieux ont à
 » peine trois Sucreries, la Compa-
 » gnie seule en possède six des plus
 » grandes. Or, une de ces Sucreries,
 » très-saint Pere, vaut ordinaire-
 » ment un demi million d'écus,
 » & même plus, quelques-unes ap-
 » prochent d'un million. Il y en a
 » qui rapportent cent mille écus par
 » an Ils ont aussi des Mines
 » d'argent très-abondantes
 » Ils n'ont que dix Colléges, dans
 » chacun desquels il n'y a que cinq
 » ou six Religieux. Il faut ajouter
 » à cette énorme opulence & à ces
 » biens immenses, une merveilleuse
 » adresse à les faire valoir & à les
 » augmenter chaque jour, l'indus-
 » trie de leur trafic, tenant des ma-
 » gazins publics, des Marchés de
 » bétail, des Boucheries, des Bou-
 » tiques pour les commerces les plus

„bas & les plus indignes de leur
 „Profession , envoyant une partie
 „de leurs marchandises à la Chine
 „par les Philippines , & faisant
 „croître de jour en jour leur pou-
 „voir & leurs richesses. „

Ce Commerce si étendu , que
 Dom Palafox avoit trouvé dans le
 Mexique , entre les mains des Jé-
 suites , n'a pas été interrompu de-
 puis , malgré plusieurs autres Bulles
 dont on parlera dans la suite. Il
 subsiste encore aujourd'hui. Il vient
 d'être présenté au Roi d'Espagne
 par les Chapitres des Eglises Mé-
 tropolitaines & Cathédrales du Me-
 xique & de la Puebla de los An-
 gelos , une Requête dont l'Imprimé
 est en France entre les mains de
 tout le monde. Ces Chapitres , qui
 tiennent des Rois d'Espagne la con-
 cession de toutes les dixmes du Me-
 xique , s'y plaignent de ce que les
 Jésuites prétendent se soustraire au
 payement de la dixme , quoiqu'ils
 possèdent seuls plus de bien , que
 tous les autres Religieux ensemble.
 Ils justifient l'immensité de la pos-
 session des Jésuites par un état an-
 nexé à la Requête , qui prouve que

dans les seuls Evêchés du Mexique ; de la Puebla de los Angelos , & de Valladolid de Mechoacan , ils ont un revenu fixe de plus d'un million de Pezzes ; & le Pezze vaut 3 liv. 17 sols 6 deniers de notre monnoie. Ce revenu est composé en très-grande partie des Sucreries qu'ils font valoir , & qui font un des principaux objets de leur Commerce.

C'est encore du tems de Dom Palafox , que les Jésuites ouvrirent une Banque publique à Carthagene & à Quito : elle portoit un préjudice si considérable au commerce , que le Conseil des Indes fut obligé de leur défendre d'avoir des canots & des magasins.

C'est à-peu-près vers le même tems qu'ils s'établirent à Cochin , ville située sur la côte de Malabar , dont les habitans faisoient alors le Commerce de perles. Ils les pêchoient dans un lac qui est sur leur territoire. Les Jésuites parvinrent bien-tôt à se rendre maîtres de ce Commerce , & s'y maintinrent jusqu'à ce que le lac épuisé cessa de fournir des perles en assez grande

O iv

abondance , pour entretenir un Commerce d'une certaine importance.

En 1646 , arriva la fameuse banqueroute de Seville. Dom Palafox en rend compte encore dans une autre Lettre qu'il écrivit à Innocent X , le 8 Janvier 1649 ; & il en fait une description lamentable. » Toute
 » la grande & populeuse ville de
 » Seville , dit-il , est en pleurs , très-
 » saint Pere ; les veuves de ce pays ,
 » les Peuples , les Orphelins , les
 » Vierges abandonnées de tout le
 » monde , les bons Prêtres & les Se-
 » culiers , se plaignent avec cris &
 » larmes d'avoir été trompés miséra-
 » blement par les Jésuites , *qui après*
 » *avoir tiré d'eux quatre cens mille du-*
 » *cats* , & les avoir dépensés pour leur
 » usage particulier , ne les ont payés
 » que d'une honteuse banqueroute ;
 » mais ayant été appelés en Justice , &
 » convaincus , au grand scandale de
 » toute l'Espagne , d'un action si
 » infâme , & qui seroit capitale en la
 » personne de quelques particuliers
 » que ce pût être , ils firent tous leurs
 » efforts pour se soustraire de la Juris-
 » diction séculière , par le privilège

„ de l'exemption de l'Eglise , & nom-
 „ merent pour leurs Juges les Con-
 „ servateurs , jusqu'à ce que l'affaire
 „ ayant été portée au Conseil Royal
 „ de Castille , il ordonna, que puisque
 „ les *Jésuites exercent le Commerce qui*
 „ *se pratique entre Laïcs* , ils devoient
 „ être traités comme Laïcs , & ren-
 „ voyés devant les Juges séculiers.
 „ Ainsi cette grande multitude de
 „ personnes , qui sont réduites à l'au-
 „ mônne , demande aujourd'hui avec
 „ larmes , devant les tribunaux sécu-
 „ liers , l'argent qu'ils ont prêté aux
 „ Jésuites , qui ôtoient aux uns tout
 „ leur bien , aux autres leur dot , aux
 „ autres ce qu'ils avoient en réserve ,
 „ aux autres ce qui leur restoit pour
 „ vivre , & ils déclament en même-
 „ tems contre la perfidie de ces Reli-
 „ gieux , & les couvrent de confusion
 „ & de deshonneur devant le Public.

Alexandre VII. ayant envoyé
 Monsieur Lambert , Evêque de Beri-
 the , & Monsieur Pallu , Evêque
 d'Heliopolis , en qualité de Vicaires
 Apostoliques , à la Chine & autres
 Royaumes voisins , dans lesquels les
 Jésuites étoient établis , ces Prélats
 trouverent cette Mission dans l'état

le plus déplorable. Les Jésuites y faisoient le trafic, & un trafic très-ruineux pour les habitans; ce qui les détournoit d'embrasser une Religion, que la conduite des Prédicateurs démentoit si hautement. Les Prélats en écrivirent à Clément IX, qui avoit succédé à Alexandre VII. Ce Pape donna, le 17 Juin 1669, une Bulle qui rappelloit les dispositions de celle d'Urbain VIII, & qui défendoit de nouveau tout commerce aux Missionnaires.

L'Evêque de Berithe, fit l'année suivante, c'est-à-dire, en 1670, des Statuts qu'il fit publier en plein Synode, & dans lesquels il n'oublia point de renouveler un Règlement aussi nécessaire. Le Pape Clément X les confirma par une bulle donnée au mois de Septembre 1673.

Toutes ces défenses furent exécutées comme les précédentes. Les Jésuites faisoient dans l'Isle de Manille un négoce si considérable, que Dom Philippe Pardo, Archevêque de Manille, en fit faire des informations en 1682. Le Requisitoire de son Promoteur-Général portoit, " que le » trafic que font les Peres, de la

« Compagnie , soit supérieurs , soit
 « inférieurs , de plusieurs sortes de
 « marchandises , étoit tout public &
 « tout scandaleux ; qu'il donnoit ma-
 « tiere parmi les Ecclésiastiques , aussi-
 « bien que parmi les Séculiers , à des
 « discours très-pernicieux. » Il conclut
 à la permission d'informer , & à ce
 qu'il fût enjoint aux Jésuites de cesser
 tout trafic. L'information fut ordon-
 née & faite. Quatorze témoins furent
 entendus , & déposerent de faits sans
 nombre , qui constatoient le négoce
 des Jésuites , leurs correspondances ,
 leurs magasins , &c. Inutile d'en-
 trer ici dans le détail des persécutions
 que cette procédure attira à l'Arche-
 vêque de Manille. Il suffit de dire que
 l'affaire rapportée au Roi d'Espagne ,
 il punit ceux qui avoient été les in-
 strumens de ces persécutions ; & il en-
 joignit aux Magistrats « d'avoir grand
 » soin d'empêcher que les Ecclésiasti-
 » ques ne fissent le commerce.

Pour sçavoir comment cette Or-
 donnance a été observée , il faut voir
 le Mémoire que les Prêtres des
 Missions Etrangères ont publié en
 1710. Ils rapportent « que le Cardinal
 » de Tournon , Légat du Saint Siège ,

O vj

„ étant arrivé à Manille en 1704 , il
 „ y rencontra un Procureur de la So-
 „ ciété , qui , contre les défenses , &
 „ malgré les excommunications du
 „ Saint Siège , donnoit sans scrupule
 „ dans le trafic & dans le commerce ,
 „ & trouvoit qu'il étoit doux , avec
 „ le vœu de pauvreté , de s'enrichir
 „ par cette voye là. Le Légat le fit
 „ déposer de sa charge & de ses em-
 „ plois ; & , ce qui fut peut-être plus
 „ amer , il fit mettre en sequestre
 „ l'argent qui avoit été amassé par ce
 „ moyen illicite. » Il en prit même
 occasion de donner, le 17 Juin 1704 ,
 un Decret , par lequel il renouvelloit
 les défenses portées par les Bulles de
 1633 , 1669 & 1670.

Mais ce Décret , & le châtiment
 du Procureur de la Société , ne pro-
 duisirent pas plus d'effet que toutes les
 Loix antérieures. L'Abbé Nicolle de
 la Croix , qui a donné en 1758 une
 Géographie estimée , & dont les
 Jésuites eux-mêmes ont fait l'éloge
 dans le Journal de Trévoux du mois
 d'Octobre 1760 , page 2378 , at-
 teste (a) , que Manille fait un grand
 commerce avec la Chine, & les autres

(a) Tom. 2. pag. 271.

pays des Indes Orientales. Il détaille les marchandises qui s'exportent de cette Isle ; & il dit qu'elles sont transportées par le moyen d'un Vaisseau , & quelquefois de deux , qui partent tous les ans pour Acapulco , ville du Mexique. Ces Vaisseaux sont entretenus par le Roi d'Espagne. « Le profit » de ce commerce , ajoute-t'il , est » pour les Couvents de Manille , & les » *Jésuites* y ont la meilleure part. La » charge de ces Vaisseaux pour le re- » tour consiste en cochenille , confi- » tures , & merceries , & sur-tout en » argent. » Comme les *Jésuites* ont aussi le commerce du Mexique , ainsi qu'on l'a vû , il est aisé de sentir la supériorité & l'avantage qu'ils doivent avoir dans celui-ci.

Le Mémoire des Missions Etrangères dit encore « que le Cardinal de » Tournon arriva à la Chine en 1705 , » & qu'il trouva qu'à Pequín , des » *Jésuites* faisoient un commerce d'ar- » gent qui ne s'accorde gueres avec » l'Evangile , prêtant à 25 , 26 & » 27 pour cent. Ils racontent le fait » singulier du fils du grand Mandarin , » qui étoit dans ce cas , & qui se » trouvoit actuellement pressé par ce

» Peres de leur rembourser un capital
 » qu'ils lui avoient prêté. Le Cardi-
 » dinal se fit représenter le Contrat,
 » qui étoit signé de deux principaux
 » d'entre eux, du P. Grimaldy, Visi-
 » teur, & du P. Thomas Perreyra. »
 Par ce contrat l'emprunteur s'obligeoit
 de payer 480 liv. par an, pour 2000
 livres de principal. Le Cardinal de
 Tournon déclara les deux Jésuites
 incapables de toutes Charges de la
 Compagnie, & leur fit restituer 3 à
 400 écus qu'ils avoient reçus pour
 intérêt.

Le sieur Duquesne, Chef d'Esca-
 dre, qui avoit été envoyé dans l'Inde
 par Louis XIV, rapporte dans ses
 voyages (a), une Lettre du sieur
 Martin, alors Commandant Général
 à Pondichery, qui porte, « qu'après
 » les Hollandois, les Jésuites font le
 » plus fort commerce des Indes, &
 » le plus riche. » Il ajoute qu'il en est
 beaucoup qui ne portent pas même
 l'habit des Jésuites. « Ces Jésuites
 » masqués, font un gain immense à la
 » Société, & ne sont responsables
 » qu'à elle. . . . Ils agissent tous sur
 » le même plan. . . . Ils envoient des

(a) Tom. 3. pag. 15. & suiv.

» marchandises à d'autres Jésuites dé-
 » guisés , qui font dessus un très-gros
 » profit pour la Société , les ayant de
 » la premiere main. Cependant ce
 » commerce fait un tort considérable
 » à la France. . . J'en ai souvent écrit
 » à la Compagnie. . . . Le seul Pere
 » Tachard doit à la Compagnie plus....
 » de 45 0000 liv. . . . Ceux qui com-
 » me le P. Tachard , vont & viennent
 » d'Europe , sont comme les Direc-
 » teurs & Receveurs généraux ambu-
 » lans de la Banque & du Trafic. » Qui
 pourroit ne pas reconnoître dans le
 P. Tachard des Indes , le P. de la
 Valette de la Martinique.

L'Abbé Nicolle de la Croix dans
 sa Géographie , à l'article de la Ca-
 lifornie (a) , raconte que le Mar-
 quis de Valeyro , Seigneur Espagnol ,
 ayant fait aux Jésuites une donation
 considérable dans cette presqu'Isle ,
 ils y ont établi une Mission , qui s'est
 accrue avec une rapidité effrayante.
 Leur principal établissement est au
 Midi , au Cap de San-Lucar , où ils
 ont rassemblé plusieurs Indiens , &
 les ont formés à l'agriculture & aux
 arts mécaniques. On verra dans un

(a) Tom. 2. pag. 399.

moment l'usage qu'ils sçavent faire de ces Indiens, qu'ils forment à l'agriculture & aux arts mécaniques. L'Abbé de la Croix ajoûte : » Ils se sont » étendus d'une mer à l'autre , & s'occupent à pousser leurs conquêtes spirituelles vers le Nord. » On vient de voir que leurs conquêtes spirituelles sont toujours accompagnées ou suivies , souvent même précédées , par des conquêtes temporelles. » Dans » cette vue, continue l'Auteur, ils ont » travaillé à découvrir le Golfe de Californie , jusqu'au bout , & les terres » qui le bordent des deux côtés.

Mais rien n'approche en ce genre des excès auxquels ils se sont portés dans le Paraguay ; & à cet égard on peut invoquer une notoriété universelle , & constatée d'ailleurs par les monumens les plus augustes & les plus solennels. Ce sont les jugemens rendus à Lisbonne , les Edits donnés par le Roi de Portugal , & les Manifestes que ce Monarque a répandus dans tout l'Univers. Il y avoit déjà plus d'un siècle que Dom Bernardin de Cardenas , Evêque du Paraguay , avoit donné avis au Roi d'Espagne des progrès inquiétans que les Jésuites

faisoient dans ces contrées. Ces avertissemens avoient été renouvelés de nos jours par différens Mémoires , qui sont aujourd'hui publics. Les uns avoient été présentés en 1710 à M. le Chancelier de Pontchartrain ; d'autres au Roi d'Espagne en 1718 , (ceux-ci ont été imprimés en Hollande en 1727) ; d'autres enfin envoyés à la Cour d'Espagne en 1730 par Dom Martin de Brega ; & ils se trouvent dans le Journal de la Bibliothèque des Sciences & des Beaux-Arts , qui s'imprimoit à la Haye (a). On n'y avoit eu aucun égard.

Mais un événement a enfin ouvert les yeux. Les deux Cours d'Espagne & de Portugal , ayant fait en 1750 le Traité si connu , par lequel les Espagnols ont cédé aux Portugais les Provinces voisines du Paraguay & de l'Uruguay , & les Portugais ont donné en contr'échange aux Espagnols d'autres pays qui leur appartenoient vers la Riviere des Amazones ; les deux Cours nommerent des Commissaires pour procéder à l'exécution du Traité , & tirer une ligne de démarcation. Pendant qu'on se dispoit

(a) Partie premiere du Tom. 9.

à cette opération, la Cour de Lisbonne reçut, « & fit aussi-tôt passer à » celle de Madrid des avis certains, » que les Jésuites s'étoient depuis » plusieurs années, rendus si puissans » dans cette partie de l'Amérique » Espagnole & Portugaise, qu'il seroit » nécessaire d'y avoir avec eux une » guerre sérieuse, pour parvenir à » l'exécution de ce Traité. » Ce sont les propres termes du Manifeste du Roi de Portugal, intitulé *Relation abrégée*, &c. Manifeste que ce Prince fit remettre à Benoît XIV, & distribuer à tout le sacré Collège, & sur lequel ce grand Pape donna le Bref du premier Avril 1758, dont on parlera dans un moment.

Voici en effet la situation où ils avoient mis ce pays. C'est dans le Parana qu'est établie la Mission des Jésuites; & par cette raison on l'appelle *la terre de la Mission*. « Il est » peuplé de Bourgades d'Indiens, » qui étoient épars de côté & d'autre, » & fort barbares. Ces Peres les ont » réunis, & les ont si bien policés, » qu'ils ont introduit parmi eux une » forme de République, gouvernée » par des Magistrats & des Officiers

» choisis parmi les plus capables d'en-
 » tre ces Indiens. *Ils leur ont assigné à*
 » *chacun une certaine quantité de terre*
 » *à cultiver , & leur ont appris tous les*
 » *métiers nécessaires à la vie. . . .* Ils
 » (ces Indiens) ont plus de 30000
 » hommes d'Infanterie , armés de fu-
 » sils & de sabres. Leur Cavalerie for-
 » me aussi un corps très-nombreux.
 » Elle est bien montée & bien équi-
 » pée ; ses armées sont la carabine , la
 » lance , l'arc & la flèche. . . . Toutes
 » ces Bourgades d'Indiens composées
 » d'environ 24000 familles , *sont di-*
 » *rigées chacune par deux Jésuites ,*
 » *dont elles observent les Réglemens ,*
 » elles dépendent d'un Supérieur Gé-
 » néral , & du P. Provincial de la
 » Province du Paraguay ». Tout ceci
 est tiré de la Géographie de l'Abbé
 de la Croix (a) , qui comme on l'a
 dit , a mérité les éloges du Journa-
 liste de Trévoux ; mais ce n'est là que
 le gouvernement général.

Les Mémoires présentés en 1720 à
 M. de Pontchartrain contiennent des
 détails. » Ces peuples (b) sont à pré-
 » sent divisés en 42 Paroisses, distantes

[a] Tom. 2. pag. 468.

[b] Pag. 21. & suiv.

„ depuis une jusqu'à dix lieues l'une
 „ de l'autre.....Il y a dans chaque Pa-
 „ roisse un Jésuite qui gouverne son
 „ peuple souverainement; auquel tout
 „ obéit , avec une crainte & une exac-
 „ titude extraordinaire, & la moindre
 „ faute est punie avec la dernière sé-
 „ vérité..... Ces Indiens se con-
 „ tentent de la vie & de l'habit ; &
 „ tout le produit de leur travail tour-
 „ ne au profit de ces bénits Peres ,
 „ qui tiennent à cet effet de grands ma-
 „ gazins dans chaque Paroisse , où les
 „ Indiens sont obligés d'apporter les
 „ vivres, étoffes & généralement tou-
 „ tes choses sans rien excepter, n'ayant
 „ pas même la liberté de manger
 „ une Poule , de celles qu'ils élèvent
 „ dans leurs maisons.... Ces quaran-
 „ te-deux Jésuites (a) qui ont chacun
 „ leur Paroisse à gouverner , sont in-
 „ dépendans l'un de l'autre , & ne ré-
 „ pondent qu'au Principal , (c'est-à-
 „ dire peut-être , au Provincial) du
 „ Couvent de Cordua dans la Provin-
 „ ce de Tuquman. Le P. Provincial
 „ vient faire sa visite une fois l'an dans
 „ les Missions....Lorsqu'il arrive, tous
 „ les Indiens font des démonstrations

(a) Pag. 29. & suiv.

„ de joye & de respect inconcevables.
 „ Les principaux ne l'approchent qu'en
 „ tremblant , & toujours la tête baif-
 „ sée , & les autres peuples sont à ge-
 „ noux , les mains jointes , lorsqu'il
 „ passe. Il fait rendre compte pendant
 „ son séjour , au Jésuite de chaque Pa-
 „ roisse , de tout ce qui est entré dans
 „ les Magazins, & de la consommation
 „ qui en a été faite , depuis sa dernière
 „ visite.... Toutes les marchand-
 „ ses sont transportées par eau ,
 „ des Missions à Santa Fé , qui est le
 „ Magasin d'entrepôt , où il y a un
 „ Procureur Général de l'Ordre ; &
 „ de Santa-Fé à Buenos-Aires par terre,
 „ où il y a aussi un Procureur Géné-
 „ ral. C'est de ces deux endroits d'où
 „ l'on distribue les marchandises , dans
 „ les trois Provinces du Tuquuman ,
 „ du Paraguay & de Buenos Aires , &
 „ dans le Royaume de Chilly & du
 „ Perou : & l'on peut dire avec as-
 „ surance , que la Mission des Jésui-
 „ tes fait seule plus de Commerce ,
 „ que les trois Provinces ensemble.

Il en est de même , du côté de la ri-
 viere noire , & du pays des Amazones.
 Le Manifeste du Roi de Portugal (a)

porte : » ils ont aussi assujetti ces peuples au plus dur esclavage... & non-seulement ils s'y sont emparés de toutes les terres , & de tous les fruits qu'elles produisent. Mais encore ils se sont appliqués tout le profit des travaux corporels de leurs habitans : de manière que ne leur permettant de retirer de leur travail , que le plus étroit nécessaire , pour soutenir leur misérable vie , ils ne leur donnent qu'une très-pauvre & très-chétive robe , pour couvrir leur nudité.

Le Manifeste explique en même tems les moyens dont les Jésuites se sont servis , pour acquérir cette autorité , sur les personnes , & sur les biens de ces malheureux habitans. Mais il seroit inutile de les rappeler ici.

Benoît XIV avoit été instruit de l'esclavage , dans lequel ces peuples étoient retenus. Le 21 Décembre 1741 il adressa un Bref à l'Evêque du grand Para , & aux autres Evêques du Brésil , & des autres contrées des Indes Occidentales , par lequel il ordonnoit à tous Réguliers , de quelque Ordre que ce fût , même à ceux de

la Société de Jesus, de rendre aux Indiens leur liberté.

Le Roi de Portugal de son côté, les 6 & 7 Juin 1755, donna des Ordonnances, qui, en renouvelant d'anciennes Loix, rendues par ses prédécesseurs; en 1611, 1647 & 1680, enjoignoient qu'on rendît à ses peuples *la liberté de leurs personnes, biens, & commerce.*

Il fit aussi publier par l'Evêque du grand Para, Ordinaire du Paraguay, le Bref de Benoît XIV. Le Mandement du Prélat est du 29 Mai 1757.

Pendant ce tems-là, on travailloit à l'exécution du traité d'échange. Le Manifeste du Roi de Portugal atteste, que les Jésuites firent les derniers efforts auprès des deux Cours d'Espagne & de Portugal, pour les engager à le casser. » Ils insinuoient dans les » deux Cours, ou par eux-mêmes, » ou par des Emissaires, les inconvénients qui résultoient du traité, & les » impossibilités de l'exécuter, qui n'avoient pour objet que de le faire annuler. En même tems, & pour en venir aux mêmes fins, ils travailloient à rompre dans les Cours de Madrid &

« de Lisbonne , la bonne intelligence
 « qui s'y étoit toujours maintenue (a).

Cet expédient n'ayant pas réussi ,
 on se mit sur la défensive : il fallut
 combattre. Le manifeste entre dans
 le détail de tous les exploits militaires
 qui furent faits pendant les années
 1754 , 1755 & 1756 , & du der-
 nier avantage que l'armée des deux
 Couronnes remporta.

Toute la terre sçait quelle a été la
 suite de cet événement : la sédition
 excitée à Porto le 23 Février 1757 ;
 le Bref de Benoît XIV du premier
 Avril 1758 , qui nomme le Cardinal
 de Saldanha , Visiteur & Réforma-
 teur de la Société , dans tous les pays
 de la domination Portugaise ; l'exé-
 cution de ce Bref par le Prélat Ré-
 formateur ; le Mémorial présenté par
 le Général des Jésuites , à Clément
 XIII le 31 Juillet , peu de jours
 après son exaltation ; l'attentat exéc-
 rable commis le 3 Septembre 1758 ,
 cinq semaines après le Mémorial , sur
 la personne du Roi de Portugal ; les
 Jugemens prononcés contre une par-
 tie des Conjurés , par les premiers

(a) Relation abrégée.

Tribunaux

**Tribunaux de la Nation Portugaise ;
l'Edit d'extinction de la Société dans
toutes les terres du Roi de Portugal ;
l'expulsion & la transmigration de
tous les Jésuites qui résidoient dans
tous les Pays de son obéissance.**

Dans le Bref de Benoît XIV, ce Pape expose que le Roi de Portugal lui ayant fait représenter, que la connoissance des désordres & des abus commis par les Jésuites, établis en Portugal & dans les parties des Indes Orientales & Occidentales soumises à sa domination, » s'est répandue dans » presque toutes les Nations & toutes » les contrées de l'Univers, par un » petit Volume imprimé qui lui a été » présenté, ainsi qu'à tout le Sacré » Collège » ; (c'est le Manifeste dont on a parlé ;) il charge le Cardinal Visiteur, de réformer tous ces désordres, & de ramener les Jésuites à l'exécution du Bref d'Urbain VIII de 1633, qui défend le commerce aux Missionnaires, & de celui qu'il a donné lui-même le 20 Décembre 1741, concernant la servitude dans laquelle les Jésuites tiennent les Indiens.

Le Cardinal de Saldanha, dans son Décret du 15 Mai 1758, après avoir

P

rappelé les règles de l'Eglise, qui interdisent aux Ecclésiastiques *de se mêler de commerce & de marchandises*, règles qui obligent plus étroitement encore les Religieux Missionnaires, qui doivent avoir pour tout Patrimoine *la pauvreté Evangélique*; après avoir rappelé le Bref d'Urbain VIII de 1633, la Bulle de Clément IX de 1669, le Bref de Benoît XIV de 1741, il dit » que cependant le scandale de ces trafics illicites.... est » devenu public & si révoltant, que » les Magistrats séculiers ont saisi les » marchandises & effets, qui étoient » l'objet du commerce de ces personnes Ecclésiastiques.... il a de plus » été informé avec certitude, que dans » les Colléges, Noviciats, Maisons, » Résidences & autres lieux des Provinces & Vice-Provinces de l'Ordre de la Compagnie de Jesus.... » il se trouvoit encore quelques Religieux.... non-seulement occupés » à recevoir & délivrer des Lettres de » change, comme font des Banquiers » & gens de Commerce, mais même » à vendre des marchandises d'Asie, » d'Amérique & d'Afrique, pour faire » par eux-mêmes le Commerce; com-

me si ces Colléges, Maisons, No-
 viciats, Résidences & autres lieux ,
 étoient des magasins de Commer-
 çans , & ces habitations des bouti-
 ques de Marchands.... D'autres ,
 après avoir amassé des fonds consi-
 dérables dans leur Commerce , se
 sont établis des magasins dans les
 Villes maritimes de ces Royaumes ,
 & de leurs dépendances , dans les
 lieux les plus voisins des Ports , où
 le Commerce se fait plus facilement ;
 où ils vendent eux-mêmes aux peu-
 ples leurs marchandises , comme
 tous les autres Marchands qui y sont
 publiquement établis. D'autres en-
 fin.... font venir des drogues de
 leur Communauté pour les faire ven-
 dre ; ils font saler des viandes & des
 poissons , qu'ils vendent dans leurs
 propres Maisons , ainsi que de l'hui-
 le , vinaigre & d'autres choses né-
 cessaires à la vie. Ils y ont jusqu'à
 des Boucheries & autres boutiques
 honteuses à des séculiers , même de
 la lie du peuple . *Tous ces désordres*
considérés , le Cardinal Réformateur
 enjoint à tous les Supérieurs de l'Or-
 dre , à commencer par les Provinciaux
 & à leurs sujets respectifs , de faire ces-

fer les susdites transgressions , ces scan-
 dales , & tout ce qui pourroit y ressem-
 bler. Il ordonne en même-tems , que
 dans trois jours ils feront leurs déclara-
 tions par-devant lui ou ses Subdélé-
 gués » des Commerces , Lettres de
 » change , transport de marchand-
 » ses. . . . les Capitaux dans lesquels
 » ils sont intéressés , les marchandises
 » qu'ils ont actuellement en consé-
 » quence de leur négoce , & les ac-
 » tions qui , au même titre , appar-
 » tiennent à chacune de leurs Maisons
 » Religieuses. . . . représentant en
 » même-tems tous les Registres &
 » Livres de comptes , qui se trouve-
 » ront au pouvoir des Supérieurs , &
 » de ceux qui leur sont assujettis ».

Si l'exécution de ce Décret n'a pas
 eu lieu par la résolution plus efficace
 que le Roi de Portugal a prise , d'ex-
 tirper de ses Etats jusqu'à la racine de
 ces désordres , en expulsant les cou-
 pables ; ce Décret n'en prouve pas
 moins le Commerce redoutable que
 les Jésuites faisoient dans tous les
 Pays de la domination Portugaise ,
 tant dans l'ancien que dans le nou-
 veau monde. On vient de voir qu'ils
 le font également dans toutes les au-

tres parties de la terre. Et voilà ce Commerce universel qu'on a annoncé, dont celui de la Martinique n'est qu'une branche : Commerce qui ne peut pas être particulier à chaque Maison qui le fait ; & qui ne peut être que le Commerce général de la Société, dont ces différentes Maisons ne sont que les Maisons de correspondances ou les comptoirs.

En effet, indépendamment de la qualité du Régime, qui comme on l'a démontré, n'admet qu'un seul patrimoine, & une seule administration de ce patrimoine unique, un seul Administrateur, dont tous les autres ne sont que les Préposés & les Facteurs ; quelqu'un imaginera-t-il que le commerce de plusieurs millions que le P. de la Valette fait à la Martinique, n'ait pour objet que la nourriture & l'entretien de 15 ou 20 Religieux qui résident dans la Maison de S. Pierre ? Le Commerce du Mexique, qui produit plusieurs millions de revenu, est-il donc destiné pour l'usage particulier de cinquante ou soixante Jésuites répandus dans cette immense Province ? Le Commerce du Paraguay, Commerce qui n'avoit au-

cunes bornes, qu'on ne pouvoit compter que par milliards, ser voit - il à l'unique subsistance des quarante-deux Jésuites qui sont à la tête des quarante-deux Paroisses ou Bourgades, entre lesquelles le Parana est divisé? D'ailleurs la correspondance que ces différentes branches de Commerce ont en Europe avec les Supérieurs Majeurs, ne prouve - t - elle pas avec la dernière évidence, & par le lieu où elles retentissent, & par l'autorité qu'exerce le Général, sur-tout ce qui en provient, & par la forme de l'administration, en un mot, par tout ce qu'on a vu jusqu'à présent, que toutes les branches viennent aboutir à un centre commun, à cette masse unique qui appartient au Corps entier, sans qu'aucune partie de ce Corps puisse y revendiquer une propriété particulière?

Mais quelle démonstration plus complète sur ce fait, que ce que l'on voit arriver au plus petit obstacle qui s'oppose aux mouvemens du moindre des ressorts de ce Colosse formidable? Tout le Corps est en rumeur, & il ne s'appaise point que le Commerce n'ait recouvré sa liberté

& toute son aisance. Tous moyens sont bons pour parvenir à une fin si nécessaire. En France le Commerce de la Martinique déplaît : le P. de Sacy promet de l'arrêter ; il fait même croire que le P. de la Valette va être rappelé. Deux ans se passent , & le Commerce continue , & c'est le P. de Sacy lui-même qui en a la correspondance. Le Gouvernement est offensé : des ordres de la Cour partent pour faire repasser la Mer au P. de la Valette. Le P. de Sacy , le P. de la Tour , les Supérieurs Majeurs se réunissent pour obtenir la révocation des ordres. Leurs efforts sont inutiles : il faut que le P. de la Valette revienne. Il arrive ; mais c'est pour retourner vainqueur de tous les obstacles. Il est vrai qu'il retourne avec des ordres précis de renoncer au Commerce. Les Supérieurs de France & ceux de Rome donnent sur cela les paroles les plus positives & les plus formelles : mais c'est au commencement de 1755 qu'il s'embarque , & avant la fin de l'année , il a tiré pour plusieurs millions de Lettres de change ; il a mis en Mer pour deux millions de mar-

P iv

chandises. Voilà comment la Société se conduit en France. A Lisbonne, il est d'autres mesures à prendre. L'Espagne & le Portugal font un Traité qui va troubler le Commerce du Paraguay. On tente de rompre l'union qui régné entre les deux Cours. On n'y réussit pas : il faut résister à force ouverte. On arme ? Est-on subjugué. Porto se révolte : un Mémorial menace : & quoi encore ? Détournons les yeux d'événemens, qui dans les siècles à venir, feront l'opprobre du nôtre. Disons seulement : Là est certainement le Commerce, où sont ceux qui le défendent, ceux qui le défendent par-tout, & dans quelque contrée de la terre qu'il s'exerce, ceux qui le défendent par toute espèce de voies, par celles même qu'on n'ose pas qualifier.

Concluons. Il n'y a que trop de preuves que le Commerce de la Martinique est le Commerce de la Société. Donc les dettes de ce Commerce sont les dettes de la Société.

QUATRIÈME PARTIE.

Intérêt public.

Il n'en faudroit pas davantage, sans doute, pour établir le droit des créanciers des sieurs Lioncy freres, & Gouffre, contre la Société entiere, en ne le considérant que relativement à leur intérêt particulier. Mais peut-on n'envisager l'affaire que sous ce point de vue? Le bien public & l'ordre politique n'ont-ils point à réclamer ici, encore plus que les Parties qui contestent? Et n'est-ce pas un avantage bien important pour elles, de voir que leur intérêt se confond dans cette affaire avec celui du monde entier?

En effet, quand on ne regarderoit le Commerce de la Martinique, que comme un Commerce particulier, pourroit-on le tolérer?

1°. Les premieres règles de la discipline Ecclésiastique, défendent à ceux qui se destinent au ministère des Autels, de se mêler d'affaires séculieres, & à plus forte raison, de commerce. *Nemo militans Deo*, disent

P v

les Canons d'après l'Apôtre ; *implicat se negotiis sæcularibus*. Elles le permettent encore moins à des Religieux , & sur-tout à des Religieux qui s'annoncent dans leurs Constitutions , comme formant la plus petite & la plus humble des Congrégations , *hæc minima Congregatio* , & comme ne devant rien posséder des biens de ce monde : *Sic paupertatem accipiendo , ut nec velit , nec possit , redditus ullos ad suam sustentationem , nec ad quidvis aliud habere : quod non tantum in particulari de unoquoque , sed etiam de Ecclesiis & Domibus Societatis Professæ , est intelligendum (a)*. Rien de plus fort sur ce point , que ce que la Société en disoit elle-même en 1594 , dans le passage qu'on a cité. Saint Paul veut que le Prêtre soit *non turpis lucri cupidum , non negotiatorem*. Saint Jérôme regarde l'Ecclesiastique qui commerce , comme une peste qu'il faut fuir : *Negotiatorem Clericum tanquam pestem fuge*. « Ce » seroit aller contre les interdictions » & défenses de la sainte Ecriture ; » des Conciles , des Papes , des Saints » Peres , que de faire état & train de

(a) Exam. gen. cap. 2 , §. 2,

« marchandises : » ce sont les propres termes de la Société.

Cependant depuis 1594 combien de nouveaux Décrets accumulés contre cette odieuse pratique , & renouvelés contre la Société , ou à son occasion ? La Bulle d'Urbain VIII en 1663 ; celle de Clément IX en 1669 ; les Statuts synodaux de l'Evêque de Berthe en 1670 ; la Bulle de Clément X qui les confirma en 1673 ; l'Ordonnance du Cardinal de Tournon en 1704 ; la Bulle de Benoît XIV en 1741 ; le Bref de réformation des Jésuites de Portugal ; les Décrets du Cardinal de Saldanha réformateur. Toutes ces Loix émanées de l'autorité Ecclésiastique , sont sous la protection des Loix civiles & de l'autorité séculière. Celles-ci peuvent-elles souffrir , qu'on viole les premières ; qu'on les foule aux pieds , par un commerce aussi énorme & aussi public , que le commerce de la Martinique ?

Cette infraction est encore ici un nouveau moyen pour les Créanciers de ce commerce. Il ne faut pas l'imputer au seul P. de la Valette , ni même à lui & au P. de Sacy. C'est au Régi-

P vj

me de la Société qu'on doit le reprocher , puisque ce Régime l'a souffert & même formellement autorisé , quand il pouvoit & devoit l'empêcher. Il a bien sçu *s'opposer efficacement* depuis la faillite , aux opérations de ce commerce qui lui ont déplû. Il eût été plus facile encore d'arrêter le commerce entier , que d'en déranger certaines opérations , en laissant subsister le fond de l'entreprise. Le Régime de la Société est donc coupable du violement de ces Loix respectables. Et par cela seul il est responsable de tout le préjudice que peut causer un commerce , qu'il n'auroit pas dû tolérer , beaucoup moins encore autoriser , par conséquent de tous les emprunts qui ont été faits pour le soutenir , de tous les engagements qui y ont été contractés.

2^e. Ce commerce de la Martinique s'est élevé avec une rapidité qui étonne. C'est en 1748 qu'il a commencé. Dès 1754 & 1755 , il étoit devenu un commerce de plusieurs millions. Or peut-on permettre qu'une Communauté qui ne meurt point , étende ses richesses & sa puissance aussi loin , que ces commencemens le font

préfager ? Nos premières Loix , & elles étoient bien sages , ne vouloient pas que les Communautés pussent acquérir des immeubles. Les Seigneurs eux-mêmes avoient la liberté de les forcer de les mettre hors de leurs mains. Par succession de tems , on a établi que l'amortissement , quand le Roi l'accordoit , étoit une permission suffisante , qui devoit imposer silence aux Seigneurs particuliers. Mais cet amortissement , par cela même qu'il étoit une permission d'acquérir , réclamoit perpétuellement contre le danger de la multiplication des acquisitions. L'Edit du mois d'Août 1749, enchérissant sur ces précautions , a défendu aux mains-mortes toute acquisition d'immeubles , soit réels , soit fictifs , sinon des rentes assignées sur l'Etat , & sur d'autres Communautés : en sorte que la masse des biens réels , qu'ils avoient au jour de cette Loi , ne peut plus s'augmenter.

Mais cette considération si forte , qui leur a fait interdire toute acquisition d'immeubles , seroit-elle donc impuissante , par rapport à un commerce , qui multiplie entre les mains d'un Ordre Religieux , des richesses

immenses ; capables d'affouvir la cupidité d'un peuple entier de Commerçans ?

3°. Dans le cas particulier , deux nouveaux inconvéniens se rencontroient, dans l'immensité de ce commerce. Le premier consistoit , en ce que par-là , les Jésuites absorboient en entier celui de la Martinique ; de sorte qu'en très-peu de tems , ils seroient restés les seuls commerçans du Cap, par l'impossibilité où se seroient trouvés les particuliers, de concourir avec eux. Le second procédoit ; de ce que le P. de la Valette se faisoit de tout l'argent monnoyé de l'Isle, dont il faisoit la remise en Europe. Cet argent employé auparavant à l'achat des productions de la Colonie , en procuroit le débit par un commerce facile & répandu dans mille mains différentes , au lieu que le P. de la Valette le convertissoit en denrées de tel autre Pays qu'il jugeoit à propos ; ou s'il prenoit celles de la Colonie, il étoit le maître d'y mettre le prix qu'il vouloit , & par-là d'exercer un monopole, capable de faire désertir l'Isle , par tous les Colons qui la font valoir. Le Mi-

ministère les avoit sentis, ces inconvéniens. Le Gouverneur de l'Isle & l'Intendant, plus à portée que personne, d'en connoître le danger, le lui avoient dénoncé. C'est ce qui avoit fait rappeler le P. de la Valette. Il a été renvoyé & il a repris ces anciennes opérations. Il les a même encore augmentées. La guerre en a arrêté les progrès. Mais où n'en feroient-elles pas actuellement, si rien n'en avoit suspendu le cours ?

4°. Il ne faut pas perdre de vûe, que le Général des Jésuites a droit de disposer des fonds de ce commerce. Non-seulement ce droit lui appartient, par les Loix de la Société, sur tout commerce fait dans la Société ; mais il en a usé, & il en use, dans le commerce particulier de la Martinique. Il a permis au P. de Sacy de *s'opposer efficacement*, aux destinations que le P. de la Valette avoit faites, de marchandises qu'il avoit envoyées en Europe. En vertu de *l'injonction juridique* que le P. de Sacy a faite en exécution de ses ordres, aux négocians Hollandois, qui avoient reçu les marchandises, les fonds qui en sont pro-
venus ont été repa-
is au sieur Rey,

contre les intentions déclarées du Père de la Valette. Dans cette occasion le P. Ricci a fait un usage légitime de son droit. Mais s'il avoit voulu en faire un usage illégitime, il l'auroit pu. Il a pu, & ses prédécesseurs l'ont pu, comme lui, abuser de tous les fonds qui sont provenus de ce commerce pendant leur règne. S'il en est incapable, ses successeurs le feront-ils ? Indépendamment de toutes ces possibilités, ce Général est un étranger ; il réside à Rome. Le gouvernement de France peut-il souffrir qu'un étranger soit le maître de trésors aussi considérables, appartenans à la France ? La Société a des Maisons dans toutes les dominations. Qui l'empêchera d'appliquer ces richesses à des Maisons assises en pays étrangers, ou même ennemis ? Qui l'empêchera, puisqu'il est étranger, de les employer au profit de la puissance à laquelle il est soumis, ou de toute autre qu'il aura intérêt de ménager, & contre la France elle-même ? Ne cherchons point à réaliser ces craintes par des exemples passés. Du moins est-il certain, qu'il n'est point contre la nature des choses, qu'elles se réali-

sent. L'ordre politique peut-il ne pas les envisager ? Et s'il les envisage, que peut-il en penser ?

5°. Autre réflexion extrêmement importante : le Général peut disposer & des fonds du Commerce, & de tous ses produits. Cependant il veut que la Société ne soit pas engagée au paiement des dettes que ce commerce aura fait contracter. Ainsi la Société aura la liberté d'ouvrir une banque publique, un commerce correspondant dans les quatre parties du monde, de l'ouvrir dans une Maison de la Société, sous le Régime de la Société, au profit de la Société ; & néanmoins le Régime de la Société n'en sera pas responsable ! Le Général sera le maître d'en tirer tout le bénéfice, d'en disposer, de l'appliquer aux besoins généraux de la Société, ou aux besoins particuliers de tout autre Maison, de l'employer en acquisitions de biens qu'il attachera *huic aut illi loco*, suivant l'expression des Constitutions, à telle Maison de la Société qu'il jugera à propos ; & après en avoir ainsi distrait tous les fonds, il renverra tous les créanciers du Commerce à se venger sur les revenus ordinaires & les biens

particuliers attachés à cette Maison ! Il ira même , s'il le faut , jusqu'à désavouer toutes les opérations qui pourront être faites , même de son autorité , & en vertu de ses pouvoirs ! Est-il , on ne dit pas une Nation , mais un seul homme dans quelque Nation de la terre que ce soit , qui puisse adopter un système aussi injuste & aussi dangereux ?

6°. Il ne faut pas oublier que le P. Ricci , Général de la Société , a écrit à un créancier dans sa Lettre du 26 Septembre 1759. « Il est à propos » de vous dire , que jamais le Pere de » la Valette n'a été autorisé par ses » Supérieurs , dans les emprunts considérables qu'il a faits ». Il faut se rappeler la Lettre du P. Flachat au P. de la Valette du premier Janvier 1755. où l'on apperçoit les traces d'un mystère singulier. Le P. de la Valette avoit reçu une permission illimitée du Général , d'emprunter toutes les sommes dont il auroit besoin pour le temporel de sa Mission ; il demande lui-même qu'on le lie , & qu'on l'assujettisse à prendre dans ses emprunts , & la permission du Général , & l'agrément du Provincial. On peut y joindre une autre Lettre du P. de la Valette écrite

Le 4 Août 1759, à un créancier,
 qui avoit donné des ordres rigoureux
 contre lui. « Je pourrois, Monsieur,
 » me servir d'un privilège, que les
 » Chefs de la Société m'accorderont,
 » j'en suis sûr, instruits qu'ils sont de
 » mes croix, & de la cruelle conduite
 » de mes Créanciers tels que vous ». Or voici tout ce que ces différentes Lettres signifient. On a vû qu'au Général seul appartient le droit de contracter (a), & que nul autre ne le peut que par sa permission. Cette permission, il la limite ou l'étend comme il le juge à propos. Il y a une autre règle générale dans la Société; c'est que le Général peut donner le pouvoir ostensible le plus ample, & le restreindre par des Lettres particulières: *Quamvis Præpositus Generalis in patentibus Litteris ad Præpositos particulares missis, amplissimam eis facultatem impertiat, quo magis subditi eosdem venerentur, & humiliores ac submissiores se exhibeant, nihilominus tamen per secretas Litteras hæc potestas contrahi, prout convenire videbitur, &*

(a) Const. Part. 9. cap. 3. §. 5.

Bulle de Pie V. de 1578.

Decreta tertiz Congreg. n. 28.

Ordonnance du Général Aquaviva de 1582.

limitari, poterit (a) : & voilà la Lettre du P. Flachat.

D'un autre côté, quoique le Général ait communiqué ses pouvoirs aux Supérieurs inférieurs, il demeure cependant le maître d'approuver ou de casser à son gré tout ce qu'ils auront fait : *Quamvis aliis inferioribus Præpositis..... suam facultatem communicet, poterit tamen approbare aut rescindere quod illi fecerint, & in omnibus quod ei videbitur consentire* (b). Et voilà le privilège dont menace le P. de la Valette.

Il est vrai que les Loix civiles ne s'accommodent point de ces règles particulières, ou plutôt de ce violement de toutes les règles ; & que loin d'annuler, en vertu d'ordres secrets & clandestins, des actes faits en vertu d'un pouvoir ostensible, ou de permettre au Général de révoquer ce qui auroit été fait en vertu de son pouvoir, elles en ordonneroient au contraire l'exécution. De-là vient, que les restrictions portées dans la Lettre du Pere Flachat ne peuvent point déroger aux engagements qui ont été pris par le P. de la Valette, non-

(a) Const. Part. 2. cap. 1. in Declar. B.

(b) Const. Part. 9. cap. 3. §. 29.

seulement en vertu de pouvoirs ostensibles ; mais encore en vertu de cette autorisation notoire , qui résultoit de ce que le P. de la Valette avoit ouvert une banque publique , & une correspondance universelle avec toutes les places commerçantes de l'ancien & du nouveau monde , sous les yeux de l'univers entier , & par conséquent au vû & au sçû du Régime , qui l'approuvoit nécessairement , par cela seul qu'il ne l'empêchoit pas ; & qui d'ailleurs l'a approuvé formellement en mille manieres différentes , comme on l'a vû plus haut.

Mais quoique les Loix civiles ne se prêtent pas à l'exécution d'usages ou plutôt d'artifices aussi contraires à la foi publique , & aux premiers principes des engagements ; que ne doit-on pas craindre d'un établissement , qui de ces détours & de ces subterfuges , fait des maximes de conduite , qui autorise les Supérieurs à les suivre dans la théorie & dans la pratique , & qui y soumet les inférieurs par la Loi de cette obéissance servile , aveugle , stupide , que les Constitutions exigent , & que tous les membres de la Société professent ?

70. Pourquoi ne craindroit-on pas du Commerce de la Martinique , ce qu'on n'a craint ni assez , ni assez-tôt du Commerce du Paraguay ? Celui-ci n'est pas monté tout d'un coup au degré où il est porté aujourd'hui. On a cominencé par rassembler dans le Parana quelques familles d'Indiens épars çà & là ; & sous prétexte d'en former une Société de Catholiques , on en a fait , selon le Manifeste du Roi de Portugal , des troupes d'Esclaves qu'on a asservis à un joug impitoyable. On s'est en même-tems attribué un Commerce exclusif , duquel aucun blanc n'a eu la liberté d'approcher. Qui auroit imaginé , il y a cent cinquante ans , qu'un Commerce si foible , & coloré d'un voile de piété si ardente & si zélée , dût arriver un jour au point où nous le voyons ? Au milieu du siècle dernier , Dom Bernardin de Cardenas , Evêque du Paraguay , avoit bien averti des richesses considérables que les Jésuites accumuloient , à peu près comme les Chefs de la Colonie ont donné avis au Ministère , du progrès énorme que la Mission des Jésuites faisoit à la Martinique , & du préju-

'dice que la Colonie en ressentoit dès
 lors. Ils y ont entrevu le germe d'un
 Commerce exclusif, qui engloutissant
 celui de tous les Colons, les obli-
 geroit enfin de fuir une terre qui dé-
 voreroit tous ses Habitans. Si jamais
 on arrivoit à ce point, il ne resté-
 roit plus dans l'Isle que les naturels
 du pays des Caraïbes, dont on
 pourroit faire ce qu'on a fait des In-
 diens dans le Parana. Faudroit-il
 même, pour atteindre ce but à la
 Martinique autant de tems qu'il en a
 fallu dans le Paraguay ? Le Parana
 est une Province infiniment plus gran-
 de que la Martinique ; on a eu be-
 soin de longues années pour s'en
 rendre maître, pour accoutumer les
 Habitans au joug. A peine un demi-
 siècle a-t'il suffi, pour que les ri-
 chesses des Missionnaires y fissent un
 certain éclat. Mais à la Martinique,
 il existe *un homme rare*, qui n'a point
 d'égal en activité & en intelligence.
 Ses opérations sont si vives & si bien
 combinées, qu'on les a vû s'élever
 subitement à une supériorité effrayan-
 te. C'est en 1748, qu'il a commencé
 son établissement ; en 1754 & 1755,
 on n'y parloit plus que par millions.

Qu'on lui donne quelques années de paix, où n'ira-t-il pas ? *Qu'il vive*, disoit le P. de Sacy, dans les transports de son admiration, & *le mal de son absence sera bien-tôt réparé* : d'autres diront, & *le mal de sa présence sera bien-tôt consommé*. Attendra-t'on donc qu'il soit parvenu à un tel degré d'opulence & d'autorité, que sa puissance se soit tellement cimentée, & ait jetté des racines si profondes, que les remèdes les plus violens soient nécessaires, & aient peine même à l'extirper ?

Ne portons pas plus loin le parallèle. Faisons seulement cette réflexion : Si l'ordre politique a tant de dangers à redouter, en ne considérant le Commerce de la Martinique, que comme un commerce isolé, qui ne tient à aucun autre, que ne devratt'il point craindre, quand il l'envisagera tel qu'il est, c'est-à-dire, comme une simple branche d'un Commerce universel que la Société fait dans les quatre parties du monde ? Ce qu'elle fait au Paraguay, qui garantira qu'elle ne le fera pas dans toutes les contrées de la terre, où elle aura déployé les aîles de son Commerce,

Commerce, si elle peut s'en procurer les moyens? & qui assurera qu'elle ne les trouvera pas?

8°. Mais quand on fermeroit les yeux sur des objets aussi effrayans pour l'ordre public, seroit-il possible de ne pas les ouvrir sur les inconvéniens d'un commerce universel tel que celui dont il s'agit? Si le Commerce de la Société étoit resserré dans la Mission de la Martinique, ce seroit une Société de Négocians, qui auroient une maison de Commerce dans laquelle seroit, pour parler le langage usité, *la raison de la Société*, qu'on appelleroit du nom du Général, *la raison de Laurent Ricci & Compagnie*. Abstraction faite des Loix Canoniques, on pourroit peut-être dire que le danger politique n'en seroit pas considérable, pourvu qu'on ne lui permît pas d'envahir tout le Commerce de la Colonie. Mais au moyen de l'universalité du Commerce de la Société, qui a formé des établissemens prodigieux dans toutes les contrées de la terre habitable, ce n'est plus le Commerce d'une Société ordinaire de Négocians; c'est le Commerce d'une Na-

Q

tion entière & d'une Nation répandue dans tout l'Univers. Ce ne sont pas même de simples Maisons de Commerce qu'elle a dans ces différentes contrées, ce sont de vrais comptoirs.

Mais il y a cette extrême différence entre cette Nation & les autres, entre ses comptoirs & ceux des autres, que les autres Nations ne commercent point pour le compte de la Nation. Ce sont les sujets particuliers de ces Nations, qui, sous la protection de la Nation, négocient chacun pour soi, & pour son compte personnel. Les comptoirs de ces Nations, ne sont pas des établissemens appartenans en Domaine utile au Corps de la Nation. Le Corps de la Nation, ou le Prince qui la gouverne, n'y a que la Souveraineté & la puissance publique, pour défendre & pour protéger les propriétés privées de ceux de ses sujets qui y ont des Maisons de Commerce, & qui y ont acquis des portions de terrein ou des habitations. Au lieu que chez les Jésuites c'est la Nation qui fait le Commerce, & qui le fait pour son propre compte. Ses comptoirs sont des

comptoirs appartenans en pleine propriété, en Domaine utile & privé, à la Nation même, au Corps de la Société.

Or, c'est cette Nation qui veut commercer avec tout l'Univers d'après son Régime, c'est-à-dire, qu'elle veut pouvoir lier tous ceux qui négocient avec elle, sans se lier elle-même envers eux, qu'autant que son intérêt le demandera. Elle veut pouvoir recueillir tout le profit que chacun de ses Comptoirs fera dans son commerce, en disposer, s'en servir dans ses besoins généraux & particuliers, l'appliquer à telle Maison ou à tel usage qu'elle jugera à propos; & en cas d'événement malheureux sur quelque'un de ces Comptoirs, renvoyer les Créanciers sur les seuls biens qui resteront en évidence, dépendans du Comptoir, pour y être payés des dettes que le Comptoir aura contractées, mais qu'il sera alors hors d'état d'acquiescer, parce que dans son opulence on en aura détourné les fonds, qui, s'ils y étoient encore, en feroient la sûreté.

Tel est le jeu dont la Société donne aujourd'hui l'exemple dans le système.

qu'elle propose sur le commerce de la Martinique : système odieux , qui blesse les premiers principes de l'équité naturelle. La Société a profité des succès brillans du P. de la Valerte , tant qu'il n'a point été traversé dans ses opérations ; & parce que des révolutions imprévues les ont rallenties depuis , & les ont exposés à des pertes , les Jésuites veulent réduire les Créanciers de ce commerce , à l'hypothèque des seuls biens de la Maison de la Martinique , comme si la Maison de la Martinique étoit , quant à son commerce , autre chose qu'un des Comptoirs de la Société , une des caisses où l'on peut sans doute se présenter pour toucher , mais une caisse qui n'est point la seule , & qui ne décharge pas tous les autres biens de la Société.

Nul Gouvernement politique ne peut tolérer un système aussi contraire à l'utilité publique & au repos des peuples soumis à ses loix. On ne craint point de le dire ; toutes les nations sont intéressées à l'étouffer. Oui : ce sont tous les peuples , c'est la foi publique , la sûreté du commerce , la disposition des loix , les

premières regles de la justice distributive, qui demandent à l'envi que ce systême funeste soit pros crit, & que la Société toute entière soit condamnée à payer ce que la Société toute entière doit; comme commerçante, aux Créanciers porteurs de ses papiers.

O B J E C T I O N.

Mais, dit-on, si la prétention des Créanciers a lieu, si la Société entière est engagée par les lettres de change du Pere de la Valette, si les Créanciers peuvent se pourvoir sur tous les biens de la Société, en quelque lieu qu'ils soient situés dans les Etats & Pays de la domination du Roi, un simple particulier aura donc la liberté de ruiner la Société, & par-là de détruire les établissemens qu'elle a en France, & qui sont formés sous la protection & l'autorité des deux Puissances? Les Supérieurs des Maisons, les Supérieurs majeurs eux-mêmes, le Général enfin, n'ont pas droit, suivant les Constitutions, de détourner les revenus à des destinations autres que celles que les fon-

dateurs ont déterminées. Ils ne peuvent donc ni les engager , ni autoriser aucun Membre de la Société à les engager , soit pour les besoins généraux de la Société , soit pour les besoins particuliers d'une autre Maison. On oppose l'intérêt public ; & c'est l'intérêt public qui s'élève contre les Créanciers. Car enfin « la vue d'un » fondateur de Maisons de Jésuites » n'a été uniquement que le bien du » lieu où il faisoit sa fondation. L'avantage qu'ils devoient en retirer n'étoit pas la fin qu'il se proposoit. Il ne le regardoit que comme un moyen pour y parvenir. Les revenus qu'il assignoit à la Maison , ne devoient servir , dans son intention , qu'à nourrir & entretenir les Sujets qui la composoient , afin que ne manquant de rien , toute leur occupation fût de travailler , sans qu'ils y trouvassent aucun obstacle , à procurer , vis-à-vis le Public , le bien propre de leur ministère. Telle a été la destination de chacune des Maisons de Jésuites ; & l'on comprend aisément qu'on risqueroit de ne pas la remplir , si les revenus d'une de leurs Maisons , (& à plus

forte raison ceux de plusieurs de leurs
 » Maisons) pouvoient être employés
 » arbitrairement au soulagement de
 » telle ou telle autre Maison qui se-
 » roit dans le besoin. Les libéralités
 » qu'elle leur feroit , la mettroient
 » dans le cas de s'appauvrir ; & dès-
 » lors ses travaux , dont elle étoit
 » redevable aux Habitans du lieu , ou
 » languiroient , ou seroient abandon-
 » nés ; ce qui rendroit les Supérieurs
 » qui les auroient faites ou ordon-
 » nées , coupables , & à Dieu & aux
 » hommes ». C'est le P. de Sacy qui
 parle de la sorte dans sa déclaration
 du premier Octobre 1759.

R É P O N S E.

Cette objection contient deux
 parties: La première, dans laquelle
 on soutient qu'un particulier , tel
 que le P. de la Vallette , ne peut
 engager la Société entière.

La seconde, où l'on veut établir
 que le Régime lui-même n'a pas le
 pouvoir d'engager les biens de la
 Société , sur-tout par des engage-
 mens qui pourroient rendre à la
 ruine de plusieurs Maisons , parce

Qiv

qu'elles sont établies par le concours des deux Puissances & pour le bien du Public.

A la première, il est facile de répondre, qu'il est vrai que nul particulier ne peut engager la Société. Le Général seul a ce droit. On l'a établi en développant le Régime de la Société. Le Général le peut donc, & il le peut, soit par lui-même, soit par tout autre, même par un particulier à qui il en aura donné le pouvoir. Car alors, ce n'est pas le particulier qui engage la Société; c'est le Général, qui, encore une fois, en a le droit.

Il ne reste plus après cela qu'à prouver que le Général a autorisé le Pere de la Valette à engager la Société entière par les Lettres de change qu'il a tirées. Or, pour prouver cette autorisation du P. de la Valette par le Régime de la Société, par le Général, il suffit d'établir que le commerce que le Pere de la Valette a fait, il l'a fait sous l'autorité & avec le consentement, soit exprès, soit présumé du Régime. Et à cet égard, on a démontré dans les deux premières par-

ries , & par la notoriété & par la publicité du commerce , & par la correspondance non interrompue du P. de la Valette avec le Régime , & par tout ce qui s'est passé à l'occasion de ce commerce , non-seulement pendant que le P. de la Valette a resté à la Martinique , mais encore plus à l'occasion de son rappel en France , & de son retour dans la Colonie , que le Régime a approuvé , protégé , défendu , comblé d'éloges le commerce du P. de la Valette , & que ses Supérieurs l'ont renvoyé expressément pour le continuer.

Or , de l'approbation du commerce , suit nécessairement l'approbation de tous les engagements contractés à l'occasion de ce commerce. En effet , il est bien évident que comme le commerce ne sçauroit se faire sans engagements , celui qui autorise le commerce , autorise les engagements. Cela est encore plus incontestable pour un commerce tel que celui dont il s'agit , qui consistoit à recevoir à la Martinique des fonds pour les remettre en France par la voie des Lettres de change ;

Qv

à employer ces fonds en marchandises de la Colonie pour le commerce & au bénéfice de ce commerce, à envoyer en Europe ces marchandises, à fournir par ces envois aux Correspondans de France les deniers nécessaires pour acquitter les Lettres de change.

Mais d'ailleurs, c'est la loi générale de tout commerce, & même de toute affaire que l'on fait par l'entremise d'autrui, d'être engagé par le fait de celui qu'on y a préposé. On l'a établi par une multitude de textes de droit: *si jussu Domini cum Servo negotium gestum erit, in solidum Prætor adversus Dominum actionem pollicetur*, dit en particulier le §. premier, *Instit. quod cum eo qui in alien. potest. est, negot. gest. dicit.* Et si cette loi, ainsi que presque toutes celles qu'on a citées, ne parlent que d'affaires faites avec des esclaves, par ordre de leur Maître, c'est une raison de plus pour les appliquer aux Membres de la Société, qui, vis-à-vis de leur Général, ne sont que des esclaves. On a l'action contre le maître, parce que l'on a suivi la foi du maître, *quia is qui*

ad contrahit, fidem Domini saqui videtur. Les Créanciers ont suivi la foi de la Société, qui avoit établi le P. de la Valette à la tête du commerce ; & par conséquent, c'est contre la Société *in solidum*, qu'ils ont une action pour être payés. Le §. 5. ajoute même qu'à la vérité, les Créanciers ont l'action *in rem versum* sur les biens procédans du commerce auquel ils ont prêté. Mais, dit-elle, ils seroient bien imbécilles, s'ils s'en tenoient à cette action, quand ils ont pour obligé & le maître lui-même, & tous les biens, par l'action exercitoire ou institoire : *Erit stultissimus, si omissâ actione (exercitoriâ vel institoriâ) quâ facillimè solidum ex contractu consequi possit, se ad difficultatem perducatur probandi in rem versum esse.*

Les Créanciers de la Martinique ont donc grande raison de suivre le conseil de cette loi, & de s'adresser à la Société entière qu'ils ont pour obligée. Le Pere de la Valette étoit son préposé au commerce. Il avoit la signature ; & la signature du préposé au commerce, ainsi que de tout associé, qui a la signature,

Qvj

engage nécessairement tous les associés. On l'a démontré.

Il est donc vrai que le P. de la Valette a pu engager, & qu'il a effectivement engagé la Société. Ainsi la première partie de l'objection s'évanouit.

Réponse à la
seconde partie
de l'objection.

A l'égard de la seconde partie, elle reçoit plusieurs réponses.

Premièrement, il n'est point à craindre que les engagements du P. de la Valette, quelque considérables qu'ils soient, entament assez les facultés de la Société, pour lui faire perdre aucun de ses Collèges ou de ses Maisons. On peut s'en reposer sur les ressources qu'elle sait se ménager. Les sommes immenses que le Père de Sacy convient lui-même avoir tirées de sa Caisse, particulièrement pour la Maison de la Martinique, & qui, selon lui, le rendent *sans contredit le principal créancier de cette Maison*, peuvent faire juger de l'opulence & de l'abondance de ces ressources. Quand elles se réduiroient au seul produit de son commerce, de ce commerce énorme que la Société fait dans les quatre parties du monde, avec tous

les avantages qu'elle rassemble ; elle n'auroit point à redouter la révolution qu'on feint d'appréhender pour elle.

Secondement , quand il seroit vrai que la Société ne pourroit payer ses dettes qu'aux dépens de quelques-uns de ses établissemens , quand on porteroit la supposition jusqu'à la nécessité d'y sacrifier tout ce qu'elle possède en France , seroit-ce une raison de la dispenser de payer ce qu'elle doit , & d'acquitter les engagements qu'elle a contractés par l'entremise du Pere de la Valette ? A entendre le P. de Sacy , la Religion & l'Etat sont intéressés à la conservation des Maisons de la Société. Mais , est-ce la Religion , est-ce l'Etat qui reclament ici l'intérêt que le P. de Sacy leur prête ? Si on les interrogeoit sur cette question , que répondroient-ils ? La Religion , dont le premier attribut est la justice , veut qu'on paye ses dettes. L'Etat , qui ne trouve sa force que dans le bien-être de ses Sujets , ne peut pas permettre qu'ils soient exposés à être ruinés par une Communauté de Religieux , qui auroit la

liberté d'emprunter , & le droit de ne pas rendre.

Où les Jésuites trouveroient-ils un pareil privilège établi en leur faveur ? Ils sont à cet égard comme tous les autres Corps , soit Ecclésiastiques , soit Laïques. Quand ces Communautés ont contracté des engagements , il faut qu'elles les acquittent , comme le doivent les particuliers , & avec les biens qu'elles possèdent , de quelque origine qu'ils procèdent. Si ces engagements vont jusqu'à épuiser tous leurs biens , ou à les diminuer tellement , qu'elles soient hors d'état de se soutenir , on les éteint , & l'on donne les biens qui restent , après le paiement de leurs dettes , à d'autres Communautés , que l'on charge d'acquitter les fondations , autant que le comportent les biens qu'on leur remet. Il y en a des exemples sans nombre , & qui se sont passés sous nos yeux. Les fondateurs n'ont point à se plaindre de cet événement. Ils doivent s'imputer d'avoir choisi de mauvais administrateurs. Enfin , puisqu'ils ont donné leurs biens à une Communauté qui pouvoit s'obliger , ils ont

dû prévoir qu'elle pourroit s'obliger jusqu'à les épuiser.

Ces considérations, qui seroient décisives contre toute autre Communauté que les Jésuites, acquierent une nouvelle force contr'eux, parce que de tous les Ordres Religieux qui existent, il n'en est point qui puissent moins qu'eux invoquer la stabilité de leur établissement, & se plaindre de ce qu'on renverseroit l'ouvrage des deux Puissances, en les forçant de payer des dettes, qui absorberoient tout ce qu'ils possèdent.

En effet, quoiqu'ils aient en France plus de Maisons qu'aucuns autres Religieux, & que par-là l'on soit accoutumé à les regarder, comme formant le Corps le plus ferme & le plus inébranlable qui soit dans l'Etat; il est néanmoins certain, qu'ils ne sont en France que de fait, précairement, conditionnellement; que le Contrat de leur réception n'est pas encore parfait, qu'il est résolvable, enfin qu'ils n'y sont que tolérés, & non adoptés.

Cette idée qui paroîtra, sans doute, une espèce de paradoxe à

ceux qui ne sont pas instruits des faits, se justifie facilement par une analyse abrégée des titres constitutifs de l'existence des Jésuites en France.

ÉTAT DES JÉSUITES EN FRANCE.

*Première
Epoque.
Leur établisse-
ment en
1561.*

Il y a deux tems à considérer pour ce qui les concerne : leur établissement en 1561, leur rétablissement en 1603.

Ce fut en 1545, que pour la première fois ils entrèrent en France. Ils arrivèrent à Paris au nombre de treize seulement, & se logerent au Collège des Lombards.

Peu de tems après, Guillaume Duprat, Evêque de Clermont, en établit une Colonie à Billon en Auvergne, petite Ville de son Diocèse. Depuis, il retira du Collège des Lombards ceux qui y étoient, & il les plaça dans l'Hôtel de Clermont qui lui appartenoit. Enfin par son Testament il leur fit deux legs considérables.

Ils n'avoient pas cependant d'être civil en France. Ils avoient bien ob-

renu différentes Bulles des Papes ; qui approuvoient leur Institut , & leur donnoient des privilèges exorbitans. Mais ces Bulles étoient inconnues dans le Royaume , ou du moins elles n'y avoient point été reçues.

Au mois de Janvier 1550 , ils parvinrent à se faire accorder par Henry II , des Lettres - Patentes , qui confirmoient ces Bulles , & leur permettoient de bâtir un Collège à Paris , & non *es autres Villes du Royaume*. Cette restriction sembloit annoncer , qu'on ne consentoit à leur établissement qu'à regret , ou du moins qu'on craignoit de les multiplier.

Lorsque les Lettres Patentes & les Bulles furent apportées au Parlement , le danger parut encore plus grand , parce qu'on le vit de plus près. MM. les Gens du Roi s'opposèrent à l'enregistrement , & requirèrent qu'il fût fait des remontrances au Roi , pour le supplier de retirer les Lettres - Patentes. M. Brulart étoit alors Procureur Général. M M. de Marillac & Seguier étoient Avocats Généraux. Ils avoient donné leurs conclusions par écrit ; & dans ce tems-là les conclusions par écrit devoient être tenues

secrètes. Elles furent cependant remises aux Parties, qui les portèrent au Roi. Le Roi envoya des Lettres de jussion. M. Segulier s'en plaignit au Parlement assemblé, au nom de M. le Procureur Général ; & il persista dans les conclusions précédentes. On a encore aujourd'hui le discours que ce Magistrat prononça, discours plein de force & de dignité. Le Parlement crut, qu'avant de statuer sur ce requisitoire, il étoit bon d'entendre l'Evêque de Paris & la Faculté de Théologie. Il ordonna par deux Arrêts des 8 Février 1552, & 3 Août 1554, que les Lettres - Patentes leur seroient communiquées.

Eustache du Bellay, Evêque de Paris, jugea, que les Bulles *contenoient plusieurs choses étranges & aliénées de raison, & qui ne devoient être tolérées, ni reçues, en la Religion Chrétienne.* Il en composa douze articles, desquels il conclut, qu'on ne devoit point recevoir la Société des Jésuites dans le Royaume. Il ajouta, que comme la fin principale de l'Institut, étoit, suivant les Bulles, de travailler à la conversion des Infidèles, au-delà des Mers, il falloit les établir *sur*

les frontieres de la Chrétieneté, & non au milieu d'icelle. Aussi continue-t'il, y auroit-il beaucoup de tems perdu & consommé, d'aller de Paris à Constantinople, & autres lieux de Turquie.

La Faculté de Théologie s'en expliqua plus énergiquement encore. Après avoir détaillé les différens motifs qui la déterminoient contre l'admission de la Société, elle les résuma tous en ces termes : *Cette Société est dangereuse pour la foi : elle ne peut que troubler la paix de l'Eglise, renverser l'Ordre Monastique ; elle est née pour la destruction, & non pour l'édification (a).*

Sur ces avis » la matiere mise en » délibération de tous les deux Se- » mestres (qui étoient lors au Par- » lement,) fut absolument résolu » par la Cour, qu'on ne pouvoit, » ni devoit passer à leur réception » autorisation, & depuis n'en fut » parlé du regne susdit. » C'est ce que M. l'Avocat Général Dumesnil, rappella au Parlement, dans les conclusions qu'il prit, lors de l'Arrêt de

(a) Hæc Societas videtur in negotio fidei periculosa, pacis Ecclesiæ perturbativa, Monastica Religionis eversiva, & magis in destructionem quam in ædificationem. V. du Boulay. Hist. de l'Université.

1564, dont on parlera dans un moment.

Henry II mourut en 1559. François II lui succéda, âgé de 16 ans, & gouverné par la Reine Catherine de Médicis sa mère, qui l'étoit elle-même par les Guises, dont la puissance devenue depuis si formidable, commençoit à se former. Il fut donné aux Jésuites de nouvelles Lettres-Patentes, les 12 Février 1559, 25 Avril & 31 Octobre 1560. La Reine écrivit elle-même au Parlement le 8 Novembre, une Lettre très-pressante; & le 22 Février suivant, elle lui envoya un Gentilhomme, avec des ordres très-exprès d'enregistrer.

Dans les Lettres-Patentes du dernier Octobre 1560, il étoit dit, que les Jésuites consentoient à n'être reçus, qu'à la charge, que leurs privilèges & leurs Constitutions ne seroient « aucunement contre les Loix » Royales & du Royaume, ni contre l'Eglise Gallicane . . . ni » contre tous droits Episcopaux & » Parochiaux, ni semblablement contre les Chapitres des Eglises, soit » Cathédrales, ou Collégiales. » Ce

fut le motif des ordres , que la Reine fit donner au Parlement , de procéder à l'enregistrement. L'Evêque de Paris lui-même se rendit , à la vûe de cette déclaration , & y donna son consentement ; en y mettant cependant un grand nombre de conditions , qu'on verra adoptées dans la suite par l'Assemblée de Poissy.

Les Jésuites réitérèrent la même déclaration au Parlement , le 18 Novembre 1560. Un Arrêt leur en donna acte. Alors MM. les Gens du Roi , par la bouche de M. Dumefnil Avocat Général , déclarèrent qu'ils n'empêchoient pas l'enregistrement , *attendu la déclaration faite par les Prêtres Religieux & Ecoliers dudit Ordre.* Mais ils ajoutèrent une réserve bien importante , & qu'ils ont bien sçu faire valoir depuis : *sans ou en après , ils (les Jésuites) se trouveront dom-
mageables , ou préjudiciables aux droits
du Roi, & privilèges Ecclesiastiques , de
requérir y être pourvu.*

Le même M. Dumefnil rapporte , dans le Plaidoyer qu'on a déjà cité , que malgré ce consentement , & la déclaration des Jésuites , » ne laissa
» la Cour (du Parlement) d'y faire

„ doute ; pressentant qu'il y avoit
 „ quelque caption cachée sous cette
 „ déclaration. Pourquoi , pour se
 „ délivrer de cette importunité , elle
 „ ordonna par Arrêt du 22 Fé-
 „ vrier 1560 (l'année commençoit
 „ encore à Pâques) que les Jésui-
 „ tes se pourvoiroient , sur l'appro-
 „ bation de leur Ordre , *au Concile*
 „ *Général, ou Assemblée prochaine qui*
 „ *se feroit de l'Eglise.* „

En 1561 , se tint le fameux Col-
 loque de Poissy. Le Cardinal de
 Tournon & le Cardinal de Lorraine
 y présidoient. Le premier étoit pro-
 tecteur déclaré des Jésuites. Il leur
 avoit déjà donné le Collège de la
 Ville , dont il portoit le nom. Le
 second l'étoit encore plus. On sçait
 l'usage que les Guises sçavoient faire
 des Jésuites , & le zèle avec lequel
 ceux-ci les servoient , & les servi-
 rent depuis dans la Ligue. Cepen-
 pant l'Assemblée ne se détermina à
 les recevoir , que sous les mêmes
 restrictions , & les mêmes conditions,
 que l'Evêque de Paris avoit déjà ap-
 posées à son consentement ; condi-
 tions qui étoient telles , que le Par-
 lement disoit en 1603 , dans des Re-

montrances , qu'il fit à Henry IV , que s'ils eussent été pressés de les observer , il est vraisemblable qu'ils eussent bientôt changé de demeure.

En effet la premiere de toutes ces conditions , étoit que la Compagnie ne seroit reçue, que *par forme de Société & de Collège , & non de Religion nouvellement instituée.*

La seconde , qu'ils prendroient un autre titre que celui de la *Société de Jesus* , ou de *Jésuites.*

La troisième , que sur icelle dite *Société* ou Collège , l'Evêque Diocésain auroit toute *superintendance, juridiction ou correction.*

La quatrième , que les Freres de cette Compagnie *„ n'entreprendroient „ & ne feroient , ni en spirituel , ni en „ temporel , aucunes choses , au préju- „ dice des Evêques , Chapitres , Curés , „ Paroisses & Universités , & des au- „ tres Religions. „*

La cinquième , qu'ils se conformeroient à la disposition du droit ancien , renonçant au préalable & par exprès , à tous privilèges portés dans leurs Bulles , qui seroient contraires aux conditions précédentes. AUTREMENT, est-il ajouté, A FAUTE DE

CE FAIRE, ou que par l'avenir ils en obtiennent d'autres, LES PRÉSENTES DEMEURERONT NULLES ET DE NUL EFFET ET VERTU.

Enfin l'acte finit par la clause : *sauf le droit de ladite Assemblée, & l'autrui en toutes choses.*

Ce fut le 15 Septembre 1561, que l'Assemblée de Poissy donna cet avis. Il fût homologué au Parlement, par Arrêt du 13 Février 1561 *, qui ordonna qu'il seroit enregistré, comme contenant l'approbation de la Compagnie, *par forme de Société & de Collège seulement ; & aux charges & conditions portées, soit dans cet acte, soit dans la déclaration que les Jésuites avoient donnée le 18 Novembre 1560.* On trouve dans le discours de M. Dumesnil, lors de l'Arrêt de 1564, que lorsque l'acte de Poissy fut communiqué à MM. les Gens du Roi, » les conclusions sur ce baillées, portoient, que *quant à présent*, lesdits Jésuites fussent reçus, par forme d'assemblée de Collège ;

* On a déjà observé qu'alors en France l'année ne commençoit qu'à Pâques. Ce ne fut qu'en 1564, que par Edit il fut ordonné qu'elle commenceroit au premier Janvier.

« A LA CHARGE DE LES REJETTER :
 « SI ET QUAND CI-APRÈS ILS SEROIENT
 « DÉCOUVERTS ÊTRE NUISIBLES , OU
 « FAIRE PRÉJUDICE AU BIEN ET ÉTAT
 « DU ROYAUME. » C'étoit la répétition de celles qu'ils avoient données en 1560.

Dans la cause qui fut plaidée *en la Grand'Chambre* en 1569 , sur l'exécution du legs fait aux Jésuites par M. Duprat , Evêque de Clermont , Me. Dumesnil , Avocat des Administrateurs des Pauvres de Clermont , disoit , sur l'Arrêt du 13 Février 1561 (& c'est une circonstance utile à remarquer) que cet Arrêt n'étoit pas un
 « jugement solennel & solennelle-
 « ment donné ; ains sur simple Requête , sans ouïr ceux *quorum intererat* :
 « l'Arrêt par lequel *decretum erat* qu'ils
 « se feroient approuver , fut donné les
 « *Chambres assemblées* ; itaquè l'appro-
 « bation se devoit faire par pareille
 « solennité. Aussi depuis ladite Cour ,
 « sans avoir égard audit Arrêt , appointa les Parties au Conseil sur
 « l'approbation de ladite Religion (a).

Une autre observation importante,

(a) Voyez le Plaidoyer dans du Boulay , Hist. de l'Univ. année 1559 , pag 701.

est que le Général des Jésuites , qui , selon leur Institut , a seul le droit de contracter & de les engager , ne paroît pas dans tout ce que l'on vient de voir : il ne paroît point non plus dans ce qui va suivre ; il arrivera même un moment où il désapprouvera toutes les conditions que les Religieux souscrivent ici. Ne prévenons point les conséquences qui résultent de ce fait. Elles trouveront leur place dans la suite.

En 1564 , les Jésuites tentèrent de se faire agréger à l'Université. Ils parvinrent même à obtenir des Lettres de scholarité de Julien de Saint-Germain , qui en étoit alors Recteur ; mais celui-ci fut désavoué par une conclusion générale du 8 Octobre 1564 : & le 20 du même mois , Jean Prevôt , qui fut élu à sa place , donna un Décret , qui leur défendoit d'enseigner , jusqu'à ce qu'ils lui eussent exhibé de leurs titres & privilèges.

Les Jésuites attaquèrent le Décret , & donnerent leur Requête au Parlement , pour demander qu'il fût fait défense à l'Université de les troubler dans l'exercice de scholarité.

Cette tentative excita un soulèvement général de tous les Ordres de la

ville de Paris, contre un établissement qu'on avoit entrepris de former au milieu de cette Capitale, sans les avoir consultés. L'Evêque de Paris, le Prévôt des Marchands, les Echevins, l'Université, le Cardinal de Châtillon, Conservateurs des Privilèges de l'Université, celui de Sainte Geneviève, les Curés, les Administrateurs des Hôpitaux, tous se réunirent, pour se plaindre de n'avoir pas été appelés. Ils ne s'en tinrent pas à ce moyen : ils attaquèrent l'établissement par le vice intérieur de sa constitution, & ils demandèrent que les Jésuites fussent congédiés.

La cause fut plaidée avec le plus grand éclat. Etienne Pasquier étoit chargé pour l'Université, & l'on trouve son plaidoyer dans le recueil de ses Œuvres. M. Dumesnil, Avocat Général, adhéra aux conclusions des Opposans ; & c'est de son discours, qu'ont été tirés les différens passages qu'on a cités plus haut.

Par Arrêt du 29 Mars 1564, les Parties furent appointées au Conseil. Cet appointment n'a pas été jugé ; ensorte qu'on peut dire qu'il subsiste encore : & s'il subsiste, la question

R ij

qui en faisoit l'objet , de sçavoir si les Jésuites doivent être reçus ou congédiés , est une question actuellement pendante au Parlement.

Inutile de rendre compte de toutes les démarches que firent depuis les Jésuites , pour forcer l'Université , non - seulement à se désister de ses poursuites , mais même à les recevoir dans son Corps ; des différens ordres qu'ils lui firent donner à ce sujet par le Cardinal de Bourbon au nom du Pape & au nom du Roi ; & de tout ce qu'ils entreprirent pour réussir. L'Université résista toujours , & de nouveaux événemens vinrent lui fournir des armes trop puissantes pour ne pas réussir , mais trop funestes pour pouvoir se réjouir de la victoire.

L'infâme Barriere conçoit le dessein d'attenter à la vie d'Henri IV. Il est puni de mort. Le Jésuite Varade est convaincu de l'avoir encouragé à ce forfait. Il est condamné au dernier supplice , & exécuté par effigie (a). Des Sermons séditieux , des intelligences secrètes avec les ennemis de l'Etat , se joignent à cet attentat.

(a) Voyez l'Histoire de Paris, par Dom Felicien, Tom. III. page 1226.

L'Université éclate ; elle donne sa Requête au Parlement , & demande que *cette Secte soit entièrement exterminée, non-seulement de ladite Université, mais encore de tout le Royaume.*

C'est sur cette Requête , qu'Antoine Arnaud fit ce plaidoyer célèbre , que les Jésuites ne lui ont jamais pardonné. Ils s'en défendirent en incidentant sur la forme. Ils prétendirent que la Requête de l'Université devoit être jointe à l'appointement de 1564. L'Université soutint qu'il ne pouvoit plus être question de cette instance ; & qu'elle étoit périe. Le Parlement jugea qu'elle subsistoit ; & par Arrêt du 6 Septembre 1594, il ordonna que la Requête de l'Université y demeureroit jointe. Ce sont les Jésuites eux-mêmes qui ont fait décider que cette instance n'étoit pas de qualité à périr ; & delà l'on doit conclure que le Parlement pourroit encore aujourd'hui la reprendre & la juger , s'il croyoit qu'il y eût lieu de le faire.

L'Arrêt ne passa pas sans réclamation. Plusieurs Magistrats & des plus recommandables par leur science, leur droiture, & leur fidélité, pensèrent que quoique l'appointement de 1564

fut encore subsistant , on pouvoit cependant prononcer sur la Requête de l'Université; qu'elle avoit un objet tout neuf , des motifs présens & très-indépendans de ce qui avoit été l'occasion de l'appointement. *D'ailleurs , disoient-ils , laisser un tel Procès indéciſ , c'étoit laisser la vie du Roi dans l'incertitude.* Ce fut en particulier la remarque d'Augustin de Thou Président en la Cour. Il ajouta « qu'il étoit assez » vieux pour ne jamais voir la fin de » ce Procès ; mais que pour ne pas » mourir sans avoir opiné sur le fond , » il étoit d'avis que tous les Jésuites » fussent chassés du Royaume » (a).

L'événement ne justifia que trop ce suffrage. Quatre mois après l'Arrêt, le 27 Décembre 1594, Jean Châtel assassine Henri IV. Il avoit été élevé chez les Jésuites (b); & selon ses interrogatoires , c'étoit là qu'il avoit appris *qu'il étoit loisible de tuer le Roi ,*

(a) De Thou, Tom. 12, année 1594.

(b) Les Inscriptions gravées sur la Pyramide, portoient entr'autres choses : *Nefandus Parricida perniciosissimæ factionis, hæres pestiferâ imbutus, quæ nuper abominandis sceleribus pletatis hominem obtendens Unctos Domini viasque majestatis ejus Imagines occidere populariter docuit. . . . malis magistris usus & scholâ impiâ sotericum cheu ! nomina usurpantibus.*

qu'il étoit hors de l'Eglise , & ne lui falloit obéir ni le tenir pour Roi jusqu'à ce qu'il fût approuvé par le Pape. L'Arrêt qui condamna Jean Châtel à toutes les peines dues à son forfait exécrationnel , ordonne aux Jésuites de vider dans trois jours la Ville de Paris , & toutes les Villes de leur Résidence , comme *Corrupteurs de la Jeunesse , Perturbateurs du repos public , Ennemis du Roi & de l'Etat.* Cet Arrêt est du 29 Décembre 1594. Il fut suivi le 7 Janvier 1595 de celui qui ordonna la construction de cette fameuse Pyramide destinée à perpétuer à jamais la mémoire de cette proscription.

Telle est donc la première époque dans laquelle il faut envisager les Jésuites , depuis leur introduction jusqu'à leur expulsion. Or , quel étoit leur état alors ? S'il étoit fixé , il ne pouvoit l'être que par l'Acte de l'Assemblée de Poissy , du 15 Septembre 1561 , & par l'Arrêt du 15 Février suivant , qui homologuoit cet Acte. On verra dans la suite ce qui résulte de ces deux titres.

Seconde époque.

Henri IV. pressa d'abord lui-même l'exécution des Arrêts d'expulsion. Mais quelques années après , les Jé-

Rétablissement des Jésuites , en 1603.

R iv

suites parvinrent à intéresser le Pape en leur faveur : & le Pape sollicita si vivement le Roi, que ce Prince ne put résister à ses instances. On trouve dans les Mémoires de Sully le véritable motif qui l'y détermina, motif relatif à la vie du Roi, que Sully n'osa pas contredire, quoiqu'il eût combattu tous les autres.

Henri IV. donna donc au mois de Septembre 1603 des Lettres-Patentes, par lesquelles « désirant satisfaire à la » priere qui lui avoit été faite par le » Pape, *pour le rétablissement des Jé-* » suites dans le Royaume, il leur » permit de demeurer dans les Villes » où l'expulsion n'avoit point été exé- » cutée ; & à l'égard des Villes dont » ils avoient été congédiés, il leur » permit de *se remettre*, & établir à » Lyon, à Dijon & à la Flèche, pour » *y continuer* & établir leurs Colléges » & Résidences.

Cette permission n'est accordée que sous des conditions, qui, loin de déroger à celles qui leur avoient été prescrites par l'Assemblée de Poissy, les confirmoient au contraire, & y ajoutoient encore. Les Lettres portent que les Jésuites ne pourront

dresser aucun Collège & Résidence en aucune autre Ville, sans l'expresse permission du Roi, sur *peine d'être déchus du contenu en notre particuliere grace*; qu'ils seront naturels François, & qu'ils auront ordinairement près de la personne du Roi un de leurs Religieux, *pour répondre des actions de leur Compagnie aux occasions qui s'en présenteront*; qu'ils feront serment devant les Officiers Royaux des lieux, » de ne rien faire ni entreprendre » contre le service du Roi, la paix » publique & repos du Royaume; » qu'ils seront sujets en tout & par- » tout aux Loix du Royaume; qu'ils » ne pourront entreprendre, ni faire » aucunes choses, tant au spirituel » qu'au temporel, au préjudice des » Evêques, Chapitres, Curés & Uni- » versités de notre Royaume; ains se » conformeront au Droit commun.

Malgré toutes ces conditions, les Lettres patentes éprouverent les plus grandes difficultés pour l'enregistrement. Le Parlement arrêta des Remontrances au Roi, qui lui furent faites par la bouche d'Achilles de Harlay. Elles contiennent les représentations les plus fortes & les plus tou-

chantes contre le rétablissement des Jésuites. Dès qu'ils se présentèrent en 1560, dit alors ce Sénat Auguste, *sous les Ordres de l'Etat s'y opposèrent.* Si l'Assemblée de Poissy les approuva, ce fut avec *tant de clauses & de restrictions, que s'ils eussent été pressés de les observer, il est vraisemblable qu'ils eussent bien tôt changé de demeure : & ce n'est encore que par provision qu'ils ont été reçus, même avec ces restrictions.*

Le Parlement ne se rendit que le 2 Janvier 1604, après des ordres multipliés, & parce que le Roi lui envoya M. Hurault, Conseiller d'Etat, pour lui déclarer une particularité, qui seule effectivement le déterminà à enregistrer. C'étoit que depuis quatre ou cinq ans le Pape faisoit solliciter le Roi *à rétablir les Jésuites comme ils étoient auparavant l'Arrêt de la Cour*; que Sa Majesté avoit différé le plus qu'il avoit pu, mais qu'enfin il ne pouvoit plus reculer; qu'il y avoit deux ans que Sa Majesté avoit fait dresser des articles à peu près semblables à ceux qu'il avoit insérés dans l'Edit, & qu'il comptoit avoir beaucoup gagné, en évitant un rétablisse-

ment général que le Pape demandoit,
 & en lui faisant agréer ces articles,
 dans lesquels il ne l'accordoit que pour
 deux Villes du ressort du Parlement
 de Paris , pour Lyon & la Flèche ;
 que le Pape avoit été deux ans entiers
 sans faire aucune réponse sur ces ar-
 ticles , parce que « le Général des
 » Jésuites ne s'en contentoit pas , &
 » ne les *vouloit approuver*, disant qu'ils
 » étoient *contre leurs Statuts*, dont
 » ledit Général écrivit au Roi lettres
 » qui pouvoient être présentées ; &
 » NE SONT POINT ENCORE LES AR-
 » TICLES APPROUVÉS PAR LUI ; »
 mais que le Pape les ayant trouvés
 bons, les choses n'étoient plus entières,
 & « avoient passé par un traité entre
 » le Pape & le Roi , qui vouloit l'ob-
 » server du tout (a). » Ce discours

(a) » Le Vendredi 2 Janvier 1604, M. André
 » Hurault de Messe, Conseiller d'Etat, ayant en-
 » trée, séance, & voix délibérative en la Cour,
 » venu de la part du Roi, les grand'Chambre,
 » Tournelle & de l'Edit, assemblées, a dit que le
 » Roi lui avoit commandé retourner en icelle
 » Cour, pour lui dire que sa volonté, qu'il avoit
 » plusieurs fois déclarée, étoit que toute affaire ces-
 » sante, elle eût à vérifier son Edit pour les
 » Jésuites, selon sa forme & teneur, sans plus user
 » de longueur, retardement, modification, ni
 » restriction. N'étoit besoin représenter les raisons
 » qui se pouvoient dire sur l'Edit ; qu'elles avoient
 » été assez traitées par les remontrances que la

R vj

de M. Hurault est dans les Registres

» Cour avoit dignement faites , & par les réponses
 » à elle faites par la bouche du Roi ; qu'il ne
 » restoit plus que d'y apporter la dernière main
 » par la vérification , dont ayant reçu commande-
 » ment par la bouche dudit Seigneur , n'avoit qu'à
 » lui obéir ; & encore qu'il a été assez parlé des
 » affaires. Néanmoins il y avoit une particularité
 » qui pouvoit servir à la résolution , qui étoit qu'il
 » y avoit 4 ou 5 ans que le Pape avoit fait solliciter
 » le Roi à rétablir les Jésuites comme ils étoient
 » auparavant l'Arrêt de la Cour ; que Sa Majesté
 » avoit gagné le tems le plus qu'elle avoit pû ;
 » mais enfin ne se pouvoit excuser de lui rendre
 » réponse. Il y a deux ans ou environ que Sa
 » Majesté avoit fait dresser des articles à-peu-près
 » de ceux contenus en l'Edit , que ledit Seigneur
 » fit bailler au Pape par son Ambassadeur ; pensa
 » avoir beaucoup gagné d'éviter un rétablissement
 » général que le Pape demandoit , en accordant
 » lesdits articles , par lesquels ceux de ce Parle-
 » ment étoient réduits à deux Maisons , & pour les
 » autres Parlemens , où l'Arrêt n'avoit été exé-
 » cuté , réduits à ce qui est porté par l'Edit ;
 » que le Pape avoit retenu ces articles environ
 » deux ans , sans y faire aucune réponse , dont le
 » Roi avoit été aucunement en peine , jusqu'à ce
 » que le Pape eût écrit à Sa Majesté qu'il les trou-
 » voit bons , que les Jésuites doivent se contenter
 » de la grace qu'il leur faisoit , & que la longueur
 » procédoit de ce que le Général des Jésuites ne s'en
 » contentoit pas , & ne les vouloit approuver , di-
 » sant qu'ils étoient contre leurs Statuts , dont ledit
 » Général écrivit au Roi Lettres qui pouvoient être
 » présentées , & ne sont point encore les articles
 » approuvés par lui. Mais le Pape les ayant trou-
 » vés bons , avoit fait prier le Roi par ses Nonces
 » & par les Ambassadeurs de Sa Majesté les accor-
 » der , en réformant l'article qu'ils feroient ser-
 » ment de fidélité au Roi ; & ce fut avisé au lieu
 » de mettre l'article qui est en l'Edit , qu'ils fe-
 » roient le serment par-devant les Juges ordina-
 » re ; tellement que les choses n'étoient plus en
 » leur entier , & avoient passé par un traité entre

du Parlement , qui portent , que cè

» le Pape & le Roi qui vouloit l'observer du
 » tout. La Cour ne devoit trouver étrange si le
 » Roi se plaignoit des longueurs qu'elle y appor-
 » toit , après avoir oui ses remontrances qu'il
 » avoit reçues de bonne part , fait ses réponses
 » sur icelles , & déclaré sa volonté ; il vouloit
 » être obéi , & qu'en ce faisant ne fût point dit
 » que le Parlement y apporte aucune contradic-
 » tion , autrement il seroit contraint venir à des
 » remèdes extraordinaires , & dont la Cour auroit
 » du regret & du déplaisir ; & par sa prudence
 » devoit considérer qu'en l'état où étoient les
 » affaires du Royaume , cette difficulté & résistance
 » qu'elle faisoit , donnoit non-seulement occasion
 » aux mauvais esprits d'en faire mal leur profit ,
 » comme l'on ne parloit que trop , mais étoit pour
 » augmenter & accroître les divisions qui étoient
 » dans le Royaume , & par ce moyen la Cour seroit
 » retomber sur le Roi l'envie qui pourroit pro-
 » venir de cette affaire ; ce que ses Officiers &
 » Sujets devoient plutôt parer , que rejeter sur
 » leur Maître , & partant devoient obéir à sa vo-
 » lonté.

» A quoi M. le premier Président a fait réponse
 » qu'il pouvoit assurer le Roi que la Compagnie
 » recevoit son Commandement , avec l'honneur ,
 » respect & révérence qui lui étoient dûs ; que
 » de longueur de sa part , il n'y en avoit point ,
 » d'autant que les Gens du Roi , hier fort tard ,
 » avoient envoyé leurs conclusions à M. le Rap-
 » porteur , sur lesquelles présentement elle feroit
 » droit.

» Et lui retiré. Vu l'Edit du rétablissement des-
 » dits Jésuites , les Registres du 20 Novembre &
 » dernier dudit mois , du rapport des Remontran-
 » ces faites au Roi sur l'Edit , Lettres de Jussion ,
 » Conclusions du Procureur-Général du Roi ; &
 » sur ce , la matiere mise en délibération.

» A été arrêté que lesdites Lettres seront enre-
 » gistrées en icelle , oui le Procureur-Général ,
 » après très-humbles Remontrances faites audit
 » Seigneur Roi. »

fut immédiatement après ce discours, *lui retiré*, que le Parlement ordonna l'enregistrement ; enforte qu'il est incontestable que c'est ce discours qui a déterminé l'enregistrement. On verra dans la suite ce qui résulte de cette circonstance. Il y eut même dans le Registre secret de la Cour des modifications apposées à quelques-unes des dispositions de l'Edit ; mais il ne s'en agit point ici.

L'Edit n'admettoit donc les Jésuites, dans le ressort du Parlement de Paris, qu'à Lyon & à la Flèche. Henri IV s'en étoit même en quelque sorte félicité dans le discours qu'il avoit fait tenir au Parlement par M. Hurault. Bien-tôt il céda à de nouvelles importunités. Le 27 Juiller 1606, il donna aux Jésuites des Lettres patentes, qui leur permettoient de résider à Paris dans leur Maison de S. Louis ou dans leur Collège, *excepté toutefois la lecture publique & autres choses scholastiques*. L'exception fit passer les Lettres : elles furent enregistrées le 22 Août suivant, pour être exécutées conformément à l'Edit de 1603.

L'Université elle-même ne s'en plaignit point, au moyen de ce que

tout exercice de scholarité leur étoit interdit ; mais trois ans après (le 12 Octobre 1609) ils obtinrent de nouvelles Lettres , qui leur accorderoient la liberté de faire *lecture publique de Théologie* dans le Collège de Clermont. Le 20 Août 1610 , après la mort d'Henri IV , ils en eurent de troisièmes , qui leur permettoient de faire des leçons publiques de toutes sortes de sciences & d'exercices.

L'Université poussée à bout , y forma opposition. M. Servin , Avocat-Général , porta la parole dans la cause , & conclut en faveur de l'Université (a). Ce fut à l'occasion de cette cause , que ce Magistrat illustre proposa aux Jésuites de signer les quatre articles , dont on a parlé plus haut , sur l'indépendance de l'autorité du Roi , la sûreté de sa personne & de sa vie , les libertés de l'Eglise Gallicane , & qu'il reçut du P. Fronto la scandaleuse réponse qu'on a rapportée. Par l'Arrêt qui intervint le 22 Décembre 1611 , la cause fut appointée ; mais par provision , il fut défendu aux Jésuites de *s'entremettre*

(a) Œuvres de Servin , Tom. 2 , pag. 731 & suiv. Edit. 1629.

de la Jeunesse de Paris , & de faire aucun exercice de scholarité , A PEINE DE DÉCHÉANCE DU RÉTABLISSEMENT QUI LEUR AVOIT ÉTÉ ACCORDÉ. L'Arrêt ordonna en même tems , que quatre d'entr'eux , qui étoient presens à l'Audience , signeroient les quatre articles proposés par M. Servin. Le Provincial répondit , que dans leurs Statuts il en étoit un qui les obligeoit à suivre les Loix du lieu où ils se trouvoient ; & le 22 Février 1612 , ils signèrent au Greffe une déclaration conçue dans des termes très-différens des quatre articles , mais dont le Parlement se contenta.

Aussi - tôt la France fut inondée d'ouvrages composés par des Membres de la Société , où la doctrine qu'ils venoient de désavouer , & en particulier celle qui autorise l'assassinat des Rois , étoit enseignée ouvertement. M. Servin dénonça au Parlement , le 16 Avril 1613 , le Livre de Becan , & le 20 Juin 1614 celui de Suarez. Le dernier de ces Livres fut condamné au feu ; & quatre Jésuites mandés , pour leur être enjoint de veiller à ce que pareils Ouvrages ne fussent jamais mis en lumière par

ceux de leur Compagnie , & d'exhorter le peuple dans leurs prédications à la véritable & saine doctrine.

Dans le même-tems, se tenoient les Etats du Royaume. Il y eut de grands mouvemens dans la Chambre Ecclésiastique, soit pour appuyer les maximes odieuses que le Parlement venoit de condamner, soit pour favoriser les Jésuites qui les défendoient. Le Parlement rendit alors le célèbre Arrêt du 2 Janvier 1615, qui fit défense à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de contrevenir aux dispositions des précédens Arrêts, qui avoient affermi les principes *de tout tems gardés en France pour l'autorité & Souveraineté du Roi, sûreté de sa vie & repos public*. On parvint à empêcher la signature de cet Arrêt, & à faire évoquer l'affaire au Conseil.

Quelque tems après, & le 15 Février 1618, il y eut Arrêt du Conseil qui évoqua pareillement l'Instance appointée au Parlement en 1611, entre les Jésuites & l'Université; & qui, sans entendre, ni même sans appeller l'Université, sans casser

l'Arrêt qui faisoit des défenses provisoires aux Jésuites d'enseigner , ordonna que les Jésuites feroient à l'avenir lectures publiques en toutes sortes de sciences & exercices ; à la charge d'observer l'Edit de 1603 , & de se soumettre aux Loix de l'Université. L'Arrêt nomma même deux Conseillers d'Etat , pour mettre les Jésuites en possession de ces lectures ; ce furent M. Amelot & M. Fouquet , qui se transporterent le 20 Février au Collège de Clermont , & en firent ouvrir les Classes. L'Arrêt n'avoit cependant point été signifié à l'Université , & il ne l'a pas même encore été jusqu'aujourd'hui.

Le premier Mars 1618 , la Faculté de Théologie fit un Décret , portant qu'elle n'admettroit aux grades que ceux qui auroient étudié en Théologie , sous les Professeurs de l'Université. Le 24 Mars , la Faculté des Arts fit un Décret semblable pour ce qui la concernoit. Les Jésuites les firent casser tous deux , par un Arrêt du Conseil du 16 Avril , qu'ils firent afficher dans Paris , mais qu'ils ne firent point encore signifier aux deux Facultés , ni à l'Université. En sorte que les deux

Decrets ont toujours été exactement exécutés dans l'Université, & y sont actuellement en pleine vigueur.

Les Jésuites ont depuis réitéré leurs tentatives pour être admis dans l'Université. En 1643, ils présentèrent au Conseil du Roi une Requête, par laquelle ils demandèrent que le Collège de Clermont fût déclaré être du Corps de l'Université. L'Université s'en défendit avec force, & les attaqua même vivement. Les Jésuites lui en fournirent encore l'occasion. Le P. Hereau, Professeur de Théologie, dans leur Collège, dictoit alors à ses Ecoliers, & leur expliquoit de vive voix des maximes abominables, contre lesquelles l'Université s'éleva. Elle déclara qu'elle ne vouloit point recevoir dans son sein, un Collège dans lequel on enseignoit une doctrine perverse. Un Arrêt du Conseil du 3 Mai 1644, fit défenses aux Jésuites de traiter à l'avenir de pareilles matieres, & ordonna que le P. Hereau demeureroit en Atrêt dans le Collège de Clermont, jusqu'à ce qu'autrement par le Roi en eût été ordonné. Cet échec leur fit abandonner la Requête; il n'en fut plus question.

Ils se présentèrent de nouveau en 1698 en la Chambre des Vacations du Parlement. Ils demanderent que leurs Ecoliers fussent reçus en Philosophie dans l'Université , sans examen, sur l'attestation de leurs Régens, certifiée par leur Préfet. L'Université les repoussa par un Mémoire plein de force , qui leur imposa silence. Les Jésuites se fondoient principalement sur les Arrêts du Conseil de 1618. L'Université répondit qu'ils étoient sans force contr'elle , & parce qu'ils avoient été rendus sans qu'elle eût été appelée , & parce qu'ils ne lui avoient jamais été signifiés ; „ mais „ que le Parlement ayant toujours fait „ défenses aux Jésuites d'enseigner „ dans Paris, leur prétendue possession „ étoit sans titre. „

Pendant ce tems & depuis , ils sont parvenus à se multiplier , & à se procurer un très-grand nombre de Maisons , dont ils jouissent dans le Royaume. On n'entrera point ici dans l'examen de tous les titres particuliers, qui peuvent concerner ces différens établissemens. On en connoît beaucoup qui n'ont point reçu les solennités essentielles , sans lesquelles nul

établissement n'est valable en France ? mais cette discussion meneroit trop loin ; & elle n'est pas nécessaire , parce qu'il n'est aucun établissement particulier , qui ne se réfère indispensablement au rétablissement de 1603. Non - seulement tous ces titres particuliers renvoyent à l'Edit de 1603 ; mais la Déclaration du Roi du 16 Juillet 1715 , qui est une Loi générale pour tous les Jésuites du Royaume , a ordonné expressément l'exécution de cet Edit. C'est donc cet Edit qui fixe leur état , celui qu'ils ont en France aujourd'hui.

Cet Edit ne change rien, & il ajoute encore moins à leur état primitif, c'est à-dire , à celui qui leur avoit été donné par l'Acte de l'Assemblée de Poissy en 1561 , & par l'Arrêt qui l'a homologué. Henry IV avoit fait déclarer au Parlement par M. Hurault , & le Parlement l'a consigné dans ses Registres , que le Pape avoit fait demander au Roi de rétablir les Jésuites Reflexions sur l'état des Jésuites en France. COMME ILS ETOIENT AUPARAVANT l'Arrêt de la Cour de 1594 ; & c'est cette considération , qui a principalement vaincu la répugnan-

ce des Magistrats , & qui a déterminé l'enregistrement. D'ailleurs l'Edit le porte en termes exprès , que c'est leur *rétablissement* que le Pape a demandé , & que le Roi accorde. Il leur permet *de demeurer & résider* *ès lieux* où l'expulsion n'avoit point été exécutée , & par conséquent dans l'état dans lequel ils étoient encore , & dans lequel ils n'avoient point été troublés. A l'égard des lieux d'où ils n'avoient point été expulsés ; l'Edit leur permet *de se remettre & établir* , non pas dans tous , mais dans trois Villes seulement ; sçavoir , Lyon , Dijon & la Flèche , & de *s'y remettre & établir* , *pour y continuer & établir leurs Collèges & Résidences*. C'est leur ancien état qu'on leur rend , & rien de plus. Seroit-il même possible d'imaginer , que l'Edit leur donne plus de stabilité , plus d'être qu'ils n'en avoient en France auparavant ? L'Edit de 1603 , ne fait que les restituer contre l'Arrêt de 1594 , & les remettre au même état qu'ils étoient avant cet Arrêt. Il est à leur égard de véritables lettres d'abolition , qui n'ajoutent jamais rien à l'état des coupables , toujours trop heureux de recouvrer ce qu'ils avoient perdu.

Aussi n'a-t-on jamais cessé depuis leur rappel, de les ramener à leur état primitif, à celui qui leur avoit été donné en 1561, à l'Acte de l'Assemblée de Poissy, à l'Arrêt qui l'avoit homologué. On ne peut pas citer un témoignage plus considérable à cet égard que celui du Clergé de France assemblé en 1650. Dans la lettre circulaire qu'il écrivit à tous les Evêques du Royaume, au sujet de l'entreprise que les Jésuites avoient tentée, pour se soustraire à leur Jurisdiction, on lit :

» Ils (les Jésuites) ne peuvent être con-
 » sidérés en France comme exempts
 » puisqu'ils ont à leur réception, dans
 » ce Royaume en 1550, renoncé à
 » tous privilèges, & se sont soumis à
 » la disposition du droit ancien, à la
 » Jurisdiction des Ordinaires; ce qui
 » leur a été renouvelé dans le rétablisse-
 » ment de leur Société en 1603.. S'il
 » leur est permis de résilier des protes-
 » tations, qu'ils ont si solennellement
 » faites, reçues par la Faculté de Théo-
 » loge de Paris, par M^e. Eustache du
 » Bellay lors Evêque dudit Paris, & par
 » toute l'Eglise de France assemblée
 » à Poissy, qu'elle sûreté pourra-t-on
 » prendre désormais en cette Compa-

» gnie ? . . . Mais quand ils pour-
 » roient par quelque adresse s'y souf-
 » traire , à la faveur d'une proposition
 » équivoque , il n'y en peut avoir dans
 » l'Arrêt du Parlement de Paris , qui
 » n'a autorisé leur réception en France,
 » qu'aux conditions susdites » (a).

Ils le reconnoissoient eux-mêmes
 dans le Procès qu'ils ont eu en 1724
 contre l'Université. Elle leur repro-
 choit, que par le Traité qu'ils avoient
 passé en 1609 , pour se faire aggré-
 ger à l'Université de Reims , ils
 avoient réservé expressement *les privi-
 lèges de leur Institut*, au mépris de la re-
 nonciation qu'ils y avoient faite lors
 de l'Assemblée de Poissy. Ils répondi-
 rent que par cette réserve ils n'avoient
 point entendu réclamer les privilèges
 qu'ils avoient abjurés en 1561. Ils
 convinrent , au contraire , qu'ils n'a-
 » voient été admis & rappelés en
 » France , qu'à condition d'y renoncer
 » qu'ils y avoient renoncé solennelle-
 » ment entre les mains des Evêques de
 » France ; qu'ils avoient eux-mêmes
 » poursuivi au Parlement l'homologa-
 » tion du résultat de l'Assemblée ;

(a) Mémoire du Clergé , Tom. 5. pag. 220.
 » ainsi ,

» ainsi , continuoient - ils , la réserve
 » ne s'applique qu'aux privilèges dont
 » ils peuvent user en France. » Ils
 avouoient donc en 1724 ; qu'ils
 étoient assujettis , cent vingt ans
 après l'Edit de 1603 , comme aupara-
 vant , aux conditions qui leur
 avoient été imposées par l'Assem-
 blée de Poissy. Ils ajoutoient en-
 core que » s'ils étoient capables de
 » violer ces conditions
 » il seroit facile à l'Université de
 » se pourvoir contre cet abus , en re-
 » clamant l'autorité de ces Loix sa-
 » crées , émanées du Roi & du Cler-
 » gé » (a).

Il est donc certain que l'Edit de
 1603 n'a fait que les rétablir dans
 l'état où ils étoient en 1594. Ainsi
 leur état actuel est celui qu'ils avoient
 alors ; il n'a point changé. Or quel
 étoit cet état ? C'est celui qu'ils
 avoient reçu par l'Acte de l'Assemblée
 de Poissy du 15. Septembre 1561 ,
 & par l'Arrêt d'homologation du 15
 Février suivant.

N'examinons point si cet Arrêt est
 régulier , ayant été donné par la

(a) Requête de l'Université de 1724 , pag. 165 , 166
 &c 167.

Grand'Chambre seule ; quoique l'Arrêt qui avoit ordonné le renvoi à l'Eglise Gallicane , eût été rendu toutes les Chambres assemblées. N'examinons point encore s'il a pu être rendu sans avoir appelé toutes les Parties intéressées. Relevons encore moins les anecdotes qui concernent l'acte de Poissy , & que Pasquier a détaillées à l'Audience du Parlement en 1564 , tems où elles étoient bien connues. Renfermons - nous dans ces deux titres tels qu'ils sont , & voyons ce qui résulte tant de l'Acte de Poissy que de l'Arrêt d'homologation.

Première
réflexion sur
leur réception.

En premier lieu , suivant l'acte & suivant l'Arrêt , les Jésuites ont été reçus *par forme de Société & de Collège seulement , & non de Religion nouvellement instituée*. Ainsi , & c'est M. l'Avocat - Général Dumefnil qui le disoit en 1564 , „ leur Ordre , Re-
„ gle & Profession , ensemble la nou-
„ velle Institution de leur secte ou
„ Religion , n'ont été reçus , ni ap-
„ prouvés par les Cours & Eglises de
„ France , ni Ecole ou Université
„ d'icelle ; au contraire sont rejetés
„ & exclus de pouvoir tenir Cou-

vent , Administration Ecclesiastique , ou Discipline Conventuelle & Régulière ; mais leur est seulement réservé d'avoir Société Scholastique , ou Collège , sous autre titre que de Jésuites. »

Les Jésuites en convenoient eux-mêmes , dans la cause sur laquelle M. Dumesnil s'expliquoit ainsi. Ils s'en faisoient même un moyen. On leur opposoit que leurs Bulles contenoient des Privilèges si exorbitans , qu'ils ne pouvoient être tolérés en France. Ils répondoient que ces Privilèges n'avoient été accordés qu'à l'Ordre *Religieux* , & non à la Société considérée comme Collège ; & qu'ils ne demandoient à être reçus qu'en cette dernière qualité. Verforis , leur Avocat , déclara même *ne plaider pour un Ordre , mais pour un Collège*. L'Arrêt du 22 Mars 1564 le porte en termes exprès.

Ils en convinrent encore , en 1569 , dans la cause qu'ils eurent contre les Administrateurs des Hôpitaux de la Ville de Clermont , au sujet du legs qui avoit été fait à la Société par M. Duprat , Evêque de

Clermont. On soutenoit contre eux ; que leur *Religion* n'étoit aucunement *reçue ni approuvée . . . qu'elle étoit improuvée , & que , adhuc sub judice lis erat , si les Colléges eux-mêmes fondés par ledit feu Evêque , seront régis par ceux de cette Profession , & les legs à eux délivrés & aumônés.* Filleul leur Avocat ne put pas le dénier ; mais il s'enveloppa en l'avouant , pour ne pas donner trop de prise à la conséquence qu'on en tiroit , que le Legs étant fait à un Ordre réprouvé , il étoit caduc.

Les Jésuites , personnellement , en avoient fait l'aveu , d'une manière bien plus claire & bien plus précise encore , dans un Ecrit qu'ils avoient présenté à l'Université en 1564. On verra dans un moment quelle fut l'occasion de cet Ecrit. Il s'y agissoit de déterminer quelle étoit la qualité que les Jésuites avoient en France , & c'étoit eux-mêmes qui dans cet écrit se définissoient. Ils disoient que la Société étoit composée de deux sortes de Maisons ; de Maisons Professes & de Colléges. Ils déclaroient qu'ils ne demandoient rien pour les Maisons Professes , ni pour les Profès ;

parce que les Profès sont Religieux ; & que cette partie de la Société n'est pas reçue dans le Royaume ; qu'ils ne demandoient que l'admission de leurs Collèges : *Domus Professorum nulla est in Gallia , nec de Professis est quaestio , qui sine ullâ controversiâ , sunt Religiosi. Verum ea pars nostræ Societatis in Gallia non est recepta. Tota igitur disceptatio est , de iis qui habitant in Collegiis , quos petimus hic vobis admitti (a).*

M. Marion , Avocat - Général , faisoit la même distinction dans les Conclusions qu'il prit lors d'un Arrêt du 16 Octobre 1597 , qu'on trouve dans du Boulay (b) , avec le Discours de ce Magistrat. Il établit , comme ses prédécesseurs , que les Jésuites n'étoient reçus , ni approuvés ; que leur Ordre avoit été rejeté expressément par l'Assemblée de Poissy en 1561 ; & qu'en 1564 il avoit été uniquement question de sçavoir , si on les recevroit comme Collège :
 » En la cause célebrement plaidée ,
 » trente - cinq ans sont & plus , sur la

(a) Voyez cet écrit dans du Boulay , Hist. de l'Univ. de Paris , Tom. 6. pag. 586.

(b) Ibid , pag. 899:

» réception , *non pas de leur Ordre ,*
 » *qui n'a jamais été approuvé en France ,*
 » mais de leurs Collèges , au Corps
 » & Privilèges de l'Université : les
 » plus sages hommes de ce tems-là ,
 » vraiment excellents en la conjec-
 » ture des affaires du monde , pré-
 » voyant dès-lors , que par trait de
 » tems , ils allumeroient le flambeau
 » de discorde au milieu du Royau-
 » me , &c. »

Aussi dans l'Edit de 1603 , ils ne
 sont rétablis que comme Collèges.
 En effet par rapport aux lieux , où
 l'expulsion n'avoit point été exécu-
 tée, l'Edit porte qu'ils *continueront*
 d'y demeurer ; & par conséquent ils y
 demeureront comme Collèges, & non
 comme Ordre Religieux ; puisqu'ils
 n'y étoient établis qu'en cette qualité.
 Quant aux lieux dont ils avoient été
 réellement bannis , l'Edit leur per-
 met de s'y *remettre* & établir , pour y
continuer leurs Collèges & Résidences.
 Ainsi soit dans les uns , soit dans les
 autres , on ne leur a accordé d'autre
 existence , que celle qu'ils avoient au-
 paravant , c'est-à-dire , comme Col-
 lèges seulement , & *non comme Reli-
 gion nouvellement instituée.*

En effet , en quelle qualité procédoient-ils dans ces tems où leur condition en France étoit mieux connue & plus surveillée ? Dans la Requête qu'ils présentèrent à l'Université en 1564 , pour y être incorporés , ils se qualifioient , *Socii Collegii Claromontani*. Dans celle qu'ils donnerent ensuite au Parlement contre le Décret du Recteur , qui leur défendoit d'enseigner , ils s'étoient intitulés ; *Les Religieux Prêtres & Ecoliers de la Société & Compagnie du Collège de Clermont*. Ils y déclaroient nettement qu'il n'étoient reçus *que par forme de Société & Collège , & non de Religion nouvellement instituée*. Dans la Cause du Legs de M. Duprat en 1569 , le P. Barry publia des défenses qu'il fit imprimer ; il y prit le titre de *Procureur des Prêtres , Régens , & Ecoliers du Collège de Clermont*. C'est dans ces qualités qu'ils ont été employés dans les Arrêts de 1560 , de 1569 , de 1594. Celle qui leur a été donnée dans l'Arrêt du 22 Décembre 1611 , rendu sur les Conclusions de M. Servin , & postérieure à l'Édit de 1603 , est encore plus exacte. Ils y sont nommés *les*

Prêtres & Ecoliers du Collège de Clermont, soit - disant Jésuites.

Un dernier témoignage de leur part, & d'autant plus fort qu'il est plus récent, est celui qu'on trouve dans l'Inventaire des Pièces qu'ils produisirent en 1715 devant le feu Roi pour obtenir la Déclaration du 16 Juillet de la même année. Ils y disent » qu'ils conviennent de bonne » foi, que par l'Acte de Poissy & par » l'Arrêt de la Cour qui en ordonna » l'enregistrement, *ils ne furent pas » reçus comme Religieux (a).*

Ainsi un premier point bien constant & bien démontré, est que les Jésuites ne sont point reçus en France comme Ordre Religieux; qu'ils sont même expressément réprouvés & rejetés comme tels: & que s'ils y existent, c'est tout au plus comme Société & Collège.

Deuxième
réflexion.

II. En deuxième lieu le conçoit-on bien clairement, qu'étant proscrits en France comme Ordre Religieux, ils y existent néanmoins comme Société & Collège? M. l'A-

(a) Voyez ledit Inventaire imprimé, signé Defacy, Avocat. P. Hazon, Jésuite, Procureur-Général de la Province de France, pag. 6.

vocat Général Dumefnil ne le concevoit pas en 1564. *Il y trouvoit une impossibilité & répugnance merveilleuse ;* & il y appercevoit un moyen *merveilleusement urgent* , pour exclure les Jésuites absolument , sans restriction & sans modification.

Car 1^o, disoit-il , „ un Collège de „ Réguliers , ne peut être tenu pour „ licite & recevable , dont l'Ordre & „ Profession est illicite & rejeté „. Véritablement , comment des Réguliers peuvent-ils administrer un Collège , quand ils sont pros crits comme Réguliers ?

2^o, Ajoutoit-il , „ si l'Ordre & „ Religion susdite n'a été reçue ni ap- „ prouvée en France , comme pleine „ de suspicion & confusion de toutes „ choses , & pour plusieurs occasions „ périlleuses , autant en doit-il être „ estimé du Couvent , & conséquem- „ ment du Collège „. Il semble même qu'on devroit encore plus craindre le Collège que la Religion , ou l'Ordre Religieux. En effet , si l'on craignoit l'Ordre , ce n'étoit pas parce qu'il étoit Ordre , mais parce qu'il étoit composé de Religieux qu'on redoutoit. Un Ordre ne peut être redou-

table que par les personnes qui le composent. Sans les personnes, il n'est plus qu'un Etre moral, qui ne peut faire ni bien ni mal, ou plutôt qui ne sauroit exister. Il n'existe que dans les personnes qui le composent. Mais si on redoutoit ces Religieux comme *pleins de suspicion & confusion de toutes choses, & pour plusieurs occasions périlleuses*; & si par cette raison on les proscrivoit comme Ordre, combien plus devoit-on les proscrire comme Collège? Qui ne voit qu'en leur confiant l'éducation de la Jeunesse, on leur mettoit en main le moyen le plus infallible & le plus sûr, de parvenir à ces fins funestes, *de suspicion & de confusion de toutes choses, de faire usage de ces occasions périlleuses, dont on cherchoit à se garantir, en les excluant comme Ordre Religieux?*

3°. » Joint même. » continuoit toujours le même Magistrat » qu'il sera aisé auxdits Demandeurs, » après avoir établi Collège, d'infirmer & introduire sous ombre d'ice-lui, leur Ordre, Profession, & Religion déjà rejetée. » Car si déjà (c'étoit en 1564 que M. Dumesnil

parloit ainsi , trois ans après l'Assemblée de Poissy) » ils en ont fait les
 » démonstrations , il est à croire qu'ils
 » en feront encore davantage . ci-
 » après . . . Tellement que pour le
 » faire court , ce qu'ils ont promis ci-
 » devant , & promettent à présent ,
 » est une vraie dissimulation , pour
 » parvenir à leur établissement &
 » constitution. » On est à portée au-
 » jourd'hui d'apprécier cette conjecture.
 Mais sans vouloir en juger par l'évé-
 nement , au moins faut-il convenir que
 cet événement n'étoit rien moins
 qu'impossible , & que si l'on vouloit
 efficacement alors que les Jésuites ne
 devinssent point en France *Ordre Re-*
ligieux , malgré toutes les restrictions
 apposées aux titres de leur établisse-
 ment , il falloit ne point les recevoir
 comme Société & Collège.

Mais sans s'appesantir sur cette
 conséquence , ni sur toutes les réflexions
 auxquelles elle pourroit donner lieu , en raisonnant seulement sur
 ce qui a été fait , ce sera toujours
 un secret impénétrable à tout esprit
 humain , que de pouvoir concilier la
 réception des Jésuites , comme So-

S vj

ciété & Collège , avec leur exclusion formelle comme Ordre Religieux.

En effet , en les rejetant comme Ordre Religieux , on n'empêche pas & on ne peut point empêcher que chaque individu particulier ne soit Religieux. Il a fait des vœux ; il s'est engagé sous la foi d'un serment fait à Dieu lui-même , de vivre sous la Règle de l'Institut ; il a promis solennellement Chasteté , Pauvreté , & sur-tout Obéissance. Il est donc Religieux. Mais si chaque Individu est Religieux , l'assemblage de tous ces Individus forme nécessairement , quoi qu'on dise , quoi qu'on fasse , un Corps de Religieux. Et cependant ce Corps de Religieux ne fera pas un Ordre Religieux ! Qui le concevra ?

Ce Corps de Religieux fait partie intégrante d'un plus grand Corps , qui constamment est un Ordre Religieux. Ainsi une partie considérable d'un Ordre Religieux ne fera pas un Ordre Religieux ! La partie sera donc d'une nature différente de celle du Corps auquel elle appartient , & qui par conséquent constitue son être. Vit-on jamais rien de si extraordinaire ?

On ne se contente pas de les rejeter comme Ordre Religieux : on exige de plus , 1°. qu'ils renoncent à leur nom , & qu'ils cessent de s'appeler *la Société de Jesus* , ou *Jésuites*. 2°. On exige qu'ils renoncent à leur Régime & aux Bulles qui le constituent tel qu'il est. 3°. On les assujettit au Droit commun , avec lequel leur Régime & leurs Constitutions contrastent presque dans tous les Articles. Ainsi c'est un corps de Religieux , qui est reçu sous toute autre qualité que celle d'Ordre Religieux , sans son Nom , sans son Régime , sans ses Constitutions : c'est-à-dire , que c'est un Corps qu'on reçoit sans la manière d'être , sans la nature propre , sans son essence. Peut-il donc exister autre qu'il n'est , & tel qu'il n'est pas ?

Ce n'est pas tout encore. On le reçoit ainsi sous la condition expresse que s'il veut exister autrement , sa Réception sera nulle ; *Autrement & à faute de ce faire . . . les présentes demeureront nulles & de nul effet & vertu*. Ce sont les termes du consentement donné par l'Assemblée de

Poissy, & l'Arrêt de 1561 l'a confirmé. Donc les Jésuites non-seulement sont condamnés à exister en France différemment de leur être, à y exister tels qu'ils ne sont pas, à n'y point exister tels qu'ils sont; mais encore ils ne peuvent vouloir y exister autrement, sans cesser d'être au même instant, sans résoudre le Contrat de leur existence & de leur Réception, qui ne les admet qu'à condition qu'ils seront ce qu'ils ne sont pas, & qu'ils ne seront pas ce qu'ils sont, & ce qu'ils ne peuvent pas ne pas être s'ils existent. Il y a sans doute des choses incompréhensibles & inexplicables dans le monde intellectuel comme dans le monde physique? Mais en est-il qui approche de celle-ci? Un Corps exister autre qu'il n'existe, & n'exister pas tel qu'il existe. Quelle intelligence peut atteindre à ce paradoxe!

Aussi les Jésuites ne savent-ils pas eux-mêmes, comment se définir, quand on les presse sur cet article. En 1564, ils présentèrent une supplique à l'Université, pour y être incorporés. Le Recteur, par l'ordre

de l'Université, leur fit subir un interrogatoire (a), dans lequel il leur demanda ce qu'ils étoient en France; s'ils étoient Séculiers, Réguliers, ou Moines. Ils répondirent : *Nos sumus in Galliâ tales quales denominavit nos Curia*. Et quelque instance que leur fît le Recteur, pour les forcer à s'expliquer plus clairement, il s'entint à cette réponse, qu'ils répétèrent à toutes les questions : *Nos sumus in Galliâ*, &c. L'Université décréta qu'elle ne pouvoit pas admettre dans son sein, un Corps qui ne pouvoit pas même se qualifier.

Les Jésuites revinrent à la charge, & ils apportèrent à l'Université, une déclaration par écrit, qui ayant été méditée & réfléchie, devoit être bien claire & bien précise. Ils y entrent en effet dans quelque explication; mais c'est uniquement pour dire ce qu'ils ne sont point, & non pour dire ce qu'ils sont. Ils y disent qu'ils ne sont pas Moines, & ne se croyent pas dignes de professer un genre de vie si saint & si parfait : *Nec enim nos dignos esse qui tam sanctum atque perfectum vitæ genus profi-*

(a) Du Boulay, pag. 386.

teamur ; qu'ils ne sont pas *Séculiers* ; puisqu'ils vivent en Congrégation ; mais que la Société est composée de deux parties , l'une de Maisons Professes , & l'autre de Collèges , où résident les non-Profès. A l'égard des Profès , comme ils sont Religieux , cette partie de la Société n'est pas reçue en France. C'est la réponse qu'on a rapporté plus haut. Mais à l'égard des non-Profès , qui habitent les Collèges , si on les compare aux Profès , ils ne sont pas Religieux ; si on les compare aux séculiers , ils sont Religieux. *Comparatione eorum , qui sunt Professi , non esse Religiosos Societatis : comparatione autem secularium , esse Religiosos (a)*. Ainsi , suivant cette déclaration , ils ne sont ni Moines , ni Séculiers , ni Religieux. Car qu'est-ce qu'être Religieux vis-à-vis des Séculiers , & ne l'être pas vis-à-vis des Profès ? Que sont-ils donc , puisqu'ils ne sont ni Séculiers , ni Religieux , ni Moines ? Ils sont une nation anormale , non susceptible par conséquent d'une existence légale.

En 1575 , ils prêtent un nouvel
(a) Du Boulay, *ibid.*

interrogatoire en Sorbonne en présence des Députés de l'Université, dans lequel ils demandoient encore à être aggrégés. Et alors que répondent-ils ? Ils disent *qu'en France ils sont Clercs seculiers, & en Italie Réguliers & Moines*. En 1564, ils n'étoient point dignes de mener un genre de vie aussi saint & aussi parfait, que celui des Moines. En 1575, ils le sont ; mais en Italie seulement. Car en France, ils sont Séculars. Ainsi, suivant cette nouvelle formule, c'est un peuple d'*Hermaphrodites* (a) qui, selon l'endroit où ils posent le pied, sont d'une nature ou d'une autre ; aujourd'hui Séculars, demain Réguliers, après demain Séculars, & ainsi successivement, suivant leur marche & le lieu où ils habitent.

En 1578, dans une Assemblée chez le Cardinal de Bourbon, ils disent qu'ils sont *véritablement Réguliers par leurs vœux, non pas cependant absolument ; mais sous la condition, qu'ils ne pourront vivre qu'en s'obligeant d'enseigner publiquement tous les arts*. Qu'est-ce que des Régu-

— (a) V. Pasquier en son Plaidoyer, t. 1. p. 335.

liers qui ne le sont pas *absolument*, & quoiqu'ils fassent des vœux ? Y a-t'il donc des Religieux *relatifs* ? Que concevroit-on par une pareille expression ? Qu'importe d'ailleurs à la qualité de Religieux, d'enseigner tous les arts ? En quoi dérogeroit-elle à la qualité de Religieux ; surtout quand elle feroit partie du vœu qui constitueroit le Religieux, comme elle en fait partie à l'égard des Jésuites ? Mais d'un autre côté peuvent-ils exister en France comme Religieux, quand leur Ordre & Religion a été nommément rejeté & réprouvé ?

Après tout, ces variations & ces incertitudes dans ce qu'ils pensent de leur état, l'impuissance où ils sont de se définir eux-mêmes, toutes ces singularités procèdent du vice intérieur & fondier de leur réception. Ils ne peuvent point exister comme Réguliers ; puisque leur Religion est réprouvée. Ils ne peuvent point exister comme Séculiers, puisqu'ils sont Religieux. Comment donc peuvent-ils exister ? Comme de simples particuliers, sans état véritable, & sans existence de droit ; qui ha-

bitent de fait en France , & qui membres d'un Ordre proscrit sous la qualité d'Ordre , ne peuvent dès-là avoir dans le Royaume aucun être politique , ni former un corps avoué par la loi. Tels ils ont été de tout tems ; tels ils sont encore aujourd'hui.

Troisième
réflexion.

III. En troisième lieu , cette ré-ception si irrégulière , si *merveilleusement répugnante* , comme le disoit M. l'Avocat - Général Dumefnil , n'a même été faite que sous des conditions irritantes ; en sorte que leur infraction suffit pour annuler le contrat : *autrement ou à faute de ce faire , ou que par l'avenir* ILS EN OBTIENNENT D'AUTRES , (*Bulles*) les présentes DEMEURERONT NULLES ET DE NUL EFFET ET VERTU. A la tête de ces conditions , sont celles de renoncer au titre de *Société de Jesus* & au nom de *Jésuites* ; de n'être point Ordre Religieux ; de se conformer au droit commun ; de ne faire aucun usage de leurs Constitutions & de leurs Privilèges. Il en est d'autres encore prescrites par l'Assemblée de Poissy , telles que d'être soumis aux Evêques Diocésains , qui doivent avoir toute surintendance ,

Jurisdiction & correction, *sur icelle dite Société & Collège* ; de ne faire aucun préjudice aux droits des Evêques , des Curés , des Chapitres , des Universités , & des autres Ordres Religieux. L'Edit de 1603 en a ajouté de nouvelles , & en particulier celle de *prêter serment entre les mains des Officiers Royaux , de ne rien entreprendre contre le service du Roi , la paix publique & repos du Royaume.*

Or , premierement , ces conditions ont - elles été observées ? C'est à la notoriété publique de répondre à la question. Est-il quelqu'un qui ignore que les Jésuites n'ont jamais pris , & qu'actuellement encore ils ne prennent point d'autre nom que celui de *Jésuites* , & d'autre qualité que celle de *Société de Jesus* ; qu'ils se sont toujours comportés en France comme Ordre Religieux ; qu'ils y ont introduit cette partie de la Société , qui , suivant qu'ils le disoient eux - mêmes en 1564 , n'est point reçue dans le Royaume , & qu'ils y suivent leurs Constitutions & leur Régime ?

Est-il quelqu'un qui ignore qu'ils ont obtenu des Bulles sans nombre , depuis qu'ils ont promis en 1561 de

n'en obtenir aucunes. Ils ont fait imprimer en 1635 un recueil de toutes celles qui leur avoient été accordées jusqu'alors (a) ; & tout récemment en 1757, ils viennent d'en faire imprimer un autre, qui, avec les autres titres de leur Institut, forme deux volumes *in-folio* (b). Or, dans la première édition, on compte

(a) Il est intitulé : *Litteræ Apostolicæ quibus institutio, confirmatio & varia privilegia continentur Societatis Jesu AD MAJOREM DEI GLORIAM. Antuerpiæ apud Joannem Meursium, 1635, SUPERIORUM PERMISSU.*

b) Ce nouveau Recueil a pour titre, *Institutum Societatis Jesu, autoritate Congregationis Generalis XVIII. meliorem in ordinem digestum, auctum & recensum. Pragæ. Typis Universitatis Carolo-Ferdinandæ in Collegio Societatis Jesu ad S. Clementem, 1757.* On y trouve 48 Bulles ou Rescrits plus que dans le premier Recueil, dont 46 ont été obtenues depuis celle de 1606, la dernière du premier Recueil. Ce premier Recueil en avoit omis deux pour le tems antérieur, dont l'une méritoit bien cependant la peine de n'être pas oubliée. Elle est du 29 Septembre 1587. Sixte V leur y donne de nouveau le pouvoir d'ériger des Congrégations dans toutes leurs Maisons, & généralement dans tous les lieux où ils sont introduits, & *locis sub Societatis gubernio existentibus*, & d'aggréger ces Congrégations à la Congrégation Romaine : *Et primariæ Romanæ aggregandi.* Ainsi toutes ces Congrégations immenses de Laïcs dans toutes les parties de la France, ou plutôt de l'Univers, ne forment qu'un seul Corps avec la Congrégation Romaine, & n'ont par conséquent que le même esprit, les mêmes intérêts, les mêmes loix. C'est à l'ordre politique à juger des conséquences de pareils établissemens.

déjà trente-deux Bulles qui sont postérieures à 1561 ; & dans l'édition nouvelle, on en trouve jusqu'à quatre-vingt ; la première donnée par Pie V en 1565 , la dernière par Benoît XIV en 1753.

Il y a plus : dans ces recueils il est une Bulle donnée par Pie IV au mois d'Août 1561 , dans le tems même où ils protestoient en France qu'ils n'en prendroient aucunes. Elle est même des plus exorbitantes. Elle leur accorde la Faculté de graduer leurs Ecoliers dans toutes les Universités , & elle les exempte de la contribution aux décimes , & à toutes les autres impositions déjà établies , ou qui pourroient l'être à l'avenir.

Les autres conditions ont-elles été mieux exécutées ? Les Jésuites se font-ils crus assujettis au Droit commun ? On en jugera par les faits qu'on verra dans un moment. Mais voici comment ils s'en expliquoient dans un des Mémoires qu'ils présentèrent au feu Roi en 1715 , pour obtenir la Déclaration qui leur fut accordée au mois de Juillet de cette année : » Ce qui trompe bien des

« gens, disent-ils, c'est qu'ils veulent
 « juger des Jésuites comme des au-
 « tres Religieux ; c'est qu'ils ne con-
 « siderent, lorsqu'il s'agit des Jésui-
 « tes *que le Droit commun* ; au lieu
 « qu'ils devraient faire attention au
 « DROIT PARTICULIER *que les Bul-*
 « *les du Pape ont établi en faveur des*
 « *Jésuites, que le Concile de Trente a*
 « *autorisé*, que tous les Rois même
 « du monde Chrétien ont reçu jus-
 « qu'à présent, & sur lequel les Jé-
 « suites ont d'abord été reçus, & puis
 « rétablis en France ».

Se sont-ils soumis à la Jurisdiction
 & correction des Ordinaires ? N'ont-
 ils rien entrepris contre les droits des
 Evêques, des Chapitres, des Curés,
 des Universités, des autres Ordres
 Religieux ? Il est quelques monumens
 qui mettront en état d'en décider.

En 1620, M. de Chasteignier de
 la Rocheposay, Evêque de Poitiers,
 est obligé de rendre contr'eux deux
 Ordonnances ; l'une, parce qu'ils
 contestoient l'obligation d'entendre
 la Messe Paroissiale, l'autre, parce
 qu'ils avoient établi une Confrairie
 sans le consulter, & qu'ils vouloient

la soutenir indépendamment de son autorité (a).

En 1622, M. de la Rochefoucaud, Evêque d'Angoulême, prononça contr'eux une suspension *à divinis*, parce que s'étant introduits dans le Collège d'Angoulême, sans sa permission, il s'y maintenoient avec opiniâtreté, sans vouloir déférer à ses ordres (b).

En 1623, M. l'Evêque de Langres leur défend de confesser & de donner la Communion dans leur Eglise pendant la quinzaine de Pâques : ils interjettent appel de ses Ordonnances, comme *étant révocatoires & préjudiciables aux Privilèges qu'ils avoient obtenus du Saint Siège.*

En 1625, ils veulent faire toutes les fonctions Curiales, sans permission de l'Ordinaire, dans la Cure de Bouffac, parce qu'ils en étoient Curés primitifs. M. l'Evêque de Dol fait un Règlement pour réprimer cette entreprise. Il faut, pour les vaincre, que les Agens généraux du Clergé appuyent ce Règlement, & obtiennent

(a) Recueil de Pièces imprimé en 1626, par Mandement du Recteur p. 83 & 85.

(b) Ibid. pag 25.

au Conseil du Roi un Arrêt , qui en maintienne l'exécution (a).

En la même année 1625 , M. le Prêtre , Evêque de Cornouaille , rend une Ordonnance , pour leur défendre de confesser ses Diocésains , sans sa licence , & de les communier dans leur Eglise pendant la quinzaine de Pâques ils répondent à la signification , qu'ils ont *Jurisdiction de Sa Sainteté , qui a puissance universelle sur tout le monde , & qu'ils ne font en ce point que ce que la Compagnie pratique par toute la France* (b).

En 1632 ; plusieurs Prélats censurent en France deux livres composés par un Jésuite Anglois , & qui attaquoient la Hiérarchie & le pouvoir des Evêques. Un autre Jésuite Anglois prend la défense des deux livres , & invective , avec la plus grande audace , contre les Prélats. Les Supérieurs des trois Maisons de Paris , & le Confesseur du Roi , donnent en 1633 un désaveu de ces différens écrits , comme ayant été imputés faussement à deux Jésuites. En 1643 , paroît la Bibliothèque des Ecrivains

(a) Ibid. pag. 114.

(b) Ibid. pag. 106.

de la Société composée par le Père Allegambe, Jésuite, avec l'approbation du Général, & imprimée à Anvers : *Apud Joannem Meursium*, l'Imprimeur de la Société, dans lequel ces écrits sont cités avec éloges, comme composés par Mathias Wilfon, & Jean Floid, tous deux Jésuites (a).

Dans la même année 1643, parut le livre de la fréquente Communion approuvé par quinze Evêques de France. Le P. Nouet dans six sermons consécutifs qu'il prêcha dans la Maison de Saint - Louis, déclame avec violence contre ce livre & contre les Prélats approbateurs. Les Evêques qui étoient à Paris s'assembloient : il est obligé de leur demander pardon à genoux, & de donner un acte de satisfaction, qui est inséré dans les Registres du Clergé (b). La rétractation est envoyée en même - tems, avec tout ce qui avoit été fait contre les Ouvrages des Jésuites Anglois, par les Prélats de l'Assemblée, à tous les Evêques de France.

En 1644, M. de Caumartin ;

(a) Mém. du Clergé, Tom. 1, pag. 574 & suiv.

(b) Ibid. pag. 580.

Evêque d'Amiens, ayant fait décréter par son Official deux Jésuites, qui avoient attaqué son autorité, ils signifient au Promoteur un acte d'appel, comme *Juge incompetent pour n'être responsables ni justiciables dudit Official*; & ils obtiennent le 27 Octobre de la même année un Arrêt sur leur Requête au Conseil, qui leur accorde quatre mois pour se pourvoir par devers le Pape, & fait défense de rien attenter contre les *Privilèges desdits Jésuites*. Ils prennent ensuite à Rome un Bref qui les reçoit appellans, comme étant *immunes & exempti à jurisdictione Odinarii* (a).

En la même année 1644, M. l'Archevêque de Bordeaux interdit les Peres Babon & Rousseau, Jésuites, qui refusent de comparoître devant lui, sur une citation qu'il leur avoit fait donner. Les Jésuites du Collège de Bordeaux obtiennent un Arrêt du Conseil, qui leur accorde la provision. Les Agens généraux du Clergé s'en plaignent. Il est révoqué par un autre Arrêt du 16 Mars 1646 (b).

(a) Voyez le Recueil des Pièces que M. de Caumartin a fait imprimer en 1645.

(b) Mémoire du Clergé, Tom. 5, pag. 318.

L'année suivante, le même Prélat fait défenses au Pere Maria de confesser sans ses pouvoirs. Le Jésuite continue, malgré la défense, & quoiqu'elle lui soit réitérée. Il s'attire une Sentence d'excommunication. Le Syndic du Collège obtient de même un Arrêt du Conseil, qui suspend provisoirement l'exécution des Ordonnances de l'Archevêque. Un second Arrêt du 16 Mars 1646, rendu également sur la poursuite des Agens du Clergé, le retracte, & rend l'exécution aux Ordonnances de l'Archevêque de Bordeaux (a).

En 1649, Monsieur de Gondrin, Archevêque de Sens, ayant défendu aux Jésuites d'administrer les Sacramens de Pénitence & d'Eucharistie pendant la quinzaine de Pâques, ils méprisent ces défenses. Monsieur de Gondrin rend contre eux une Ordonnance le 4 Mars 1650. Ils y opposent un Libelle intitulé *Theotisme*, que M. de Gondrin dénonce à l'Assemblée de sa Province, qui le qualifie comme il le mérite. Le Prélat le dénonce ensuite à l'Assemblée générale du Clergé. Elle écrit

(a) Ibid. pag. 325.

une Lettre circulaire à tous les Evêques de France, pour les engager à se réunir, & à réprimer l'entreprise des Jésuites, en ne permettant pas qu'aucun d'eux confesse sans approbation, & en limitant encore les pouvoirs qu'on leur donnera (a).

En 1668, les Jésuites veulent s'établir à Provins, Diocèse de Sens, sans la permission de M. de Gondrin. Le Prélat donne contr'eux, le 2 Février, une Ordonnance pour s'y opposer; & pendant sa vie ils ne peuvent consommer leur établissement.

En 1659, M. de Levy de Vantadour, Archevêque de Bourges, flétrit par une Lettre Pastorale les Ecrits du Pere Guyet, Professeur des Cas des Conscience au Collège des Jésuites, & il le fait comparoître devant lui. Il veut l'interroger. Le Jésuite refuse de répondre, *parce qu'il est d'une Compagnie exempte & privilégiée*. Le Prélat le déclare suspens, par un Mandement du 15 Septembre. Les Jésuites présentent au Roi une Requête très-injurieuse à Monsieur de Vantadour, sur la-

(a) Ibid. 159 & suiv.

quelle ils obtiennent un Arrêt provisoire ; mais dans la suite ils sont obligés, & de se désister de l'Arrêt, & de rétracter la Requête. Le Prélat leur en donne acte dans une autre Lettre Pastorale du 2 Décembre 1659.

En 1666, les Jésuites se mettent à la tête des Réguliers contre Mr. Joly, Evêque d'Agen, pour se faire autoriser à prêcher & confesser, sans mission des Ordinaires. Quand tous les autres Réguliers y eussent été fondés, les Jésuites ne l'auroient point été, parce qu'ils avoient expressément renoncé en 1561 à faire usage de leurs Privilèges contre les Evêques. Non-seulement ils soutiennent la contestation ; mais plusieurs d'entr'eux s'attirent des censures, & entr'autres le P. Maria, celui qui avoit déjà éprouvé le zèle de M. l'Archevêque de Bordeaux en 1645. L'Evêque d'Agen le faisant sommer de comparoître devant lui, les Jésuites répondent au pied de la sommation, *que le P. Maria n'étant ni ne dépendant de sa juridiction, il ne pouvoit ni ne devoit comparoître en autre Tribunal qu'en*

celui du S. Siège. Tout le monde
 fçait le fort qu'à eu cette contesta-
 tion, & que toutes les Ordonnances
 de M. d'Agen font demeurées en
 leur entier, sauf les voies de droit.
 L'Arrêt est du 4 Mars 1669 ; &
 c'est dans cet Arrêt qu'on trouve
 les faits qu'on vient de rappor-
 ter (a).

En 1667, M. Caulet, Evêque
 de Pamiers, fait citer devant lui le
 P. Benoît Pascal, au sujet d'un ser-
 mon prêché par ce Jésuite. Le
 Syndic du Collège répond que la
citation est injurieuse & contraire au
Droit commun, parce qu'étant exempt
de la juridiction de l'Ordinaire, il
(le Jésuite) ne devoit répondre de
ses actions qu'à son Supérieur. Le
 Prélat publia le 19 Décembre une
 Ordonnance, portant révocation
 générale des pouvoirs verbaux qu'il
 avoit donnés jusqu'alors. Les Jé-
 suites protestent contre cette Or-
 donnance, comme étant rendue *au*
préjudice du pouvoir qu'ils ont des
Papes, d'entendre & absoudre toutes

(a) Mémoire du Clergé, Tom. 3. pag. 1002
 & suiv.

sortes de Fidèles qui s'adresseront à eux.

En 1697, M. le Tellier, Archevêque de Reims, flétrit deux Thèses soutenues au Collège des Jésuites de cette Ville. Ceux de Paris lui adressent sous le nom de Remontrances, un libelle que M. le premier Président de Harlay leur fait retracter, par un Acte que le Provincial & les Supérieurs des trois Maisons de Paris portent au Prélat le 23 Janvier 1698, & ils lui font satisfaction telle que le Magistrat l'avoit prescrite (a).

En 1711, M. le Cardinal de Noailles juge à propos de limiter à un certain tems les pouvoirs qu'il accordoit aux Jésuites pour prêcher & confesser. Ils continuent l'exercice de ces fonctions au delà du terme prescrit. Le 12 Novembre 1716, M. le Cardinal de Noailles rend une Ordonnance dans laquelle, pour les punir de cette désobéissance, il révoque purement & simplement tous les pouvoirs qu'il leur

(a) Voyez l'Ordonnance imprimée de M. l'Archevêque de Reims, du 1 Juin 1697, & la Requête imprimée présentée au Parlement contre le Libelle.

avoit accordés , & ne leur en donne plus.

M. de Caylus , Evêque d'Auxerre , censure en 1726 les Cayers du Pere le Moine. Les Jésuites prennent hautement sa défense , & répondent à M. de Caylus par des remontrances écrites du même ton , que celles qui avoient été adressées à M. de Reims.

En 1748 , les Jésuites s'établissent à Boulogne-sur-Mer , sans l'agrément de l'Evêque , sans la permission du Corps de Ville. Ils font bâtir une Chapelle ; ils la bénissent sans l'aveu de l'Evêque. Ils y célèbrent les saints Mysteres ; ils administrent même les derniers Sacramens à un de leurs Pensionnaires malade , sans le pouvoir de l'Evêque , & sans le consentement du Curé. M. de Pressy , averti de ces faits , interdit la Chapelle. Les Jésuites depuis ont même été expulsés de Boulogne , par un Arrêt du Conseil du 4 Février 1752 , comme s'y étant introduits de leur autorité privée , & contre le vœu de tous les Ordres de cette Ville ,

T v

qui demandoient qu'ils fussent renvoyés.

C'est ainsi qu'ils se sont reconnus soumis à la Jurisdiction & à la correction des Evêques , & qu'ils ont respecté leurs droits.

En attaquant ainsi ceux des Evêques , ils ont attaqué indirectement ceux des Chapitres , puisque les Chapitres ayant l'exercice de la Jurisdiction Episcopale , au moins pendant la vacance des Sièges , on ne peut y porter atteinte dans la main des Evêques , sans la blesser dans celle des Chapitres.

Les droits des Curés ont été également compromis par la réclamation que les Jésuites faisoient de leurs Privilèges pour prêcher & pour confesser. Car ces Privilèges excluent autant l'agrément & la permission des Curés , que l'approbation des Evêques ; & ils ont toujours prétendu n'avoir pas plus besoin de l'un que de l'autre.

En 1686 , le P. Jacques Desmothes , Jésuite , prêcha dans l'Eglise du Collège à Amiens , que pour la Confession annuelle prescrite par

le Concile de Latran , il n'est point nécessaire de s'adresser à son Curé , ou de requérir son consentement pour recourir à un autre Prêtre. Les Curés de la Ville s'en plaignent à M. Faure leur Evêque. Les Jésuites obtiennent du Prélat une Ordonnance qui les favorise. Les Curés se pourvoient devant M. le Tellier , Archevêque de Reims , comme Métropolitain , qui reçoit leur appel. M. Faure interjette appel de la citation , tant comme de Juge incompetent qu'autrement. Le Pape nomme pour Commissaire , à l'effet de statuer sur cet appel , le grand Bosluet , Evêque de Meaux. Ce Prélat , par jugement du 5 Février 1687 , confirme la citation. Alors M. l'Archevêque de Reims prononce sur l'appel de l'Ordonnance de M. Faure ; il l'infirme , & ordonne l'exécution du Decret *Omnis utriusque sexus* , & des autres loix Ecclésiastiques intervenues au sujet de la confession annuelle. Son Ordonnance est du 22 Mars 1687 (a).

Ce qui s'est passé à Boulogne-sur-

(a) Voyez le Recueil des Pièces de cette affaire , imprimé à Paris chez Muguet en 1687.

Mer en 1748, où les Jéfuites ont administré les derniers Sacremens à un de leurs Pensionnaires, fans permission du Curé, est une entreprise encore plus marquée sur les droits de ces Pasteurs du second Ordre.

Enfin, la conduite qu'ils ont tenue dans le Diocèse d'Auxerre, depuis la mort de M. de Cayus, semble y mettre le comble. Ils ont prétendu y faire des Missions, prêcher & confesser malgré les Curés; & lorsqu'ils ne pouvoient pas se faire recevoir dans certaines Paroisses par la fermeté des Curés, ils établissoient leurs Missions dans les Paroisses voisines. Là, ils attiroient les fidèles des Paroisses dans lesquelles ils n'avoient pû s'introduire, & il admettoient les enfans à la première Communion, & les personnes plus âgées à la Communion Pascale. En un mot, ils s'arrogeoient les fonctions les plus spécialement réservées aux Curés. Les Tribunaux ont retenti des plaintes de ces Pasteurs auxquels on enlevoit leurs brebis. Elles forment actuellement des instances, qui ne sont point encore terminées.

A l'égard des Universités, ce sont

les Corps qu'ils ont attaqués avec le plus d'opiniâtreté : il n'en est point qui n'ait été forcé de se défendre contre leurs entreprises. L'Université de Paris n'a jamais cessé d'avoir les armes à la main, & de repousser leurs assauts; elle a pris la défense des autres Universités comme la sienne propre. Malgré tous ces efforts, il en est plusieurs qui ont succombé : ils en sont actuellement en possession. Il en est d'autres où ils n'ont que certaines Facultés : elles sont subjuguées comme les premières. Les Jésuites en sont devenus les maîtres.

Enfin, ont-ils exécuté la dernière condition, celle que l'Edit de 1603 leur a imposée en particulier, de prêter serment entre les mains des Officiers Royaux ? Il n'est pas un seul Juge en France qui ait jamais reçu le serment prescrit. Et à l'égard de la promesse que ce serment devoit garantir, *de ne rien entreprendre contre le service du Roi, la paix publique & repos du Royaume*, c'est aux faits publics de parler. Contentons-nous de demander si quelqu'un ignore l'influence qu'ils ont eue dans les troubles, qui depuis plus d'un siècle agitent l'Eglise &

l'Etat, & celle qu'ils ont encore dans la contradiction qu'éprouve la Loi sage du silence ? Peut-on encore se dissimuler que depuis plus de cent cinquante ans, c'est-à-dire, depuis leur retour en 1603, c'est parmi eux que se sont trouvés les défenseurs de la doctrine du Régicide, de l'assujettissement de l'autorité du Roi à la puissance Ecclésiastique, toutes ces autres maximes si *contraires au service du Roi, à la paix publique & au repos du Royaume*, que les cœurs François ont si justement en horreur.

Il est donc vrai que les conditions du contrat de réception n'ont point cessé d'être violées par les Jésuites ; & puisque d'un autre côté ces conditions avoient le Décret irritant, la conséquence n'est-elle pas que le Contrat est résolu ?

Secondement, quand elles auroient été exactement remplies, il seroit toujours certain, que du moins ce Contrat est résolu. On ne peut pas en douter, puisqu'il impose des conditions par l'infraction desquelles il est stipulé, qu'il demeurera *nul & de nul effet & vertu*. Mais si ce Contrat est conditionnel & résolu, rien n'est

donc plus casuel & plus fragile ; que l'état des Jésuites en France : car il suffit qu'ils manquent à ces conditions, pour résoudre ce Contrat , & pour faire cesser l'espèce d'existence, l'existence incertaine qu'ils ont dans le Royaume. Il ne faudroit pas même en ce cas, d'Edit , de Déclaration , ni de Lettres-Patentes. Un Arrêt qui déclareroit le Contrat résolu ne feroit que l'exécution des titres mêmes de la Société , & des Loix qui constituent son être en France. Il ne feroit que se conformer aux Lettres-Patentes de 1550 , & à toutes celles qui les ont suivies , à l'Acte de Poissy , à l'Arrêt qui l'homologue , à l'Edit même de 1603. Comme ce sont toutes ces Loix qui ont imposé ces conditions aux Jésuites , & qui les leur ont imposées sous peine de nullité de leur réception , leur réception devient nécessairement nulle , *ipso facto* , s'ils les violent : il ne s'agit plus que de la déclarer telle ; & cette déclaration n'est que l'exécution littérale de toutes ces Loix.

On trouve une preuve mémorable de cette vérité , & un exemple bien connu dans ce qui s'est passé en 1594.

On a vû que le Parlement, par ses Arrêts, ordonna que *tous les Jésuites vuideroient le Royaume comme corromp-
 teurs de la Jeunesse, Perturbateurs du
 repos public & ennemis du Roi & de
 l'Etat.* Si l'établissement des Jésuites
 de France eût été un établissement
 fixe & immuable, comme celui de
 tous les autres Religieux qui y exis-
 toient & qui y existent encore au-
 jourd'hui, le Parlement en auroit agi
 à leur égard, comme il en agiroit
 pour ces autres Ordres, dont la récep-
 tion en France est absolue. Jugeant
 que les Jésuites étoient coupables d'un
 crime capital, il auroit instruit contre
 eux un Procès criminel par récolement
 & confrontation, comme on l'instruit
 contre des Corps & des Communautés
 reçues; mais la réception des Jésuites
 n'étant encore que suspendue, pro-
 visoire & conditionnelle, & la seule
 inexécution des conditions l'annulant
 de plein droit, il n'étoit plus question
 que d'une Déclaration judiciaire que
 le Contrat étoit résolu : c'est ce
 qu'a fait l'Arrêt de 1594, donnant
 en cela un exemple que Henri IV.
 jugea d'une si grande imporrance,
 qu'il crut devoir en laisser à la postérité

un monument éternel , par l'érection de la pyramide.

Si les instances du Pape , & un motif plus personnel encore , ont déterminé dans la suite ce Prince à rappeler les Jésuites ; ce rappel même est la preuve la plus forte de la régularité de l'expulsion , & que l'Arrêt de 1594 avoit suffi pour l'opérer. L'Edit même de 1603 , par son seul titre d'*Edit* , & plus encore par ses dispositions , constate que l'expulsion & l'extinction de la Société étoient pleinement consommées par cet Arrêt. Il justifie qu'un Edit étoit nécessaire pour lui rendre en France le genre d'existence que l'Arrêt lui avoit ôté , & qu'il étoit besoin d'une Loi nouvelle , d'une espèce de création , pour faire revivre en faveur des Jésuites , ces titres de leur admission originaire , quelque limités & quelque conditionnels qu'ils fussent. C'est aussi tout ce qu'a fait cet Edit.

Tant il est vrai que les Jésuites n'ayant pas aujourd'hui un être différent de celui qu'ils avoient avant 1594 , ils sont susceptibles du même événement & du même exemple , si

manquant aux conditions qui leur ont été prescrites , ils s'exposent à voir prononcer de nouveau la résolution de leur Contrat de réception , parce qu'enfin ce Contrat est conditionnel & résoluble.

Quatrième
Réflexion.

IV. En quatrième lieu , ce Contrat n'est pas même définitif ; il n'est que provisoire.

En effet , on peut se rappeler :
1°. Que lorsque le 28 Novembre 1560 , MM. les Gens du Roi consentirent à l'enregistrement des Lettres-Patentes , après la Déclaration faite par les Jésuites , qu'ils renonçoient à user de leurs Constitutions & de leurs Privilèges , en ce qu'ils feroient contraires aux Loix du Royaume , ce fut sous cette réserve ,
» *sauf où en après ils se trouveront*
» *dommageables ou préjudiciables aux*
» *droits du Roi & privilèges Ecclesiastiques , de requérir y être pourvu.*

2°. Que lorsque le consentement de l'Assemblée de Poissy fut rapporté ; MM. les Gens du Roi conclurent encore , à ce que , *quant à présent* , les Jésuites fussent reçus « *à la charge*
» *de les rejeter , si & quand ci-après ,*

» ils seroient découverts être nuisibles ;
 » & faire préjudice au bien & Etat du
 » Royaume.

Mr. Dumefnil, Avocat Général ; rappella cette clause au Parlement , dans la cause qui fut plaidée en 1564. Il y soutint que les Jésuites n'avoient été reçus , que *quant à présent & à l'essai ; EN ATTENDANT ce que l'exécution pratique ET EXPERIENCE DÉCOUVRIROIT DES PROMESSES que faisoient ceux de ladite Société, ET NON AUTREMENT.* Il ajouta que *la Cour l'avoit trouvé expédient & raisonnable ; & par conséquent que c'étoit ainsi que le Parlement avoit entendu les admettre.* De-là il conclut que la question de leur réception n'étoit point préjugée & *partant sont (les Gens du Roi) en leur entier , de dire en cette cause , ce qu'ils verront être , pour le bien public de ce Royaume & République Chrétienne Françoisse , &c.* C'est ce qui l'autorisa à conclure , à ce que les Jésuites fussent congédiés , & le Collège de Clermont remis en administration Laïcale , pour être incorporé à l'Université.

Le Parlement ne crut pas devoir déferer alors à ce réquisitoire. Il crut

devoir prononcer un appointement. Non qu'il doutât que la réception fût provisoire ; car on va l'entendre dans un moment , déclarer lui-même , que les Jésuites n'avoient été reçus que par provision. Mais parce qu'il crut qu'il étoit bon de continuer encore l'épreuve à laquelle les Jésuites étoient assujettis. Ce fut par la même raison , que quelques efforts que fit l'Université , pour faire juger l'appointement , le Parlement différa toujours d'y statuer. Il les tenoit toujours en probation. L'événement de 1594 le détermina. Il les chassa.

M. Marion, Avocat Général , trouvoit en 1597 , que cette épreuve avoit trop duré. „ Par un malheur „ grandement lamentable & funeste à „ la France „ disoit-il au Parlement lui-même , „ cette prudence moyen- „ ne & imparfaite , qui par bonne in- „ tention diffère de leur clore ou „ leur ouvrir la porte, jusqu'à ce qu'il „ le y eût plus murement pensé , a dé- „ généré petit à petit en la pire par- „ tie , par la légèreté & licence du „ peuple enclin à nouveautés , & par „ la connivence des Magistrats éblouis „ du lustre de leur hypocrisie. D'où

» leur est venu l'audace d'entreprendre , ce qui nous a cuidé totalement ruiner ; & pour raison de quoi la Cour à bon droit , par son Arrêt du mois de Décembre 1594 , les a relégués en Espagne , d'où ils étoient venus. *Ce qu'elle pouvoit faire* continue-t-il , *sur les seuls mérites de l'ancien procès , ores qu'il ne fut rien survenu de nouveau ; puisque leur réception étoit encore pendante & indéci-* se , *sous la puissance de sa Jurisdiction.* »

Un témoignage plus considérable encore , est celui que le Parlement rendit lui même en 1603 , & qu'il rendit au Roy Henry IV dans les Remontrances qu'il lui présenta sur l'Edit de rétablissement des Jésuites. Il dit en termes exprès , à Henri IV que les Jésuites *n'ont été reçus que par provision.* Le Parlement ne pouvoit pas ignorer la maniere dont il avoit entendu les recevoir. Une pareille déclaration faite par le Parlement entier n'est pas un simple témoignage : c'est un véritable Jugement. C'est un Arrêt sur la question ; après lequel il n'est plus permis de douter , que la réception n'a véritablement été que provisoire.

C'est parce qu'elle n'étoit qu'une réception provisoire & d'épreuve , que M. du Belloy , Avocat Général du Parlement de Toulouse , disoit , *qu'ils n'ont été jusqu'aujourd'hui , que tolérés en France , sans jamais y avoir été reçus , n'y approuvés.* Il parloit ainsi le 21 Mars 1595 , dans les conclusions qu'il prit , lors de l'Arrêt , par lequel il fit ordonner leur expulsion au Parlement de Toulouse , en conformité de celui du Parlement de Paris. De nos jours , le Ministère public tient encore le même langage. Dans la contestation qu'a fait naître en 1734 au Conseil du Roi , la Succession du sieur Grebert , à laquelle le P. Grebert , Jésuite prétendoit être appelé , M. le Procureur Général du Parlement de Flandre , fournit des mémoires , dans lesquels il soutint , que les Jésuites *ne sont que tolérés , & non reçus* (a).

Il est vrai que ce Magistrat ne parloit que pour la Flandre ; & il le disoit à l'occasion de ce que les Lettres-
Patentes d'établissement des Jésuites dans cette Province , n'étoient enregistrées dans aucun Tribunal. Que n'eût-il pas dit , s'il eût parlé pour la France ? où

(a) Œuvres de d'Héricourt , Tom. 2. pag. 541.

ceux même de leurs titres qui sont enregistrés , ne contiennent qu'une admission provisoire & d'épreuve.

Il est donc incontestable qu'avant 1594 , les Jésuites n'étoient pas reçus définitivement , & irrévocablement , qu'ils ne l'étoient que par *provision* , & à l'essai , qu'ils n'étoient que *tolérés*.

Mais s'ils n'étoient alors , que dans cet état de tolérance & d'épreuve , c'est donc dans cet état , que l'Edit de 1603 les a rétablis. On ne peut pas en douter : puisque pour réponse à ce que le Parlement avoit observé à Henri IV sur ce fait , ce Prince a envoyé M. Hurault lui déclarer , qu'il n'entendoit par son Edit , que *les rétablir comme ils étoient auparavant*. Et c'est sur cette déclaration , que le Parlement s'est déterminé à enregistrer l'Edit. Est-il même possible de supposer qu'en les rappelant , & en leur faisant grace , on ait voulu les mettre dans une situation plus honorable , que celle où ils étoient au moment auquel ils avoient mérité l'expulsion ? Enfin l'Edit lui-même ne parle que de rétablissement , & ne leur donne rien de nouveau , ainsi qu'on l'a démontré plus haut. Il les remet tellement dans

le même état , qu'il laisse subsister l'appointement de 1564. On peut dire même qu'il le préjuge en quelque sorte contre les Jésuites , puisqu'il ne leur permet de se rétablir , dans le ressort du Parlement de Paris , que dans les villes de Lyon & la Flèche , où ils s'étoient introduits originairement sans contradiction ; & qu'il ne leur permet pas de se rétablir à Paris où tous les Ordres s'étoient opposés à leur réception.

Si dans la suite & en 1606 , des Lettres-Patentes leur ont permis de rentrer dans Paris ; si en 1609 , ils en ont obtenu qui les ont autorisés à ouvrir leur Collège , l'Université s'y est opposée , & a fait revivre l'opposition qu'elle y avoit formée originairement , & qui avoit été appointée en 1564. Le Parlement a appointé la cause au fond , par son Arrêt de 1611. Toujours pour continuer l'épreuve & l'essai , auquel on les avoit assujettis. Mais par provision , il leur a défendu de s'entremettre de l'éducation de la Jeunesse , & de faire aucun exercice de scholarité , *à peine de déchéance du rétab'issem. nt qui leur avoit été accordé.* Nouvelle preuve que le contrat de leur

leur établissement n'est pas plus solide que celui de leur réception , qu'il n'est que provisoire conditionnel & résolvable comme le premier. D'où l'on doit conclure que jamais Corps n'eut moins de droit que les Jésuites , d'exciper de leur établissement en France , comme affermi par l'autorité des deux Puissances , pour se dispenser de payer ses dettes.

Ils ont bien obtenu en 1618 , des Arrêts du Conseil , qui leur ont permis d'ouvrir leurs classes. Mais 1°. ces Arrêts du Conseil sont contraires à l'Edit de 1603 , & même aux Lettres-Patentes de 1606 , qui avoient nommément exclues Jésuites, de tout exercice de scholarité dans Paris. Il n'y avoit que des Lettres Patentes enregistrées au Parlement qui pussent déroger à celles-là & à l'Edit de 1603.

2°. Ces Arrêts du Conseil jugeoient l'instance appointée au Parlement , en même-tems qu'ils l'évoquoient ; & par-là ils bleissoient les premieres Regles de l'Ordre judiciaire. Elles veulent qu'avant de juger une affaire que l'on évoque , on fasse ap-

porter le Procès, qu'on appelle les Parties, qu'on les entende. 3°. Ils bleffoient les Regles en un autre point, c'est qu'ils jugeoient l'affaire, & permettoient aux Jésuites d'ouvrir leur College, sans casser l'Arrêt du Parlement, qui le leur défendoit; en sorte qu'il subsiste réellement deux Arrêts contradictoires diamétralement opposés l'un à l'autre; l'un qui permet l'ouverture des classes, l'autre qui le défend. 4°. Ils bleffoient encore plus la justice & l'équité que les regles Judiciaires, puisqu'ils jugeoient l'affaire sans avoir vu le Procès, & sans avoir entendu ni même appelé les Parties intéressées. 5°. Aussi ne les a-t-on jamais signifiés à l'Université en sorte qu'il est impossible qu'ils fassent jamais un titre contre-elle,

Les Jésuites ne sont donc que de fait en possession de l'exercice de Scholarité. De droit ils en sont exclus par l'Arrêt du Parlement rendu en 1611; & dans la vérité cet Arrêt est le seul titre légal, qui existe à cet égard.

Mais sans insister en particulier sur ce qui concerne & le Collège de Paris, & l'Université; en considérant

l'établissement général de la Société en France , il est incontestable que l'Edit de 1603 ne donne à la Société que le même Etat qu'elle avoit avant 1594 : Etat qui exclut l'Ordre Religieux , & ne les admet que comme Société & Collège ; Etat bizarre & indéfinissable , & dès-là Etat irrégulier , où illégal ; Etat purement provisoire & de probation ; Etat de réception conditionnelle & résoluble , Etat par conséquent susceptible d'expulsion comme en 1594 , *si & quand en après ils jeroient découverts être nuisibles ou faire préjudice au bien & Etat du Royaume.* Est-ce donc là un établissement dont on puisse se faire un titre , pour se dispenser de payer ce que l'on doit ?

A toutes ces réflexions les Jésuites opposeront-ils les Lettres-Patentes de 1565, 1574 & 1580, dont ils ont excipé en 1715, dans les Mémoires qu'ils firent pour obtenir la Déclaration du 16 Juillet. Ils y disoient que ces Lettres-Patentes avoient » levé les modifications & les restrictions de l'Acte » de Poissy , par lequel ils n'avoient » été reçus dans le Royaume , que

Vij

» comme Collège & Société. (a) Ils
 ajoutoient dans leur Inventaire imprimé (b), qu'au moyen des ces Lettres
 » ils étoient regardés comme de vrais
 » Religieux , suivant leur Regle &
 » Constitutions , & que leur Com-
 » pagnie étoit reçue comme Ordre de
 » Religieux , depuis le Colloque de
 » Poissy , dont les restrictions sont
 » abolies ».

Tel eût été véritablement l'effet de
 ces Lettres-Patentes , si elles avoient
 acquis force de Loi dans le Royaume.
 Les premières données par Charles
 IX le premier Juillet 1565 , por-
 toient que le Parlement *avoit fait re-
 fus d'homologuer leur institution , quant
 au titre d'Ordre & de Société* » Et
 » le Roi ordonnoit au Parlement , de
 » procéder à l'entière vérification &
 » homologation dudit Ordre , à l'effet
 » de pouvoir retenir ledit titre de la
 » Compagnie & Société de Jesus, d'é-
 » riger & avoir Maisons, Colléges &
 » Eglises en son Royaume , prêcher
 » la parole de Dieu , & administrer les
 » Sacremens ; instruire & enseigner

(a) Voyez le Mémoire imprimé, signé de
 Sacy, Avocat, pag. 6.

(b) Ibid, pag. 7.

» ceux qui les voudront écouter , &
 » généralement jouir de leurs Privilé-
 » ges & libertés , suivant ce qui leur
 » a été accordé par le S. Siège , &c. «
 Par les secondes données au mois de
 Février 1574 , Charles IX déclai-
 roit qu'il » admettoit , approuvoit &
 » autorisoit les Fondations des Maisons
 » de Profès , qui étoient dès-lors &
 » qui pouvoient être ci-après fondées
 » & érigées en son Royaume & Pays
 » de son obéissance , & spécialement
 » celle qui avoit été n'a gueres projet-
 » tée en sa Ville de Marseille. » Enfin
 les troisiemes données par Henri III
 au mois de Mai 1580 , contiennent
 que le Prince » craignant que les Jé-
 » suites fussent troublés à l'avenir ,
 » en l'établissement des Fondations
 » des Maisons des Profès , qui sont à
 » présent & pourroient être ci-après
 » fondées & érigées en son Royaume :
 » & désirant la Conservation & Ac-
 » croissement de ladite Compagnie ,
 » Regles & Constitutions d'icelles . .
 » a autorisé , approuvé & confirmé ,
 » autorise , approuve & confirme l'E-
 » tablissement de leur dite Compagnie
 » & Maisons de Profès qui sont à pré-

« sent , seront & pourront être ci-
 « après érigées en son Royaume. »

On voit qu'effectivement ces dispositions renversoient toutes les conditions apposées au consentement donné par l'Assemblée de Poissy ; ou du moins qu'elles les auroient renversées , si elles avoient pu avoir leur exécution. La Société auroit été reçue purement & simplement , & avec tous ces Privilèges , même les plus exorbitans & les plus contraires au bien de l'Etat , & aux Droits de tous les Ordres qui le composent.

Mais aussi , c'est parce qu'elles auroient opéré un effet aussi funeste , qu'elles n'ont jamais reçu le caractère & l'empreinte de la Loi. Les Jésuites ne les ont jamais présentées à l'enregistrement , ou s'ils les ont présentées , elles ont été rejetées. Dans la vérité il n'est gueres possible de penser qu'ils les aient obtenues , sans avoir tenté de leur procurer cette solemnité essentielle , qui seule pouvoit les mettre en état d'en faire usage. Quoi qu'il en soit , ils conviennent eux-mêmes que les Lettres Patentes de 1565 n'ont point été enregistrées.

A l'égard de celles de 1574 & de 1580, ils ont prétendu, & dans leur Mémoire de 1715 & dans l'Inventaire imprimé des pièces qu'ils y avoient jointes, que ces Lettres avoient été enregistrées au Parlement. Ils ont produit alors un Cahier, contenant les Copies collationnées de toutes leurs Lettres-Patentes; & à la fin de celles de 1574 & de 1580, on lisoit ce mot *Registrata*, avec un paraphe. Ces Copies collationnées étoient conformes aux Originaux.

Il y a plus. Dans la Supplique de celles de 1580, les Jésuites avoient exposé à Henri III, » qu'ils avoient ob-
 » tenu des feus Rois Henri, François &
 » Charles, derniers décédés, des Let-
 » tres-Patentes pour agréer & auto-
 » riser leur dit Ordre & Compagnie,
 » même la fondation des Maisons des
 » Profès, qui sont & pourront être
 » ci-après fondées en son Royaume,
 » lesquelles Lettres, ajoûtoient-ils, au-
 » roient été vérifiées en sa Cour de Par-
 » lement à Paris, après qu'il est apparu
 » à ladite Cour bien au long des-
 » dites Bulles, & qu'il ne s'y est
 » trouvé rien de préjudiciable aux
 » saints Décrets, Concordats entre

» le Saint Siège Apostolique & le
 » Roi, franchises & libertés de l'E-
 » glise Gallicane, & aux droits des
 » Evêques, Curés & Universités ».
 On ne peut rien de plus précis que
 cette déclaration, faite par les Jé-
 suites au Roi lui-même, & dans des
 Lettres-Patentes.

Cependant voici la vérité. On a
 fait faire dans les Registres de la Cour
 une recherche très-exacte de ces dif-
 férentes Lettres-Patentes, & de leur
 enregistrement. Il y a dans son dépôt
 deux sortes de Registres, où on les
 trouveroit, si elles avoient été en-
 registrées. Les premiers contiennent
 les Lettres-Patentes, avec la simple
 mention de l'enregistrement, tel qu'il
 est toujours porté sur les Lettres. Sur
 les seconds, sont transcrits les Arrêts
 d'enregistrement. Or, ni dans les uns,
 ni dans les autres, il n'existe pas plus
 de vestiges des Lettres-Patentes de
 1574 & de 1580, que de celles de
 1565. Ce n'est pas même la premie-
 re recherche qui en ait été faite. On
 la fit en 1715, lorsque les Jésuites
 exciperent de ces Lettres, & on la
 fit pour en instruire le Roi lui-mê-
 me : il fut constaté alors, comme au-

jourd'hui, qu'elles n'étoient point dans les Registres. *

Indépendamment de cette preuve, qui est sans réplique, il est constant que ce n'est point par le simple mot *Registrata*, & avec un paraphe sans signature, qu'on porte sur les Lettres-Patentes la mention de l'enregistrement. Non-seulement l'usage présent, mais l'usage ancien, mais l'usage du tems même de ces Lettres-Patentes, sont contraires à cette forme. Les Jésuites en ont eux-mêmes la preuve entre leurs mains, & par des Lettres-Patentes données à-peu-près dans le même-tems. Celles que Henri IV leur accorda le 27 Juillet 1606, pour leur permettre de rentrer à Paris, sont chargées de cette mention: « Re-
gistrées, oui le Procureur-Général

* Na. Le feu Roi avoit fait demander l'avis de M. le premier Président & de MM. les Gens du Roi, sur la prétention des Jésuites; ils le donnerent. L'Edit de 1715 le porte même dans son préambule. M. de Mesmes étoit alors premier Président.

M. Daguessseau depuis Chancelier étoit Procureur-Général.

MM. les Avocats Généraux étoient, M. Joly de Fleury, depuis Procureur-Général, M. de Lamoignon de Blancmesnil, aujourd'hui Chancelier de France, & M. Chauvelin pere de celui qui est mort Président à Mortier du Parlement.

V v

» du Roi , pour jouir par les Impé-
 » trans du contenu en icelles , confor-
 » mément aux Lettres vérifiées le
 » deuxième jour de Janvier 1604,
 » sans qu'ils puissent aucune chose
 » entreprendre contre icelles. » A Pa-
 ris en Parlement le vingt-unième jour
 d'Août 1606. Et elle est signée du
 Greffier en Chef, DU TILLET (a).

Aussi fit-on remarquer à Louis XIV en 1715, que ces Lettres n'avoient jamais été produites par les Jésuites dans aucunes des contestations qu'ils avoient eu à essuyer jusqu'alors, & en particulier dans celles qui concernoient leur habileté à succéder. Il fut remarqué de plus qu'il n'en étoit fait aucune mention dans l'histoire même de la Société.

Comment ces Lettres auroient-elles pû être enregistrées au préjudice de l'Instance qui avoit été appointée en 1564 ? Si elles l'avoient été, auroit-on pû soutenir aux Jésuites en 1569, *que leur Religion n'étoit aucunement reçue & approuvée ?* Filleul, leur Avocat, en seroit-il con-

(a) Recueil de Pièces pour l'Université ; contre les Jésuites, imprimées à Paris chez Pierre Durand en 1624.

venu ? M. Marion l'auroit-il répété en plein Parlement en 1597, M. du Belloy en 1595 ? Se feroient-ils qualifiés eux-mêmes du seul titre de *Prêtres, Régens & Ecoliers du Collège de Clermont*, dans les Arrêts de 1569, de 1594, & sur-tout dans celui de 1611 ? Eussent-ils été embarrassés de se définir en 1575 & en 1578, quand ils furent interrogés sur leur qualité ? Leur Ordre auroit été reçu. Ils auroient été bien certainement *Religieux de la Compagnie de Jesus*. Leur état étoit fixe & immuable ; ils pouvoient donc le déclarer nettement. Y eussent-ils manqué ? D'un autre côté, le Parlement n'auroit dû, ni pû dire alors dans ses Remontrances, qu'ils n'avoient été reçus que *par provision*. On n'auroit pas pû les rappeler depuis à l'exécution de l'Acte de Poissy, comme on les y a renvoyés sans cesse. Ils n'auroient pas reconnu eux-mêmes en 1724, qu'ils étoient encore assujettis aux conditions que cet Acte leur a imposées. Il est donc plus clair que le jour, que ces Lettres-Patentes n'ont jamais été enregistrées, & que par conséquent elles ne sont point un titre que les Jésuites puissent op-

poser. Ce sont des monumens qu'ils ont ensevelis eux-mêmes dans les ténèbres, & qu'ils n'auroient jamais dû en faire sortir.

Mais si ces Lettres leur sont inutiles que ne prouvent-elles pas contr'eux ?

1°. Qu'est-ce que ce mot *Registrata*, qu'on lit aujourd'hui sur les Lettres de 1574 & de 1580. Qui l'a écrit sur ces Lettres ? Quand l'a-t-il été ? A quelle fin ? Ne perçons pas ce mystère. Ne le qualifions même pas.

2°. Que penser de la Supplique portée dans les Lettres - Patentes de 1580, où les Jésuites déclarent au Roi, que toutes leurs Lettres-Patentes, & spécialement celles qui agréent la fondation des Maisons de Profès qui sont & pourront être ci-après fondées dans le Royaume, ont été vérifiées en sa Cour de Parlement à Paris, & vérifiées après qu'il est apparu à ladite Cour bien au long desdites Bulles, « & » qu'il ne s'y est trouvé rien de préjudiciable aux Saints Décrets & Concordats entre le Saint Siège Apostolique & le Roi, Franchises & Libertés de l'Eglise Gallicane, & aux droits des Evêques, Curés & Universités ». On a vu comment le Par-

lement a trouvé , que dans les Bulles accordées aux Jésuites , il n'y avoit rien de préjudiciable aux *Saints Décrets, &c. Franchises & Libertés de l'Eglise Gallicane , aux droits des Evêques , des Curés , des Universités.* 3°. Que penser encore du ton avec lequel ils en parloient en 1715 , dans leur Mémoire & dans leur Inventaire ? Ils soutenoient , & que les Lettres de 1574 & de 1580 avoient été enregistrées ; & qu'ils avoient été établis en France dans l'état d'Ordre Religieux , & avec tous les droits qui appartiennent à ce titre ; que toutes les modifications & conditions portées par l'Acte de Poissy , & par l'Arrêt d'homologation , avoient été levées & abolies (a). 4°. Ces Lettres même sont

(a) L'Inventaire des pièces produites par les Jésuites, devant le Roi en 1715, page 6, contient ce qui suit :

» Les neuvièmes Lettres qui suivent audit cahier ,
 » sont les Lettres-patentes du Roi Charles IX ,
 » données à Bayonne le premier Juillet 1565 ,
 » & adressées au Parlement de Paris : Elles portent , » que les Religieux, Prêtres, & Ecoliers de la Compagnie & Société du Nom de Jesus, ont ci-devant présenté Requête à ladite Cour, tendante à fin de procéder à l'homologation de l'Institution dudit Ordre & Société , avec le titre de ladite Compagnie , selon qu'elle a été reçue es Pays d'Italie, Allemagne, Espagne, & autres endroits , & même qu'elle a été approuvée du S. Siège Apostolique , &

la reconnoissance la plus précise, qu'en

reconnue pour telle dans le dernier Concile de Trente ; & que combien que les Rois ses prédécesseurs , & Sa Majesté lui ayent fait entendre leurs intentions par plusieurs Lettres ; néanmoins la Cour a fait refus d'homologuer leurs Institutions , quant au titre d'Ordre & Société : Qu'ils ont supplié le Roi , que son bon plaisir soit , qu'ils puissent résider en son Royaume , avec mêmes franchises , pouvoirs & facultés qu'ils ont , suivant leur dite Institution , pour y vivre & s'assembler , selon que par leur Règle leur est ordonné & recommandé. Que Sa Majesté considérant combien de fruit ils ont fait & peuvent faire à l'avenir , en prêchant & instruisant la Jeunesse , selon qu'il leur est ordonné par leur dite Institution , &c. Ordonne à la Cour & lui enjoint très-expressément de procéder à l'entière vérification & homologation de l'Institution dudit Ordre , à l'effet de pouvoir retenir ledit titre de la Compagnie & Société de Jesus ; d'ériger & avoir Maisons , Colléges , & Eglises en son Royaume ; prêcher la parole de Dieu & administrer les Sacrements , instruire & enseigner ceux qui les voudront écouter , & généralement jouir de leurs privilèges & libertés , suivant ce qui leur a été accordé par le S. Siège.

» Les susdites Lettres montrent que non-seulement le Roi approuvoit de nouveau les Bulles accordées aux Jésuites , & leurs Constitutions ; » mais encore que la volonté de Sa Majesté étoit , » que les restrictions portées par l'Acte de Poissy , » demeurassent abolies , ainsi que celles qui étoient » portées par l'Arrêt de la Cour qui en avoit » ordonné l'homologation & l'enregistrement.

» Les dixièmes Lettres qui suivent au cahier , » sont les Lettres du même Roi , données à Saint-Germain au mois de Février 1574 ; elles portent » que » comme ainsi soit que Sa Majesté ait ci-devant admis & autorisé la fondation & établissement des Colléges de la Compagnie de Jesus en tout son Royaume & Pays d'obéissance , pour être une œuvre sainte très-utile au bien Public , & nécessaire pour l'instruction de la Jeunesse en la Religion Catholique , bonnes mœurs , & toutes sciences libérales : & néanmoins

effet en 1561, les Jésuites n'ont

par les Régles & Constitutions d'icelle Compagnie, Sa Majesté est très-bien informée, qu'outre iceux Collèges qui sont rentés & ne servent que de Séminaire, esquels les Novices d'icelle Compagnie sont instruits & dressés, pour après une longue & suffisante épreuve & expérience de leur vie & doctrine, être unis & liés par profession solennelle au Corps & Ordre de ladite Compagnie; il y a des Maisons esquelles se retirent ceux qui ayant fait profession s'occupent & emploient aux prédications, à l'administration des saints Sacremens, aux Catéchismes, visites des Prisonniers, Malades, Hôpitaux & autres louables exercices de piété Chrétienne, sans toutesfois pouvoir jouir d'aucunes rentes assises ou d'Aumônes perpétuelles, ains seulement s'entretiennent de la libéralité & dévotion de ceux qui ont dévotion de leur départir de leurs biens & facultés, pour leurs alimens & nécessités ordinaires: Sa Majesté désirant la conservation, entretenement & accroissement de ladite Compagnie, Régles & Constitutions d'icelle; déclare que de sa certaine science, pleine puissance & autorité Royale, elle a admis, approuvé & autorisé la fondation desdites Maisons des Profès qui sont de présent, & pourront être ci-après fondées & érigées en son Royaume & Pays d'obéissance, & spécialement celle qui a été n'a guères projectée en sa ville de Marseille. Sa Majesté donne en Mandement, &c.

» Les dernières Lettres dudit cahier sont celles
 » d'Henri III, Roi de France & de Pologne:
 » elles portent que Sa Majesté a reçu l'humble
 supplication des Religieux, Prêtres & Ecoliers de
 la Compagnie & Société de Jesus, contenant, que
 suivant les Bulles de N. S. P. le Pape, ils au-
 roient obtenu des feus Rois Henri, François, &
 Charles derniers décédés, leurs Lettres - Patentes,
 pour agréer & autoriser leurdit Ordre & Compagnie,
 même la fondation des Maisons des Profès qui
 sont & pourront être ci-après fondés en son Royau-
 me; lesquelles Lettres auroient été vérifiées en sa
 Cour de Parlement à Paris, après qu'il est apparu
 à ladite Cour bien au long desdites Bulles, & qu'il

point été reçûs comme Ordre Religieux , que les conditions portées par l'Acte de l'Assemblée de Poissy sont leur Loi , que leur état ne peut changer , ni ces conditions cesser d'être leur Loi , qu'autant qu'il y seroit ex-

ne s'y est rien trouvé de préjudiciable aux saintes Decrets , & Concordats entre le saint Siège Apostolique & le Roi , franchises & libertés de l'Eglise Gallicanne , & aux droits des Evêques , Curés & Universités ; par vertu desquelles ils auroient institué plusieurs Maisons & Collèges en diverses Villes : que Sa Majesté craignant qu'ils fussent troub'és à l'avenir en l'établissement des fondations des Maisons des Profès qui sont à présent & pourront être ci-après fondées & érigées en son Royaume , & désirant la conservation & accroissement de ladite Compagnie , Règles & Constitutions d'icelle , pour d'autant plus illustrer son Royaume de Personnes de sçavoir & piété : Sa Majesté de certaine science , grâce spéciale , pleine puissance & autorité Royale , en suivant le zèle & dévotion des Rois ses prédécesseurs , a autorisé , approuvé & confirmé , autorise , approuve & confirme l'établissement de leur dite Compagnie & Maisons de Profès , qui sont à présent , seront & pourront être ci-après érigées en son Royaume , &c. REGISTRATA avec paraphe.

» Ces Lettres d'Henri III du mois de Mai
 » 1580 qui sont enregistrées au Parlement , & les
 » précédentes de Charles IX , du mois de Février
 » 1574 , pareillement enregistrées & rappelées
 » dans celles-ci , prouvent que les Jésuites n'é-
 » toient point regardés comme Séculars , mais
 » comme de vrais Religieux suivant leurs Règles
 » & Constitutions , & que leur Compagnie étoit
 » reçue comme Ordre Religieux , depuis le
 » Colloque de Poissy , dont les restrictions furent
 » abolies par les Lettres de Charles IX , données
 » à Bayonne au mois de Juillet 1565 , & encore
 » par celles du même Prince , données en Fé-
 » vrier 1574 , & par celles d'Henri III , qu'on a
 » rapportées les dernières , »

pressément & nommément dérogé par des Lettres - Patentes enregistrées. Cette reconnoissance n'est point équivoque , puisqu'ils ont obtenu ces Lettres-Patentes comme leur étant nécessaires , & qu'elles étoient adressées au Parlement pour être vérifiées. Or elles ne l'ont point été , soit parce que les Jésuites n'ont point osé les présenter , soit parce qu'après les avoir présentées le Parlement a crû devoir refuser de les enregistrer. Donc , loin de changer leur état , & de les décharger des conditions portées par l'Acte de Poissy , ces Lettres sont au contraire la preuve la plus forte & la plus accablante pour eux que leur être n'est point amélioré , qu'il est toujours le même , c'est-à-dire un état d'épreuve & d'essai , un état provisoire , conditionnel , résolvable , susceptible d'être renversé avec la même facilité qu'il l'a été en 1594.

V. En cinquieme & dernier lieu ; ce contrat si singulier , *si merveilleusement répugnant* , ce contrat simplement provisoire , conditionnel & résolvable , n'est pas même parfait dans sa forme ; en sorte qu'il ne produit encore aujourd'hui aucun engagement.

C'est une nouvelle réflexion qui mérite la plus grande attention.

On peut se rappeler , que dans le discours que M. Hurault vint faire au Parlement le deux Janvier 1604 , il lui déclara de la part du Roi , que ce qui avoit retardé la réponse , que ce Prince attendoit du Pape , depuis deux ans , au sujet des conditions du rétablissement des Jésuites , étoit que le Général des Jésuites ne s'en contentoit pas , & ne les VOULOIT APPROUVER ; disant qu'ils étoient contre leurs statuts ; dont ledit Général écrivit des Lettres qui pourroient être présentées , & NE SONT POINT ENCORE LES ARTICLES APPROUVÉS par lui. Ainsi c'est un fait constant , que le Général , non-seulement n'a point approuvé les conditions du rappel , mais qu'il les a désavouées expressément.

Or , on a vu dans la première Partie , que , suivant les règles de l'Institut , le Général peut seul contracter ; que nul autre ne le peut , que tout contrat fait sans son aveu , est formellement & radicalement nul. Si cela est vrai des contrats ordinaires , d'une acquisition , d'une vente , d'un emprunt , d'une fondation , en un

mot , de tout acte concernant une affaire particuliere ; combien plus l'est-il d'un établissement entier , & de l'établissement non d'une Maison particuliere , mais d'un établissement général , de l'admission même de la Société dans un Etat , & dans un Etat tel que la France !

Quand tous les Jésuites existans en France , se feroient assemblés pour donner leur consentement , ce consentement auroit été inutile & nul , dès que le Général ne donnoit pas le sien. Les Loix de la Société sont si expressees à cet égard , elles ont été exécutées avec une telle rigueur , qu'il est impossible de les méconnoître ou de s'y soustraire. Elles sont si fortes , que des Lettres-Patentes de 1609 , ont annullé un concordat passé par deux députés d'un Provincial , parce qu'ils n'avoient point eu l'agrément du Général. Ici non-seulement le Général ne l'a pas donné , cet agrément , mais il l'a refusé. Il l'a refusé au Pape ; il l'a écrit au Roi ; & le Roi l'a notifié au Parlement ; qui de son côté a inscrit ce refus sur ses Registres , où il repose comme un mo-

nement éternel de la protestation du Général.

Le consentement du Général étoit tellement essentiel dans l'affaire de la réception , & il est si constant qu'aucun consentement de la part des Jésuites de France n'a pû y suppléer , que l'Institut de la Société défend à tous Jésuites sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* réservée au Pape , de combattre ou de contredire , d'altérer ou de changer directement ou indirectement , même sous prétexte d'un plus grand bien , de zèle , ou de toute autre couleur , la moindre partie de l'Institut , d'y introduite aucune forme nouvelle , aucun plan nouveau de Régime , aucune modification de ses Constitutions ou même de ses usages , sans le consentement du Général , ou de la Congrégation générale , ou du Pape (a). C'est ce que portent

(a) V. Inst. Societ. Jes. Vol. 2 , pag. 3. Censuræ & præcepta hominibus Societatis imposita primum jussu Congreg. VIII. Collecta deindè à congreg. XVII , & XVIII recognita.

C E N S U R Æ.

1^o. Quicumque sive extra sive intra Societatem Institutum ipsius sive Constitutiones vel Constituta

les Bulles de Grégoire XIII & de Grégoire XIV, & ce qui est rappel-
lé dans la cinquième Congrégation
générale, Décrets 44, 45 & 48.

tionem Gregorii XIII quæ incipit *Ascendente*, vel aliquid ex his quovis quæsito colore directè vel indirectè impugnare, vel eis contradicere ausus fuerit incidit in pœnam excommunicationis latæ sententiæ & inhabilitatis ad officia & beneficia sæcularia & quorumvis ordinum regularia eo ipso absque alia declaratione incurrendam sedi Apostolicæ reservatam. Gregor. XIII. Const. *Ascendente*, &c.

2°. Item qui Societatis Institutum, Constitutiones aut Decreta, vel ex eis quidpiam vel aliud quid prædicta concernens majoris boni aut zeli aut quovis alio quæsito colore aut prætextu directè vel indirectè impugnaverit vel curaverit ut immutetur, alteretur, aut forma alia seu ratio circa ea indicatur vel contra aut præterea, seu quavis alia ipsius Instituti substantialia agat vel quidpiam ulli alii præterquam seu Romano Pontifici (idque immediate vel per legatum aut nuncium Apostolicum) seu Congregationi aut Præposito Generali addendum, minuendum aut immutandum sive alterandum proponere quoquo modo ausus fuerit. Constit. Gregor. XIV. *Quæ autem sunt substantialia Instituti*. V. in Vâ. Congreg. Decret. 44, 45 & 48.

P R Æ C E P T A.

Distriktius inhibetur necquis sive extra sive intra Societatem, nisi de Præpositi Generalis licentiâ. . . . declarationes, glossas vel scholia ulla super Instituto, Constitutionibus, privilegiis. . . . facere, interpretari aut de iis disceptare seu scrupulum cuiquam injicere, vel in controversiam aut dybium revocare audeat quoquomodo aut interpretationem sive impressas sive scriptas ad id pertinentes legere, docere, aliisvè tradere, vendere vel apud se retinere præsumat. Gregor. XIII in ead. Constit. *Ascendente*.

On les trouve dans le Recueil que la huitième Congrégation a fait faire des censures & des préceptes imposés aux membres de la Société. La dix-septième Congrégation en a fait composer un nouveau, qui a été revu & approuvé par la dix-huitième.

Or si aucun Jésuite ne peut, sans encourir l'excommunication majeure, porter la plus légère atteinte aux Constitutions, aux Loix & aux usages même de la Société, comment tout autre que le Général auroit-il pû consentir avec effet à des conditions, qui étoient une abjuration véritable des Loix de la Société, dans tout ce qu'elles contiennent de contraire au droit commun, aux libertés de l'Eglise Gallicanne, aux droits des Evêques, des Curés, des Universités, & de tous les autres Ordres de l'Etat, c'est-à-dire, dans presque toutes leurs parties, & dans ce qu'elles contiennent de plus propre & de plus spécial à la Constitution de la Société; qui, comme le disoit M. Servin en 1611, *est plus fondée en privilèges qu'en règles.*

Non-seulement aucun Jésuite ne peut altérer en rien les règles de

l'Institut ; mais il n'a pas même la liberté d'en disputer, de les interpréter, d'y opposer le doute le plus léger, le moindre scrupule, sans la permission expresse du Général. A quoi auroit donc servi le consentement de tous les Jésuites de France, pour faire valider une renonciation aux Loix de la Société, sur-tout quand le Général refusoit le sien aussi hautement, & désapprouvoit ouvertement ce que les autres auroient accepté ?

Henri IV. a cru pouvoir ne point s'arrêter à ce refus, parce que le Pape ayant trouvé bons les articles que le Général ne vouloit point agréer, & ayant prié le Roi de les accorder, *les choses n'étoient plus en leur entier, & avoient passé par un traité entre le Pape & le Roi, qui vouloit l'observer du tout.* Mais, 1°. Henri IV. ignoroit alors ce pouvoir suprême du Général, sans l'aveu duquel la Société ne pouvoit pas être valablement engagée. Ce n'est qu'en 1609 qu'il l'a appris, l'orsqu'on lui a fait donner les Lettres-Patentes, qui cassoient le Concordat avec l'Université de Caën ; & l'on verra dans un moment ce qui résulte de cette circonstance, 2°. Un

Traité entre le Pape & le Roi , ne pouvoit pas former un établissement de la Société en France , sous des conditions qu'elle ne vouloit pas accepter , qu'elle n'acceptoit point , & qu'elle déclaroit au Pape & au Roi , être dans la disposition de n'accepter jamais. Il pouvoit bien en résulter un établissement de fait ; c'est-à dire , qu'on verroit en France des Jésuites occuper des maisons , faire certains exercices ; en un mot , exister comme particuliers ; mais jamais il ne pouvoit en résulter un Corps politique , ayant une existence légale : puisqu'il ne peut pas exister dans l'Etat , un Corps avoué par la Loi , lorsque la Loi ne veut l'admettre que sous certaines conditions , & que le Corps refuse les conditions sous lesquelles seules la Loi consent de le recevoir.

Pourquoi même le Général a-t-il refusé les conditions portées par l'Edit ? Parce qu'elles étoient *contraires aux Statuts* de la Société. En effet , elles y sont diamétralement opposées , puisqu'elles contiennent une renonciation expresse & formelle , aux privilèges singuliers accordés à la Société ,

ciété , & une soumission pleine & entière au droit commun , auquel les Statuts dérogent à chaque mot. Ainsi non seulement le Général les a refusées ; mais il ne pouvoit pas les accepter sans renoncer lui même à la Constitution de la Société , à son essence , à ce qu'elle est , & à ce qu'elle ne peut pas ne pas être par tout où on la souffrira.

Cette disposition du Général ; par rapport aux conditions portées par l'Edit de 1603 , s'étend également aux conditions prescrites par l'Assemblée de Poissy en 1561 , puisque l'Edit de 1603 fait revivre celles de cette Assemblée , & puisque d'ailleurs elles sont semblables , singulièrement dans la partie qui blesse plus particulièrement le Général ; c'est-à-dire dans celle qui contient une renonciation aux Bulles & Privilèges de la Société , & une soumission au droit commun. Aussi est-il bien certain que le Général n'a pris aucune part à ce qui s'est fait en 1561 , qu'il ne l'a jamais approuvé depuis , & comme il suffit qu'il n'ait pas agréé le Contrat , pour qu'il soit nul , sans qu'il soit besoin qu'il l'ait désapprouvé nommément , il de-

meure pour constant , que soit le Contrat de réception , en 1561 , soit le Contrat de rétablissement en 1603 , sont nuls , par le défaut de consentement de la partie principale , sans l'accession de laquelle ils ne pouvoient pas valider.

Il est en effet des premiers principes, qu'un Contrat n'est parfait , que lorsqu'il a été consenti par toutes les Parties intéressées. Dès qu'il en est quelqu'une qui ne l'agrée pas , il n'y a point de Contrat. A plus forte raison , quand les conditions qu'il renferme , sont nommément & expressément refusées par l'une des Parties , & surtout par une des Parties principales. Une convention est le consentement de deux ou plusieurs personnes : *Duorum plurumvè in idem placitum consensus. L. 1. §. 2. ff. de pact.* Il n'y a donc point de convention , lorsqu'il n'y a point de consentement de toutes les Parties ; & c'est ce que conclut le §. 3. eod. *Eleganter dicit Pædus nullum esse contractum , nullam esse obligationem quæ non habeat in se conventionem , sive re sive verbis fiat ; nam & stipulatio quæ verbis fit , nisi habeat con-*

sensum nulla est. Mais indépendamment de ces textes , la raison toute seule dicte , qu'il n'y a point de Contrat , dès que les Parties ne sont point d'accord de leurs conventions. L'État veut bien recevoir les Jésuites sous certaines conditions. La Société veut bien être reçue ; mais elle veut l'être sans ces conditions. Il n'y a donc pas de Contrat , & il n'est pas même possible qu'il y en ait , puisque loin de convenir entr'eux , l'un veut ce que l'autre ne veut pas.

Ces conditions que l'Etat exige , & que le Général des Jésuites rejette , sont des conditions fondamentales & des conditions substantielles du traité de réception , sans lesquelles il ne sçauroit subsister. Les Jésuites ne sont admis ni rétablis , que sous ces conditions. Sans ces conditions , ils n'auroient été ni reçus en 1561 , ni rappelés en 1603. Si donc ils ne veulent point des conditions , ils ne sont ni reçus ni rétablis ; & ils n'en veulent point , dès que le Général , qui seul peut avoir une volonté parmi eux & pour eux , n'en veut point.

La Société n'est point engagée aux conditions , puisque le Général

ne les a point agréées, & ne les agréé point; bien moins encore, puisqu'il les réproûve & les rejette. Mais si la Société n'est point engagée aux conditions, sous lesquelles l'Etat a bien voulu les recevoir, elle n'est point reçue. L'Etat ne peut être engagé envers la Société, si la Société n'est point engagée envers l'Etat. Ce Contrat de réception est un Contrat sinallagmatique, qui ne peut pas engager l'une des Parties quand l'autre ne l'est pas. Si donc la Société n'est point engagée envers l'Etat, l'Etat n'est point engagé envers la Société; il n'y a ni réception ni Contrat.

Le motif du refus du Général donne un nouveau poids à cette conséquence; c'est parce que les conditions sont *contraires aux Loix de l'Institut*, qu'il ne veut pas les accepter. Mais puisque les Loix de l'Institut, selon lesquelles les Jésuites veulent vivre, sont insconciliables & incompatibles avec les conditions, sans lesquelles on ne veut point, & l'on a grande raison de ne pas vouloir les recevoir en France; que faut-il en conclure? qu'il est certain non-seulement qu'ils n'y sont pas reçus, mais que leur réception

& leur existence y sont impossibles. Ils n'y sont que de fait, ils n'y sont point de droit ; ils y sont sans aucune espèce de titre , puisque le seul titre qui leur donnoit droit d'y être , ne le leur donne que sous des conditions qu'ils ne veulent point reconnoître , & que leur Général , seul maître de les accepter ou de les refuser , les a rejettées nommément en 1603 , sans qu'aucun de ses prédécesseurs, ni aucun de ses successeurs les aient jamais agréées.

Quelle force n'acquierent pas ces réflexions , quand on se rappelle les Lettres-Patentes du 9 Avril 1609 , dont on a déjà parlé , qui cassent un Concordat passé avec l'Université de Caën , par deux Jésuites chargés de la procuration du Pere Armand Provincial , & qui le casse , parce qu'il n'avoit point été fait avec l'agrément du Général Aquaviva. Si cette obmission est capable d'annuler un simple Concordat , que ne peut-elle pas contre le Contrat d'admission de la Société en France , dont les conditions non-seulement ne sont point approuvées , mais sont authentiquement refusées par le Général.

Ajoutons : c'est Henri IV qui a donné ces Lettres-Patentes ; c'est lui qui a reconnu , que dans la Société nul ne peut contracter sans la permission du Général ; que les Provinciaux eux-mêmes , qui sont les premiers Supérieurs après lui , n'ont pas à cet égard plus de pouvoir que les plus simples Religieux ; que tout ce qu'ils font sans le consulter , & à plus forte raison contre son gré , est nul , & ne peut former d'engagement ; c'est le Prince , qui d'après ce principe , annulle un Concordat où cette formalité manquoit. Or c'est ce Prince qui a donné l'Edit de 1603 , qui y a inféré des conditions que le Général n'a pas voulu consentir , & qu'il a rejetées. De-là qu'arrive-t'il ? Qu'on a fait juger par Henri IV lui-même , que les conditions portées par l'Edit de 1603 , n'engagent pas la Société , parce que le Général n'y a pas consenti. Car en prenant d'une main , les Lettres-Patentes de 1609 , qui cassent un Concordat , parce qu'il a été fait sans le consentement du Général ; & de l'autre , l'Edit de 1603 , avec la déclaration de M. Hurault , enregistrée au Parle-

ment, qui constate que le Général ; loin d'approuver, a rejeté expressément les conditions portées par l'Édit ; peut-on se dispenser d'en conclure que la Société n'est point engagée, & qu'Henri IV lui-même l'a ainsi décidé ?

On ne sçait pas, si en obtenant ces Lettres Patentes, les Jésuites ont eu en vûe de faire prononcer par Henri IV lui-même, la nullité des conditions apposées à leur rappel. Ce qu'il y a de certain, c'est que, soit qu'ils aient eu cette idée, soit qu'ils ne l'aient pas eue, il n'est que trop vrai que cette décision en résulte. Mais il en résulte une autre décision qu'ils n'ont certainement pas prétendu en recueillir. C'est que s'il est jugé indirectement par ces Lettres-Patentes, que les conditions du rappel n'engagent point la Société, parce que le Général ne les a pas acceptées, il est jugé en même-temps, & plus clairement encore, que le Contrat de rappel est nul. Car les Lettres-Patentes de 1609 n'ont pas cassé la partie du Concordat qui bleffoit les Jésuites, en laissant sub-

différer l'autre ; elles ont annulé le Concordat tout entier ; parce qu'en effet on ne peut pas séparer dans un Acte, le fond de la convention, d'avec les conditions de la convention. De même l'Edit de 1603 a rappelé les Jésuites ; mais il les a rappelés sous certaines conditions. Les conditions déplaisent au Général ; il n'en veut point : il n'y a plus de rappel, puisqu'il n'étoit accordé que sous ces conditions, sans lesquelles par conséquent il n'existe point. S'il faut prononcer sur sa validité, & y prononcer d'après les regles reconnues par ces Lettres - Patentes, on ne peut que le déclarer nul, comme elles ont annulé le Concordat fait avec l'Université de Caën.

Les Jésuites ne pourroient se défendre de cette conséquence, qu'autant que leur Général se seroit défilé, depuis 1603, de l'opposition qu'il avoit notifié au Pape & au Roi, & qui est consignée dans les Registres du Parlement, ou qu'il auroit approuvé ces conditions, contre lesquelles il s'est alors élevé si hautement. Mais loin d'abandonner sa réclamation, il l'a renouvelée dans

tous les tems; & les Jésuites de France eux-mêmes ne se sont jamais crus assujettis à ces conditions; jamais ils ne les ont exécutées, que lorsqu'il ne leur a pas été possible de les éluder, ou même de les enfreindre ouvertement.

En effet, toutes les fois que le Général a donné son consentement à quelque établissement nouveau ou même à quelqu'autre affaire que ce soit, générale ou particuliere, concernant les Maisons situées en France; toutes les fois que les Supérieurs ont signé quelque Acte de cette espèce, ils ont eu le plus grand soin de réserver l'exécution des Régles de leur Institut; réserve qui étoit une véritable protestation contre les conditions qui y avoient dérogé. Cette réserve est même une clause de style dans ces sortes d'Actes. Voici comment elle est conçue : *ita tamen ut IN OMNIBUS Instituti nostri ratio servetur.* On la trouve en propres termes dans le decret du Général, portant approbation de la fondation faite en 1738 au Collège d'Autun; dans le pouvoir que le Pere Bouvet Provincial, avoit donné

au Pere Bouërte , sous le bon plaisir du Général , pour passer le Contrat d'acquisition du Collège de Sens en 1623 , il lui avoit enjoint de traiter *secundùm formam in ejusmodi rebus observari solitam* , & d'obliger la Société, *ad omnia munia quæ Constitutionibus nostris conformia erunt*. Entre les artiles proposés en 1609 , par le Pere Nevelet , Recteur du Collège de Rheims , pour l'aggrégation de ce Collège à l'Université de la même Ville , & qui furent adoptés par le decret du 18 Octobre , il en est un (c'est le premier) qui contient cette clause : *Salvis Institutui sui legibus & privilegiis quibus à Sede Apostolica donati sunt* (a). Dans l'Acte du 8 Juillet 1683 , fait entre Monsieur de Furstemberg , Evêque de Strasbourg , & les Jésuites de la Province de Champagne , au sujet du Séminaire de ce grand Diocèse , l'article 3 établit, que le Séminaire & les Séminaristes seront sous la juridiction de l'Evêque : *Exceptis Patribus Societatis , qui suis privilegiis & exemptionibus gaudentes , ut in cæ-*

(a) Ce Décret est en entier dans la Requête de l'Université de 1724 , page 91.

teris dictæ Societatis Collegiis & Domibus , à suis regentur Superioribus.

C'est une exemption formelle de la juridiction de l'Evêque , & une exemption d'autant plus singulière , qu'elle tombe sur des Directeurs & autres Officiers d'un Séminaire dont le gouvernement appartient plus spécialement aux Evêques. Enfin l'Acte du premier Février 1745 , par lequel le Pere Dioufidon , Recteur du Collège de Bordeaux , a accepté la donation de 10000 livres faite à la Maison Professe de cette Ville , & approuvée par le Général , finit ainsi :
 » Le tout sous le bon plaisir de notre
 » Révérend Pere Général , & selon
 » l'esprit de nos Constitutions.

On a cité plus haut tous ces Actes , qui sont , comme on le voit , autant de réclamations du Général & de la Société , contre les conditions de leur réception & de leur établissement. D'un autre côté , les contraventions persévérantes des Jésuites à ces mêmes conditions , & dont on vient de parcourir quelques traits ; les Principes d'après lesquels ils les ont commises , & qui prouvent qu'ils regardent ces conditions comme n'é-

tant point obligatoires à leur égard ;
 en sorte que lorsqu'ils les observent ,
 ce n'est jamais que par contrainte , &
 lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de
 les violer , du moins impunément :
 tout cela forme une chaîne non inter-
 rompue de protestations , plus ou
 moins publiques , qui rappellent le
 refus authentique , que le Général a
 fait de ces conditions , & qui le re-
 nouvellement perpétuellement.

Au surplus , si par cette conduite ,
 soit du Général , soit des Membres de
 la Société , ils n'ont point entendu se
 défendre des conditions qui leur ont
 été imposées ; si le Général a jamais
 eu l'intention de se désister de l'oppo-
 sition qu'il y avoit formée ; s'il a en-
 tendu se soumettre à ces conditions ,
 & y soumettre tout son Corps : il lui
 est bien aisé de le justifier. Qu'il donne
 un Décret , adressé à toutes les Mai-
 sons de France , par lequel il le déclara.
 Alors toutes ces Réserves , toutes
 ces espèces de Protestations , toutes
 ces Réclamations s'évanouiront. Le
 Contrat sera formé. Il le sera , à la
 vérité , comme Contrat condition-
 nel & résolable , comme Contrat de
 réception provisoire & d'essai : mais

du moins il sera Contrat. Au lieu qu'aujourd'hui il n'y a pas de Contrat, ni même de Contrat casuel & fragile ; parce qu'il ne sçauroit y en avoir, qu'autant que les conditions, qui doivent le former, sont arrêtées, & que les Parties en tombent d'accord.

Mais si le Général refuse de donner ce Décret, il est bien clair qu'il refuse les conditions, comme les Prédécesseurs : & ce refus explique & les Réserves insérées dans les Actes, & les infractions continuelles qu'ont éprouvé les conditions. D'où il résulte que le Contrat n'est point formé, & ne peut pas l'être.

Car tandis que les Jésuites, le Général à leur tête, s'obstinent à ne vouloir pas reconnoître ces conditions, & même à les rejeter ; nos Rois d'une autre part, ne cessent point, & n'ont jamais cessé de les réclamer. Dans toutes les Lettres-Patentes qu'ils leur ont accordées jusqu'aujourd'hui, dans tous les établissemens qu'ils leur ont permis de former, ils n'ont jamais manqué de se référer à l'Edit de 1603, auquel ils leur ont enjoint de se conformer. Louis XIV. lui-même en a ordonné •

l'exécution, *selon sa forme & teneur* par la Déclaration de 1715 ; cette Loi qui leur attribue d'ailleurs des avantages si singuliers. Au surplus, c'est ce combat continuel entre les Lettres-Patentes de nos Rois, & les Protestations du Général & des membres de la Société, qui a perpétué jusqu'à nos jours, l'imperfection, ou plutôt l'inexistence du Contrat, puisqu'il est impossible qu'il soit formé, dès qu'on n'est point d'accord des conventions qu'il doit contenir.

Il est donc vrai qu'il n'existe point, ce Contrat. Il n'a point été rendu parfait en 1603 : il ne l'est pas devenu depuis. Ajoutons qu'il ne peut pas même le devenir ; parce que l'obstacle qui s'y rencontre, est de nature à ne pouvoir être surmonté. D'un côté la Société veut vivre & se gouverner selon ses Statuts, & dans la vérité elle ne peut pas exister autrement : elle ne seroit plus la Société des Jésuites, si on lui donnoit d'autres Loix, ou si on lui enlevoit celles qu'elle a : ce sont ces Loix qui la constituent ce qu'elle est, ce qu'elle doit être, & ce qu'elle ne peut pas ne pas être, tant qu'elle

tera la Société des Jésuites. D'un autre côté, l'Etat ne sçauroit l'admettre avec ces Loix. La condition de leur admission est qu'ils y renonceroient. L'Etat lui-même ne sçauroit subsister, si on les admet avec leurs Loix. Le Clergé assemblé l'a pensé : le Parlement l'a jugé : nos Rois l'ont prononcé : l'expérience l'a justifié. Disons-le donc, puisque le fait est démontré : les Jésuites n'ont point en France d'existence légale, & il est impossible qu'ils en aient jamais.

Cette conséquence établit celle qu'on s'est proposé de prouver dans toute cette Dissertation, & qu'on a annoncée en la commençant, c'est-à-dire, que de tous les Ordres Religieux qui existent en France, il n'en est point qui ait moins de stabilité, que la Société des Jésuites. Quels que soient son crédit, ses richesses, dans la vérité elle n'y a point d'être politique ; on ne peut pas en définir la nature ; il lui est impossible de se qualifier elle-même. Elle n'est reçue que provisoirement, conditionnellement ; le Contrat de sa réception, est un Contrat résolu-ble : il n'est pas même parfait, &

il ne peut pas le devenir. Donc de tous les Ordres Religieux & de toutes les Communautés qu'on voit en France, ce sont eux qui peuvent le moins se prévaloir, contre les engagemens qu'ils ont contractés, de la considération, que ces engagemens, s'ils y faisoient honneur, seroient capables d'anéantir des établissemens formés & autorisés par le concours des deux Puissances. Quand ils seroient édifiés sur des fondemens inébranlables, il faudroit toujours qu'ils payassent les dettes contractées par le Régime, ou qu'ils souffrissent la condamnation & la contrainte sur tous leurs biens : en dût-il résulter qu'une partie de leurs établissemens, ou même la totalité fût anéantie. Mais une Société, qui n'est bâtie que sur le sable, qui a pour base un titre casuel, fragile, susceptible d'être renversé au premier choc qu'il éprouvera, quand on l'attaquera avec les armes de la Loi, pourra-t-elle se défendre d'acquiescer des dettes contractées par le Régime, ou sous son autorité, & dans un Commerce formidable, qui n'est cependant qu'une branche du

Commerce universel qu'elle fait dans les quatre parties du monde ; Commerce , que les Loix divines & humaines lui défendent , à la faveur duquel néanmoins elle a acquis des biens immenses , & est devenue une puissance redoutable aux plus grands Princes de la Terre ?

A toute cette Dissertation , opposera-t-on que s'il est vrai que les Jésuites n'ont point d'existence légale en France , ils n'ont donc pû , ni contracter , ni engager les biens qui sont entre leurs mains ? que le Général & la Société ne peuvent point être responsables de ces engagements ? Ajoûtera-t-on que leur existence ne peut point être contestée , & même leur existence comme Ordre Religieux , puisque c'est comme Religieux que la Déclaration de 1715 les déclare exclus de toutes Successions , quand ils sont congédiés de la Société après l'âge de trente-trois ans : & qu'avant cette Déclaration , on les jugeoit déchus des Successions dès qu'ils avoient fait leurs premiers vœux. C'étoit même l'objet de la Modification que le Parlement avoit apposée dans son

Registre secret à l'enregistrement de l'Edit de 1603.

Un seul mot suffit pour détruire cette objection , après les différentes réflexions qu'on vient de faire sur l'établissement des Jésuites. Il est démontré qu'ils n'ont aucune existence légale en France ; mais il n'est pas moins vrai qu'ils y ont une existence de fait , qu'ils y sont tolérés. Dès-là il faut bien régler les effets que cette existence de tolérance & de fait doit avoir , tant qu'elle durera. Or le Parlement avoit jugé, par sa Modification à l'Edit de 1603, qu'en tolérant les Jésuites au titre provisoire qui leur étoit accordé, il falloit les exclure de toutes Successions, dès qu'ils auroient fait leurs premiers vœux : & sa Jurisprudence n'avoit point varié sur cet article jusqu'à la Déclaration de 1715. Dès qu'on leur permettoit de faire des vœux & de s'engager irrévocablement dans la Société, lors même qu'on ne la recevoit pas comme Ordre Religieux , mais seulement comme Collège , il falloit bien déterminer quel seroit l'effet de ces vœux ; & le bien public vouloit

qu'on leur attribuât celui des vœux faits dans un Ordre reçu , c'est-à-dire celui d'emporter mort civile. Mais en leur attribuant cet effet , on ne donnoit point à l'Ordre un nouvel être , un être définitif. Il n'étoit toujours reçu que provisoirement , conditionnellement , précairement , & ce n'étoit que pour durer autant que cet état lui-même dureroit , que les Loix concernant leurs vœux , & généralement toutes celles qui leur étoient données , devoient avoir leur exécution. Elles étoient elles-mêmes provisoires & conditionnelles ; puisqu'il est impossible que des Loix soient données définitivement à un état , qui n'est lui-même que provisionnel & résoluble.

D'ailleurs , l'imperfection du Contrat de réception , au moyen de ce que les Parties ne sont point d'accord sur les conditions , tient nécessairement en suspens l'exécution définitive de toutes les Loix qui peuvent leur avoir été données. Ces Loix n'ont point validé le Contrat , puisqu'elles n'ont point réuni les Parties sur les conditions du Traité ; & qu'il est im-

possible qu'il existe un Contrat, quand les conditions n'en sont point arrêtées & convenues irrévocablement, par le consentement de toutes les Parties intéressées. Ainsi ces Loix n'affermissant point le Contrat, ne peuvent avoir d'exécution que relativement à l'état de tolérance & de fait où les Jésuites se trouvent. Etat étrange, sans doute, mais qui loin de pouvoir ici faire un moyen en leur faveur, ne peut que prouver de plus en plus combien peu ils peuvent s'en prévaloir, pour se défendre des engagements qu'ils ont contractés, sous prétexte, ou qu'ils n'ont point de capacité pour les contracter, ou qu'en donnant une pleine vertu à ces engagements, ils seroient capables d'anéantir les établissemens que les Jésuites ont en France.

En effet, possédant en France des biens au titre auquel ils y existent, ils ont pû les engager à ce titre, comme tout autre Ordre peut engager ceux qu'il possède au titre auquel il les possède. Cet autre Ordre, qui a une existence fixe & immuable, a une propriété fixe & immuable de ses biens; & par-là, non-seulement il engage ses biens irrévocablement;

mais il a la faculté perpétuelle de les engager , parce que son être est perpétuel & absolu. Les Jésuites n'ont pas cet être perpétuel & absolu ; ils ne sont que tolérés ; & les biens , dont ils jouissent , ne leur appartiennent qu'autant qu'on voudra bien les conserver en France. Mais tant qu'ils sont tolérés , tant qu'on leur laisse l'usage & la propriété de leurs biens , ils peuvent & contracter & engager ces biens. L'Etat pourroit-il permettre qu'ils pussent acquérir des biens , sans qu'ils pussent s'obliger , & obliger ces biens ? Les engagements qu'ils contractent sont donc aussi valables , & leurs biens sont aussi légitimement obligés que le pourroient être ceux des autres Ordres , dès qu'ils ont contracté dans le tems où leur existence est tolérée en France ?

C'est ainsi que tout se réunit , pour rendre incontestable l'avis qu'on a embrassé. Les objections qu'on y oppose se tournent en preuves & le fortifient. Les Titres constitutifs du Régime de la Société , les Actes de son introduction en France , les monumens particuliers qui sont rassemblés dans l'affaire , l'intérêt public,

encore plus que l'intérêt privé des sieurs Lioncy freres , & Gouffre , & de leurs Créanciers : Tout , en un mot , reclame à l'envi , pour faire décider , que c'est la Société qui est débitrice ; & que , par conséquent , c'est elle qui doit être condamnée à payer , ou à souffrir l'exécution de la condamnation sur tous les biens qui lui appartiennent.

Il ne reste plus qu'à dire un mot de la Procédure sur laquelle on paroît désirer que le Conseil s'explique.

Il estime en premier lieu , que le Syndic des sieurs Lioncy freres , & Gouffre , a pu demander la condamnation des 1502266 liv. 2 s. 1 den. de Lettres de Change : 1°. Au Pere de la Valette , qui les a tirées ou fait tirer : 2°. Au P. de Sacy comme Procureur Général des Missions de l'Amérique méridionale ; parce qu'en cette qualité , il est le Représentant de la Mission de la Martinique en particulier. On a vû que les Procureurs Généraux sont chargés de la poursuite des Procès , & qu'ils sont toujours mis en qualité , en ces termes : *Les Jésuites d'une telle Province , poursuite & diligence du P. N. Procureur Général de ladite*

Province. C'est ainsi que procèdent , dans la Cause même , les Jésuites de la Province de France , dont la Mission de la Martinique dépend. Et comme le Pere de Sacy est le Procureur-Général des Missions , & qu'il s'agit ici d'une affaire concernant les Missions , ils ajoutent : *Joint le Pere de Sacy , Procureur - Général des Missions.* Ainsi la premiere demande formée au mois d'Août 1759 , par le Syndic des Créanciers Lioncy freres , & Gouffre , devant les Juges & Consuls de Marseille , contre le P. de la Valette & le P. de Sacy en la qualité de Procureur-Général , est réguliere.

En second lieu , il a pû faire assigner le Corps & Société des Jesuites de France , en la personne de leurs Procureurs Généraux , en la Maison de la rue Saint-Antoine à Paris , où , en effet , ils demeurent tous : pour voir déclarer exécutoire avec eux , la Sentence des Consuls , qu'ils avoient obtenue contre le P. de la Valette le 12 Novembre 1759 , & lui être permis de la mettre à exécution , sur tous les biens & effets appartenans à la Société , dans tous les pays de la domination du Roi. Puisque

toute la Société est débitrice , les cinq Provinces de France , qui en font partie , le sont nécessairement. Ainsi on a pû former cette demande contre ces Provinces.

En troisieme lieu , il a pû , par les mêmes raisons , former sa demande au Consulat de Marseille , aux mois de Mars & d'Avril 1760 , tant contre le P. de la Valette , que contre le Corps & Société des Jésuites , pour raison de 93463 liv. 9 s. qui font la solde du Compte de différentes affaires de Commerce , que les sieurs Lioncy freres , & Gouffre , ont eu avec le P. de la Valette.

En quatriéme lieu , il a pû également faire assigner la Société entiere , en condamnation des 30000 l. provenus de la Négociation du sieur de Kervegan ; parce que cette Négociation ayant été faite de l'ordre du P. de la Valette , & avec le concours du P. Desmarets & du P. de Sacy , elle est encore une dette de la Société ; d'autant plus que le Commerce de Saint-Domingue est , comme celui de la Martinique , une branche du Commerce universel de la Société.

En cinquiéme lieu , il paroît que
les

les Jésuites cherchent à diviser les différentes parties de la Société , qui sont répandues dans le Royaume , & qui ont été assignées collectivement : puisqu'ils veulent procéder distributivement au nom de la Province de France , & au nom des quatre autres Provinces , Champagne , Guyenne , Toulouse & Lyon. Cette partition est faite , sans doute , d'après le système de leur défense , qu'il n'y a que la Mission de la Martinique , qui peut être tenue des faits du Pere de la Vallette. Et comme la Mission de la Martinique est de la Province de France , parce qu'une partie des revenus de la Mission est attachée au Collège de la Flèche ; ils pensent que c'est à la Province de France à défendre directement aux demandes des Créanciers Lioncy , pour la Maison de la Flèche & la Mission de la Martinique. A l'égard des quatre autres Provinces , elles soutiennent , sans doute , que les demandes ne les regardent point ; & par cette raison , elles refusent d'y défendre. Mais cette division qu'ils font ainsi de leurs cinq Provinces , & la différence de leur maniere de se défendre , n'empêcheront pas , que

les sieurs Lioncy freres , & Gouffre ;
 & leurs Créanciers ne soient en droit
 de soutenir , qu'ils ont action contre
 le Corps entier de la Société ; & que
 c'est le Corps entier qui doit être
 condamné. Si , comme il y a lieu de
 l'espérer , l'Arrêt qui interviendra ,
 le juge ainsi ; il le jugera également ,
 soit que les cinq Provinces procèdent
 conjointement , soit qu'elles procèdent
 divisément ; & si elles sont toutes
 condamnées solidairement , il impor-
 tera peu , que l'Arrêt prononce , ou
 conjointement , ou divisément. C'est
 pourquoi on estime que , quoique
 régulièrement les cinq Provinces
 dussent procéder conjointement ,
 ayant été assignées conjointement , la
 chose n'est pas assez intéressante ,
 pour mériter qu'on en eleve l'incident.

C'est aussi par la même raison ,
 qu'on ne croit pas devoir s'arrêter , à
 la petite différence , qui se trouve en-
 tre les qualités prises par les Jésuites ,
 dans l'Arrêt du Conseil & les Lettres-
 Patentes , portant attribution à la
 Grand^eChambre , & celles qu'ils
 avoient prises dans les procédures pré-
 cédentes. On ne croit pas que la dif-
 férence soit essentielle ; & on croit

encore plus, qu'elle ne scauroit avoir d'objet, ou du moins qu'il n'y a pas un intérêt réel d'en faire la matiere d'un incident.

Mais ce qui le rendra encore moins nécessaire, c'est que l'on estime, qu'il ne faut pas s'en tenir aux Assignations, qui ont été données aux Corps & Société des Jésuites des Pays & États du Roi ; & qu'il faut faire assigner le Corps & Société des Jésuites tout entier, tel qu'il est, répandu dans les quatre parties de l'Univers : Assignation qui doit leur être donnée, en la personne de leur Général, l'Administrateur suprême de la Société. La raison qui détermine à le penser, est que la Société débitrice des dettes du Commerce du P. de la Valette, est la Société toute entiere, & non pas seulement la partie qui réside sous la domination Françoisse ; & comme c'est la débitrice qu'il importe de faire condamner, c'est elle qu'il faut faire assigner.

La circonstance que le Général est étranger, ne doit point empêcher de prendre ce parti. Rien n'est plus ordinaire, que de faire assigner, & de faire condamner des étrangers dans

les Tribunaux de France, quand ils ont en France des biens, sur lesquels on veut se venger.

Il est vrai que nous tenons en France, que les Généraux d'Ordre qui résident hors du Royaume, ne peuvent point exercer par eux-mêmes leur juridiction sur les Religieux demeurans en France. Ils sont obligés d'avoir un ou plusieurs Vicaires-Généraux, qui soient naturels François, & qui demeurent en France. Le Général des Jésuites n'a point de Vicaire Général en France. Les Provinciaux en tiennent lieu, chacun pour leur Province. Mais autre chose est la Jurisdiction : autre chose est la propriété des biens. La Jurisdiction, quant à l'exercice public, est un acte du Droit Civil, qui ne peut être exercé, que par quelqu'un jouissant des Droits de Cité dans le Royaume ; & un étranger ne les a pas. Mais la propriété & la possession des biens sont du Droit des Gens. Un étranger peut donc l'avoir ; & quand il l'a, il peut en disposer comme un naturel François, bien entendu par Actes entre-vifs qui sont tous du Droit des Gens, à la différence des dispositions Testa-

mentaires , qui appartiennent au Droit de Cité.

Rien donc ne s'oppose à ce que l'on fasse assigner le Général des Jésuites. Si l'on avoit besoin d'un exemple pour justifier cette procédure , on se serviroit , avec avantage , de celui de l'Arrêt du 23 Décembre 1592 , qui a été cité plus haut. C'est cet Arrêt qui a confirmé la donation faite par le P. Jean de la Grange Jésuite , à la *Compagnie du nom de Jesus* , ès mains du P. *Claude Aquaviva Général*. Ce fut le Général Aquaviva qui fut Partie dans l'Arrêt , représenté , à la vérité , par le P. Bernardin Castor , Recteur du Collège de Lyon , comme Procureur & ayant charge du Général. Les qualités de l'Arrêt sont : Entre « Pere » Bernardin Castor , Recteur du Collège de la Compagnie de Jesus , » étant de ladite Ville (de Lyon) , » comme Procureur & ayant charge » du Révérend Pere Claude Aquaviva , Général de la Compagnie.... » d'une part , & M^e Guillaume Lempereur , &c. (a). » Si le Général a pû former une demande contre des

(a) V. Rec. des Plaidoyers notables imprimé à Paris en 1645 , pag. 106 & suiv.

François, en faveur de la Société ;
des François peuvent sans doute en
former contre lui, pour faire con-
damner la Société.

Il est d'autant plus nécessaire d'appeller le Général, que, dans une contestation, la procédure doit toujours être analogue au fond de la prétention : & comme l'on soutient ici, & avec fondement, que la Société est débitrice, parce que le commerce lui appartient ; & que le commerce appartient à la Société, parce qu'il est fait sous l'autorité du Général, arbitre souverain de tout le Corps ; il faut que ce soit ce souverain, ce représentant universel, qui soit assigné & condamné, pour que tout le Corps le soit en sa personne.

Lorsqu'il aura constitué Procureur, ou lorsqu'il aura laissé juger un Défaut, faute de comparoître, dont le profit aura été joint à la cause, le Syndic des Créanciers Lioncy freres, & Gouffre, donnera une Requête, par laquelle il conclura contre le Corps entier, représenté par le Général, & contre les cinq Provinces de France en particulier, en tant que besoin est, ou seroit, à ce que la So-

ciété entière , & les cinq Provinces de France en particulier , soient condamnées au paiement des Créances dont il s'agit : à l'effet de quoi il sera permis au Syndic de mettre la condamnation à exécution , sur tous les biens & effets appartenans à la Société , en quelque lieu qu'ils soient assis dans les Pays & Etats de la domination du Roi.

Au surplus, il est prudent de ne pas confondre les trois Causes , qui ayant des objets différens , peuvent & doivent être traitées séparément. En les plaidant divisément, on sera plus en état de les simplifier , & de les rendre susceptibles de l'Audience.

Délibéré à Paris ce 5 Septembre
1760.

HUART.
DAINS, Batonnier
des Avocats.
MERLET.
MILLEY.
CELLIER.
TEXIER.
LALOURCÉ.
DAUDEBERT.

MAULTROT.
LE PAIGE.
BIGOT de Ste Croix.
PINAULT.
AUBRY.
DE GUYENNE.
MEY.
DORIGNY.

PENDANT qu'on imprimoit la Consultation pour les Créanciers des sieurs Lioncy freres , & Gouffre , il a paru dans le public un *Mémoire à consulter* , & une *Consultation POUR LES JESUITES DE FRANCE*. La Consultation ne contient aucun moyen : elle se décide par ceux qui sont détaillés dans le *Mémoire à consulter*. Ces moyens sont réfutés d'avance par la Consultation donnée aux Créanciers des sieurs Lioncy freres , & Gouffre. Il est cependant quelques observations qu'on croit devoir faire sur certains endroits du *Mémoire* , moins pour y répondre , que pour en tirer les avantages qui en résultent contre les Jésuites eux-mêmes.

On y dit (a) que la Maison de la Martinique est du nombre de celles que les Jésuites appellent *Maisons de résidence*. Et l'on ajoute que les Maisons de résidence sont fondées ainsi que les Colléges & les Noviciats , à la différence des Maisons Professes , qui , par l'Institut , sont vouées à la

(a) Page 3.

pauvreté , & ne peuvent subsister que d'aumônes.

1°. Dans les Constitutions & dans toutes les Loix de la Société , il n'est point parlé de *Maisons de résidence*. Elles ne connoissent que trois sortes de Maisons , Maisons Professes , Collèges & Noviciats. On peut s'en convaincre en parcourant *l'index* de ces différentes Loix au mot *Domus* ; on n'y trouve pas même le mot *residentialia* (a). Outre ces trois sortes de Maisons , il y a dans le nouveau monde des Maisons affectées aux Missions. La Maison de Saint-Pierre de la Martinique est de ce nombre. Aussi est-elle dans la Procure du P. de Sacy , qui n'a d'autre qualité que celle de *Procureur Général des Missions de l'Amérique Méridionale* ; & jamais le P. de Sacy ne l'appelle dans ses Lettres , que notre *Mission de la Martinique*.

2°. La regle générale dans la Société est qu'elle est vouée à la pauvreté ; *hæc minima Congregatio sic paupertatem accipiendo , ut nec velit , nec possit redditus ullos ad suam susten-*

(b) On n'a dans le moment sous les yeux que

Y v

rationem nec aliquid aliud habere (a)
 L'une des premières Bulles qu'elle ait
 obtenue , est celle de Pie V. donnée
 en 1571 , dont voici le titre dans
 le Recueil qu'ils ont fait imprimer en
 1635. *Declaratur Societas ex Instituti*
ratione mendicans aliisque mendicantium
ordinibus commemoratur & privilegiis
æquatur. Et dans le dispositif , le Pape
 déclare en termes formels ; *quia ipsa*
Societas mendicans existit , quippe quæ
ex ejus instituto & constitutionibus Aposto-
licâ autoritate confirmatis bona stabili-
lia possidere nequit , sed in certis elemo-
sinis fideliumque largitatibus & subven-
tionibus vivit. C'est par exception
 qu'il est permis aux Collèges & No-
 viciats d'avoir des revenus ; & cette
 exception est fondée sur ce que les
 Religieux qui sont chargés de la con-
 duite de ces Maisons , ne doivent
 point en être détournés par la néces-
 sité de mendier ; rien ne doit les distraire
 de la vigilance qu'ils sont obligés
 d'avoir sur les jeunes gens confiés à
 leurs soins. Mais comme ce motif n'a
 lieu que pour les Collèges & les No-
 viciats , & qu'il ne s'applique point
 à toute autre Maison ; toute autre

(a) Exam. gen. cap. 1 , §. 1.

Maison est assujettie au vœu de pauvreté. Ainsi les *Maisons de résidence*, s'il en est quelque'une, y sont sujettes incontestablement ; encore plus, une *Maison de résidence* destinée aux Missions : on peut d'autant moins en douter, que les Constitutions obligent plus spécialement les Missionnaires que les autres à vivre d'aumônes. Règle si certaine, que, comme on l'a remarqué dans la Consultation, c'est aux Colléges & aux Noviciats que l'on unit les Bénéfices, & que l'on fait donner les biens, dont on destine les revenus aux Missions.

La Maison de la Martinique est donc certainement une Maison vouée à la pauvreté, & qui ne peut posséder aucun bien suivant les loix de l'Institut. Delà cette conséquence infaillible, & en même tems accablante pour les Jésuites. Si la Maison de la Martinique est incapable de posséder aucun bien, le Commerce qui s'y est fait & qui s'y fait par le P. de la Valette, ne peut donc jamais être pour son compte, & s'il ne peut pas être pour son compte, il ne peut être fait que pour le compte de la Société.

Le Mémoire à consulter fait une

Y vj

triste peinture des obstacles successifs qui ont rompu toutes les mesures que le Régime avoit prises pour se faire instruire du véritable état de ses affaires à la Martinique (a). Au mois de Septembre 1756, il députe le P. de Montigny. La difficulté du trajet l'arrête. Au mois de Novembre suivant, les Supérieurs dépêchent des ordres au P. d'Hubérlant, Supérieur de la Cayenne. Les ordres n'arrivent qu'un an après, & alors les passages sont fermés. En 1758, ils en expédient de nouveaux pour le P. Desbougé, Missionnaire dans l'Isle même de la Martinique. Ce Religieux étoit en pleine mer, malade, & revenoit en France prendre l'air du pays natal. Le P. Fronteau est nommé pour le remplacer ; il est aussi tôt attaqué du scorbut. On lui substitue le R. Delaunay ; une chute imprévue qu'il fait à Versailles, le met hors d'état de partir. Voilà des malheurs sans nombre & inattendus sans doute. Mais au milieu de ces désastres, il est une circonstance qui pouvoit donner du moins quelque consolation au Régime : on ne sçait pourquoi elle a été

obmise dans le Mémoire. Lorsqu'en 1756, le P. de Montigny a été effrayé par la difficulté du trajet, le P. Fayard l'a franchi. Il a été envoyé en qualité de Procureur des Missions, pour éclairer l'administration du P. de la Valette, & il est arrivé à bon port. C'est le sieur Casotte qui le dit dans le Mémoire qu'il a distribué (a); & on peut l'en croire : car alors il étoit à la Martinique en qualité de Commissaire Ordonnateur. C'est même entre les mains du P. Fayard qu'il a déposé le billet de 130000 liv. que lui a fait le P. de la Valette. Ce surveillant du P. de la Valette, a-t'il laissé ignorer au Régime les opérations de la Martinique, & sur-tout l'état où il a trouvé la Maison en y arrivant en 1756 ? Or c'est là le seul tems que le Régime ait besoin de connoître, pour ce qui concerne la correspondance avec les sieurs Lioncy, qui a fini au mois de Février 1756. Que penser donc de la profonde ignorance, ou suivant le Mémoire, le Régime est resté malgré toutes ses mesures sur la bonne ou mauvaise administration du P. de la Valette, &

de l'impuissance où il se trouve de s'expliquer sur la correspondance & sur tout ce qui y a rapport ?

On lit dans le Mémoire à consulter (a), la formule des Lettres que le Provincial donne ordinairement pour la place de Supérieur Général des Missions de la Martinique ou des Îles du Vent. Le Mémoire ne dit pas que celles données au P. de la Valette ne fussent pas plus amples ; & l'on a pû voir dans la première partie de la Consultation , que les pouvoirs sont plus ou moins étendus , suivant qu'il plaît au Général de les amplifier ou de les restreindre. Quoiqu'il en soit des pouvoirs particuliers donnés au P. de la Valette ; il est du moins certain , suivant le Mémoire lui-même , que les pouvoirs ordinaires envoyés aux Supérieurs des Missions , leur donnent les mêmes facultés , *In personas & loca quæ in illis partibus , AD SOCIETATEM pertinent* , que les Recteurs ou Vice-Recteurs ont sur les Collèges ; & que les pouvoirs donnés aux Recteurs , contiennent la faculté de passer les Actes qui concernent ces Collèges : *Non tamen alienationum , obligatio-*

(a) Page 23.

num, seu gravaminum quæ vel Collegium, VEL SOCIETAS subire debeat.
Or de-là que résulte-t-il ?

Il résulte, 1^o. que & les personnes & les biens, *persona & loca*, que l'on met par ces pouvoirs sous la main du Supérieur des Missions, appartiennent à la Société, *quæ in illis partibus ad Societatem pertinent*. Donc il est vrai que c'est la Société qui est propriétaire de tous les biens soumis aux administrations particulières. Les biens appartiennent à la Société comme les personnes ; & dans cette expression, on reconnoît celles de Laymann, de Crusius & des autres Docteurs de la Société qui se sont expliqués sur le Régime. Les personnes appartiennent à la Société ; donc elles travaillent pour la Société. Les biens qu'elles acquièrent appartiennent à la Société ; *toti Ordini*, & non à une Maison particulière.

Il résulte, 2^o. que pour aliéner, obliger, ou charger les Collèges ou la Société, les Recteurs ont besoin d'un pouvoir spécial, puisque ce pouvoir est excepté de ceux qui leur sont donnés ; d'où il suit que ce pouvoir

réside dans une autre main : & cette main est celle du Général.

Il résulte , 3°. que quand il s'agit d'aliéner, d'obliger ou de charger les biens des Colléges eux-mêmes, c'est la Société qui contracte avec le Collége, & qui subit avec lui les engagements *alienationum*, *obligationum*, seu *gravaminum*, quæ vel Collegium, VEL SOCIETAS subire debeat. Si le Collége seul pouvoit s'obliger sans la Société, on ne parleroit pas des obligations de la Société dans un pouvoir donné au Recteur d'un simple Collége. Ce pouvoir ne peut être relatif à la Société, que parce que tout engagement valable pris par les Colléges, est nécessairement pris par la Société.

Par-là, se confirme tout ce qui a été établi dans la Consultation sur l'autorité du Régime, sur la solidité des engagements qui se font sous cette autorité, & qui affectent nécessairement la Société entière.

Le Mémoire à consulter convient (a), que s'il y a communauté de biens entre toutes les Maisons, ou propriété universelle dans le Général, il y a

(a) Page 33.

Ileu de juger que tous les biens sont obligés solidairement aux dettes contractées par le Pere de la Valette. C'est avoir prononcé sa condamnation ; car on a démontré dans la premiere partie de la Consultation cette *communauté de biens entre toutes les Maisons*, cette *propriété universelle du Général*, comme Général. Et on l'a démontré, non-seulement par les Constitutions & toutes les autres loix de la Société, mais encore par le Jugement de la Société elle-même, qui a approuvé le témoignage qu'ont rendu à cette vérité les PP. Laymann, Azor, Mangion, Crusius, dans des traités faits exprès pour la justifier.

Le Mémoire à consulter entre dans un grand détail des dispositions des Constitutions, pour prouver que le Général ne peut pas disposer des biens ni des revenus des Colléges, & les convertir, soit à son usage, soit à celui de ses Proches, soit même à celui des Maisons Professes (a) ; & l'on cite, pour appuyer cette conséquence, les Bulles de Paul V de

(a) Pag. 35 & suiv.

1550, de Jules III de 1555, de Grégoire XIII de 1584.

A l'égard des Constitutions, on a expliqué dans la Consultation qu'elles limitoient en effet le pouvoir du Général ; mais on a expliqué en même-tems que ces limitations avoient été levées par les Bulles de Grégoire XIII de 1576 & 1582, qui donnent en effet au Général la faculté de disposer à son gré de tous les biens, meubles & immeubles : *Bona stabilia & immobilia, seu quasi stabilia, necnon & pretiosa mobilia cujuscumque qualitatis & facultatis*, appartenant à quelque Maison que ce soit, même aux Collèges & Noviciats : *Domorum tum Professorum, tum Probationis, Collegiorum, & aliorum locorum ubilibet consistentium* ; & d'en disposer avec formalité ou sans formalité, en faisant une information ou judiciaire ou extrajudiciaire, *informatione extra judicialiter ac summarie & simpliciter accepta*, ou même en n'en faisant point du tout, *vel etiam ea omnino omissa*, se réservant à lui même la connoissance de l'utilité des aliénations & la liberté de la prendre sans au-

une forme judiciaire, *simpliciter absque figurâ judicii*; & aussi sans être obligé de justifier de l'emploi du prix: *Nec ad venditionum, communionum, & aliarum hujusmodi alienationum utilitatis seu necessitatis, aut in equivalencia vel melliora boni pretii conversionis, vel aliam demonstrationem teneri.*

Ces Bulles dérogent à toutes celles qui les ont précédées comme aux Constitutions; ainsi, elles révoqueroient celles de 1530 & de 1555, si celles-ci contenoient quelques restrictions au pouvoir que les autres accordent au Général. Quant à celle de 1584, elle ne contient pas la moindre disposition qui touche à ce pouvoir.

Donc il est vrai que le pouvoir du Général est illimité sur les biens comme sur les personnes, & que par conséquent les engagements contractés sous son autorité, obligent nécessairement tous les biens, puisqu'ils lui sont tous soumis.

Enfin dans le Mémoire à consulter, on fait les plus grands efforts pour prouver que ce n'est point un commerce que le P. de la Valette a

fait , & fait encore à la Martinique. (a) Il n'a fait que vendre les denrées produites par les Domaines de la Maison de Saint-Pierre.

Mais est-ce sérieusement qu'on l'avance ? & s'est-on flatté de le persuader à qui que ce soit ? Le P. de la Valette tiroit pour plusieurs millions de Lettres de change. Il mettoit en mer une quantité correspondante de marchandises pour les acquiter. Et ce sont les seules denrées de son habitation de la Martinique qui les lui fournissoient !

Il est vrai qu'on accumule dans le Mémoire quinze à 16 ans de revenus , pour faire face à ces opérations. N'observons point qu'il s'agit ici de Marchandises que le tems corrompt ou fait dépérir , & qu'il seroit impossible de garder pendant plusieurs années. Rappelons seulement les Jésuites faits avoués & reconnus de part & d'autre. C'est en 1748 , que le P. de la Valette a commencé ; c'est à l'entrée de l'année 1756 , qu'il a fini avec les sieurs Lioncy. Il y a donc sept ou huit ans au plus , & non quinze ou seize ; ainsi voilà déjà les

(a) Pag. 46 & suiv.

amas de revenus diminués de moitié. D'un autre côté pendant ces sept à huit années , les sieurs Lioncy ont toujours été en acceptation de lettres avec le P. de la Valette pour des millions : il a été un moment , où ils y étoient pour trois millions & demi. Au moment de leur faillite , ils y étoient pour plus de 500000 écus. La masse totale de leur négociation avec lui , pendant ces huit années , monte peut-être à dix millions. Et ce seront les denrées de l'Habitation du P. de la Valette qui auront produit tous ces fonds !

La correspondance du P. de la Valette n'étoit pas bornée aux sieurs Lioncy ; elle se répandoit dans les différentes Places de commerce. On la trouve par-tout , & en France & en pays Etranger , Paris , Lyon , Marseille , Nantes , Bordeaux , Amsterdam , Cadix , Livourne , &c. Dans toutes ces Places & sur-tout chez l'Etranger , le Régime lui-même avoit envoyé des Procurations pour assurer cette correspondance. Si la correspondance avec les sieurs Lioncy montoit à plusieurs millions , que devoit donc être cette correspondance universelle

avec toutes les Places de commerce & Françoises & Etrangères ? Et ce sont les seules denrées de l'habitation du P. de la Valette qui entretenoient cette universalité de correspondance !

Si le P. de la Valette ne faisoit que débiter ses denrées , la Colonie se seroit-elle plaint aussi amèrement de ses opérations ? les Chefs de la Colonie auroient-ils été obligés de les transmettre au Gouvernement ? le Gouvernement les auroit-il communiqué au P. de Sacy ? auroit-il exigé de lui en 1751 qu'il les fit cesser ? le P. de Sacy lui-même en seroit-il convenu ? auroit-il promis d'y apporter remède ? auroit-il laissé entrevoir que ce seroit par le rappel du Pere de la Valette qu'il les arrêteroit ? ces plaintes se seroient-elles renouvelées en 1753 ? auroient-elles été suivies d'ordres adressés au Gouverneur de la Martinique pour faire repasser ce Religieux en France ? & lorsqu'on a permis qu'il retournât , après un an entier de sollicitations & d'instances , auroit-on exigé de lui , du P. de Sacy , du P. de la Tour , & même des Supérieurs majeurs , une promesse posi-

tive & formelle , que le P. de la Valette ne feroit plus le commerce ? Les Mémoires à consulter glisse sur tous ces faits , ou plutôt il les déguise. Que le P. de Sacy , que le P. de la Tour représentent les Lettres qui leur ont été écrites alors , à cette occasion , & l'on verra si le commerce , & même le commerce prohibé , n'a pas été constaté : on verra si le retour du P. de la Valette n'a pas été accordé avec les plus grandes difficultés & sous l'engagement exprès des Supérieurs que ce Religieux abandonneroit tout commerce.

Personne n'ignore ces faits à la Martinique , parce qu'il n'est personne qui n'y ait jetté les hauts cris contre le commerce du P. de la Valette , qui dévastait la Colonie en absorbant celui de tous les habitants ; comme il n'est personne qui n'ait sçu & la justice qu'on en avoit fait en le rappelant , & la promesse solennelle sous laquelle il avoit été renvoyé , & encore plus le mépris qu'il a fait de cette promesse en continuant ouvertement un commerce auquel il avoit si authentiquement déclaré qu'il renonceroit.

Mais indépendamment de ces faits,

faut-il autre chose que la négociation des Lettres de Change pour établir un commerce, surtout des Lettres de Change tirées pour un objet tel que celui qui a donné lieu à celles dont il s'agit ? Qu'est-ce donc que le commerce , si ce n'est l'exportation en France des denrées des Colonies , & l'importation dans la Colonie des marchandises de France ? Qu'est-ce que la banque , sinon une opération qui consiste à recevoir de l'argent sur une place & de le remettre sur une autre par la voye de Lettres de Change ? S'il n'eût été question que de vendre en Europe les denrées de l'habitation du P. de la Valette , & de s'en faire renvoyer le prix , ou en marchandises , ou en monnoye d'or de Portugal , eût-il eu besoin de prendre l'argent des Colons ? Au contraire ses envois portoient ses fonds , & ses fonds assuroient les retours qu'il attendoit. Loin de prendre l'argent des Colons pour le faire payer en France par le prix de ses denrées , il avoit besoin en France du prix de ses denrées pour fournir aux retours qu'on lui faisoit. Eût-il même pris l'argent des Colons sur le pied du cours de la Martinique ,

Martinique, pour le rendre en France, valeur entière ? Tout cela ne pouvoit se faire , qu'autant qu'il convertissoit à la Martinique l'argent qu'on lui étoit, en denrées qu'il achetoit pour transporter & les vendre en Europe : denrées dont la valeur lui revenoit, ou en marchandises Européennes, ou en monnoye d'or de Portugal, avec lesquels il faisoit de nouveaux envois , qui lui donnant 160 pour cent de bénéfice en trois ans , le mettoient en état , & de fournir à tous ces envois , & d'acquitter à leur échéance les traites qu'il avoit faites pour le montant de l'argent qu'il avoit touché , & promis de remettre en France.

Après tout , est-il nécessaire de prouver que le P. de la Valette a fait le commerce , pour que la Société soit condamnée à payer les Lettres de Change qu'il a tirées ? Un seul mot suffit. C'est le Régime de la Société qui l'a envoyé à la Martinique. Il l'a envoyé pour *bien établir le revenu temporel de la Mission* (a). Or c'est par la voye des

(a) Voyez la Lettre du P. Flachat du premier Janvier 1755.

Lettres de Change que le P. de la Valette a cru bien établir le revenu temporel de la Mission. Et le Régime l'a trouvé bon. Plusieurs de ses Lettres de Change ont été tirées sur le P. de Sacy lui-même , qui les a acquittées très-exactement , & même avec un plaisir si vif qu'on peut se rappeler qu'il s'écrioit dans une Lettre (a) : *Où est le tems que je payois, même d'avance* ET SANS RIEN PRENDRE POUR L'ESCOMPTE, celles qui étoient tirées sur moi. Le Régime avoit même fait donner , par le P. de Sacy , des procurations aux correspondans du P. de la Valette, pour s'entendre avec lui sur ses négociations. On a vû dans la Consultation mille autres preuves de l'approbation du Régime. Mais si le Régime a approuvé que le P. de la Valette tirât les Lettres de Change , le Régime doit donc les acquitter , à quelque titre qu'elles aient été tirées , & quand elles ne l'auroient pas été dans un commerce aussi ouvert, aussi public , & aussi universel que celui de la Société.

(b) Voyez celle du 20 Avril 1758, aux Srs Bellaca.

C'est ainsi que les Jésuites four-
nissent des armes contre eux-même,
& que jusques dans leur propre dé-
fense , on trouve de quoi confon-
dre l'injustice qu'ils veulent com-
mettre.

M^c LALOURCÉ, Avocat.

L A M B E R T, Proc.



